



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-GCP-16-0008 du 28/04/2016

NOR : FCPE1610506J

Instruction du 15 avril 2016

PIECES JUSTIFICATIVES DES DEPENSES DU SECTEUR PUBLIC LOCAL

Bureau CL-1A

RÉSUMÉ

La présente instruction a pour objet de commenter la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités locales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé.

Date d'application : 15/04/2016

DOCUMENTS À ABROGER

Instruction codificatrice n° 07-024-M0 du 30 mars 2007

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	4
TITRE 1 : LES PRINCIPES FONDAMENTAUX RÉGISSANT LA LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES DES DÉPENSES PUBLIQUES LOCALES.....	4
CHAPITRE 1 : LE PRINCIPE DE NEUTRALITÉ.....	4
CHAPITRE 2 : LE PRINCIPE D'EXHAUSTIVITÉ.....	4
CHAPITRE 3 : LE CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE LA LISTE.....	5
Section 1 : Les ordonnateurs doivent produire au comptable toutes les pièces prévues par la liste des pièces justificatives.....	5
Section 2 : Les comptables doivent exiger toutes les pièces prévues par la liste des pièces justificatives et uniquement ces pièces.....	5
TITRE 2 : CONDITIONS D'APPLICATION.....	6
CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE LA LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.....	6
CHAPITRE 2 : LA FORME DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.....	6
Section 1 : La justification du service fait et la certification du caractère exécutoire des pièces justificatives.....	6
Section 2 : La production d'une copie des pièces justificatives est admise.....	7
Section 3 : La dématérialisation des pièces justificatives.....	7
Sous section 1 : Les modalités de transmission au comptable public des pièces justificatives dématérialisées avec le protocole d'échange standard d'Hélios.....	8
Sous-section 2 : Les modalités de transmission au comptable public des pièces justificatives dans le cadre de l'utilisation de moyens de paiement dématérialisés.....	9
TITRE 3 : LA NATURE ET LA PORTÉE DU CONTRÔLE PAR LE COMPTABLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.....	9
CHAPITRE 1 : LE CONTRÔLE DE LA PRODUCTION DE TOUTES LES PIÈCES JUSTIFICATIVES ÉNUMÉRÉES PAR L'ANNEXE I DU CGCT.....	9
CHAPITRE 2 : LE COMPTABLE PUBLIC, EN VISANT UN MANDAT DE DÉPENSE, NE CONTRÔLE QUE LA RÉGULARITÉ EN LA FORME DES PIÈCES JUSTIFICATIVES QUI LUI SONT PRODUITES ET NON LEUR LÉGALITÉ AU FOND.....	10
Section 1 : Le contrôle de la régularité en la forme des pièces justificatives.....	10
Sous section 1 : Le contrôle de la compétence de l'auteur de l'acte servant de pièce justificative.....	10
Paragraphe 1 : La délégation de pouvoir.....	10
Paragraphe 2 : La délégation de signature et de fonction.....	11
Paragraphe 3 : La suppléance.....	11
Sous section 2 : Le contrôle du caractère exécutoire des pièces produites.....	12
Section 2 : L'interdiction pour le comptable d'opérer un contrôle de la légalité au fond des pièces justificatives.....	13
Section 3 : Le comptable public, en visant un mandat de dépense, opère un contrôle de cohérence des pièces justificatives et les interprète dans le cadre de la réglementation en vigueur.....	13
Sous section 1 : L'obligation pour le comptable de demander à l'ordonnateur de justifier les incohérences des pièces qui lui sont produites.....	13

Sous section 2 : L'obligation pour le comptable d'interpréter les pièces justificatives dans le cadre de la réglementation en vigueur.....	14
TITRE 4 : LA SANCTION DES CONTRÔLES DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.....	15
CHAPITRE 1 : LA SUSPENSION DE PAIEMENT.....	16
CHAPITRE 2 : LA POSSIBILITÉ DE RÉQUISITION DU COMPTABLE.....	16
TITRE 5 : DÉLAI D'EXECUTION DE LA DÉPENSE PUBLIQUE ET TRANSMISSION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.....	17
TITRE 6 : LES NOVATIONS DE LA LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.....	17
CHAPITRE 1 : LA RUBRIQUE 0 - PIÈCES COMMUNES.....	17
CHAPITRE 2 : LA RUBRIQUE 1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE.....	17
CHAPITRE 3 : LA RUBRIQUE 2 - DÉPENSES DU PERSONNEL.....	18
Section 1 : La sous-rubrique 21 - Dépenses de personnel des collectivités territoriales, de leurs groupements, de leurs établissements publics et de leurs services d'hébergement de personnes âgées gérés en régie directe	18
Section 2 : La sous-rubrique 22 - Dépenses de personnel des établissements publics de santé (EPS) et des établissements publics sociaux et médico-sociaux (EPSMS)	19
Section 3 : La sous-rubrique 23 - Dépenses de personnel des associations syndicales de propriétaires .	19
CHAPITRE 4 : LA RUBRIQUE 3 - DÉPENSES LIÉES À L'EXERCICE DE FONCTIONS ÉLECTIVES OU DE REPRÉSENTATION	19
CHAPITRE 5 : LA RUBRIQUE 4 - COMMANDE PUBLIQUE	21
CHAPITRE 6 : LA RUBRIQUE 5 - OPÉRATIONS PORTANT SUR LES IMMEUBLES ET LES FONDS DE COMMERCE	21
CHAPITRE 7 : LA RUBRIQUE 6 - INTERVENTIONS SOCIALES ET DIVERSES	23
CHAPITRE 8 : LA RUBRIQUE 7 - INTERVENTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES	24
Annexe.....	26
Annexe n° 1 : tableau comparatif des évolutions de la liste des pièces justificatives.....	26

INTRODUCTION

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a prévu (articles 15, 55 et 82) que la liste des pièces justificatives, que les comptables publics locaux doivent exiger avant de procéder au paiement des dépenses des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics, est fixée par décret. Cette disposition est codifiée à l'article L. 1617-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 établit cette liste. Ce décret est codifié à l'annexe I du CGCT. Il abroge le décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 qui avait lui-même succédé au décret n° 83-16 du 13 janvier 1983, modifié par les décrets n° 88-74 du 21 janvier 1988, n° 92-1123 du 2 octobre 1992 et n° 2003-301 du 2 avril 2003. L'article D. 1617-19 de ce même code précise le champ d'application de la liste des pièces justificatives de dépense.

L'article 50 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique dispose que « *Les opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie doivent être justifiées par des pièces prévues dans des nomenclatures établies, pour chaque catégorie de personnes morales mentionnées à l'article 1er, par arrêté du ministre chargé du budget. Toutefois, la liste des pièces justificatives des dépenses, des recettes et des opérations d'ordre des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé est fixée par décret. Lorsqu'une opération de dépense n'a pas été prévue par une nomenclature mentionnée ci-dessus, doivent être produites des pièces justificatives permettant au comptable d'opérer les contrôles mentionnés aux articles 19 et 20* ».

Faisant suite à la précédente actualisation de cette liste, opérée en 2007, la présente mise à jour a été rendue nécessaire afin :

- d'intégrer ou de modifier les pièces justificatives découlant des textes législatifs et réglementaires, ainsi que des nouveautés jurisprudentielles, advenus depuis 2007. Cette nouvelle liste est aussi le fruit d'une concertation menée avec les associations nationales représentatives des ordonnateurs locaux, les ministères partenaires (DGCL, DHOS et DGUHC notamment) et les juridictions financières ;
- de préciser, de simplifier, voire de supprimer certaines pièces justificatives, afin de rationaliser et consolider les contrôles prévus par les articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Cet exercice de toilettage était indispensable dans le contexte de déploiement de procédures comptables dématérialisées, afin de porter les efforts sur une liste de pièces la plus pertinente possible. Un développement spécifique à la dématérialisation est inséré au titre II section 3 de la présente instruction.

La présente instruction rappelle les principes fondamentaux ainsi que les modalités pratiques d'application de la liste des pièces justificatives. Elle appelle l'attention des comptables sur les modifications principales qui ont été apportées par la présente actualisation du dispositif de justification des dépenses publiques locales. Elle abroge la précédente instruction codificatrice n° 07-024-M0 du 30 mars 2007 relative aux pièces justificatives des dépenses dans le secteur local.

TITRE 1 : LES PRINCIPES FONDAMENTAUX RÉGISSANT LA LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES DES DÉPENSES PUBLIQUES LOCALES

CHAPITRE 1 : LE PRINCIPE DE NEUTRALITÉ

La liste des pièces justificatives ne modifie pas les réglementations en vigueur. Elle ne fait que prendre en compte les différentes réglementations afférentes aux dépenses locales en traduisant sous forme de pièces justificatives les exigences résultant des textes législatifs ou réglementaires.

En d'autres termes, elle est parfois complexe lorsque la réglementation en cause est elle-même complexe. C'est pourquoi, même si des simplifications sont introduites par la nouvelle liste, les allègements n'ont pu être effectués que dans le cadre des réglementations en vigueur.

CHAPITRE 2 : LE PRINCIPE D'EXHAUSTIVITÉ

La liste des pièces justificatives énonce toutes les pièces servant de justifications aux dépenses que les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent être amenés à effectuer. Ainsi, lorsqu'une catégorie de dépense est répertoriée dans la liste, les pièces justificatives nécessaires au paiement des dépenses correspondantes y sont toutes énumérées.

À ce titre, le contrôle de la validité de la créance peut amener le comptable à disposer des pièces justificatives figurant à plusieurs rubriques (par exemple, la sous-rubrique 02 relative à l'acquit libératoire).

Le nouveau texte a été actualisé et complété afin de tenir compte des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires applicables au secteur public local intervenues depuis 2007. Toutefois cette actualisation ne saurait être définitive et complète dans la mesure où toutes les réglementations ne sont bien sûr pas figées et continuent d'évoluer.

C'est pourquoi il est souligné que, lorsqu'une catégorie de dépenses n'est pas énumérée dans la liste des pièces justificatives, le comptable doit demander, en se référant si possible à une catégorie de dépenses similaire qui y est répertoriée, les pièces justificatives qui lui permettent d'effectuer les contrôles qui lui incombent en

application de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 modifiée et du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, de telle sorte que sa responsabilité ne soit pas susceptible d'être mise en cause par le juge des comptes.

De manière générale, il est possible d'indiquer que les comptables doivent toujours s'assurer que leur sont produites au minimum deux catégories de justification :

- celles fondant juridiquement la dépense (décision, convention, contrat, ordre de mission ...) ;
- celles établissant la validité de la créance et comportant les éléments de liquidation (facture, décompte, état détaillé,...).

Ces deux catégories de justification peuvent être contenues dans une même pièce justificative.

CHAPITRE 3 : LE CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE LA LISTE

La liste des pièces justificatives est obligatoire. Elle constitue donc, pour les dépenses qu'elle référence, à la fois le minimum et le maximum exigibles par le comptable. Elle est opposable aux ordonnateurs, aux comptables et au juge des comptes.

Section 1 : Les ordonnateurs doivent produire au comptable toutes les pièces prévues par la liste des pièces justificatives

Conformément à l'article D. 1617-19 du CGCT, les ordonnateurs locaux doivent produire toutes les pièces prévues dans la liste des pièces justificatives et uniquement celles-ci. Il ne leur est donc pas possible de substituer, de leur propre chef ou en application d'une délibération ou d'un contrat par exemple, des justifications particulières autres que celles définies par cette liste.

À cet égard, il est souligné que la production de certificats administratifs ne saurait valablement se substituer à une pièce justificative prévue par la liste des pièces justificatives. La production d'un certificat administratif en substitution d'une pièce justificative s'analyse comme l'absence de production de cette dernière. Dans ce dernier cas, les comptables doivent suspendre le paiement pour absence ou insuffisance de pièces justificatives.

Toutefois, la production de certificats administratifs est admise dans les cas où ceux-ci sont prévus, de manière explicite, par la liste des pièces justificatives.

De la même manière, le certificat administratif ne peut être utilisé pour compléter ou préciser les énonciations de pièces produites telles qu'elles sont réglementées par la liste. En effet, il est rappelé que la validité (ou la valeur probante) des pièces justificatives est conditionnée par des critères très précis de forme et de contenu. Lorsque ces pièces ne répondent pas à cette exigence, l'ordonnateur doit les rectifier ou les compléter.

Pour autant, rien ne s'oppose à ce que l'ordonnateur produise des pièces précisant et complétant, en tant que de besoin, celles prévues à la liste des pièces justificatives. Ainsi, il est possible à une assemblée locale de donner au comptable toutes précisions utiles sur les bases de la liquidation de la dépense. En cette hypothèse, le comptable, qui n'est pas juge de la légalité, devra tenir compte de ces énonciations. Toutefois, au cas où, par exemple, l'imprécision rencontrée le serait dans le cadre d'un contrat, il serait nécessaire que la clarification intervienne non par simple délibération mais par un avenant à ce contrat matérialisant l'accord des parties.

Enfin, l'attention des comptables est appelée sur certaines natures de dépenses qui peuvent se voir requalifier par le juge des comptes, une vigilance particulière devant leur être portée. À titre d'exemple, les sommes versées à des associations peuvent constituer, soit des subventions (nécessitant la production d'une délibération), soit des prestations de services (ce qui implique, le cas échéant, la production d'un marché public), soit encore des cotisations (Chambre régionale des comptes de Bretagne, commune de Lorient, injonction n° 1 du 12 février 1998).

Section 2 : Les comptables doivent exiger toutes les pièces prévues par la liste des pièces justificatives et uniquement ces pièces

Cette règle est d'application stricte et ne souffre aucune exception. Ainsi les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ne peuvent décider de s'affranchir de la liste des pièces justificatives en supprimant expressément la production de certaines pièces.

De même, le juge des comptes ne peut exiger que les contrôles des comptables soient effectués à partir de pièces non énumérées par cette liste.

En outre, la liste des pièces justificatives distingue premier paiement et paiements ultérieurs. Certaines pièces justificatives concernant des paiements successifs (ex : les contrats de marchés publics, les décisions relatives aux agents rémunérés par l'organisme public, les RIB, etc) ne sont fournies qu'à l'appui du mandat du premier paiement. Les mandats ultérieurs feront référence, sur un document joint ou sur le mandat lui-même, aux pièces justificatives produites au premier paiement. Les références à porter sont : le numéro du mandat à l'appui duquel ont été produites les pièces et le millésime de l'année d'imputation de la dépense initiale. Ces obligations figurent dans les instructions budgétaires et comptables spécifiques aux différents types d'organismes publics locaux.

En univers dématérialisé, il est recommandé aux comptables publics de constituer des bibliothèques de pièces enregistrées sur un espace dédié et partagé par les agents du poste comptable qui les consultent en tant que de besoin. En mode facturier, les pièces dématérialisées peuvent être consultées directement dans le système d'information de l'ordonnateur.

TITRE 2 : CONDITIONS D'APPLICATION

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE LA LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

L'annexe I du CGCT est applicable aux structures publiques suivantes :

Organisme public	Référence réglementaire
Collectivités territoriales (communes, départements, régions)	Dernier alinéa art. L.1617-3 du CGCT Art. D.1617-19 du CGCT
Etablissements publics locaux (parmi lesquels les EPCI, EPSMS et OPH notamment) In extenso, les établissements publics de coopération culturelle, lorsqu'ils sont composés uniquement de collectivités territoriales	Art. L.1617-4 du CGCT et L. 421-19 du CCH pour les OPH Art. D.1617-19 du CGCT
Associations syndicales autorisées et associations syndicales de copropriétaires	Art.66 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires Art. D.1617-19 du CGCT
Etablissements publics de santé	Art. D.6145-54-3 du CSP
Caisses de crédit municipal	Art. L.1617-4 du CGCT Art. L.514-1 du code monétaire et financier
Collectivités d'outre-mer de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre et Miquelon	Art. LO 6313-1 CGCT Art. LO 6213-1 CGCT Art. LO 6413-1 CGCT
Etablissements publics locaux d'enseignement	Art. R.421-74 du code de l'éducation
Lycées professionnels maritimes	Art. R.421-124 du code de l'éducation
Etablissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles	Art. R.811-70-1 du code rural

Elle peut servir de référence aux ordonnateurs et aux comptables des groupements d'intérêt public et structures apparentées gérés en comptabilité publique dans la mesure où les collectivités et établissements publics locaux y détiennent un pouvoir prépondérant de gestion.

CHAPITRE 2 : LA FORME DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Section 1 : La justification du service fait et la certification du caractère exécutoire des pièces justificatives

Il convient de rappeler qu'à l'occasion de la publication du décret n° 2003-301 du 2 avril 2003, a été supprimée l'obligation de signature par l'ordonnateur des pièces justificatives au titre de la justification du service fait.

Par ailleurs, l'article D. 1617-23 du CGCT, créé par le décret n° 2007-450 du 25 mars 2007, dispose que « *la signature [...] du bordereau récapitulant les mandats de dépense emporte justification du service fait des dépenses concernées* ». Il convient de distinguer cette justification du service fait juridiquement effectuée par la signature du bordereau des différents processus internes aux services de l'ordonnateur par lesquels celui-ci sécurise la certification du service fait. Ces processus sont à la libre disposition de l'ordonnateur. Dans l'hypothèse toutefois où le comptable disposerait d'éléments induisant un « *doute sérieux sur la réalité du service fait* », il doit suspendre le paiement de la dépense correspondante sur le fondement des articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Dans ce cas, il revient alors à l'ordonnateur soit d'apporter tout élément de nature à dissiper ce doute, soit de certifier sous sa responsabilité la réalité du service fait sur le fondement des articles 11 et 12 du décret précité.

Il est par ailleurs rappelé que, conformément à l'article D. 1617-20 du CGCT, dans les cas où le comptable est réquisitionné par l'ordonnateur dans les conditions prévues à l'article L. 1617-3 de ce même code, « *il n'y a pas absence totale de justification du service fait au sens des articles ci-dessus lorsque l'ordonnateur établit, sous sa responsabilité, une attestation certifiant que le service a été fait et justifiant le droit au paiement correspondant* ». À contrario, si l'ordonnateur refuse de certifier le service fait dans cette même hypothèse, le comptable doit alors considérer qu'il y a absence totale de justification du service fait, motif de suspension pour lequel il ne peut déférer à un ordre de réquisition.

Les pièces justificatives doivent également présenter un caractère exécutoire, qui peut être attesté de diverses manières.

L'article D. 1617-23 du CGCT dispose que « *la signature [...] du bordereau récapitulant les mandats de dépense emporte certification du caractère exécutoire des pièces justifiant les dépenses concernées* ».

Cette simplification du processus de certification du caractère exécutoire des pièces ne prive pas le comptable de toute capacité de contrôle.

Ainsi, le comptable qui pourrait établir que la certification du caractère exécutoire d'une pièce est inexacte, doit suspendre le paiement de la dépense correspondante sur le fondement de l'article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

En définitive, l'article D. 1617-23 du CGCT confère la portée juridique suivante à la signature du bordereau de mandats par l'ordonnateur :

- validation de tous les mandats de dépenses compris dans le bordereau,
- justification du service fait pour toutes les dépenses résultant de ces mêmes mandats,
- 1. certification du caractère exécutoire de l'ensemble des pièces justificatives jointes aux mêmes mandats.

En conséquence, le comptable n'a pas à exiger que cette double attestation soit explicite ni dans le corps du bordereau de mandats, ni dans le corps de chaque mandat.

En outre, la délégation de la qualité d'ordonnateur emporte automatiquement délégation pour certifier le service fait et le caractère exécutoire des actes transmis en tant que pièces justificatives.

Rappelons ici que, conformément aux textes en vigueur, la compétence d'ordonnateur est une compétence propre de l'autorité exécutive des organismes publics locaux. Cette compétence peut faire l'objet d'une délégation de signature. L'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 confirme que les ordonnateurs « *peuvent déléguer leur signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement* ».

Enfin, la signature du bordereau de mandats, par l'ordonnateur, exclut le recours, par ce dernier, à des procédés ne garantissant pas que lui ou son délégataire aient bien approuvé ce même bordereau (griffes, signature scannée,...). Ainsi, la signature du bordereau de mandats par l'ordonnateur ou son délégataire ne peut qu'être manuscrite ou électronique (cf. article D. 1617-23 du CGCT).

Section 2 : La production d'une copie des pièces justificatives est admise

Sauf dans le cas de la production d'un exemplaire unique pour le paiement suite à une cession ou à un nantissement de créances afférent à un marché public, des copies, duplicatas ou photocopies peuvent être produits au comptable.

Ainsi, s'agissant de factures et mémoires, la production de factures ou mémoires justificatifs de dépenses, sous forme de photocopie, peut être acceptée. Cette simplification a été prise en compte lors de l'actualisation de la liste des pièces justificatives par le décret n° 2003-301 du 2 avril 2003 suite à la publication du décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives » (réponse du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie à la question écrite n° 24379 du sénateur Masson, JO Sénat du 9 novembre 2006, page 2819).

Ainsi, en cas de cession ou de nantissement de créances afférent à un marché public, l'original de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité (article 106 du Code des marchés publics issu du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006) doit impérativement être produit au comptable public par le cessionnaire ou le titulaire du nantissement sans qu'il soit possible de lui substituer une copie.

En dehors de cette dernière exception, la production des pièces justificatives peut prendre la forme de copies, duplicatas ou photocopies. C'est notamment le cas pour la justification, dans la comptabilité de la collectivité mandante, des opérations effectuées par un mandataire soumis aux règles de droit privé (société d'économie mixte locale, SEML). Dans cette hypothèse, le comptable de la collectivité doit disposer de l'ensemble des pièces correspondant aux opérations réalisées par la SEML. Or cette démarche conduit cette dernière à se dessaisir de ces pièces. C'est pourquoi il est admis qu'il soit produit au comptable des copies ou photocopies ou duplicatas des pièces justificatives.

En outre, le fait que l'ordonnateur atteste le service fait et le caractère exécutoire des pièces justificatives (cf. paragraphe 2.2.1. supra) justifie également que les pièces justificatives puissent être des copies. De même, en environnement dématérialisé, la distinction de l'original et de la copie ne peut s'appréhender de la même façon que pour les pièces sur support papier.

De ce point de vue, il est rappelé que, depuis 2001, la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives a été supprimée. Ainsi, la certification conforme de documents par les ordonnateurs, notamment les pièces justificatives des dépenses des collectivités et établissements publics locaux, n'est pas requise.

Section 3 : La dématérialisation des pièces justificatives

La loi ayant reconnu même force probante, tant à l'écrit sur support papier qu'à l'écrit sous forme électronique (article 1316-1 du Code civil), la dématérialisation des pièces justificatives change certes le support de production des pièces aux comptables mais non sa nature.

La dématérialisation des pièces justificatives est l'un des apports les plus intéressants de l'utilisation du PESV2 et s'appuie sur un socle juridique renforcé, qui est le suivant :

1. Les récentes dispositions législatives actent l'obligation progressive de la dématérialisation des pièces justificatives dans le secteur public local.

- la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles qui prévoit une obligation de dématérialisation des pièces comptables et justificatives trois ans après la création juridique des métropoles, soit à compter de 2017 ;

- l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique qui prévoit que :

- les titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct, y compris publics, de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics transmettent leurs factures sous forme électronique.
- l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics acceptent les factures transmises sous forme électronique par les titulaires et les sous-traitants admis au paiement direct mentionnés au I.

L'obligation prévue s'applique aux contrats en cours d'exécution ou conclus postérieurement :

1° Au 1er janvier 2017 : pour les grandes entreprises et les personnes publiques,

2° Au 1er janvier 2018 : pour les entreprises de taille intermédiaire,

3° Au 1er janvier 2019 : pour les petites et moyennes entreprises,

4° Au 1er janvier 2020 : pour les microentreprises.

- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi Notré) rend obligatoire la transmission sous forme dématérialisée des pièces nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes pour les régions, les départements, les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 10 000 habitants, les offices publics de l'habitat de plus de 20 millions d'euros de recettes courantes, les établissements publics locaux de plus de 20 millions d'euros de recettes de section de fonctionnement et les établissements publics de santé de plus de 20 millions de recettes de section de fonctionnement (correspondant au total des produits du CRP). Cette obligation entrera en vigueur au 1er janvier 2019.

2. La neutralité des échanges dématérialisés vis-à-vis de l'exercice des missions du comptable public et du juge des comptes.

La dématérialisation des titres, des mandats, des bordereaux et des pièces justificatives de la dépense et de la recette ne modifie pas la portée des contrôles. Elle doit permettre aux comptables publics et au juge des comptes de remplir leurs missions dans des conditions au moins équivalentes à celles qui prévalent en environnement papier.

3. Le mode de dématérialisation des pièces justificatives doit respecter le format et les procédures détaillées dans la convention-cadre nationale de dématérialisation.

Rappelons que l'article D. 1617-23 au CGCT dispose que « *les ordonnateurs des organismes publics [...], lorsqu'ils choisissent de transmettre aux comptables publics, par voie ou sur support électronique, les pièces nécessaires à l'exécution de leurs dépenses ou de leurs recettes, recourent à une procédure de transmission de données et de documents électroniques, dans les conditions fixées par un arrêté du ministre en charge du budget pris après avis de la Cour des comptes, garantissant la fiabilité de l'identification de l'ordonnateur émetteur, l'intégrité des flux de données et de documents relatifs aux actes mentionnés en annexe I du présent code et aux deux alinéas suivants du présent article, la sécurité et la confidentialité des échanges ainsi que la justification des transmissions opérées* ».

Sous section 1 : Les modalités de transmission au comptable public des pièces justificatives dématérialisées avec le protocole d'échange standard d'Hélios

L'arrêté du 27 juin 2007 modifié¹ portant application de l'article D. 1617-23 du code général des collectivités territoriales relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique prévoit qu'à partir du 1er janvier 2015, les organismes publics visés à l'article 1^{er} de l'arrêté, utilisent le protocole d'échange standard d'Hélios pour la transmission au comptable des données dématérialisées relatives aux titres de recettes, aux mandats de dépenses et aux bordereaux les récapitulant. Il prévoit également que les pièces justificatives dématérialisées sont transmises en recourant au protocole d'échange standard d'Hélios dans ses versions 2 et suivantes.

Les modalités attachées à la dématérialisation des pièces justificatives et à leur transmission au comptable public sont définies par la convention cadre nationale relative à la dématérialisation des documents de la chaîne comptable et financière des collectivités, établissements publics locaux et établissements publics de santé, consultable sur le portail de la mission dématérialisation sur l'intranet de la DGFIP Ulysse et dans l'espace dédié sur le site collectivites-locales.gouv.fr.

¹ arrêtés du 3 août 2011 et du 7 mai 2013.

Sous-section 2 : Les modalités de transmission au comptable public des pièces justificatives dans le cadre de l'utilisation de moyens de paiement dématérialisés

Le recours aux moyens de paiement dématérialisés tels que la carte d'achat ou la carte voyageur constitue une simplification des procédures d'achat et de paiement du fournisseur et permet un suivi fiable et sécurisé des transactions. Leurs principes d'utilisation doivent néanmoins être formalisés et connus.

Concernant la justification des paiements de marchés publics exécutés par carte d'achat, les dispositions de l'article 7 du décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte achat prévoient que les dépenses engagées par carte d'achat font l'objet d'un relevé d'opérations. Dès lors que ce dernier comporte toutes les précisions listées dans le même article du décret précité, il appuie la demande de paiement de l'émetteur à l'entité publique. La rubrique 043 « Paiement par carte d'achat » de la liste des pièces justificatives issue du décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 confirme ce principe.

Cependant, en fonction du niveau de la carte d'achat (niveau 1, 2, ou 3), lequel correspond aux types d'informations qui sont transmises par l'établissement bancaire au service exécutant, le relevé d'opérations ne comporte pas nécessairement l'intégralité des mentions listées dans ledit décret et ne peut, par conséquent, à lui seul, justifier la dépense. Dans le cadre d'une utilisation de la carte d'achat de niveau 3, le fournisseur transmet à l'établissement bancaire de l'entité publique le détail complet des lignes de facturation faisant ainsi du relevé des opérations bancaires la pièce justificative de la dépense, en lieu et place de la facture classique. En revanche, pour les achats de niveau 1, les données de facturation transmises, qui sont celles d'une facture de terminal de paiement électronique, nécessitent que le porteur de la carte demande une facture au fournisseur comme pièce justificative de la dépense ; laquelle sera transmise au comptable public assignataire de la dépense accompagnée des pièces listées à la rubrique 043 de l'annexe 1 de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales. Il est possible, par accord avec le comptable, de convenir localement que l'ordonnateur puisse conserver ces factures dans ses locaux pour des motifs de simplification ; ceci est subordonné à la signature d'un accord formel.

TITRE 3 : LA NATURE ET LA PORTÉE DU CONTRÔLE PAR LE COMPTABLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

La jurisprudence administrative s'est enrichie, ces dernières années, pour définir la nature et la portée du contrôle, par le comptable public, des pièces justificatives de la dépense qui lui sont transmises par l'ordonnateur à l'appui des mandats de dépense. Ces arrêts, rappelés ci-après, manifestent le souci du Conseil d'État de clarifier l'état du droit en vigueur afin de permettre sa correcte application par tous les acteurs de la chaîne de traitement de la dépense.

CHAPITRE 1 : LE CONTRÔLE DE LA PRODUCTION DE TOUTES LES PIÈCES JUSTIFICATIVES ÉNUMÉRÉES PAR L'ANNEXE I DU CGCT

L'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée précise que « *le comptable est personnellement et pécuniairement responsable des contrôles qu'il est tenu d'assurer dans les conditions prévues par le règlement général sur la Comptabilité publique* ». Il s'agit en l'occurrence des contrôles énoncés par les articles 19, 20 et 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Au titre de l'article 19 du décret susvisé, les comptables sont chargés du contrôle de la validité de la créance dont le champ est précisé à l'article 20 de ce même texte. Le contrôle de la validité de la créance porte notamment sur la production des justifications.

C'est sur la base des pièces répertoriées dans la liste mentionnée à l'article D.1617-19 du CGCT et annexée à ce code que le comptable exerce les contrôles prévus par la réglementation. Pour cette raison, la première vérification, mise à sa charge, consiste à contrôler la production effective par l'ordonnateur des pièces justifiant les opérations de dépense.

La liste ayant un caractère exhaustif, le comptable n'a pas à exiger des pièces qui ne sont pas prévues par la liste des pièces justificatives et il n'y a pas lieu d'engager sa responsabilité s'il a payé une dépense qui y est répertoriée sans exiger de pièces supplémentaires par rapport à celles mentionnées par cette liste. La jurisprudence des juridictions financières est, en la matière, bien établie (Cour des comptes : 4 décembre 1990, Commune de Dampierre ; 25 janvier 1991, Commune de Poligny).

Toutefois, une pièce énumérée par la liste peut être constituée par « l'ensemble indissoluble » de plusieurs documents (Cour des comptes, 16 décembre 1999, Commune d'Escaudoeuvres). Dans cette espèce, le juge des comptes a estimé que la décision d'octroi des indemnités de fonction à un adjoint au maire devait s'entendre comme l'ensemble indissoluble constitué par la délibération fixant les indemnités, la décision portant délégation de fonctions et l'acte de délégation de fonction.

De même, lorsque les pièces, produites en application de la liste, renvoient le soin à d'autres pièces de préciser des éléments sur lesquels portent les contrôles du comptable, ces dernières pièces doivent être obligatoirement produites au comptable. Ainsi, la liste des pièces justificatives ne saurait faire obstacle à l'application des clauses d'un contrat produit au comptable (Cour des comptes, 31 janvier 2001, Ville de Nîmes, arrêt d'appel : au cas d'espèce, le juge d'appel a estimé que le comptable aurait dû exiger le détail de chaque élément du prix de revient à l'appui des factures conformément aux dispositions du cahier des clauses administratives particulières annexé au marché en cause).

Enfin, le comptable ne saurait ignorer, lors de ses contrôles, une pièce non répertoriée par la liste mais transmise par l'ordonnateur (Cour des comptes, 5 juillet 2001, Commune de Chauny, arrêt d'appel).

Pour autant, au-delà du contrôle de la présence de toutes les pièces, énumérées par cette liste, à l'appui du mandat transmis par l'ordonnateur, le comptable doit également vérifier la régularité de ces pièces justificatives, étant immédiatement précisé qu'en vérifiant ce contenu, il ne peut toutefois « *subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire* », soit un contrôle de la régularité formelle (articles L. 1617-2 du Code général des collectivités territoriales, L. 233-1 du Code des juridictions financières et 66 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires).

CHAPITRE 2 : LE COMPTABLE PUBLIC, EN VISANT UN MANDAT DE DÉPENSE, NE CONTRÔLE QUE LA RÉGULARITÉ EN LA FORME DES PIÈCES JUSTIFICATIVES QUI LUI SONT PRODUITES ET NON LEUR LÉGALITÉ AU FOND

Section 1 : Le contrôle de la régularité en la forme des pièces justificatives

Les comptables publics ne sont autorisés à vérifier la légalité des pièces justificatives que dans la stricte limite des contrôles dont ils sont personnellement et pécuniairement responsables (Cour des comptes, 2 mai 1996, Commune de Royat). Ce contrôle est un contrôle de la régularité en la forme des pièces transmises. Une pièce est régulière en la forme lorsqu'elle émane de l'autorité régulièrement habilitée à l'édicter et lorsqu'elle est exécutoire.

Le contrôle du comptable, au titre de la légalité externe de la pièce justificative, doit reposer sur une appréciation directe de l'illégalité et particulièrement de l'incompétence excluant toute construction juridique qui relèverait de la compétence du juge administratif. Pour suspendre un paiement pour incompétence de l'auteur de la pièce justificative, le comptable ne doit pas avoir à écarter des actes exécutoires établissant cette compétence (même irrégulièrement) car il se ferait alors juge de la légalité de ces derniers actes.

Lorsqu'une autorité locale peut exercer dans des conditions déterminées et même à titre exceptionnel (délégation, empêchement, ...) une compétence, le comptable doit présumer que ces conditions sont remplies ou ces circonstances exceptionnelles établies et donc admettre la régularité de l'exercice de la compétence, sauf à ce que le juge financier puisse établir qu'il ne pouvait ignorer que ce n'était pas le cas, d'une part, ou que l'acte portant délégation de compétence n'est pas exécutoire, d'autre part. Ce n'est que dans le cas où une décision ne peut en aucune hypothèse relever de l'autorité qui l'a prise que le juge des comptes est fondé à constater que le contrôle du comptable sur la compétence a été défaillant (CRC Pays de Loire, Institution interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de la Vilaine, jugement n° 2002-0836 du 6 juin 2002).

Sous section 1 : Le contrôle de la compétence de l'auteur de l'acte servant de pièce justificative

Les pièces justificatives sont régulières en la forme lorsqu'elles émanent de l'organe compétent.

Le comptable doit, avant de procéder au paiement, contrôler la compétence de l'auteur de la décision administrative remise en justification du paiement (Cour des comptes, 5 juillet 1967, Intendants du lycée d'État Jacques-Decour à Paris; Conseil d'État, 20 mars 1970, Boissenin, req. N° 74664).

La compétence de l'auteur d'une décision administrative s'apprécie au regard des textes fixant le statut des personnes morales de droit public concernées.

Toutefois, les autorités locales recourent couramment aux délégations de compétence qui leur permettent de confier à un tiers une partie de leurs attributions.

Traditionnellement, en droit public, les délégations de compétence recouvrent les délégations de pouvoir et les délégations de signature. Le Conseil d'État a reconnu la validité de cette distinction². S'agissant des collectivités territoriales et de leurs groupements, s'y ajoute une forme particulière de délégation : la délégation de fonction. Cette dernière est à la fois technique et politique puisqu'elle concerne les rapports des exécutifs locaux avec les autres membres élus des assemblées délibérantes. Dans les collectivités territoriales, il convient enfin de distinguer ces délégations des cas de suppléance.

Paragraphe 1 : La délégation de pouvoir

Les seules délégations de pouvoir prévues par le CGCT concernent des attributions que les assemblées délibérantes peuvent confier soit à l'exécutif local, soit à un organe collégial émanant de l'assemblée délibérante. Par suite, la délégation à l'organe désigné par les textes prend la forme d'une délibération générale de l'assemblée délibérante. Les délégations de pouvoir peuvent être consenties :

- par le conseil municipal au maire (article L. 2122-22 du CGCT) ;
- par le conseil général ou régional à la commission permanente ou au président (articles L. 3211-2 et L. 4221-5 du CGCT) ;
- par l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au bureau ou au président (article L. 5211-10 du CGCT), y compris ceux des syndicats d'agglomération nouvelle (article L. 5332-1 du CGCT) et des syndicats mixtes (article L. 5711-1 du CGCT).

² CE, 28/06/1961, ministre de la Construction c/demoiselle Laurivain, R. 438 ; CE, Sect. 20/05/1966, Centre national du commerce extérieur, R. 341.

Dans les communes, l'autorité exécutive recevant délégation de l'assemblée délibérante pour prendre certaines décisions (en vue de la préparation, de la passation et de l'exécution des marchés à procédure adaptée, par exemple) peut recourir à une subdélégation au profit d'un adjoint si la délibération de délégation ne l'interdit pas expressément, d'une part, et au profit de responsables des services si la délibération de délégation l'autorise expressément, d'autre part (articles L. 2122-22 et 23)³.

Au sein d'un établissement public social ou médico-social (ESMS) doté de la personnalité juridique, le directeur peut recevoir délégation du président du conseil d'administration, pour l'exercice de certaines des attributions du conseil d'administration (article L. 315-17 du Code de l'action sociale et des familles).

Enfin, des délégations peuvent être consenties, dans certaines matières, par le conseil d'administration d'un office public de l'habitat à un bureau élu en son sein et présidé par le président du conseil d'administration (article L. 421-8 du Code de la construction et de l'habitation).

Paragraphe 2 : La délégation de signature et de fonction

La délégation de signature est consentie par les exécutifs au profit des agents placés sous leur autorité, tandis que les délégations de fonction sont consenties à d'autres élus locaux. La délégation de signature ou de fonction permet à une autorité d'attribuer à une personne placée sous sa responsabilité et nominativement désignée, le pouvoir de prendre des décisions en lieu et place⁴.

Les délégations de fonction sont prévues par les articles L. 2122-18, L. 3221-3 et L. 4231-3 du CGCT. Les délégations de signature sont encadrées par les articles L. 2122-19, R. 2122-8, L. 3141-1, L. 3221-3, L. 4151-1 et L. 4231-3 du CGCT.

Le bénéficiaire d'une délégation de signature ne peut valablement subdéléguer sa signature⁵. Est donc illégale une délégation de signature autorisant la subdélégation⁶. Pour autant, le comptable public n'étant pas juge de la légalité, il ne peut refuser l'opération financière dans un tel cas ; il est seulement invité à signaler l'irrégularité au titre de son devoir d'alerte.. De la même manière, les délégations de fonction ne peuvent donner lieu à subdélégation⁷.

S'agissant des EPS, le directeur d'un EPS peut déléguer sa signature à des personnes limitativement énumérées à l'article D. 6143-33 du Code de la santé publique (CSP) dans le champ des compétences qui lui sont dévolues à l'article L. 6143-7 du CSP. Il peut ainsi déléguer sa signature à un ou plusieurs membres du corps de direction des hôpitaux ou à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à un corps ou occupant un emploi classé dans la catégorie A ou la catégorie B, ou à un ou plusieurs pharmaciens des hôpitaux.

De plus, le directeur peut également, sous sa responsabilité, déléguer sa signature dans les conditions prévues par l'article L. 6145-16 du CSP. Les responsables des services bénéficiant de telles délégation de signature sont dès lors, dans l'exercice des actes de gestion pour lesquels ils bénéficient d'une délégation de signature, placés sous l'autorité hiérarchique du directeur de l'établissement (article D. 6143-33 du CSP).

De même, le directeur d'un EPSMS peut déléguer sa signature (article L. 315-17 du CASF).

Enfin, le directeur général d'un office public de l'habitat peut déléguer sa signature avec l'accord du conseil d'administration aux membres du personnel de l'office exerçant les fonctions de directeur ou de chef de service (article R. 421-18 du CCH).

Pour tous les cas de délégation évoqués ci-dessus (paragraphe 1 et 2), il ne revient pas au comptable de vérifier la légalité des actes remis en justification d'une dépense (cf. infra). En matière d'examen des décisions portant délégation de compétence, ce principe s'applique au vu des délibérations ou arrêtés dont dispose le comptable.

Une décision est susceptible d'être considérée comme prise par une autorité incompétente lorsque l'ordonnateur ne peut pas fournir les pièces requises pour cette catégorie de dépenses, notamment parce que la décision relève de la compétence d'une autre autorité administrative (incompétence de l'auteur de l'acte). Il en serait ainsi d'une délibération ou d'une décision d'une autorité locale qui serait produite sur une compétence dévolue à l'État (exemples : arrêté ministériel ou préfectoral, décret prévu en matière de prise de participation au capital d'une société). Il en serait de même si était produite, au comptable une décision du maire alors que la liste prévoit expressément une décision de l'organe délibérant et que le maire n'a pas reçu délégation de ce dernier en la matière.

Paragraphe 3 : La suppléance

La suppléance correspond à la situation dans laquelle l'exécutif d'une collectivité territoriale ou d'un groupement étant empêché, un adjoint ou un vice-président le remplace dans la plénitude de ses fonctions. Cette situation est prévue par l'article L. 2122-17 du CGCT qui prévoit qu'en « *cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau* ».

³ Voir les articles L. 3221-11 et 12 et l'article L. 4231-8 du CGCT pour les départements et les régions.

⁴ CE, 30/09/1996, préfet de la Seine-Maritime, DA 1996, n° 550 : le délégataire doit être nommé désigné. CE, 27/09/1991, syndicat intercommunal des eaux du Val d'Azergues, Req. n° 117807.

⁵ CE, 29/07/1994, société de transit martiniquaise, Req. n° 137299.

⁶ CE, 29/07/1994, Sotrama, R. 745.

⁷ Art. 2122-23 du CGCT et CE, 15/06/1994, Cne de Longeau : Rec. CE p. ; 318.

Cette disposition est applicable au président du conseil général, président de conseil régional ou président d'établissement public de coopération intercommunale puisque devant le silence des textes, la continuité du service public exige qu'il soit remplacé provisoirement, « *dans la plénitude de ses fonctions* », par un vice-président dans l'ordre des nominations⁸.

Constituent notamment des situations d'empêchement :

- l'absence du maire rendant impossible l'exercice des fonctions (éloignement de longue durée)⁹,
- la démission du maire¹⁰.

Dans de tels cas d'empêchement, les pièces produites portent, le cas échéant, la signature du suppléant sans qu'aucune délégation ne soit nécessaire (le mandat porte mention de l'empêchement de l'ordonnateur).

Sous section 2 : Le contrôle du caractère exécutoire des pièces produites

Une pièce n'est régulière en la forme que si elle produit des effets juridiques, c'est-à-dire si elle est exécutoire. D'une manière générale, les actes administratifs sont exécutoires en raison de leur entrée en vigueur qui obéit à des règles générales de publicité (publication pour les décisions réglementaires, notification pour les décisions individuelles).

Toutefois, selon les règles propres à chaque catégorie de personne morale de droit public, certaines décisions ne deviennent exécutoires qu'après qu'ait été, en plus, satisfait un formalisme particulier. Ainsi, par exemple, les délibérations des collectivités territoriales ne deviennent exécutoires qu'après leur transmission au représentant de l'État dans le département ou dans l'arrondissement.

De même, les délibérations, mentionnées à l'article L. 315-12 du Code de l'action sociale et de la famille (CASF), adoptées par le conseil d'administration, ne sont exécutoires de plein droit qu'après leur transmission au représentant de l'État dans le département conformément à l'article L. 315-14 du CASF.

On observera également que la plupart des décisions des directeurs d'EPS ne sont exécutoires qu'à leur réception par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), comme prévu à l'article L.6143-4 du CSP.

Le comptable procède à la vérification du caractère exécutoire dans les conditions précisées supra (cf. section 1 du chapitre 1 du titre 2).

En application de cette règle, les comptables doivent suspendre le paiement d'une dépense fondée sur un acte qui a perdu son caractère exécutoire à la suite d'une décision de sursis à exécution ou d'annulation prononcée par le juge, même si cette dernière n'est pas notifiée au comptable (Conseil d'État, 8 juillet 1998, Ministre du budget / Cousturier, req. n° 142444). En effet, dans ce cas, l'acte n'est plus régulier en la forme.

Bien entendu, il n'est pas possible pour les comptables de différer le paiement d'une dépense au motif que l'acte fait l'objet d'une demande de sursis à exécution ou d'un recours en annulation car l'acte reste exécutoire et donc régulier en la forme jusqu'au prononcé de la décision de justice. S'il venait à être invalidé postérieurement au paiement (annulation ou constat de faux), le comptable garderait la faculté d'invoquer l'existence de circonstances constitutives de force majeure pour dégager sa responsabilité (cf. Conseil d'État, 10 janvier 2007, ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, req. n° 276093).

En matière d'urbanisme et de contrats de commande publique, la demande de suspension formulée par le représentant de l'État dans les dix jours à compter de la réception de l'acte entraîne toutefois la suspension de celui-ci. Au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception, si le juge des référés n'a pas statué, l'acte redevient exécutoire (article L. 2131-6 du CGCT).

Il est rappelé, par ailleurs, que l'article R. 751-12 du Code de justice administrative prévoit que « *Copie de la décision d'un tribunal administratif, d'une cour administrative d'appel ou du Conseil d'État qui prononce l'annulation d'un acte constituant une pièce justificative du paiement de dépenses publiques est transmise sans délai au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques du département dans lequel a son siège l'autorité qui a pris l'acte en cause.* ».

En conséquence, une copie, si possible dématérialisée, doit être adressée sans délai par le directeur départemental ou régional au comptable de la collectivité ou de l'établissement public concerné afin que ce dernier en tire les conséquences juridiques (suspension de paiement). Le comptable public ne saurait toutefois ignorer la lecture d'un jugement de tribunal administratif, même s'il ne lui est pas notifié, prononçant l'annulation d'une délibération perdant ainsi son caractère exécutoire et ne pouvant alors plus justifier une dépense (Conseil d'État, 8 juillet 1998, ministre du budget, req. n° 142444).

Section 2 : L'interdiction pour le comptable d'opérer un contrôle de la légalité au fond des pièces justificatives

L'article L. 1617-2 du CGCT dispose que le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement.

⁸ TA Saint-Denis-de-la-Réunion, 14/12/1994, préfet de La Réunion c/président du conseil général, RFDA 1995 p. 1101.

⁹ CE, 22/12/1911, Legrand, Rec. CE 1222.

¹⁰ CE, 25/07/1986, élection du maire de Clichy, req. n° 67767 : Rec. CE 216 ; AJDA 1986, 704. Concl. Roux ; DA. 1986, n° 492.

Pour les associations syndicales de propriétaires dotées d'un comptable public, cette exigence figure à l'article 66 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Par ailleurs, même en l'absence d'énonciation législative de ce principe, il est de jurisprudence administrative constante que, « *pour apprécier la validité des créances, les comptables doivent exercer leur contrôle sur la production des justifications mais n'ont pas le pouvoir de se faire juges de la légalité des décisions administratives* » (Conseil d'État, Balme, 5 février 1971, req. n° 71173 : au cas d'espèce, le Conseil d'État confirme l'annulation d'un refus de paiement d'un comptable motivé par la méconnaissance d'un texte réglementaire par un arrêté municipal - Voir aussi Conseil d'État, 8 juillet 1974, Méry et consorts, req. n° 91282 ; Conseil d'État, 23 mai 1987 commune d'Evaux les bains, Rec. p. 239 ; Conseil d'État, 10 février 1997, Ibo T, Rec. p. 751).

La jurisprudence de la Cour des comptes le confirme également (arrêt Marillier du 28 mai 1952). Du fait de la production d'actes de l'ordonnateur, assurant l'application de délibérations exécutoires, « *le comptable avait en sa possession, au moment du paiement desdites primes et indemnités, des pièces justificatives suffisantes, telles que prévues par la réglementation, et sur la régularité desquelles il ne lui appartenait pas de se prononcer* » (Cour des comptes, 4^e chambre, arrêt n° 19825, 2 juillet 1998, Commune d'Avion). Le comptable ne peut s'opposer à une dépense effectuée en vertu d'une décision illégale, dès lors que cette décision a été prise par l'autorité compétente et n'a pas été retirée ou annulée (Cour des comptes, 28 mai 1952, Commune de Valentigney).

Les juges des comptes et le juge de cassation, ont également précisé que les comptables ne sont pas juges de « *l'intérêt public de la dépense* ». L'arrêt du Conseil d'État du 30 juillet 2003 (ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie contre M. Marty, req. n° 232430), rendu en cassation d'un arrêt de la Cour des comptes du 7 décembre 2000, rappelle que le contrôle de la validité de la créance et de l'exacte imputation des dépenses au chapitre qu'elles concernent ne saurait conduire le comptable à se faire juge de la légalité des actes qui lui sont produits : « *Si, pour apprécier la validité des créances, les comptables doivent exercer leur contrôle sur l'exactitude des calculs de liquidation et sur la production des justifications, ils n'ont pas le pouvoir de se faire juges de la légalité des décisions administratives ; que la question de savoir si un département peut prendre à sa charge une dépense au titre des compétences qui sont les siennes est une question de légalité qui ne relève pas du contrôle que doit exercer le comptable en vue du paiement* ».

Cet arrêt a ainsi infirmé la tentative de revirement de jurisprudence que la Cour avait envisagée en 2000.

Ainsi, le contrôle du comptable ne porte que sur la régularité formelle des pièces transmises. Il ne doit pas être étendu à une vérification de la légalité au fond des actes transmis, et notamment à l'intérêt public de la dépense en cause.

Pour autant, lorsqu'un comptable constate qu'il doit exécuter un acte manifestement illégal, il doit le signaler au directeur départemental ou régional des finances publiques afin que ce dernier soit en mesure d'en informer le préfet ou le directeur général de l'ARS (cf. instruction n° 10-020-M0 du 6 août 2010 relative au devoir d'alerte dans le secteur public local et circulaire interministérielle n° DGOS/PF1/DGFIP/2011/274 du 8 juillet 2011 relative aux conditions et modalités d'échanges d'informations entre les services de la direction générale des finances publiques et les agences régionales de santé, ainsi qu'à l'appui du comptable public à l'exécutif hospitalier dans le cadre du devoir d'alerte).

Toutefois, l'interdiction faite au comptable de se faire juge de la légalité interne des actes qui lui sont produits ne doit pas conduire à priver de toute portée ses contrôles (cf. infra).

Section 3 : Le comptable public, en visant un mandat de dépense, opère un contrôle de cohérence des pièces justificatives et les interprète dans le cadre de la réglementation en vigueur

Sachant que le comptable ne saurait étendre son contrôle à l'opportunité de la dépense ou à la légalité des décisions administratives, il doit examiner et exécuter avec discernement les décisions de l'ordonnateur et les pièces justificatives qui lui sont remises à l'appui des mandats (voir notamment les conclusions du Commissaire du Gouvernement sur CE, 13 juillet 2006, commune de Dompierre-sur-Besbre, n° 276135).

Sous section 1 : L'obligation pour le comptable de demander à l'ordonnateur de justifier les incohérences des pièces qui lui sont produites

Même si l'incohérence entre pièces justificatives n'est pas directement une cause de suspension de paiement de la dépense, cette situation doit conduire le comptable à suspendre le paiement de la dépense car le juge rattache cette contradiction à l'une des causes de suspension visées aux articles 19, 20 et 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

À titre liminaire, il convient d'observer que l'examen de la cohérence des pièces justificatives doit être réalisé à partir de l'ensemble des éléments dont dispose le comptable. Le Conseil d'État a indirectement dégagé ce principe dans sa décision Kammerer du 8 décembre 2000 puis l'a clairement confirmé en 2004, en considérant que « *le contrôle de la validité de la créance par les comptables, prévu par l'article 13 du décret du 29 décembre 1962, doit s'effectuer au regard de l'ensemble des éléments de droit ou de fait dont ils disposent, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que ces éléments leur aient été communiqués par les ordonnateurs à titre obligatoire ou facultatif* » (Conseil d'État, 28 juillet 2004, ministre de l'Économie contre M. DAVIAU, req. N° 244405).

Ce cas d'espèce concernait un marché de fourniture de carburants par carte accréditive. Le conseil d'État après avoir considéré que le marché ne portait que sur les seuls véhicules municipaux, et qu'aucune pièce ne permettait d'en étendre le champ aux véhicules des agents ou des élus, a engagé la responsabilité du comptable pour n'avoir pas soulevé l'incohérence des pièces en sa possession.

En effet, le comptable n'avait pas suspendu le paiement de dépenses de carburant pour des véhicules n'appartenant pas à la commune alors même que les numéros d'immatriculation de véhicules figuraient sur les factures transmises au comptable (mention non obligatoire au terme de la liste) et qu'il lui appartenait, par ailleurs, de tenir une fiche d'immobilisation pour chaque matériel de transport. Il était ainsi réputé avoir connaissance des immatriculations des véhicules municipaux.

La contradiction de pièces justificatives peut révéler « *un doute sérieux* » sur l'exactitude de la justification du service fait. Le Conseil d'État a statué que « *si le comptable n'a pas le pouvoir de se faire juge de la légalité des décisions administratives qui servent de fondement au mandat de paiement, il doit, afin d'exercer son contrôle sur la production des justifications du service fait, être en mesure d'identifier la nature de la dépense. Ce contrôle doit conduire le comptable, dans la mesure où les pièces justificatives produites sont à cet égard contradictoires, à suspendre le paiement jusqu'à ce que l'ordonnateur lui ait produit, à cet effet, les justifications nécessaires* » (Conseil d'État, 21 mars 2001, Morel, req. n° 195508).

Au terme d'un raisonnement semblable, le juge d'appel a engagé la responsabilité d'un comptable pour avoir procédé à la prise en charge de la rémunération d'un surveillant de baignade alors que la piscine où il devait exercer ses fonctions était en construction (Cour des comptes, 25 mai 2000, syndicat intercommunal à vocation unique de la côte ouest, req. n° 25937). Dans de telles hypothèses, le comptable doit suspendre la prise en charge et demander tout élément de nature à lever l'ambiguïté. Cet élément peut consister en une certification du service fait par l'ordonnateur, le cas échéant.

La contradiction de pièces justificatives peut démontrer aussi que les certifications établies par l'ordonnateur sont inexactes. Conformément à l'article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, « *des inexactitudes dans les certifications de l'ordonnateur* » doivent conduire le comptable public à suspendre le paiement.

Si le comptable doit suspendre la prise en charge d'une dépense dès lors qu'il a un doute sérieux sur la justification du service fait, découlant de la signature du bordereau de mandats, et que l'ordonnateur, conformément aux articles 10 et 11 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, a certifié sous sa responsabilité le service fait, il doit encore suspendre la dépense lorsqu'il a pu établir, au travers d'éléments matériels et formels en sa possession, que cette certification est inexacte.

Le Conseil d'État a confirmé un arrêt de la Cour des comptes ayant constitué un comptable « *débiteur de la somme correspondant à des indemnités d'enseignement versées à quatre intervenants, [alors] que la preuve du caractère fictif de la certification du service fait avait été apportée par la réponse de l'ordonnateur* » (Conseil d'État, 23 février 2000, Ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation et Secrétaire d'État au budget, req. n° 195153).

La contradiction de pièces justificatives peut enfin révéler une erreur de liquidation. La contradiction de pièces justificatives conduit à regarder les pièces justificatives comme dépourvues de caractère justificatif.

Un autre champ d'application de ce principe réside dans les incohérences qui peuvent naître entre les statuts ou les délibérations qui précisent le champ des compétences des établissements publics locaux et les pièces traduisant une nature de dépense mise en paiement. Ainsi, dans l'hypothèse où le comptable d'une commune adhérente à un EPCI de l'EPCI reçoit un mandat de paiement ne relevant manifestement plus de la compétence de la commune (ou pas de l'intérêt communautaire retenu par l'EPCI), il doit suspendre le paiement pour défaut de pièce justificative et demander à la commune (ou à l'EPCI) une délibération confirmant qu'elle prend bien en charge ladite dépense. Si l'ordonnateur refuse de fournir une délibération, le comptable défère à un ordre de réquisition dans les conditions prévues à l'article L. 1617-3 du CGCT.

Sous section 2 : L'obligation pour le comptable d'interpréter les pièces justificatives dans le cadre de la réglementation en vigueur

« *Pour apprécier la validité des créances, les comptables doivent exercer leur contrôle sur l'exactitude des calculs de liquidation et la production des justifications et il leur appartient d'interpréter conformément aux lois et règlements en vigueur les actes administratifs qui en sont l'origine* » (Conseil d'État, 8 novembre 2000 ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie contre Mme Kammerer, req. n° 212718 : arrêt commenté par l'instruction n° 01-057 M0 du 28 juin 2001).

Le Conseil d'État considère que dans le cadre de ses contrôles de validité de la créance, notamment lorsque la rédaction des actes des collectivités locales présentés au titre de justificatifs de paiement est imprécise, le comptable peut être amené à confronter ces actes aux règles juridiques qui les fondent, pour les interpréter. Le juge des comptes avait déjà admis que, sauf à contenir une disposition explicitement contraire, une délibération doit être a priori regardée comme respectant les termes d'un acte réglementaire ou législatif auquel elle se réfère (cf. conclusions du Parquet Général sous l'arrêt de la Cour des comptes, chambres réunies, Centre hospitalier de Besançon, du 29 février 2000).

Ainsi, les comptables doivent vérifier la liquidation des dépenses au regard des textes régissant leur liquidation. Par exemple, le comptable doit interpréter les stipulations d'un marché conformément aux lois et règlements en vigueur, dont le Code des marchés publics (Conseil d'État, 21 mars 2001, Morel, req. n° 195508 ; Conseil d'État, 19 juin 1991, Ville d'Annecy, req. n° 104979), même s'il ne doit pas contrôler le respect par l'ordonnateur des règles de passation des marchés publics (seuils des marchés à procédures formalisées, modalités de publicité et de mise en concurrence des marchés à procédures adaptées,...).

Toutefois, si au titre du contrôle de la validité de la créance, les comptables doivent interpréter les actes remis en justification de la liquidation de la dépense conformément aux lois et règlements, cette interprétation ne saurait les conduire à opérer un contrôle de légalité (cf. paragraphe 2.2.2.2. supra). « *Le contrôle opéré par le comptable ne peut donc pas porter sur des éléments qui relèvent de la légalité interne d'un acte et qui, de ce fait, rentrent dans le champ du contrôle de légalité dont l'appréciation incombe au juge* » (réponse du ministre de l'Intérieur

publiée au JO Sénat du 1^{er} mars 2007, page 480, en réponse à la question écrite parlementaire n° 25489 du 30 novembre 2006).

Cette solution ne pose aucune difficulté lorsqu'aucun acte administratif, unilatéral ou contractuel ne s'interpose pas entre le comptable et la règle de droit qu'il doit faire respecter (cf. conclusions du Commissaire du Gouvernement sur CE, 19 juin 1991, Ville d'Annecy c/ Dussolier).

À contrario, lorsqu'un acte unilatéral ou contractuel produit en justification du paiement précise les conditions de la liquidation de la dépense, la frontière entre vérification de la validité de la créance et contrôle de légalité est plus délicate à apprécier. Toutefois, il est possible d'indiquer que le comptable doit écarter l'acte en cause lorsque :

- *La dérogation qu'il entend instituer n'est pas suffisamment explicite.* En effet, le juge des comptes a admis que, sauf à contenir une disposition explicitement contraire, une délibération doit être a priori regardée comme respectant les termes d'un acte réglementaire ou législatif auquel elle se réfère (cf. les conclusions du Parquet Général sous l'arrêt de la Cour des comptes, chambres réunies, Centre hospitalier de Besançon, du 29 février 2000).

Ainsi, la responsabilité du comptable peut être engagée s'il paye une dépense en interprétant une tarification très générale fixée par une délibération alors que les modalités détaillées de sa mise en œuvre ne sont pas prévues par le traité de concession d'un service public municipal (Cour des comptes, 4^{ème} chambre, 27 mars 2003, Commune de Jarville-la-Malgrange, arrêt n° 35955).

- *L'acte fixe les conditions de liquidation de manière surabondante et erronée.* Lorsqu'un acte fixe des conditions de liquidation qui, de manière évidente, sont insusceptibles de se rattacher à une compétence de l'autorité administrative dont il émane, l'acte ne fait pas alors « écran » à la vérification par le comptable des conditions de liquidation prévues par les textes.

Par exemple, le taux de TVA applicable relève du Code général des impôts et une mention d'un taux dans un contrat doit être regardée comme dénuée de toute portée pour le comptable : « *si les comptes publics n'ont pas le pouvoir de se faire juges de la légalité des actes administratifs qui sont à l'origine des créances, il leur appartient toutefois de contrôler l'exactitude de l'ensemble des calculs de liquidation et, à ce titre, le choix du taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable à la dépense, que ce taux ait ou non été prévu par le contrat sur le fondement duquel la dépense a été engagée* » (Conseil d'État, 8 juillet 2005, ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie c/ M. Basserie et Caffart, req. n° 263254 : au cas d'espèce, le comptable ayant procédé au règlement de dépenses au taux normal de TVA et non au taux réduit prévu par le Code général des impôts pour ce type de prestations, il a omis de vérifier l'exactitude des calculs de liquidation sans qu'il n'ait besoin d'apprécier la légalité des factures au regard du CGI).

À contrario, lorsque l'acte déroge de manière précise à la réglementation en fixant un tarif, sans que cette faculté soit insusceptible de se rattacher de manière évidente à une compétence de l'autorité administrative qui en est à l'origine, l'acte doit être regardé comme s'interposant entre le comptable et la règle qu'il doit faire respecter.

Ainsi, le Conseil d'État a infirmé un arrêt de la Cour des comptes qui a engagé la responsabilité d'un comptable n'ayant pas relevé la contradiction manifeste entre une délibération et le décret dont elle entendait faire application (CE, 8 septembre 1997, M. Brau, comptable du centre hospitalier de Besançon, req. n° 170940 ; C. Comptes Ch. Réunies, 29 février 2000, n° 25128).

De même, le Conseil d'État a infirmé un arrêt de la Cour des comptes qui avait confirmé le débet d'un comptable ayant appliqué une délibération d'un conseil municipal contraire aux règles édictées dans un arrêté ministériel fixant le montant maximum d'intervention des employeurs publics en faveur des mutuelles de fonctionnaires. Pour statuer ainsi, le juge a considéré que « *pour rejeter la requête présentée devant elle par M. X, la Cour des comptes s'est fondée sur la circonstance que la subvention accordée par la commune à la MGPCL au titre des exercices 1998, 1999 et du premier semestre 2000 avait été supérieure à ce que la réglementation autorise [...]; Mais considérant [...] qu'il n'était pas dans les pouvoirs de M. X de se faire juge de la légalité de la délibération du conseil municipal dont il faisait application ; que, dès lors, le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie est fondé à soutenir que l'arrêt attaqué est entaché d'une erreur de droit et, par suite, à en demander l'annulation* » (Conseil d'État, 13 juillet 2006, commune de Dompierre-sur-Bresbe, req. n° 276135).

Dans cette espèce, il était manifeste que l'autorité territoriale avait entendu déroger à la réglementation et n'avait pas simplement commis une erreur de liquidation de la dépense contrairement aux circonstances de l'arrêt du Conseil d'État du 8 juillet 2005 précité.

Il ressort de l'analyse des jurisprudences administrative et financière susvisées que si le comptable ne saurait étendre son contrôle à la légalité des décisions administratives, et encore moins à leur opportunité, il ne peut pas non plus se contenter de procéder à un simple enregistrement comptable des décisions de l'ordonnateur et des pièces justificatives qui lui sont fournies.

TITRE 4 : LA SANCTION DES CONTRÔLES DES PIÈCES JUSTIFICATIVES PAR LE COMPTABLE

Les comptables, s'ils ont relevé des irrégularités dans le cadre des contrôles dont ils sont personnellement et pécuniairement responsables, doivent suspendre le paiement de la dépense en cause. En pareil cas, le paiement peut ensuite avoir lieu :

- soit, après régularisation du mandat et/ou de ses pièces justificatives par l'ordonnateur ;
- soit, dans les hypothèses où la réglementation l'autorise, après que l'ordonnateur ait adressé un ordre de réquisition au comptable.

CHAPITRE 1 : LA SUSPENSION DE PAIEMENT

L'article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 dispose que « *sans préjudice des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de la santé publique, lorsqu'à l'occasion de l'exercice des contrôles prévus au 2° de l'article 19 le comptable public a constaté des irrégularités ou des inexactitudes dans les certifications de l'ordonnateur, il suspend le paiement et en informe l'ordonnateur. Ce dernier a alors la faculté de requérir par écrit le comptable public de payer* ».

S'agissant des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, cette disposition est commentée par l'instruction n° 84-040-M0 du 8 mars 1984 complétée par l'instruction n° 94-118 M0 du 12 décembre 1994.

Il paraît toutefois nécessaire de rappeler que la suspension doit être écrite, motivée et exposer de manière précise et exhaustive toutes les irrégularités justifiant la décision du comptable (cf. art. L. 1617-2 du CGCT et article 66 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006).

En outre, il est souligné qu'une suspension de paiement ne peut être fondée sur le motif qu'un acte, bien que présentant un caractère exécutoire incontestable, porterait atteinte à l'autorité de la chose jugée parce qu'il serait identique à un acte précédemment annulé. Ce motif implique un contrôle de légalité qui n'incombe pas au comptable assignataire d'une dépense. Dans cette situation, le comptable doit systématiquement, et dans les délais les plus brefs, saisir le directeur départemental des finances publiques afin que ces cas exceptionnels puissent faire l'objet d'un examen particulier et donner lieu à un conseil avisé à l'ordonnateur sur la fiabilité juridique de la dépense.

Enfin, il importe de rappeler que le rôle de payeur est indissociable de la mission de conseil et, à ce titre, il revient aux comptables de se rapprocher des services des ordonnateurs, soit pour expliquer la réglementation existante, soit pour préciser les exigences de la liste des pièces justificatives, afin que les dossiers de mandatement puissent être régulièrement établis.

Lorsque les comptables ont des hésitations sur la conduite à tenir ou qu'une situation conflictuelle risque de s'établir avec l'ordonnateur, ils doivent prendre l'attache de la direction départementale des finances publiques afin qu'une position de principe puisse être arrêtée par le comptable supérieur.

CHAPITRE 2 : LA POSSIBILITÉ DE RÉQUISITION DU COMPTABLE

Conformément à l'article 38 du décret n° 2012-1246 du décret du 7 novembre 2012 reproduit supra, l'ordonnateur peut requérir le comptable public, lorsque celui-ci a suspendu un paiement. Les règles propres à chaque organisme local en matière d'organisation comptable et financière le prévoient également expressément (Art. L. 1617-3 du CGCT, L. 6145-8 du CSP, L. 315-16 du CASF, 66 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, etc).

Le comptable y défère, sauf en cas de :

- insuffisance de fonds disponibles ;
- dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée ;
- absence totale de justification du service fait ;
- défaut de caractère libératoire du règlement ;
- absence de caractère exécutoire des actes pris au nom de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local (à l'exception des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux).

En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre et décharge celle du comptable lorsqu'elle est régulière.

S'agissant de la réquisition de paiement, il est rappelé que, pour être un acte juridiquement valable, elle doit être :

- écrite et signée par l'ordonnateur ;
- incontestable, c'est-à-dire, ainsi que l'a précisé l'instruction n° 84-040-M0 du 8 mars 1984, « *ne laisser aucune ambiguïté sur l'intention de l'ordonnateur de passer outre à la suspension* » ;
- présentée sous la forme d'une pièce justificative qui vient s'ajouter aux justifications de la dépense. Une simple annotation sur le mandat ne répond pas à ces exigences, et ne saurait être assimilée à un ordre de réquisition.

Par ailleurs, il importe, afin que la responsabilité du comptable se trouve dégagée, que la réquisition, qui constitue à la fois le support fondant juridiquement la dépense et la pièce justificative, soit elle-même régulière, à savoir qu'elle réponde aux conditions de forme rappelées précédemment et qu'elle comporte tous les éléments de liquidation de la dépense afin de permettre au comptable de s'assurer qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas de refus de déférer à la réquisition.

En effet, la réquisition de paiement n'exonère pas nécessairement le comptable de sa responsabilité. Le juge des comptes dispose en effet du pouvoir de mettre en débet un comptable qui a payé après avoir été requis, mais a négligé de signaler une ou plusieurs irrégularités justifiant la suspension de paiement.

Il est précisé que pour les dépenses répétitives ou donnant lieu à plusieurs paiements, si la réquisition est régulière pour le premier paiement, elle est dénuée de toute valeur juridique pour les paiements ultérieurs. En effet conformément à l'article L. 1617-3 du CGCT, chaque mandat doit donner lieu éventuellement à une suspension de paiement de la part du comptable et à un ordre de réquisition particulier de l'ordonnateur.

L'ordre de réquisition est transmis sans délai à la chambre régionale des comptes par le directeur départemental ou régional des finances publiques. S'agissant des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, le directeur départemental ou régional des finances publiques aura reçu le dossier de réquisition du comptable public. S'agissant particulièrement des EPSMS et des EPS, l'ordonnateur aura directement notifié l'ordre de réquisition au directeur départemental des finances publiques.

TITRE 5 : DÉLAI D'EXECUTION DE LA DÉPENSE PUBLIQUE ET TRANSMISSION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

La réception des demandes de paiement relatives aux contrats de la commande publique conditionne la computation des délais de paiement incombant aux ordonnateurs et aux comptables publics. La circulaire NOR : BUDE1308483J du 15 avril 2013 relative à l'application dans le secteur public local et hospitalier du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique précise les modalités attenantes au respect des délais de paiement par les organismes publics.

TITRE 6 : LES NOVATIONS DE LA LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

L'annexe 1 de la présente instruction détaille les modifications apportées à la liste des pièces justificatives par le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 et leurs motifs, au travers d'un tableau comparatif avec la précédente liste.

Les principales évolutions sont les suivantes.

CHAPITRE 1 : LA RUBRIQUE 0 - PIÈCES COMMUNES

- La rubrique 02421 « paiement à des héritiers » a été enrichie d'une attestation sur l'honneur de la qualité de l'héritier accompagnée d'une pièce justifiant du lien de parenté, lorsque le montant de la dépense est inférieur ou égal à 1000 euros. La preuve de la qualité d'héritier a été ainsi assouplie pour les sommes inférieures à 1000 €. En effet, l'usage a montré que peu de maires délivraient des certificats d'hérédité et que le coût d'un acte notarié (environ 150 € TTC avec droits d'enregistrement, frais de dossier, etc, a minima) apparaissait comme disproportionné aux sommes résiduelles à reverser aux ayants-droit de créanciers décédés, en l'absence d'ouverture d'une succession. Rappelons également que la réglementation dispense d'acte notarié pour les successions inférieures à 5 335,72 €.

- La rubrique 027 « paiement à des mineurs ou à des incapables majeurs » a été enrichie de la possibilité de verser des sommes entre les mains d'un mineur, notamment pour les stagiaires, et du cas particulier des mineurs étrangers isolés (preuve testimoniale).

- La production de l'original de l'acte de cession de créances, à la rubrique 03122, a été supprimée, ce document faisant redondance avec l'acte de signification de la cession qui contient toutes les informations nécessaires aux comptables publics pour sa prise en compte.

- Une précision a été ajoutée en note de bas de page à la rubrique 041 « paiement par virement ». Il apparaissait nécessaire de préciser que la dispense de RIB n'est valable que lorsque la pièce justificative comprenant les coordonnées bancaires du créancier émane du créancier lui-même et non d'un document établi par les services de l'ordonnateur.

Il est rappelé que le RIB n'est à fournir qu'au premier paiement, en cas de paiements successifs.

CHAPITRE 2 : LA RUBRIQUE 1 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- La rubrique 122 « Placements des offices publics de l'habitat en actions émises par des sociétés d'économie mixte, des sociétés civiles immobilières ou des sociétés anonymes d'habitation à loyer modéré » a été supprimé, ce cas particulier n'existant plus dans la réglementation. Les OPH appliqueront la rubrique 121.

- La rubrique 11 « Dépenses pour compte de tiers sur immeubles, en copropriété, insalubres ou menaçant ruine » figurait précédemment à la rubrique 5.

- La rubrique 1521 « Paiement des honoraires des avoués et des avocats » a été déplacée à la rubrique 4, relative aux marchés publics.

CHAPITRE 3 : LA RUBRIQUE 2 – DÉPENSES DE PERSONNEL

Section 1 : La sous-rubrique 21 - Dépenses de personnel des collectivités territoriales, de leurs groupements, de leurs établissements publics et de leurs services d'hébergement de personnes âgées gérés en régie directe

La rubrique connaît une simplification importante puisque la rubrique 214 « Capital décès » prévoit que les comptables sont déchargés du contrôle de la dévolution du capital décès et procéderont à son paiement sur production d'une décision d'attribution de l'autorité territoriale. Ceci supprime la production des très nombreuses pièces justificatives que devaient produire jusque là les ayants droits.

La rubrique 21 prend en compte dans ses différents objets les évolutions législatives et réglementaires intervenues dans la gouvernance des offices publics de l'habitat (OPH), le statut des directeurs généraux (DG) des offices et celui des personnels ne relevant pas de la fonction publique territoriale (FPT).

- La rubrique 2101-2 : pour l'engagement du DG d'un OPH,
- La rubrique 2101-3 : pour le régime applicable aux personnels des OPH ne relevant pas de la FPT,
- La rubrique 2102-2 : mentions du bulletin de paye du DG d'un OPH
- Rubrique 210223 b) : primes et accessoires au salaire des personnels des OPH ne relevant pas de la FPT,
- La rubrique 2132 : Indemnité de licenciement d'un DG d'OPH,
- La rubrique 21722 : Frais déplacement des personnels ne relevant pas de la fonction publique, employés par un OPH,
- La rubrique 21723 : Frais de déplacement des DG d'OPH.

Des rubriques ont été créées, afin de tenir compte de différentes évolutions législatives et réglementaires depuis 2007 :

- La rubrique 2114 « Participation au financement de la protection sociale complémentaire », dispositif créé par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et dont les modalités d'application ont été précisées par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- La rubrique 2133 « Indemnité de rupture conventionnelle (agents de droit privé) », créée par loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail ;
- La rubrique 2135 « Aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) ou Aide différentielle de reclassement (ADR) », aides explicitées par circulaire DGEFP/DGAFFP/DGCL/DGOS/DB n° 2012-01 du 3 janvier 2012 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public (p.19 et 20) ;
- La rubrique 2175 « Remboursement des frais de transport domicile-travail », institué par l'article 20 de la loi n° 2008-1330 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et dont les modalités d'application ont été fixées par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 ;
- La rubrique 21815 « Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie », créée par la loi n° 2010-209 du 2 mars 2010 et les décrets n° 2013-67 et n° 2013-68 du 18 janvier 2013 ;
- La rubrique 2184 « Indemnité représentative des dépenses de formation obligatoire et complémentaire des agents récemment titularisés et mutés », instituée par l'article 36 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la FPT ;
- La rubrique 21852 « Allocation de formation versée au titre du droit individuel à la formation », dispositif instauré par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la FPT et précisé par l'article 39 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007.

Des rubriques ont été ajoutée afin de simplifier les pièces à fournir pour des dépenses qui n'étaient pas répertoriées par la précédente liste et qui sont néanmoins récurrentes :

- La rubrique 2137 « Rémunération versée dans le cadre d'un congé spécial » ;
- La rubrique 215 « Rémunérations d'agents d'autres collectivités publiques » a été enrichie du cas des compléments de rémunération versés aux agents mis à disposition (rubrique 21542), de l'indemnité de responsabilité des régisseurs (rubrique 2155), des interventions de professionnels de santé extérieurs à l'établissement rattaché à un centre communal ou intercommunal d'action sociale (rubrique 2162) et des indemnités des commissaires enquêteurs (rubrique 2163) ;
- La rubrique 2174 « Congés bonifiés » ;
- La rubrique 21814 « Indemnités journalières de maladie » ;
- La rubrique 2182 « Protection fonctionnelle » ;
- La rubrique 218133 « Frais d'obsèques suite à accident ou maladie professionnelle » ;
- La rubrique 2183 « Transferts financiers des jours portés sur un compte épargne-temps dans le cadre d'une mutation ou d'un détachement » ;
- La rubrique 21851 « Prise en charge des frais de formation engagés par l'agent ».

Des rubriques de la précédente liste des pièces justificatives ont été supprimées.

- La rubrique 214 « Rémunérations versées à l'époux survivant » (ancienne liste), pour défaut de fondement légal ;

- La rubrique 21012 « Premier paiement du revenu de remplacement tiré d'un congé de fin d'activité et d'une cessation progressive d'activité » (ancienne liste), suite à l'extinction de ces dispositifs.

Point d'attention :

Les rubriques 2111 « Frais de représentation » et 217 « Indemnités et remboursement de frais relatifs aux déplacements et changement de résidence » appellent les mêmes observations que celles formulées pour les mêmes catégories de dépense des élus (Cf. commentaires des rubriques 315 et 32 infra).

Section 2 : La sous-rubrique 22 - Dépenses de personnel des établissements publics de santé (EPS) et des établissements publics sociaux et médico-sociaux (EPSMS)

- La rubrique 22012 « Premier paiement du revenu de remplacement tiré d'un congé de fin d'activité et d'une cessation progressive d'activité » a été supprimée, suite à l'extinction de ces dispositifs.

- A la rubrique 220224 « Service de permanence (personnels médicaux) », des précisions ont été apportées sur le tableau mensuel de service afin de disposer d'un document lisible permettant de contrôler dans de meilleures conditions les rémunérations liées à la permanence des soins.

- Les rubriques suivantes ont été créées :

- la rubrique 220226 « Remboursements opérés au titre des avantages en nature »,
- la rubrique 220227 « Prestations d'action sociale à caractère pécuniaire »,
- la rubrique 220228 « Indemnisation de jours versés sur le compte épargne temps »,
- la rubrique 2216 « Mise à disposition de personnel par une autre collectivité publique »,
- la rubrique 2232 « Indemnité de rupture conventionnelle (agents de droit privé) »,
- la rubrique 2233 « Rémunération versée dans le cadre d'un congé spécial »,
- la rubrique 2234 « Rémunération versée dans le cadre d'un placement en recherche d'affectation »,
- la rubrique 2237 « Versement de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) ou Aide différentielle de reclassement (ADR) »,
- la rubrique 22534 « Remboursement des frais de transport domicile-travail »,
- la rubrique 22535 « Congés bonifiés »,
- la rubrique 2263 « Allocation de formation versée au titre du droit individuel à la formation (DIF) »,
- la rubrique 2275 « Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie »,
- la rubrique 2281 « Protection fonctionnelle »,
- la rubrique 2282 « Transferts financiers des jours portés sur un compte épargne-temps (CET) dans le cadre d'une mutation ou d'un détachement.

- L'ancienne rubrique 224 « Rémunérations versées à l'époux survivant » a été supprimée, n'ayant aucun fondement juridique. La rubrique actuelle 224 « Capital décès » a été simplifiée. Les comptables sont déchargés du contrôle de la dévolution du capital décès et procéderont à son paiement sur production d'une décision d'attribution de l'autorité compétente.

- Conformément au décret n° 2014-282 du 3 mars 2014 relatif à l'indemnité de conseil des comptables publics de l'Etat chargés des fonctions de comptable des établissements publics de santé, l'indemnité de conseil du receveur est justifiée par une décision du directeur de l'établissement (rubrique 2215).

- La rubrique 2251 « Prise en charge des frais de déplacement engagés sur le territoire » a été enrichie du cas des déplacements à l'étranger dans un point i).

Section 3 : La sous-rubrique 23 - Dépenses de personnel des associations syndicales de propriétaires

Les rubriques suivantes ont été créées :

- la rubrique 2322 « Indemnité de rupture conventionnelle (agents de droit privé) »,
- la rubrique 234 « Rémunérations d'agents d'autres collectivités publiques ».

CHAPITRE 4: LA RUBRIQUE 3 - DÉPENSES LIÉES À L'EXERCICE DE FONCTIONS ÉLECTIVES OU DE REPRÉSENTATION

- La rubrique 311 « indemnités de fonction d'un élu local »

Cette rubrique est inchangée mais appelle les précisions suivantes :

A compter du 1^{er} janvier 2016, la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat prévoit que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème prévu à l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, pour les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal peut à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème. Ainsi, dans les conditions précitées l'indemnité versée au maire si elle est fixée au taux prévu par l'article L. 2123-23 précité n'a pas à être justifiée par la n°1 de la rubrique 3111 « premier paiement des indemnités de fonction d'un élu local » ne sera pas exigée.

La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral prévoit de nouvelles modalités en matière d'écritement. Ainsi, en application des articles L. 2123-20, L. 3123-18 L. 4135-18 L. 5211-12, L. 7125-21 L. 7227-22 du CGCT et L. 123-8 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, la part écrite est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle l'élu local exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Dans l'attente des précisions de la direction générale des collectivités locales (DGCL) quant aux modalités d'application de ce dispositif la pièce n° 4 de la rubrique 311 a été maintenue mais elle est dépourvue d'objet.

- La rubrique 315 « Frais de représentation »

Le Conseil d'Etat (CE Avis 3ème et 8ème sous-sections réunies, 1er février 2006, préfet du Puy-de-Dôme, n° 287656) a précisé les modalités selon lesquelles peut intervenir le versement des frais de représentation de la manière suivante :

- soit, l'organe délibérant instaure le versement d'une somme forfaitaire non subordonnée à la production de justificatifs des frais exposés, sous réserve que ce forfait ne soit pas disproportionné par rapport aux frais que peuvent normalement impliquer de telles fonctions ;

- soit, l'organe délibérant institue une dotation permettant la prise en charge directe des frais par la collectivité elle-même ou le remboursement, le cas échéant sous forme forfaitaire, des dépenses de représentation exposées et dûment justifiées.

Les frais de représentation votés par l'assemblée délibérante peuvent, au titre de la seconde option, donner lieu au paiement direct d'un prestataire par la collectivité territoriale. Dans ce cas, si la dépense est identifiée comme étant des frais de représentation ou imputée au compte correspondant du plan de compte, la production d'une délibération, est indispensable même si le paiement est réalisé directement auprès d'un prestataire.

- La rubrique 32 « Remboursement de frais »

Ainsi que le précise la note de bas de page n°3 de cette rubrique, elle ne concerne pas les dépenses réglées directement par la collectivité à des prestataires qui relèvent de la rubrique 4 relative aux marchés publics.

La jurisprudence admet qu'un comptable public peut prendre en charge les factures émises à l'encontre d'une collectivité locale même si elles sont destinées à fournir aux agents ou aux élus un avantage en nature ou si elles correspondent à des frais professionnels (C. comptes, 31 mai 2001, région de Languedoc Roussillon, n° 29254 ; C. comptes, 25 juin 2009, commune de Chassieu, n° 55052 ; CE, 21 octobre 2009, req. n° 306 960), sans avoir à réclamer d'autres éléments que les pièces prévues pour les marchés publics (rubrique 4).

Toutefois, cette solution appelle néanmoins deux précisions :

- D'une part, le paiement de marchés à procédure adaptée (MAPA) sur simple facture ne doit pas conduire le comptable à ne faire qu'enregistrer les opérations qui lui sont présentées. Aussi, la Cour des Comptes réserve les situations « de contradictions ou d'anomalies manifestes ». Une telle situation se rencontre notamment lorsque la dépense présentée au comptable est impossible à rattacher à une des compétences d'une collectivité locale ou d'un établissement public local, parce qu'elle relève des compétences régaliennes de l'Etat. Dans ce cas, le comptable serait conduit à suspendre le paiement et à interroger l'ordonnateur.
- D'autre part, le comptable doit s'assurer que l'ensemble des autres contrôles mis à sa charge est satisfait, et plus particulièrement que :

- les pièces produites sont régulières en la forme. S'agissant des factures et mémoires, ils doivent comporter les mentions prévues par l'annexe C de la liste des pièces justificatives.

- les dépenses sont imputées aux articles et chapitres qu'elles concernent. Ce second point appelle une vigilance particulière puisque le Conseil d'Etat (CE, 4 mai 2015, commune de Mont-Saint-Martin, n° 369696) a confirmé le débet d'un comptable qui avait pris en charge des frais de repas au compte 6232 « fêtes et cérémonies » sans s'être assuré qu'ils étaient intervenus dans le cadre de tels événements.

Dans des cas semblables et en l'absence de précision sur le motif des frais exposés, il convient de privilégier une imputation au compte 6238 « Publicité, publication, relations publiques – Divers » présent en M.14, M.52, M. 57, M.71, M.21. Le commentaire de ce compte a été par ailleurs revu dans l'actualisation des instructions précitées au 1^{er} janvier 2016 afin de préciser que ce compte enregistre notamment les frais de repas d'affaire ou de mission réglés directement à un prestataire.

- La rubrique 333 « Prise en charge des frais de formation engagés par les élus ou les administrateurs des OPH »

Le décret n° 2008-566 du 18 juin 2008 a institué un article R.421-10 au code de la construction et de l'habitat (CCH) qui prévoit que « Le conseil d'administration peut en outre décider de la prise en charge des coûts de formation des administrateurs, en vue de l'exercice de leur mission, dans la limite de trois jours de formation par an et par administrateur ».

CHAPITRE 5 : LA RUBRIQUE 4 - COMMANDE PUBLIQUE

- La rubrique 4 est désormais divisée en 7 parties :

- 40. Dédommagement pour retard de paiement
- 41. Marchés publics soumis au code des marchés publics (CMP)
- 42. Marchés publics soumis à l'ordonnance n° 2005-649 du 5 juin 2005
- 43. Délégations de service public (DSP)
- 44. Les contrats de partenariat
- 45. Les concessions de travaux
- 46. Les concessions d'aménagement

- La fiche de recensement des marchés publics n'est plus une pièce justificative à fournir au comptable public dans le cadre des contrôles qu'il a à opérer sur les dépenses mandatées.

Le recensement de l'achat public est encadré par le code des marchés publics et l'arrêté du 21 juillet 2011 relatif au recensement économique de l'achat public. Ce dernier prévoit qu'une fiche statistique comportant les données du recensement est établie, pour chaque contrat, marché ou accord-cadre mentionné à l'article 1er et d'un montant supérieur à 90 000 € HT, par le représentant légal de l'organisme qui passe le contrat, le marché ou l'accord-cadre. L'article 6 de l'arrêté précité impose que « l'organisme transmet au comptable public assignataire de ses dépenses, au plus tard au moment de la première demande de paiement, une fiche de recensement établie selon le modèle annexé ».

La visée statistique de la fiche de recensement des marchés publics demeure et doit toujours être fournie par l'ordonnateur au comptable à cette fin. En revanche, elle a été supprimée de la liste des pièces justificatives des dépenses. L'obligation faite aux acheteurs publics de produire cette fiche de recensement sur la base des dispositions du code des marchés publics et de l'arrêté du 21 juillet 2011 précité n'est donc pas supprimée.

- Prise en compte de la jurisprudence du Conseil d'Etat du 8 février 2012, n° 340698, Ministère du budget (ou CCAS de Polaincourt), concernant la justification des MAPA¹¹. Une claire distinction est désormais faite entre les dépenses résultant d'un MAPA faisant l'objet d'un écrit et celles résultant d'un MAPA ne faisant pas l'objet d'un écrit. Le décret prévoit, par ailleurs, qu'en l'absence de production d'un contrat écrit, un certificat de l'ordonnateur prenant la responsabilité de l'absence de marché écrit peut être produit au comptable.

- Concernant les marchés publics de fournitures et services, le procès verbal de réception ou le certificat administratif ou la mention sur la facture ou le mémoire constatant que le fournisseur a exécuté toutes ses obligations sont supprimés, car ces pièces sont redondantes avec la certification du service fait, attestée par la signature du bordereau de mandat par l'ordonnateur.

- Suppression de la production du premier bon de commande d'un marché à bons de commande. Continueront à être produits les bons de commande suivants pour l'exécution du marché : celui complétant les dispositions financières du marché relatives aux délais d'exécution, celui complétant les dispositions financières du marché relatives aux primes, aux pénalités, ainsi que celui produit lorsque la date d'exécution des prestations est postérieure à la date de fin du marché.

- Allègement de la sous-rubrique relative aux transactions et enrichissement de la sous-rubrique afférente aux centrales d'achat publiques.

- Concernant les marchés publics passés par les offices publics de l'habitat (OPH), il est utile de préciser que la référence à la délibération autorisant la personne publique à passer le marché citée à l'annexe G de la nomenclature des pièces justificatives ne concerne pas les OPH. En effet, les articles R. 421-16 et R. 421-18 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) confèrent au directeur d'un OPH une pleine compétence en matière de marchés publics.

En revanche, aux termes de l'article R. 421-16 du CCH, le conseil d'administration doit toujours autoriser les transactions. Une délibération doit donc, en cas de transaction, être produite au comptable public (cf. sous-rubriques 181 - Transaction et 4282 - Paiement dans le cadre d'une transaction).

CHAPITRE 6 : LA RUBRIQUE 5 - OPÉRATIONS PORTANT SUR LES IMMEUBLES ET LES FONDS DE COMMERCE

- La rubrique 5112 « acquisition par acte authentique en la forme administrative »

Le service de la publicité foncière (SPF) certifie les renseignements des documents qu'il délivre. Cette certification engage la responsabilité de l'État en cas de préjudice résultant des fautes commises par le SPF dans l'exécution de ses attributions, et notamment de l'omission, dans les états certifiés délivrés, d'une ou plusieurs inscriptions existantes, à moins, dans ce dernier cas, que l'erreur ne provienne de désignations insuffisantes et inexactes qui ne pourraient être imputées au SPF.

¹¹ Cf. Instruction DGFIP n°12-011-M0 du 30 mai 2012 relative aux incidences de l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 février 2012, CCAS de Polaincourt, sur les contrôles de justification du comptable public en matière de marchés à procédure adaptée.

Les états remis par les SPF, lorsque les demandes de renseignements sont déposées par les collectivités locales, sont des états papier qui font systématiquement figurer la date, la signature et la certification du responsable du service ou de son délégué.

Lorsque la demande de renseignements est déposée par un notaire par la procédure Télé@ctes, l'état réponse ne comporte, au terme de la convention de service, ni signature ni certification, sans que la validité du document soit remise en question. La procédure Télé@ctes n'est ouverte qu'aux notaires.

- La rubrique 5113 « Acquisition par acte notarié »

Conformément à l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, le comptable doit, à peine d'engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire, s'assurer « du caractère libératoire du règlement », c'est-à-dire vérifier lors d'une acquisition immobilière, que le véritable propriétaire de l'immeuble est désintéressé et qu'il n'existe pas de créancier inscrit sur l'immeuble.

Lorsque l'acquisition est réalisée par acte notarié, les comptables sont déchargés de cet examen.

En effet, les articles L.2241-3, L.3213-2-1 et L.4221-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposent que lorsque les collectivités territoriales et leurs établissements publics procèdent à des acquisitions immobilières à l'amiable suivant les règles du droit civil, ou lorsque l'acquisition a lieu sur licitation (vente publique), le notaire rédacteur de l'acte procède s'il y a lieu et sous sa responsabilité, à la purge de tous privilèges et hypothèques. Les fonds qui lui sont remis sont alors considérés comme reçus en raison de ses fonctions.

En outre, les articles R.2241-3, R.3213-4, R.4221-3, R.5211-13-2 et R.5212-1-1-1 du CGCT précisent que dans cette hypothèse, les comptables publics sont déchargés de toute responsabilité par la remise des fonds au notaire rédacteur de l'acte.

Les dispositions précitées ont été introduites s'agissant des comptables des régions et des groupements par le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). Désormais ce sont l'ensemble des comptables qui disposent d'une décharge de responsabilité et le certificat du notaire n'a plus besoin de couvrir le risque inhérent aux éventuelles charges grevant l'immeuble.

Toutefois, le certificat délivré par le notaire vise également à couvrir les risques d'un mauvais paiement imputable à une double vente que les dispositions législatives figurant aux articles L.2241-3, L.3213-2-1 et L.4221-4-1 du CGCT n'ont pas envisagées. Il est en conséquence réduit à cette seule fonction, le notaire devant simplement attester qu'il n'existe pas à sa connaissance, de vente ou de promesse de vente antérieure.

Par ailleurs, il est précisé qu'il peut être suppléé à la production de l'original de la copie authentique par une photocopie ou une copie numérisée de cette copie authentique ou par une simple photocopie ou une copie numérisée de la minute.

- La rubrique 531142 b. « Acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique - Indemnité fixée par décision de justice »

Le Conseil Constitutionnel, dans sa décision n° 2012-226 QPC du 6 avril 2012, a déclaré les dispositions des articles L. 15-1 et L. 15-2 du code de l'expropriation contraires à la Constitution en ce qu'elles méconnaissent l'exigence selon laquelle nul ne peut être privé de sa propriété que sous la condition d'une juste et préalable indemnité. L'article 42 de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports a modifié les articles L. 15-1 et L. 15-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité¹².

Il résulte de ces dispositions que l'expropriant ne peut désormais entrer en possession de l'immeuble, qu'en payant le montant fixé par le jugement, ou s'il conteste ce montant, en consignation sur autorisation judiciaire une somme fixée par le juge de l'expropriation.

- La rubrique 533111 « Acquisition par voie de préemption - Ventes volontaires - Le prix a été fixé à l'amiable - Transfert de propriété réitéré par acte authentique »

La modification de cette rubrique pallie les difficultés engendrées par l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, au regard des modalités de paiement des acquisitions immobilières réalisées par exercice du droit de préemption.

En effet, la loi ALUR conduit à opérer le transfert de propriété des biens acquis par préemption à la plus tardive des dates à laquelle seront intervenus le paiement du prix et la signature de l'acte authentique.

Avant cette loi, le transfert de propriété avait lieu dès qu'il y avait accord sur la chose et sur le prix (accord sur le prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, ou celui proposé par la collectivité, ou acceptation du prix fixé par le juge).

Or, l'article 33 du décret GBCP qui prévoit que le paiement des dépenses publiques intervient après service fait, donc après transfert de propriété, conduit les comptables publics à demander au moment du paiement que leur soit produit une copie authentique de l'acte d'acquisition (ou une copie, le cas échéant numérisée, de la minute).

Dans le cadre de la loi ALUR, le transfert de propriété au profit de la collectivité qui préempte intervient donc au moment du paiement par le comptable public.

¹² « Art. L. 15-1.- Dans le délai d'un mois, soit du paiement de l'indemnité ou, en cas d'obstacle au paiement ou de refus de recevoir, de sa consignation, soit de l'acceptation ou de la validation de l'offre d'un local de remplacement, les détenteurs sont tenus d'abandonner les lieux. Passé ce délai qui ne peut, en aucun cas, être modifié, même par autorité de justice, il peut être procédé à l'expulsion des occupants.

« Art. L. 15-2.- En cas d'appel du jugement fixant l'indemnité, lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer qu'en cas d'infirmité, l'expropriant ne pourrait recouvrer tout ou partie des sommes qui lui seraient dues en restitution, celui-ci peut être autorisé par le juge à consigner tout ou partie du montant de l'indemnité supérieur à ce que l'expropriant avait proposé. Cette consignation vaut paiement. La prise de possession intervient selon les modalités définies à l'article L. 15-1. »

Néanmoins, le respect de cette procédure a pour conséquence la rédaction d'une quittance notariée par acte séparé destinée à être publiée au SPF pour fixer les droits de la collectivité à l'égard des tiers.

Afin d'éviter aux collectivités territoriales qui usent de leur droit de préemption de supporter les coûts supplémentaires liés à la rédaction de cette quittance authentique, l'arrêté NOR : FCPE1430400A du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait prévoit que les acquisitions immobilières réalisées par préemption pourront faire l'objet d'un paiement avant service fait.

En conséquence dans cette hypothèse, le paiement du prix pourra intervenir sur simple appel de fonds signé du rédacteur de l'acte visant l'opération en cause.

- La rubrique 541 « Opérations de louage de choses »

Cette rubrique reprend et complète les anciennes rubriques 111 et 112 et distingue les dépenses exécutées en qualité de preneur à bail (rubrique 5411) et les dépenses exécutées en qualité de bailleur (rubrique 5412).

- La rubrique 54122 « Indemnité d'éviction d'un bail commercial » (anciennement rubrique 1122) a été substantiellement modifiée afin de sécuriser les paiements réalisés par les comptables publics.

En effet, l'indemnité de résiliation correspondant à l'indemnisation de la perte ou de la dépréciation de tout ou partie des éléments d'un fonds de commerce (notamment du droit au bail), cette indemnité peut constituer un gage pour les créanciers du propriétaire du fonds de commerce.

A l'image des hypothèques sur les immeubles, les privilèges et les nantissements sont des garanties d'origine conventionnelle ou légale qui permettent au créancier d'un commerçant ou d'une société (banque, vendeur du fonds de commerce, administration fiscale, sécurité sociale...) de s'assurer du paiement des sommes qui leur sont dues. Les créanciers du propriétaire du fonds de commerce peuvent, pour sûreté de leurs créances, faire inscrire sur le fonds diverses garanties auprès du greffe du tribunal de commerce.

Certaines précautions s'imposent donc au comptable lors du paiement de cette indemnité puisque, à peine d'engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire, il devra s'assurer que le paiement est véritablement libératoire.

A cette fin, sauf si le paiement intervient par l'entremise d'un tiers séquestre, le comptable devra vérifier, d'une part, que la résiliation amiable est opposable aux créanciers du preneur à bail et, d'autre part, qu'aucun privilège conférant un droit de préférence ou de suite ne grève le fonds.

- La rubrique 55 « Opérations portant sur les fonds de commerce »

Cette rubrique entièrement nouvelle traduit l'intervention croissante des collectivités territoriales dans la maîtrise de l'urbanisme commercial.

L'article 58 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, a institué un droit de préemption sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux. Le décret d'application n° 2007-1827 du 26 décembre 2007 en décrit les modalités de mise en œuvre, codifiées aux articles R.214-1 à R.214-16 du code de l'urbanisme. La rubrique 552 « Acquisition d'un fonds de commerce à l'amiable ou par voie de préemption » précise pour chaque situation les pièces justificatives applicables à ces opérations.

Ultérieurement, la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME) a étendu ce droit de préemption aux « cessions de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés » (art. L.214-1 du code de l'urbanisme). Le décret n° 2009-753 du 22 juin 2009 organise l'exercice de ce droit sur le fondement des règles relatives au droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, fonds de commerce et baux commerciaux, qu'il adapte. La rubrique 551 « Acquisition des terrains d'assiette d'activités commerciales par exercice du droit de préemption » précise les pièces justificatives à produire dans ce cas.

- La rubrique 56 « Charges de copropriété »

Une collectivité territoriale ou un établissement public de santé peut être propriétaires de lots dans un immeuble soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis (loi n° 65-557 du 10 juillet 1965).

A l'instar de n'importe quel propriétaire, elle est alors redevable des charges de copropriété et la rubrique précise les pièces qui doivent être transmises au comptable pour la prise en charge de cette dépense.

CHAPITRE 7: LA RUBRIQUE 6 - INTERVENTIONS SOCIALES ET DIVERSES

La rubrique 6 ne connaît pas de modifications substantielles. Des précisions d'ordre sémantique ont été apportées. La rubrique 613 « Versements à un organisme à qui le versement d'aides a été confié » a été créée pour rappeler les obligations de production de pièces justificatives lorsque l'action publique a été confiée à un mandataire, que ce soit par obligation législative ou non.

Les états nominatifs produits en matière d'aide sociale légale et de bourses n'auront plus besoin d'être attestées comme conformes aux décisions individuelles d'attribution. La certification du caractère exécutoire, matérialisée par la signature du bordereau de mandats, conformément à l'article D.1617-23 du CGCT, justifiera de la conformité de l'état aux décisions d'attribution.

CHAPITRE 8 : LA RUBRIQUE 7 - INTERVENTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

S'agissant du versement des subventions, la rubrique 721 a été modifiée. Les conventions signées par les collectivités avec les bénéficiaires de subventions, lorsque celles-ci dépassent le montant de 23 000 €, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ne seront désormais à produire au comptable public que lorsque la décision d'octroi ne mentionne pas les éléments comptables et financiers nécessaires aux contrôles du comptable public, avant d'effectuer les versements.

Les décisions d'octroi de subvention (il s'agit de délibérations ou, pour les EPS, de décision du directeur) devront inclure un article précisant les modalités de versement de la subvention, alors qu'aujourd'hui, ces éléments sont souvent insérés dans la convention. En cas d'absence de ces éléments dans la décision d'octroi, la convention devra être produite au comptable public, dans la mesure où elle contient des informations qui sont nécessaires à ses contrôles.

Elle doit comporter les informations suivantes :

- le montant global de la subvention,
- le cas échéant, les tranches, avances et acomptes de versement, ainsi que leurs montants, éventuellement exprimés en pourcentages,
- le cas échéant, la périodicité des versements,
- le cas échéant, les modalités de la liquidation et les pièces permettant de la déterminer, lorsque celle-ci est arrêtée par l'autorité exécutive au travers de critères fixés par l'assemblée délibérante.

Rappelons que les conditions d'utilisation des subventions relèvent de la responsabilité seule de la collectivité. Le déclenchement du versement et ses conditions relèvent de considérations étrangères au comptable public. Des pièces supplémentaires ne sont nécessaires que lorsqu'elles conditionnent la liquidation de la subvention, contrôle obligatoire du comptable. Seules ces pièces doivent être fournies au comptable, le cas échéant.

LA CHEF DE SERVICE DES COLLECTIVITES
LOCALES

NATHALIE BIQUARD

Annexe

Annexe n° 1 : tableau comparatif des évolutions de la liste des pièces justificatives

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
0 – Pièces communes	0. Pièces communes		
01 – Qualité de l’ordonnateur 1.Le cas échéant, selon le cas, décision désignant l’ordonnateur ou décision de délégation ; 2.Le cas échéant, mention sur le mandat de l’empêchement de l’ordonnateur (1) <i>(1) Cette disposition est exclue dans l’hypothèse de la signature par délégation.</i>	01. Qualité de l’ordonnateur 1.Le cas échéant, selon le cas, décision désignant l’ordonnateur ou décision de délégation ; 2.Le cas échéant, mention sur le bordereau de mandats de l’empêchement de l’ordonnateur (1) <i>(1) Cette disposition est exclue dans l’hypothèse de la signature par délégation.</i>	Précision à indiquer sur le bordereau, dont la signature vaut signature de tous les mandats qu'il contient.	
02 – Acquit libératoire du créancier	02. Acquit libératoire du créancier		
021 – Pièces communes (2) <i>(2) Ces pièces sont à fournir par le bénéficiaire du paiement et non par l’ordonnateur. Elles ne concernent que les règlements de mémoire en numéraire</i>	021. Pièces communes (2) <i>(2) Ces pièces sont à fournir par le bénéficiaire du paiement et non par l’ordonnateur. Elles ne concernent que les règlements de mémoire en numéraire</i>		
0211 – Justification de l’identité Présentation d’une pièce d’identité	0211. Justification de l’identité Présentation d’une pièce d’identité ou d’une photocopie lisible (3) A défaut, constat de la réalité du paiement dans les conditions du droit commun : preuve testimoniale ou quittance notariée (4) <i>(3) Par exemple, carte nationale d’identité, passeport, carte d’ancien combattant, carte d’invalidé de guerre, carte d’invalidé civil. La production de l’original peut être demandée conformément aux dispositions du décret n°2000-1277 du 26 décembre 2000.</i>		Possibilité de présenter une photocopie lisible (les photocopies des pièces justificatives sont admises).

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
	<i>(4) La preuve testimoniale est admise pour les paiements ne dépassant pas 800 €. Au-delà, une quittance notariée est nécessaire.</i>		
0212 – Justification de l'état civil Présentation du livret de famille ou copie du livret de famille ou production d'un extrait de l'acte d'enregistrement de la convention effectué auprès du greffe du tribunal d'instance (PACS) ou certificat sur l'honneur de l'intéressé justifiant la non-séparation de corps (3)	0212. Justification de l'état civil Présentation du livret de famille ou copie du livret de famille ou production d'un extrait de l'acte d'enregistrement de la convention effectué auprès du greffe du tribunal d'instance (PACS) ou certificat sur l'honneur de l'intéressé justifiant la non-séparation de corps (5)		Précision inutile. La rubrique prévoit déjà la production d'un certificat sur l'honneur justifiant la non-séparation de corps.
0213 – Justification du domicile et de résidence Justification par tous moyens y compris une déclaration sur l'honneur.	0213. Justification du domicile et de résidence Justification par tous moyens y compris une déclaration sur l'honneur.		
22 – Paiement à des créanciers ne sachant ou ne pouvant pas signer 1 – Lorsque la somme est inférieure à un montant fixé par décret (4), déclaration établie par le comptable, sur le titre de paiement, indiquant que le créancier ne sait ou ne peut pas signer. Cette déclaration désigne deux témoins. Elle est signée par ces derniers et le comptable ; 2 – Le cas échéant, quittance ou procuration	022. Paiement à des créanciers ne sachant ou ne pouvant pas signer 1. Lorsque la somme est inférieure à un montant fixé par décret (5), déclaration établie par le comptable, sur le titre de paiement, indiquant que le créancier ne sait ou ne peut pas signer. Cette déclaration désigne deux témoins. Elle est signée par ces derniers et le comptable ; 2. Le cas échéant, quittance ou procuration		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
notariée. <i>(4) La preuve testimoniale est admise dans certains cas, quel que soit le montant de la dépense et notamment pour le paiement de secours à titre gratuit, des indemnités de dépossession de terrain pour cause d'utilité publique.</i>	notariée. <i>(5) La preuve testimoniale est admise dans certains cas, quel que soit le montant de la dépense et notamment pour le paiement de secours à titre gratuit, des indemnités de dépossession de terrain pour cause d'utilité publique.</i>		Terminologie abusive.
023 Paiement à des mandataires 0231 De droit commun : Mandat sous seing privé ou acte passé devant notaire 0232 Avocat Mandat sous seing privé ou authentique justifiant des pouvoirs de l'avocat (5) <i>(5) au-delà du délai d'un an après que le jugement soit passé en force de chose jugée.</i>	023. Paiement à des mandataires 0231. De droit commun : Mandat sous seing privé ou acte passé devant notaire 0232. Avocat Mandat sous seing privé ou authentique justifiant des pouvoirs de l'avocat (6) <i>Ou jugement attestant de la qualité de représentant (7)</i> <i>(6) au-delà du délai d'un an après que le jugement soit passé en force de chose jugée.</i> <i>(7) cf. article 420 du code de procédure civile et Relevé d'identité bancaire du compte ouvert au nom de la C.A.R.P.A créée par le barreau auquel cet avocat est inscrit</i>		
0233 Notaire Attestation du notaire (6)	0233. Notaire Attestation du notaire (8)		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
<i>(6) Cette attestation précise quel est le notaire chargé de la succession ou quel est le notaire de la personne qui doit recevoir les fonds</i>	<i>(8) Cette attestation précise quel est le notaire chargé de la succession ou quel est le notaire de la personne qui doit recevoir les fonds</i>		
024 Paiement aux ayants droit des créanciers décédés (7) <i>(7) Le paiement des prorata de traitement et d'arrérages de pensions dus au décès peut, à moins d'opposition de la part des héritiers légataires ou créanciers, être effectué entre les mains du conjoint survivant sur présentation ou copie du livret de famille, et d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'aucun jugement de séparation de corps n'est intervenu.</i>	024. Paiement aux ayants droit des créanciers décédés (9) <i>(9) Le paiement des prorata de traitement et d'arrérages de pensions dus au décès peut, à moins d'opposition de la part des héritiers légataires ou créanciers, être effectué entre les mains du conjoint survivant sur présentation ou copie du livret de famille, et d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'aucun jugement de séparation de corps n'est intervenu.</i>		
0241. Pièce commune Acte de décès ou copie du livret de famille ou production d'un extrait de l'acte d'enregistrement de la convention effectué auprès du greffe du tribunal d'instance ou certificat sur l'honneur de l'intéressé.	0241. Pièce commune Acte de décès ou copie du livret de famille ou production d'un extrait de l'acte d'enregistrement de la convention effectué auprès du greffe du tribunal d'instance ou certificat sur l'honneur de l'intéressé.		
0242. Pièces particulières 02421. Héritiers certificat d'hérédité délivré par le maire de la commune de résidence du défunt ou certificat de propriété ou acte de notoriété ou intitulé d'inventaire ou jugement d'envoi en possession.	0242. Pièces particulières 02421. Héritiers certificat d'hérédité délivré par le maire de la commune de résidence du défunt ou, certificat de propriété, ou acte de notoriété, ou intitulé d'inventaire ou jugement d'envoi en possession,		Suppression du 2 ^{ème} alinéa de l'article 730-1 du code civile par l'article 9 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 : suppression de la délivrance de certificats d'hérédité par les tribunaux d'instance. Refus de nombreux maires de délivrer des certificats d'hérédité (absence d'obligation légale ou réglementaire). Un acte notarié s'élève, dans les faits, à environ 150€ TTC avec droits d'enregistrement, frais de dossier, etc, a minima. Simplification pour le paiement de sommes

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
02422. <i>Légataires universels</i> 024221. <i>Légataire universel</i> 1 – Expédition du testament 2 – Acte de notoriété établissant l'absence d'héritiers réservataires ou preuve par tous moyens de la délivrance du legs (8) 3 – Le cas échéant, copie de l'ordonnance d'envoi en possession (9) 8) <i>En cas de concours avec des héritiers réservataires, le légataire universel doit satisfaire à la formalité de la demande en délivrance.</i> (9) <i>En l'absence d'héritiers réservataires, si le testament est olographe ou mystique, le légataire universel sera tenu de se faire envoyer en possession.</i>	ou une attestation sur l'honneur de la qualité de l'héritier accompagnée d'une pièce justifiant du lien de parenté lorsque le montant de la dépense est inférieur ou égal à 1000 euros. 02422. <i>Légataires universels</i> 024221. <i>Légataire universel</i> 1. Expédition du testament ; 2.- En cas d'héritiers réservataires : preuve par tous les moyens de la délivrance du legs(10) - En l'absence d'héritiers réservataires : un acte de notoriété établissant l'absence d'héritiers réservataires ou copie conforme de l'ordonnance d'envoi en possession délivrée par le greffe du tribunal (11) (10) <i>En cas de concours avec des héritiers réservataires, le légataire universel doit satisfaire à la formalité de la demande en délivrance.</i> (11) <i>En l'absence d'héritiers réservataires, si le testament est olographe ou mystique, le légataire universel sera tenu de se faire envoyer en possession.</i>		inférieures à un certain montant afin de permettre au comptable de payer, en l'absence d'acte notarié ou de certificat d'hérédité : paiement sur présentation d'une attestation sur l'honneur de la qualité de l'héritier accompagnée d'une pièce justifiant du lien de parenté lorsque le montant de la dépense est inférieur ou égal à 1000 euros.

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
024222 – Légataire à titre universel ou à titre particulier 1 – Expédition du testament 2 – Preuve de la délivrance du legs par les héritiers (réservataires ou non) ou par le légataire universel	024222. Légataire à titre universel ou à titre particulier 1. Expédition du testament ; 2. Preuve de la délivrance du legs par les héritiers (réservataires ou non) ou par le légataire universel		
02423-Donataires Copie délivrée par le notaire du contrat de donation (avec mention expresse de l'acceptation du donataire) ou copie délivrée par le notaire de l'offre de donation et de l'acceptation	02423. Donataires Copie délivrée par le notaire du contrat de donation (avec mention expresse de l'acceptation du donataire) ou copie délivrée par le notaire de l'offre de donation et de l'acceptation		
02424. Exécuteur testamentaire 1. Expédition du testament ; 2. Le cas échéant, expédition de l'ordonnance d'envoi en possession ; 3. Acte de notoriété établissant l'absence d'héritiers réservataires ou pièce attestant de leur consentement	02424. Exécuteur testamentaire 1. Expédition du testament ; 2. Le cas échéant, expédition de l'ordonnance d'envoi en possession ; 3. Acte de notoriété établissant l'absence d'héritiers réservataires ou pièce attestant de leur consentement		
02425. Paiement à un porte-fort 1 – Attestation de porte-fort (10) 2 – Le porte-fort doit prouver sa qualité héréditaire et celle de ses co-héritiers dans les conditions de droit commun. (10) Le ministre des finances fixe les conditions et limites dans lesquelles un notaire ou un héritier se portant fort pour ses cohéritiers peut être habilité à recevoir les sommes dues aux héritiers d'un créancier.	02425. Paiement à un porte-fort 1. Attestation de porte-fort (12) ; 2. Le porte-fort doit prouver sa qualité héréditaire et celle de ses co-héritiers dans les conditions de droit commun (12) Le ministre des finances fixe les conditions et limites dans lesquelles un notaire ou un héritier se portant fort pour ses cohéritiers peut être habilité à recevoir les sommes dues aux héritiers d'un créancier.		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
025 Paiement des sommes dépendant de successions non réclamées, vacantes ou en déshérence 0251. Successions non réclamées copie de l'ordonnance du président du tribunal de grande instance du lieu d'ouverture de la succession désignant un administrateur provisoire 0252. Successions vacantes copie du jugement du tribunal de grande instance du lieu d'ouverture de la succession déclarant la vacance et désignant un curateur (le service des domaines) 0253.Successions en déshérence Copie de l'ordonnance d'envoi en possession	025. Paiement des sommes dépendant de successions non réclamées, vacantes ou en déshérence 0251. Successions non réclamées Copie de l'ordonnance du président du tribunal de grande instance du lieu d'ouverture de la succession désignant un administrateur provisoire 0252. Successions vacantes Copie du jugement du tribunal de grande instance du lieu d'ouverture de la succession déclarant la vacance et désignant un curateur (le service des domaines) 0253.Successions en déshérence Copie de l'ordonnance d'envoi en possession définitive délivrée par le greffe du tribunal		
026 – Paiement des sommes dues à des créanciers absents Jugement de présomption d'absence Ou Jugement déclaratif d'absence	026. Paiement des sommes dues à des créanciers absents Jugement de présomption d'absence Ou Jugement déclaratif d'absence		
027 – Paiement à des mineurs ou à des incapables majeurs 0271.Mineur 02711. Mineur sous le régime de l'administration légale pure et simple ou sous	027. Paiement à des mineurs ou à des incapables majeurs 0271.Mineur 02711. Mineur sous le régime de l'administration légale pure et simple ou sous	Articles 3-4° et 5-3° du décret n°2006-1093 du 29 août 2006 pris pour l'application de	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
contrôle judiciaire 1. Pièce justifiant la qualité du représentant du mineur. 2. Le cas échéant, ordonnance du juge des tutelles autorisant le paiement des sommes entrant dans le patrimoine successoral.	contrôle judiciaire 1. Pièce justifiant la qualité du représentant du mineur. 2. Le cas échéant, ordonnance du juge des tutelles autorisant le paiement des sommes entrant dans le patrimoine successoral. 3. En cas de paiement direct entre les mains du mineur : autorisation expresse du représentant légal (ou tuteur), ou clause du contrat signé par le représentant, stipulant le paiement direct entre les mains du mineur.	l'article 9 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances qui prévoit le versement de la gratification directement entre les mains du stagiaire mineur. Dans cette situation, le comptable serait fondé à verser la gratification directement au mineur créancier, dans la mesure où le représentant légal, signataire de la convention, a donné son consentement aux modalités de versement (sachant qu'il possède par ailleurs, la délibération approuvant la convention de stage).	
02712. Mineur adopté 1. Jugement d'adoption. 2. Certification sur l'honneur que les parents adoptifs ne sont ni divorcés, ni séparés, ou que l'un d'eux n'est pas décédé. 3. Le cas échéant, ordonnance du juge des tutelles autorisant le paiement des sommes entrant dans le patrimoine successoral	02712. Mineur adopté 1. Jugement d'adoption. 2. Certification sur l'honneur que les parents adoptifs ne sont ni divorcés, ni séparés, ou que l'un d'eux n'est pas décédé. 3. Le cas échéant, ordonnance du juge des tutelles autorisant le paiement des sommes entrant dans le patrimoine successoral 4. En cas de paiement direct entre les mains du mineur : autorisation expresse du représentant légal (ou tuteur), ou clause du contrat signé par le représentant, stipulant le paiement direct entre les mains du mineur.		
02713 – Mineur sous tutelle 1. Le cas échéant, expédition du testament ou de la déclaration devant notaire contenant la	02713. Mineur sous tutelle 1. Le cas échéant, expédition du testament ou de la déclaration devant notaire contenant la		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
nomination du tuteur testamentaire. 2. Le cas échéant, extrait ou expédition de la délibération du conseil de famille qui a nommé le tuteur datif. 3. Le cas échéant, extrait ou expédition du jugement ou de la décision qui a organisé la tutelle spéciale. 4. Autorisation du subrogé tuteur. 5. Le cas échéant, autorisation du conseil de famille. 6. Et/ou autorisation du juge des tutelles. 02714 – Mineur émancipé Copie du livret de famille ou extrait de l'acte de mariage, ou copie de l'acte de mariage ou certificat sur l'honneur de l'intéressé, ou expédition du jugement qui a prononcé l'émancipation, ou déclaration des parents ou du conseil de famille reçue par le juge des tutelles.	nomination du tuteur testamentaire. 2. Le cas échéant, extrait ou expédition de la délibération du conseil de famille qui a nommé le tuteur datif. 3. Le cas échéant, extrait ou expédition du jugement ou de la décision qui a organisé la tutelle spéciale. 4. Autorisation du subrogé tuteur. 5. Le cas échéant, autorisation du conseil de famille. 6. Et/ou autorisation du juge des tutelles. 7. En cas de paiement direct entre les mains du mineur : autorisation expresse du représentant légal (ou tuteur), ou clause du contrat signé par le représentant, stipulant le paiement direct entre les mains du mineur. 02714. Mineur émancipé Copie du livret de famille ou extrait de l'acte de mariage, ou copie de l'acte de mariage ou certificat sur l'honneur de l'intéressé, ou expédition du jugement qui a prononcé l'émancipation, ou déclaration des parents ou du conseil de famille reçue par le juge des tutelles.		
	02715. Mineurs étrangers isolés Déclaration établie et signée par deux témoins	Ajout pour prendre en compte cette réalité.	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
	que le mineur est sans représentant légal et peut recevoir les sommes directement.		
0272 – Incapable majeur 02721 – Majeur sous curatelle 1. Jugement portant ouverture de la curatelle et désignant le curateur avec indication de ses pouvoirs d'assistance ou de représentation. 2. Certificat de non-recours contre le jugement à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée. 3. Le cas échéant, acquit du curateur ou autorisation supplétive du juge des tutelles. 02722 – Majeur en tutelle 1. Jugement portant ouverture de la tutelle et désignant, le cas échéant, le représentant légal. 2. Certificat de non-recours contre le jugement à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée. 3. Le cas échéant, délibération du conseil de famille qui a désigné le tuteur. 4. Le cas échéant, autorisation du conseil de famille et/ou autorisation du juge des tutelles.	0272.Incapable majeur 02721. Majeur sous curatelle 1. Jugement portant ouverture de la curatelle et désignant le curateur avec indication de ses pouvoirs d'assistance ou de représentation. 2. Certificat de non-recours contre le jugement à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée. 3. Le cas échéant, acquit du curateur ou autorisation supplétive du juge des tutelles. 02722. Majeur en tutelle 1. Jugement portant ouverture de la tutelle et désignant, le cas échéant, le représentant légal. 2. Certificat de non-recours contre le jugement à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée. 3. Le cas échéant, délibération du conseil de famille qui a désigné le tuteur. 4. Le cas échéant, autorisation du conseil de famille et/ou autorisation du juge des tutelles.		
028 – Paiement des sommes dues à des personnes morales (11) (12) <i>(11) A défaut des mentions du registre du commerce et des sociétés sur la facture ou le mémoire</i> <i>(12) Le paiement par virement à un compte ouvert au nom de la personne morale dispense</i>	028. Paiement des sommes dues à des personnes morales (13) (14) <i>(13) A défaut des mentions du registre du commerce et des sociétés sur la facture ou le mémoire</i> <i>(14) Le paiement par virement à un compte ouvert au nom de la personne morale dispense</i>		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
<i>celle-ci de produire les pièces justificatives. Le paiement à des groupements de fait, (associations ou sociétés), se traduit soit par un paiement à un mandataire, soit nécessite l'acquit de tous les associés</i> 0281 – Sociétés commerciales Extrait des statuts délivrés par le greffe du tribunal de commerce Ou Extrait de l'acte de société délivré par un notaire Ou Extrait du journal d'annonces légales qui a publié les statuts de la société 0282 – Paiement à des associations Copie des statuts, à défaut numéro SIRET Ou Référence de la publication au Journal Officiel	<i>celle-ci de produire les pièces justificatives. Le paiement à des groupements de fait, (associations ou sociétés), se traduit soit par un paiement à un mandataire, soit nécessite l'acquit de tous les associés</i> 0281. Sociétés commerciales Extrait des statuts délivrés par le greffe du tribunal de commerce Ou Extrait de l'acte de société délivré par un notaire Ou Extrait du journal d'annonces légales qui a publié les statuts de la société 0282. Paiement à des associations Copie des statuts, à défaut numéro SIRET Ou Référence de la publication au Journal Officiel		
029 Paiement des sommes dues à des personnes morales faisant l'objet d'une procédure collective 0291. Règlement des sommes dues à des créanciers en redressement judiciaire <i>02911. Créanciers ayant fait l'objet d'un jugement d'ouverture de redressement judiciaire</i> Copie du jugement d'ouverture désignant, le cas échéant, l'administrateur et définissant sa mission.	029. Paiement des sommes dues à des personnes morales faisant l'objet d'une procédure collective 0291. Règlement des sommes dues à des créanciers en redressement judiciaire <i>02911. Créanciers ayant fait l'objet d'un jugement d'ouverture de redressement judiciaire</i> Copie du jugement d'ouverture désignant, le cas échéant, l'administrateur et définissant sa mission.		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
	Ou extrait du registre du commerce et des sociétés portant inscription du jugement Ou exemplaire du journal d'annonces légales (ex : BODDAC) portant avis de l'ouverture d'une procédure de redressement		Ajout d'autres pièces justifiant l'ouverture de la procédure de redressement doit faire l'objet d'une mention au registre du commerce et des sociétés
02912. Créanciers ayant fait l'objet d'un jugement arrêtant un plan de redressement Copie du jugement indiquant l'adoption du plan de redressement ou exemplaire du journal d'annonces légales portant publication de ce jugement.	02912. Créanciers ayant fait l'objet d'un jugement arrêtant un plan de redressement Copie du jugement indiquant l'adoption du plan de redressement ou exemplaire du journal d'annonces légales portant publication de ce jugement ; ou exemplaire du registre du commerce et des sociétés portant inscription du jugement		Ajout d'une pièce justifiant l'adoption d'un plan de redressement doit faire l'objet d'une mention au registre du commerce et des sociétés
02913. Créanciers ayant fait l'objet d'un jugement arrêtant le plan de cession de l'entreprise Copie du jugement indiquant l'adoption du plan de cession et la désignation du commissaire à l'exécution du plan et, le cas échéant, de l'administrateur judiciaire ou exemplaire du journal d'annonces légales portant publication du jugement.	02913. Créanciers ayant fait l'objet d'un jugement arrêtant le plan de cession de l'entreprise Copie du jugement indiquant l'adoption du plan de cession et la désignation du commissaire à l'exécution du plan et, le cas échéant, de l'administrateur judiciaire ou exemplaire du journal d'annonces légales portant publication du jugement ; ou exemplaire du registre du commerce et des sociétés portant inscription du jugement		Ajout d'une pièce justifiant l'adoption du plan de cession doit faire l'objet d'une mention au registre du commerce et des sociétés
0292. Règlement des sommes dues à des créanciers en cours de liquidation <i>02921. Dispositions communes aux créanciers en liquidation judiciaire</i> Exemplaire du journal d'annonces légales ayant publié les statuts de la société, statuts qui ont	0292. Règlement des sommes dues à des créanciers en cours de liquidation <i>02921. Dispositions communes aux créanciers en liquidation judiciaire</i> Exemplaire du journal d'annonces légales ayant publié les statuts de la société, statuts qui		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
déterminé les conditions dans lesquelles la liquidation devra être effectuée. <i>02922. Liquidation amiable</i> 1. Exemplaire du journal d'annonces légales ayant publié la décision prononçant la liquidation amiable de ladite société et la nomination du liquidateur. 2. Lettre dans laquelle ce dernier demande le paiement des sommes revenant à la société créancière. <i>02923. Liquidation sur décision de justice</i> Copie du jugement du tribunal ordonnant la liquidation de la société et nommant le liquidateur, ou exemplaire du journal d'annonces légales portant publication de ce jugement, indiquant, s'il y a lieu, le maintien en fonction de l'administrateur.	ont déterminé les conditions dans lesquelles la liquidation devra être effectuée. <i>02922. Liquidation amiable</i> 1. Extrait des statuts délivrés par le greffe du tribunal de commerce ou extrait de l'acte de société délivré par un notaire ou exemplaire du journal d'annonces légales ayant publié la décision prononçant la liquidation amiable de ladite société et la nomination du liquidateur 2. Lettre dans laquelle ce dernier demande le paiement des sommes revenant à la société créancière. <i>02923. Liquidation sur décision de justice</i> Copie du jugement du tribunal ordonnant la liquidation de la société et nommant le liquidateur, ou exemplaire du journal d'annonces légales portant publication de ce jugement, indiquant, s'il y a lieu, le maintien en fonction de l'administrateur.		Ajout d'autres pièces justifiant la liquidation doit faire l'objet d'une mention dans les statuts
03 – Paiement des créances frappées d'opposition 031 – Oppositions sur créances non salariales 0311 – Saisie-attribution 1 – Acte de signification de l'opposition énonçant le titre exécutoire en vertu duquel	03.Paiement des créances frappées d'opposition 031.Oppositions sur créances non salariales 0311.Saisie-attribution 1.Acte de signification de l'opposition énonçant le titre exécutoire en vertu duquel		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
l'opposition est pratiquée, la qualité du comptable assignataire, du saisi, du saisissant, la somme pour laquelle est pratiquée l'opposition et la désignation de la créance saisie ; 2 – Certificat de non-contestation (délivré par le greffe ou établi par la banque ou par l'huissier qui a procédé à la saisie) ou déclaration du débiteur autorisant le tiers saisi à payer sans délai la créance objet de la saisie. 0312 Cession ferme ou nantissement 03121 Paiement à un établissement de crédit cessionnaire ou bénéficiaire d'un nantissement 1. Notification de la cession (ou du nantissement) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen permettant de donner date certaine 2. Le cas échéant, notification de la transmission du bordereau par le bénéficiaire de la transmission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen permettant de donner date certaine (13) <i>(13) Le bordereau de cession ou de nantissement n'a pas à être produit au comptable assignataire.</i> 03122 Paiement à un cessionnaire ou à un bénéficiaire de nantissement de droit de commun	l'opposition est pratiquée, la qualité du comptable assignataire, du saisi, du saisissant, la somme pour laquelle est pratiquée l'opposition et la désignation de la créance saisie ; 2. Certificat de non-contestation (délivré par le greffe ou établi par la banque ou par l'huissier qui a procédé à la saisie) ou déclaration du débiteur autorisant le tiers saisi à payer sans délai la créance objet de la saisie. 0312. Cession ferme ou nantissement 03121. Paiement à un établissement de crédit cessionnaire ou bénéficiaire d'un nantissement 1. Notification de la cession (ou du nantissement) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen permettant de donner date certaine ; 2. Le cas échéant, notification de la transmission du bordereau par le bénéficiaire de la transmission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen permettant de donner date certaine (15) <i>(15) Le bordereau de cession ou de nantissement n'a pas à être produit au comptable assignataire.</i> 03122. Paiement à un cessionnaire ou à un bénéficiaire de nantissement de droit de commun		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
1.exemplaire original de signification de la cession (ou du nantissement) énonçant la qualité du comptable assignataire, du cédant (ou du créancier à l'initiative du nantissement), du cessionnaire (ou du bénéficiaire du nantissement) et désignant la créance cédée (ou nantie) ; 2.Original de l'acte de cession. 03123 Paiement au cédant (ou au créancier à l'initiative du nantissement) Mainlevée de la cession (ou du nantissement) donnée par l'établissement de crédit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine ou Pour une cession (ou un nantissement) de droit commun, attestation de désistement définitif délivrée par le cessionnaire (ou le bénéficiaire du nantissement) de droit commun par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine. 0313 Avis ou opposition à tiers détenteur Avis reçu, le cas échéant, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception. 032 Oppositions sur créances salariales 0321 Cession ou saisie des rémunérations	1.exemplaire original de signification de la cession (ou du nantissement) énonçant la qualité du comptable assignataire, du cédant (ou du créancier à l'initiative du nantissement), du cessionnaire (ou du bénéficiaire du nantissement) et désignant la créance cédée (ou nantie) ; 2.Original de l'acte de cession. 03123.Paiement au cédant (ou au créancier à l'initiative du nantissement) Mainlevée de la cession (ou du nantissement) donnée par l'établissement de crédit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine ou Pour une cession (ou un nantissement) de droit commun, attestation de désistement définitif délivrée par le cessionnaire (ou le bénéficiaire du nantissement) de droit commun par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine. 0313. Avis ou opposition à tiers détenteur Avis reçu, le cas échéant, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception. 032.Oppositions sur créances salariales 0321. Cession ou saisie des rémunérations		Suppression de l'obligation de production de « Original de l'acte de cession » pour toute les cessions. Les informations contenues dans cet acte sont intégralement reprises dans la signification faite au comptable par l'huissier de justice.

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
<i>03211 – Cession</i> Notification de l'acte de cession par le secrétariat-greffe du tribunal <i>03212 – Saisie des rémunérations</i> Notification de l'acte de saisie établi par le secrétariat-greffe du tribunal énonçant la qualité du saisi, du saisissant, la somme pour laquelle est pratiquée la saisie, le mode de calcul de la fraction saisissable et la désignation de la créance saisie. 0322 – Oppositions pratiquées en vertu des créances alimentaires Demande de paiement direct formulée par un huissier de justice sous forme de lettre recommandée avec demande d'avis de réception. 0323 – Avis ou opposition à tiers détenteur Avis reçu, le cas échéant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.	<i>03211.Cession</i> Notification de l'acte de cession par le secrétariat-greffe du tribunal <i>03212.Saisie des rémunérations</i> Notification de l'acte de saisie établi par le secrétariat-greffe du tribunal énonçant la qualité du saisi, du saisissant, la somme pour laquelle est pratiquée la saisie, le mode de calcul de la fraction saisissable et la désignation de la créance saisie. 0322.Oppositions pratiquées en vertu des créances alimentaires - Demande de paiement direct formulée par un huissier de justice sous forme de lettre recommandée avec demande d'avis de réception. - Domiciliation bancaire 0323.Avis ou opposition à tiers détenteur Avis reçu, le cas échéant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception		
04 – Moyens de règlement 041 – Paiement par virement Le cas échéant (14), RIB <i>(14) Le RIB doit être produit en l'absence de la mention des coordonnées bancaires sur la pièce justificative de la dépense qui fait foi.</i>	04.Moyens de règlement 041.Paiement par virement Le cas échéant (16), RIB <i>(16) Le RIB doit être produit en l'absence de la mention des coordonnées bancaires sur la pièce justificative de la dépense qui fait foi.</i>		Nécessité de cette précision, les pièces émanant de l'ordonnateur ne pouvant être considérées

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
042 – Paiement consécutif à une autorisation de prélèvement 0421. Premier prélèvement suite à une autorisation 1. Autorisation de prélèvement visée par l'ordonnateur 2. Facture ou relevé de consommation 0422. Prélèvements suivants Facture ou relevé de consommation 043 – Paiement par carte d'achat 0431. Premier paiement 1. Marché d'émission de la carte d'achat 2. Le cas échéant, copie du marché exécuté par carte achat ; 3. Le cas échéant, annexes du contrat ayant des incidences financières ; 4. Relevé d'opérations relatif à la créance à payer à l'émetteur ; 5. Le cas échéant, toutes pièces justificatives définies dans les documents contractuels. 0432. Autres paiements par carte d'achat Relevés d'opérations relatifs à la créance à payer à l'émetteur.	<i>Cette pièce ne peut qu'émaner du créancier, qu'elle soit délivrée ou signée par celui-ci.</i> 042. Paiement consécutif à une autorisation de prélèvement 0421. Premier prélèvement suite à une autorisation 1. Autorisation de prélèvement visée par l'ordonnateur ; 2. Facture ou relevé de consommation 0422. Prélèvements suivants Facture ou relevé de consommation 043. Paiement par carte d'achat 0431. Premier paiement 1. Marché d'émission de la carte d'achat ; 2. Le cas échéant, copie du marché exécuté par carte achat ; 3. Le cas échéant, annexes du contrat ayant des incidences financières ; 4. Relevé d'opérations relatif à la créance à payer à l'émetteur ; 5. Le cas échéant, toutes pièces justificatives définies dans les documents contractuels. 0432. Autres paiements par carte d'achat Relevés d'opérations relatifs à la créance à payer à l'émetteur.		comme « faisant foi ».

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
05 – Paiement des sommes dues à des créanciers étrangers 1. Version française des pièces ou, le cas échéant, traduction des pièces rédigées en langue étrangère par la collectivité ou l'établissement public local. 2 -Dans l'hypothèse d'une facture émise par le représentant fiscal ou le mandataire d'un créancier étranger, copie de la convention, traduite en français le cas échéant, passée entre l'entreprise étrangère et le représentant fiscal (ou le mandataire) précisant l'étendue de la délégation accordée.	05.Paiement des sommes dues à des créanciers étrangers 1. Version française des pièces ou, le cas échéant, traduction des pièces rédigées en langue étrangère par la collectivité ou l'établissement public local. 2 -Dans l'hypothèse d'une facture émise par le représentant fiscal ou le mandataire d'un créancier étranger, copie de la convention, traduite en français le cas échéant, passée entre l'entreprise étrangère et le représentant fiscal (ou le mandataire) précisant l'étendue de la délégation accordée.		Suppression afin d'éviter toute ambiguïté, la traduction relevant, sauf exception, du créancier.
06 – Relevé de prescription Décision de l'assemblée délibérante de ne pas opposer la prescription ou copie de l'acte interruptif de prescription	06.Relevé de prescription Décision de l'assemblée délibérante, ou, pour les établissements publics de santé, décision du directeur , de ne pas opposer la prescription ou copie de l'acte interruptif de prescription	Prise en compte de la réforme du cas particulier des EPS, au sein desquels le directeur détient le pouvoir budgétaire.	
07 – Paiement à un transporteur routier ou à un voiturier titulaire d'une lettre de voiture -Lettre de voiture ou tout élément susceptible de constater l'existence d'un contrat de transport -Mise en demeure de la collectivité ou de l'établissement public local par le transporteur ou le voiturier..	07.Paiement à un transporteur routier ou à un voiturier titulaire d'une lettre de voiture -Lettre de voiture ou tout élément susceptible de constater l'existence d'un contrat de transport -Mise en demeure de la collectivité ou de l'établissement public local par le transporteur ou le voiturier..		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
1 Administration générale	1 Administration générale		
10 – Consignation convention ou décision de justice passée en force de chose jugée(1) ou, le cas échéant, décision de consignation de l'ordonnateur. <i>(1) Seule l'acceptation par le créancier de la consignation a les effets d'un paiement. Dans le cas contraire, la consignation tient lieu de paiement pour le débiteur mais elle ne constitue pas un paiement pour le créancier qui n'a pas été satisfait.</i>	10. Consignation et placement financier de certains fonds 101. Consignation Convention ou décision de justice passée en force de chose jugée (1) ou, le cas échéant, décision de consignation de l'ordonnateur. <i>(1) Seule l'acceptation par le créancier de la consignation a les effets d'un paiement. Dans le cas contraire, la consignation tient lieu de paiement pour le débiteur mais elle ne constitue pas un paiement pour le créancier qui n'a pas été satisfait.</i>		
11 – Gestion du patrimoine : location d'un bien immobilier 111 – Dépenses de la collectivité ou de l'établissement public agissant en tant que locataire 1111 – Loyer 11111 – Existence d'un contrat de location a) <i>Premier paiement</i> 1. Décision fixant les conditions de location ; 2. Copie du contrat. b) <i>Autres paiements (2)</i> En cas de révision du montant du loyer, décompte de révision établi par le bailleur			Déplacement de la rubrique 11 dans la rubrique 5, portant sur les opérations immobilières.

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
<i>(2) Le mandatement doit porter référence au mandatement à l'appui duquel a été jointe la copie du contrat</i> <i>c) Modification des clauses du contrat :</i> Pièces prévues aux 1) et 2) du a) de la présente sous-rubrique ; Si la modification résulte de dispositions légales non prévues au contrat, pièces prévues au b) de la présente sous-rubrique. <i>d) Changement de bailleur</i> Extrait de l'acte établissant la qualité et les droits du nouveau bailleur. 11112 – Location verbale (absence de bail écrit) <i>a) Premier paiement</i> Décision autorisant la location et fixant les conditions de location et l'identité du bailleur. <i>b) Autres paiements</i> 1. Décompte ; 2. En cas de révision du montant du loyer, pièces prévues au b) de la rubrique 11111. En cas de modification du contrat, pièces prévues au a) de la présente sous-rubrique. 3.			

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
1112. Charges locatives Décompte des charges établi par le bailleur. 112. Dépenses de la collectivité ou de l'établissement public agissant en tant que bailleur 1121. Remboursement de caution. Décision de remboursement tenant compte des sommes à imputer. 1122. Indemnité d'éviction commerciale. 1. Décision de l'assemblée délibérante décidant le non-renouvellement du bail commercial et le versement de l'indemnité d'éviction et autorisant l'ordonnateur à signer l'acte. 2. Acte relatif à l'éviction commerciale, fixant le montant de l'indemnité, signé par les parties prenantes, et désignant, le cas échéant le séquestre			
12 – Placement financier de certains fonds 121. Placement des collectivités et des établissements publics locaux 1. Décision précisant l'origine des fonds, le montant de la souscription, la durée de placement et la nature des valeurs souscrites ; 2. Relevé d'opéré faisant apparaître la commission d'achat, le cas échéant.	102.Placement financier de certains fonds 1. Le cas échéant, décision précisant l'origine des fonds, le montant de la souscription, la durée de placement et la nature des valeurs souscrites ; 2. Le cas échéant, relevé d'opéré faisant apparaître la commission d'achat, le cas échéant.	Ajout de « le cas échéant » afin de tenir compte de la gouvernance dans les EPS qui fait du directeur l'autorité compétente de plein droit.	Suppression de la rubrique 122. Le pièce

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
122. Placements des offices publics de l'habitat en actions émises par des sociétés d'économie mixte, des sociétés civiles immobilières ou des sociétés anonymes d'habitation à loyer modéré. 1. Délibération du conseil d'administration de l'établissement ; 2. Le cas échéant, délibération de la collectivité de rattachement.			n° 2 ne correspond pas à une exigence réglementaire actuelle. Les OPH s'inscrivent dans le cadre de la rubrique 121 (nouvelle rubrique 111).
	11. Dépenses pour compte de tiers sur immeubles, en copropriété, insalubres ou menaçant ruine (2) 1. Décision de substitution. 2. Attestation de défaillance établie par le syndic de copropriété précisant notamment la date du procès-verbal de l'assemblée générale et le récapitulatif des impayés pour chaque copropriétaire. <i>(2) Article L. 1331-29 III et les articles R. 1331-6 à R. 1331-8 du code de la santé publique pour ce qui concerne l'insalubrité ; l'article L. 511-2 IV et les articles R. 511-8 à R. 511-10 du code de la construction et de l'habitation (CCH) pour ce qui concerne le péril, les articles L. 129-2 et R. 129-7 du CCH pour les équipements communs des immeubles collectifs.</i>		Rubrique transférée de la rubrique 5 en rubrique 1, ne portant pas sur une opération immobilière réalisée par la collectivité elle-même.

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
13 – Reversement d’excédents de budgets annexes (3) Délibération, le cas échéant, d’affectation de résultat. <i>(3) Cette rubrique ne concerne que les établissements publics locaux dont le statut ou le texte relatif au régime financier institue cette dépense (à l’exclusion des EPS).</i>	12. Reversement d’excédents de budgets annexes (3) Délibération, le cas échéant , d’affectation de résultat. <i>(3) Cette rubrique ne concerne que les établissements publics locaux dont le statut ou le texte relatif au régime financier institue cette dépense (à l’exclusion des EPS).</i>		Suppression du terme « le cas échéant ». aucun de ces organismes ne peut bénéficier de versements provenant de budgets annexes par décision de l'autorité exécutive. Suppression de la mention « à l’exclusion des EPS » dans la note 3, ceux-ci n’étant plus des EPL.
14 – Réduction des créances et admission en non-valeur 141. Restitution par la collectivité du trop-perçu et reversement Etat de liquidation dressé par la personne ayant ordonné le versement initial portant mention de la nature de la recette, du montant à restituer et des motifs de la restitution. 142. Annulation ou réduction de recettes Etat précisant, pour chaque titre, l’erreur commise. 143. Admission en non-valeurs (4) 1. Décision ; 2. Etat précisant pour chaque titre le montant admis <i>(4) Les pièces 1 et 2 peuvent soit faire l’objet d’une délibération spécifique, soit être</i>	13. Réduction des créances et admission en non-valeur 131. Restitution par la collectivité du trop-perçu et reversement Etat de liquidation dressé par la personne ayant ordonné le versement initial l’ordonnateur portant mention de la nature de la recette, du montant à restituer et des motifs de la restitution. 132. Annulation ou réduction de recettes Etat précisant, pour chaque titre, l’erreur commise. 133. Admission en non-valeurs (4) 1. Décision (5); 2. Etat précisant pour chaque titre le montant admis <i>(4) Les pièces 1 et 2 peuvent soit faire l’objet d’une délibération spécifique, soit être</i>		Terminologie simplifiée.

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
<i>remplacées par une liste de créances admises en non-valeurs annexée au compte administratif. S'agissant d'un EPS, la décision émane de son directeur.</i>	<i>remplacées par une liste de créances admises en non-valeurs annexée au compte administratif. S'agissant d'un EPS, la décision émane de son directeur. (5) La décision peut être formalisée par la signature du bordereau de mandats lorsque l'ordonnateur dispose du pouvoir budgétaire (EPS)</i>	Précision conforme à la gouvernance dans les EPS.	
15. Paiement de frais d'actes et de contentieux 151. Pièce commune Le cas échéant, décision de l'assemblée délibérante (5). <i>(5) Lorsque les frais et honoraires ne sont pas fixés en vertu d'un tarif réglementé.</i> 152. Pièces particulières 1521. Pour les honoraires des avoués, des avocats Jugement contenant la liquidation des dépens ou état exécutoire des dépens ou ordonnance de taxe et/ou contrat passé avec l'avocat et/ou mémoire. 1522. Pour les honoraires des notaires Mémoire ou état de frais présenté par le notaire.	14. Paiement de frais juridiques tarifés 141. Pièce commune Le cas échéant, décision de l'assemblée délibérante (6). <i>(6) Lorsque les frais et honoraires ne sont pas fixés en vertu d'un tarif réglementé.</i> 142. Pièces particulières 1421. Pour les honoraires des notaires Mémoire ou état de frais présenté par le notaire. 1422. Pour les frais d'huissier et d'expertise Jugement contenant liquidation des dépens ou état exécutoire des dépens ou ordonnance de taxe ou état de frais et/ou contrat passé avec l'huissier et/ou mémoire. 1423. Pour les legs (remboursement à l'exécuteur testamentaire) Acte notarié contenant les débours.		Déplacement en rubrique 4 de la sous-rubrique 1521, les prestations juridiques relevant du code des marchés publics.

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
1523. Pour les frais d’huissier et d’expertise Jugement contenant liquidation des dépens ou état exécutoire des dépens ou ordonnance de taxe ou état de frais et/ou contrat passé avec l’huissier et/ou mémoire. 1524. Pour les legs (remboursement à l’exécuteur testamentaire) Acte notarié contenant les débours.			
16 – Paiement sur décisions de justice 161 – Paiement sur décisions de justice 1611. Décisions de justice rendues par des juridictions administratives ou civiles 1 – Copie de la décision de justice exécutoire (6) ou le cas échéant, décision d’abandon de l’instance ou transaction ; 2 – Le cas échéant, décompte portant référence à la décision de justice. <i>(6) Décision exécutoire dès sa notification s’agissant d’une décision rendue par une juridiction administrative ou exécutoire à partir du moment où elle est passée en force jugée s’agissant d’une décision rendue par une juridiction judiciaire.</i>	15. Paiement sur décisions de justice 151. Paiement sur décisions de justice 1511. Décisions de justice rendues par des juridictions administratives ou civiles 1 – Copie de la décision de justice (7) exécutoire (8) ou le cas échéant, décision d’abandon de l’instance ou transaction ; 2 – Le cas échéant, décompte portant référence à la décision de justice. <i>(7) Y compris les décisions non contentieuses telles les provisions destinées aux commissaires enquêteurs dans le cadre de l’ouverture d’une enquête publique (art. R.123-27 du code de l’environnement)</i> <i>(8) Décision exécutoire dès sa notification s’agissant d’une décision rendue par une juridiction administrative ou exécutoire à partir du moment où elle est passée en force de chose jugée s’agissant d’une décision</i>	Création de la note (6) aux fins de précision pour englober toutes les décisions émanant d’une juridiction. Correction syntaxique	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
1612 – Astreinte Décision juridictionnelle liquidant une astreinte à laquelle la collectivité locale a été condamnée par une précédente décision juridictionnelle. 1613 – Exercice par un contribuable des actions appartenant aux collectivités et aux établissements publics de coopération intercommunale <i>16131 – Recours pour le compte de la collectivité</i> 1. Autorisation du tribunal administratif ; 2. Etat de frais d'honoraires de plaidoirie ; 3. Copie de la décision de justice exécutoire ; 4. Le cas échéant, état de frais taxé, 5. le cas échéant, décision d'acquiescement ou de transaction ; 6. Mémoire du contribuable ; 7. Décision de l'organe délibérant portant examen du mémoire du contribuable <i>16132 Pour le compte d'une section de commune</i> 1. Autorisation de la commission syndicale ou du représentant de l'Etat dans le département ; 2. Pièces prévues aux 2), 3), 4), 5), 6), 7) de la rubrique 16131.	<i>rendue par une juridiction judiciaire.</i> 1512.Astreinte Décision juridictionnelle liquidant une astreinte à laquelle la collectivité locale a été condamnée par une précédente décision juridictionnelle. 1513.Exercice par un contribuable des actions appartenant aux collectivités et aux établissements publics de coopération intercommunale <i>15131.Recours pour le compte de la collectivité</i> 1. Autorisation du tribunal administratif ; 2. Etat de frais d'honoraires de plaidoirie ; 3. Copie de la décision de justice exécutoire ; 4. Le cas échéant, état de frais taxé ; 5. Le cas échéant, décision d'acquiescement ou de transaction ; 6. Mémoire du contribuable ; 7. Décision de l'organe délibérant portant examen du mémoire du contribuable <i>15132.Pour le compte d'une section de commune</i> 1. Autorisation de la commission syndicale ou du représentant de l'Etat dans le département ;		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
	2. Pièces prévues aux 2), 3), 4), 5), 6), 7) de la rubrique 15131.		
162 – Paiement des frais de justice. 1621 – Paiement des condamnations aux dépens 1 – Copie de la décision de justice 2 – Etat exécutoire des dépens ou ordonnance de taxe rendue par le président de la juridiction ou le magistrat délégué à cet effet ou le président de la section du contentieux du Conseil d’Etat 1622 – Paiement de frais irrépétibles Copie de la décision de justice qui condamne la collectivité au paiement de frais irrépétibles	152.Paiement des frais de justice 1521.Paiement des condamnations aux dépens 1. Copie de la décision de justice ; 2. Etat exécutoire des dépens ou ordonnance de taxe rendue par le président de la juridiction ou le magistrat délégué à cet effet ou le président de la section du contentieux du Conseil d’Etat 1522.Paiement de frais irrépétibles Copie de la décision de justice qui condamne la collectivité au paiement de frais irrépétibles		
17 – Remboursement d’emprunt et frais 171 – Remboursement d’emprunt souscrit auprès d’organismes prêteurs 1711 – Première échéance 1. Le cas échéant (7) , tableau d’amortissement ; 2. Avis d’échéance ou avis de domiciliation (8). 1712. Échéances suivantes 1 – Le cas échéant (9), tableau d’amortissement ;	16.Remboursement d’emprunt et frais 161.Remboursement d’emprunt souscrit auprès d’organismes prêteurs 1611.Première échéance 1. Contrat de prêt ; 2. Le cas échéant (9) , tableau d’amortissement ; 3. Avis d’échéance ou avis de domiciliation (10). 1612. Échéances suivantes 1 – Le cas échéant (11), tableau d’amortissement actualisé ;	Cette pièce est nécessaire au contrôle de la validité de la créance. Elle est la plupart du temps transmise en pratique.	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
2 – Avis d'échéance ou avis de domiciliation (8) <i>(7) Cette pièce n'est pas à fournir lorsque les caractéristiques financières du prêt ne permettent pas la production du tableau d'amortissement dès la signature du contrat.</i> <i>(8) L'avis de domiciliation doit être produit en cas de recours à la procédure du débit d'office.</i> <i>(9) Un nouveau tableau d'amortissement doit être produit au comptable lorsque la variation du taux a un impact sur l'échéancier de remboursement du capital ou sur la durée résiduelle du prêt (exemple : emprunt à durée ajustable).</i> 172 – Remboursement anticipé d'emprunt <i>1721. Remboursement intégral</i> 1. Décision de remboursement ; 2. Le cas échéant, état de liquidation des sommes dues produit par le prêteur. <i>1722 Remboursement partiel</i> 1. Décision de remboursement ; 2. Nouveau tableau d'amortissement ; 3. Pour toute échéance suivant le remboursement partiel, pièces prévues aux rubriques 1711 ou 1712.	2 – Avis d'échéance ou avis de domiciliation (10) <i>(9) Cette pièce n'est pas à fournir lorsque les caractéristiques financières du prêt ne permettent pas la production du tableau d'amortissement dès la signature du contrat.</i> <i>(10) L'avis de domiciliation doit être produit en cas de recours à la procédure du débit d'office.</i> <i>(11) Un nouveau tableau d'amortissement doit être produit au comptable lorsque la variation du taux a un impact sur l'échéancier de remboursement du capital ou sur la durée résiduelle du prêt (exemple : emprunt à durée ajustable).</i> 162. Remboursement anticipé d'emprunt 1621. Remboursement intégral 1. Décision de remboursement ; 2. Le cas échéant, état de liquidation des sommes dues produit par le prêteur. 1622. Remboursement partiel 1. Décision de remboursement ; 2. Nouveau tableau d'amortissement ; 3. Pour toute échéance suivant le remboursement partiel, pièces prévues aux rubriques 1611 ou 1612.		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
173 – Remboursement d’emprunt émis directement par la collectivité (10) <i>(10) En cas de paiement de coupons prescrits : Décision de l’assemblée délibérante et état récapitulatif des coupons prescrits (à l’exclusion des EPS).</i> 1. Etat récapitulatif établi le cas échéant par l’organisme financier ; 2. Le cas échéant, contrat de service financier	163. Remboursement d’emprunt émis directement par la collectivité (12) <i>(12) En cas de paiement de coupons prescrits : Décision de l’assemblée délibérante et état récapitulatif des coupons prescrits (à l’exclusion des EPS).</i> 1. Etat récapitulatif établi le cas échéant par l’organisme financier ; 2. Le cas échéant, contrat de service financier		
18 – Impôts, taxes et versements assimilés (11) 181 – Impôts, taxes, droits de timbre et d’enregistrement 1. Avertissement ou état portant liquidation des droits, établi par les services fiscaux ou par toute administration financière habilitée. 2. Dans l’hypothèse où la mutation de la cote n’est pas intervenue, certificat de l’ordonnateur. 182 – Impôts et taxes sur véhicules 1821 – Carte grise Avertissement ou état de liquidation des droits du service créancier ou référence du mandatement portant acquisition du véhicule quand la carte grise a été réglée par le	17. Impôts, taxes et versements assimilés (13) 171. Impôts, taxes, droits de timbre et d’enregistrement 1. Avertissement ou état portant liquidation des droits, établi par les services fiscaux ou par toute administration financière habilitée. 2. Dans l’hypothèse où la mutation de la cote n’est pas intervenue, certificat de l’ordonnateur. 172. Impôts et taxes sur véhicules 1721. Carte grise Avertissement ou état de liquidation des droits du service créancier ou référence du mandatement portant acquisition du véhicule quand la carte grise a été réglée par le		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
fournisseur. 1822 – Vignette automobile Etat dressé par l'ordonnateur indiquant la puissance fiscale, la date de première mise en circulation, le numéro d'immatriculation. 183 – Impôts et taxes indirectes, redevances diverses Avertissement ou exemplaire de l'état liquidatif des droits ou de la déclaration expédiée aux services fiscaux. <i>(11) Les pièces justificatives exigées à l'appui du paiement d'impôts ou taxes dues sur rémunérations sont traitées en rubrique 2 « Dépenses de personnel ».</i> 184 – Frais de transcription et d'inscription hypothécaire Etat des salaires arrêté par le conservateur des hypothèques	fournisseur. 1722.Vignette automobile Etat dressé par l'ordonnateur indiquant la puissance fiscale, la date de première mise en circulation, le numéro d'immatriculation. 173.Impôts et taxes indirectes, redevances diverses Avertissement ou exemplaire de l'état liquidatif des droits ou de la déclaration expédiée aux services fiscaux. <i>(13)Les pièces justificatives exigées à l'appui du paiement d'impôts ou taxes dues sur rémunérations sont traitées en rubrique 2 « Dépenses de personnel ».</i> 174.Frais de transcription et d'inscription hypothécaire Etat des salaires arrêté par le conservateur des hypothèques		
19 – Transaction et remise gracieuse de dette 191 – Transaction (12) - Décision de l'assemblée délibérante autorisant la transaction, sauf pour les EPS ; - Contrat de transaction	18.Transaction et remise gracieuse de dette 181.Transaction (14) - Décision de l'assemblée délibérante autorisant la transaction, sauf pour les EPS ; - Contrat de transaction		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
192 – Remise gracieuse de dette Décision de l'assemblée délibérante ou du directeur pour les EPS autorisant la remise gracieuse. <i>(12) La transaction dans le cadre des marchés publics est traitée dans la rubrique 482.</i>	182. Remise gracieuse de dette Décision de l'assemblée délibérante, de l'autorité exécutive (15) ou du directeur pour les EPS autorisant la remise gracieuse. <i>(14) La transaction dans le cadre des marchés publics est traitée dans la rubrique 4182.</i> <i>(15) Par exemple, le président du Conseil Général, s'agissant du RSA, conformément à l'article L.262-46 du CASF.</i>	Ajout de cette possibilité réglementaire	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
2. Dépenses de personnel	2. Dépenses de personnel		
21. Dépenses de personnel des collectivités territoriales, de leurs groupements, de leurs établissements publics et de leurs services d'hébergement de personnes âgées gérés en régie directe (1) (2) <i>(1) A l'exclusion des personnels des établissements publics sociaux et médicaux sociaux et des établissements publics de santé.</i> <i>(2) La (les) pièce(s) justificative(s) prévue(s) par le statut ou les textes spécifiques à une catégorie d'établissement public local remplace(nt) ou complète(nt), le cas échéant, les pièces visées dans la présente sous-rubrique 21.</i>	21. Dépenses de personnel des collectivités territoriales, de leurs groupements, de leurs établissements publics et de leurs services d'hébergement de personnes âgées gérés en régie directe (1) (2) <i>(1) A l'exclusion des personnels des établissements publics sociaux et médicaux sociaux et des établissements publics de santé.</i> <i>(2) La (les) pièce(s) justificative(s) prévue(s) par le statut ou les textes spécifiques à une catégorie d'établissement public local remplace(nt) ou complète(nt), le cas échéant, les pièces visées dans la présente sous-rubrique 21.</i>		
210. Rémunération du personnel	210. Rémunération du personnel		
2101. Premier paiement	2101. Premier paiement		
21011. Premier paiement de la rémunération 1. Acte d'engagement mentionnant : - la référence à la délibération créant l'emploi ou à la délibération autorisant l'engagement pour les agents des services publics industriels et commerciaux, les contrats aidés ou les vacataires (3) ; - l'identité de l'agent, la date de sa	1. Acte d'engagement mentionnant : - la référence à la délibération créant l'emploi ou à la délibération autorisant l'engagement pour les agents des services publics industriels et commerciaux, les contrats aidés ou les vacataires, - l'identité de l'agent, la date de sa		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
nomination ; - les modalités de recrutement (4) et les conditions d'emploi (temps complet, non-complet, partiel) ; - le grade, l'échelon, l'indice de traitement ou le taux horaire ou les modalités de la rémunération de l'agent.	nomination, et, le cas échéant, la durée de l'engagement. -les modalités de recrutement (3), les conditions d'emploi (temps complet, non-complet, partiel et la quotité de temps de travail) ; -le grade, l'échelon, l'indice brut de traitement ou le taux horaire ou les modalités de la rémunération de l'agent.		Le nombre d'heures hebdomadaires ou mensuelles ou quotité de temps de travail sont parfois absentes alors qu'elles sont nécessaires au contrôle de la liquidation par le comptable. Précision sur l'indice (brut ajouté) de manière à éviter au comptable de réclamer un avenant ou un nouvel arrêté en cas de changement de correspondance entre IB et IM.
2. Pour les directeurs d'offices publics d'aménagement et de construction, décision du ministre chargé de l'habitation et de la construction et du ministre chargé des finances ou arrêté du représentant de l'Etat dans le département fixant la rémunération du directeur général.	2. Pour les directeurs d'offices publics d'habitat : 1.Délibération du conseil d'administration autorisant la signature du contrat ; 2.Contract précisant le montant de la part forfaitaire de la rémunération et les modalités de versement de la part variable ; 3.Pièces exigées pour les paiements ultérieurs.	Décret n° 2009-1218 du 12 octobre 2009 applicables aux directeurs généraux des offices publics de l'habitat et circulaire du 22 décembre 2009 relative aux nouvelles dispositions issues du décret n° 2009-1218 du 12 octobre 2009 applicables aux directeurs généraux des offices publics de l'habitat. Cf. Fiche du bureau CL1A relative aux directeurs généraux des Offices Publics de l'Habitat	Conformément à l'article R. 421-16 du CCH, il revient au conseil d'administration de nommer le directeur général et d'autoriser le président du conseil d'administration à signer le contrat correspondant et ses avenants. Le conseil d'administration (CA) ne peut déléguer au bureau ni l'autorisation donnée au président de signer le contrat et ses avenants entre l'office et le directeur général, ni la décision de mettre fin aux fonctions du directeur général.
3. Pour les personnels relevant du statut des offices publics d'aménagement et de construction, accord collectif d'entreprise ou, à défaut, délibération du conseil d'administration classant les postes de travail et déterminant les rémunérations.	3. Pour les personnels des OPH ne relevant pas de la fonction publique territoriale, accord collectif ou, à défaut, décision du directeur général.	Circulaire du 12 janvier 2009 relative à la nouvelle gouvernance des OPH – PJ des mandats de paiement des dépenses de personne des OPH.	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
4. Le cas échéant, certificat de cessation de paiement.	4. En cas de changement de comptable assignataire (ex : mutation, détachement...), certificat de cessation de paiement.		
	5. Cas particulier de la reprise d'activité (4) : contrat dont l'agent disposait antérieurement à la reprise d'activité et délibération portant reprise de l'activité.	Article 20 à 22 de la loi n° 2005-843 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique codifiés aux articles L. L1224-1 et suivants du code du travail. Les articles 20 à 22 de la loi n° 2005-843 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique codifiés aux articles L. 1224-1 et suivants du code du travail régissent les situations où un employeur public succède à un employeur privé. Désormais, l'article L.1224-3 du code du travail dispose que lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique, cette dernière est tenue de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires. Sauf disposition légale ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la personne publique contraires, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires, en	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
		particulier celles qui concernent la rémunération. En cas de refus des salariés d'accepter les modifications de leur contrat, la personne publique procède à leur licenciement, dans les conditions prévues par le présent code et par leur contrat. Avant que cette proposition ait lieu, le salarié reste vis-à-vis de son nouvel employeur dans une situation de droit privé. Par conséquent, aucune spécificité publique ne peut venir entacher le contrat de travail avant que l'employeur ait pris ses dispositions. Il s'en déduit que la personne publique « est tenue dès la reprise de l'activité, de continuer à rémunérer les salariés transférés dans les conditions prévues par leur contrat de droit privé jusqu'à ce que ceux-ci acceptent le contrat de droit public qui leur sera proposé ».	
5. Pièces exigées pour les paiements ultérieurs. <i>(3) Cette mention n'est pas exigée pour les personnels des OPAC à l'exception du directeur.</i> <i>(4) Exemple : entrée dans la fonction publique, mutation, détachement...</i>	<i>6. Pièces exigées pour les paiements ultérieurs</i> <i>(3) Exemple : entrée dans la fonction publique, mutation, détachement...</i> <i>(4) Il s'agit de la mise en œuvre de l'article L. 1224-3 du code du travail, pour la période qui précède soit le nouveau contrat de l'agent, soit son licenciement ».</i>		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
21012. Premier paiement du revenu de remplacement tiré d'un congé de fin d'activité et d'une cessation progressive d'activité 1. Arrêté d'admission au congé de fin d'activité ou à la cessation progressive d'activité précisant la date d'admission et la date de fin du dispositif correspondant au départ en retraite du bénéficiaire. 2. Pièces exigées pour les paiements ultérieurs.		Le CPA a été supprimé par la loi n°2010-1330 à compter du 1^{er} janvier 2011 (seules les personnes déjà admises avant le 1^{er} janvier conservent ce bénéfice). Le CFA pouvait être accordé aux personnes nées entre le 1/01/1943 et le 31/12/1946 ou nées entre le 1^{er} janvier 1943 et le 31/12/1946 sous conditions. Au 31/12/2011, toutes les personnes concernées avaient plus de 65 ans.	
2102. Paiements ultérieurs 21021. Pièces générales 1. État nominatif décompté individuel ou collectif énonçant, le cas échéant, les mentions suivantes pour chaque agent : - le grade, l'échelon, l'indice, l'indication du temps de travail, le taux horaire ; - la période ouvrant droit à rémunération et le nombre d'heures effectives ; - le traitement brut mensuel ; - l'indemnité de résidence ; - le supplément familial de traitement ; - la NBI ; - chaque prime ou indemnité de manière individualisée ; - les heures supplémentaires ; - les indemnités d'astreintes ou de permanences ;	2102. Paiements ultérieurs 21021. Pièces générales 1. État nominatif décompté individuel (notamment bulletin de paye) ou collectif énonçant, le cas échéant, les mentions suivantes pour chaque agent : - le grade, l'échelon, l'indice majoré, l'indication du temps de travail, le taux horaire ou le taux de la vacation (horaire ou autre critère) ; - la période ouvrant droit à rémunération et le nombre d'heures effectives ; - le traitement brut mensuel ; - l'indemnité de résidence ; - le supplément familial de traitement ; - la NBI ; - chaque prime ou indemnité de manière		Précision terminologique pour préciser qu'un état nominatif décompté individuel peut être un bulletin de paye. Si le contrat ou l'arrêté doit faire apparaître l'indice brut, le BP doit faire apparaître l'IM. Cette précision sera de nature à faciliter les contrôles.

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
- le montant des rémunérations soumis aux précomptes ; - les montants de ces précomptes ; - le traitement net mensuel ; - la somme nette à payer ;	- individualisée ; - les heures supplémentaires ; - les indemnités d'astreintes ou de permanences ; - le montant des rémunérations soumis aux précomptes ; - les montants de ces précomptes ; - le traitement net mensuel ; - la somme nette à payer.		
	2. Pour les directeurs d'OPH : - État nominatif décompté énonçant, le cas échéant, les mentions suivantes : - l'indication du temps de travail et le montant de la part forfaitaire de la rémunération annuelle brute ; - la période ouvrant droit à rémunération et le nombre d'heures effectives ; - le montant de la part forfaitaire de la rémunération mensuelle brute ; - le montant de la part variable ; - le montant de la rémunération soumis aux	Décret n° 2009-1218 du 12 octobre 2009 applicables aux directeurs généraux des offices publics de l'habitat et circulaire du 22 décembre 2009 relative aux nouvelles dispositions issues du décret n° 2009-1218 du 12 octobre 2009 applicables aux directeurs généraux des offices publics de l'habitat. Cf. Fiche du bureau CL1A relative aux directeurs généraux des Offices Publics de l'Habitat	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
	précomptes ; - les montants de ces précomptes ; - la rémunération nette mensuelle. - Le cas échéant, délibération approuvant le montant de la part variable ; - Le cas échéant, décision conjointe des ministres chargés du logement et du budget autorisant un dépassement du plafond de la part forfaitaire ou du taux maximal de la part variable.		
2. État récapitulatif global par chapitre et article d'imputation budgétaire.	3. État récapitulatif global par chapitre et article d'imputation budgétaire		
3. Décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination portant modification de la situation administrative de l'intéressé entraînant une modification de sa rémunération avec indication de la date d'effet, ou avenant au contrat de recrutement comportant les mêmes énonciations.	4. Décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination portant modification de la situation administrative de l'intéressé, entraînant une modification de sa rémunération ou de sa situation administrative , avec indication de la date d'effet, ou avenant au contrat de recrutement comportant les mêmes énonciations.		L'ajout des termes « ou de sa situation administrative » évite qu'il y ait discordance entre l'acte d'engagement initial et les mention du BP, même s'il n'y a pas modification de la rémunération (ex : changement de statut : libellé du grade modifié ...) et permet au comptable d'être informé de la mise à disposition d'un agent (CRC ayant déjà mis un comptable en débet sur ce point) qui nécessitera remboursement éventuellement.

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
21022. Pièces particulières (5) <i>(5) Ces pièces doivent être produites, en tant que de besoin, et à chaque changement des droits de l'agent.</i>	21022. Pièces particulières (5) <i>(5) Ces pièces doivent être produites, en tant que de besoin, et à chaque changement des droits de l'agent.</i>		
210221. Supplément familial de traitement État liquidatif précisant tous les éléments ayant conduit à la détermination des droits, notamment: 1. Nombre d'enfants à charge. 2. En cas de séparation : - le nombre d'enfants pris en compte pour le calcul du SFT à répartir; - nombre d'enfants à charge de l'agent et/ou du ou des ex-conjoint(s) issus de chaque nouvelle union ; - le cas échéant (6), nombre d'enfants à charge et le traitement indiciaire brut et la NBI (7) de chaque ancien conjoint. - le cas échéant, le ou les ex-conjoint(s) bénéficiaire(s) du versement. <i>(6) Exercice du droit d'option pour les anciens couples de fonctionnaire ou pour le versement du SFT à l'ancien conjoint non-fonctionnaire.</i> <i>(7) Pour les anciens couples de fonctionnaires.</i>	210221. Supplément familial de traitement État liquidatif précisant tous les éléments ayant conduit à la détermination des droits, notamment: 1. Nombre d'enfants à charge. 2. En cas de séparation : - le nombre d'enfants pris en compte pour le calcul du SFT à répartir; - nombre d'enfants à charge de l'agent et/ou du ou des ex-conjoint(s) issus de chaque nouvelle union ; - le cas échéant (6), nombre d'enfants à charge et le traitement indiciaire brut et la NBI (7) de chaque ancien conjoint. - le cas échéant, le ou les ex-conjoint(s) bénéficiaire(s) du versement et le montant à verser. <i>(6) Exercice du droit d'option pour les anciens couples de fonctionnaire ou pour le versement du SFT à l'ancien conjoint non-fonctionnaire.</i> <i>(7) Pour les anciens couples de fonctionnaires.</i>		Dans l'attente d'une évolution réglementaire, il revient à l'ordonnateur de décider de la répartition du montant en cas de garde alternée.

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
210222. Nouvelle bonification indiciaire Décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le nombre de points attribué à l'agent.	210222. Nouvelle bonification indiciaire Décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le nombre de points attribué à l'agent.		
210223. Primes et indemnités (8) 1 Décision de l'assemblée délibérante fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités. 2. Décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination (9) fixant le taux applicable à chaque agent. <i>(8) Au sens de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.</i> <i>(9) Les montants individuels attribués aux agents contractuels peuvent figurer dans leur contrat d'engagement.</i>	210223. Primes et indemnités (8) 1. Décision de l'assemblée délibérante fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités. 2. Décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination (9) fixant le taux applicable à chaque agent. <i>(8) Au sens de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.</i> <i>(9) Les montants individuels attribués aux agents contractuels peuvent figurer dans leur contrat d'engagement.</i>		
210224. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (8) 1. Délibération fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.	210224. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (8) 1. Délibération fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
2. Décompte indiquant par agent et par taux d'indemnisation le nombre d'heures effectuées (10) 3. Le cas échéant, décision justifiant le dépassement du contingent mensuel autorisé. (10) Cette pièce peut prendre la forme d'états automatisés, elle n'est pas exigée lorsque ses indications figurent dans l'état nominatif décompté individuel ou collectif visé au 1 de la rubrique 21021.	2. <i>Etat liquidatif précisant pour chaque agent, par mois et</i> par taux d'indemnisation le nombre d'heures effectuées (10). 3. Le cas échéant, décision justifiant le dépassement du contingent mensuel autorisé. (10) Cette pièce peut prendre la forme d'états automatisés, elle n'est pas exigée lorsque ses indications figurent dans l'état nominatif décompté individuel ou collectif visé au 1 de la rubrique 21021.		
210225. Astreintes et permanences 1. Délibération déterminant les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes ou à des permanences, la liste des emplois concernés (11), les modalités de leur organisation et, le cas échéant, montant des crédits budgétaires alloués à cet effet (12). 2. Le cas échéant, état des crédits alloués aux astreintes ou permanences consommés (12). 3. État liquidatif, précisant l'emploi de l'agent, la période d'astreinte ou de permanence, le taux applicable et, le cas échéant, le nombre d'heures d'intervention réalisées pendant la	210225. Astreintes et permanences 1. Délibération déterminant les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes ou à des permanences, la liste des emplois concernés (11), les modalités de leur organisation et, le cas échéant, montant des crédits budgétaires alloués à cet effet (12). 2. Le cas échéant, état des crédits alloués aux astreintes ou permanences consommés (12). 3. État liquidatif, précisant l'emploi de l'agent, la période d'astreinte ou de permanence, le taux applicable et, le cas échéant, le nombre d'heures d'intervention réalisées pendant la		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
période d'astreinte. <i>(11) Y compris les emplois d'encadrement de la filière technique relevant des astreintes de décision.</i> <i>(12) Lorsque l'assemblée délibérante confie le choix du mode de dédommagement des astreintes ou des permanences à l'exécutif.</i>	période d'astreinte. <i>(11) Y compris les emplois d'encadrement de la filière technique relevant des astreintes de décision.</i> <i>(12) Lorsque l'assemblée délibérante confie le choix du mode de dédommagement des astreintes ou des permanences à l'exécutif.</i>		
210226. Primes et accessoires au salaire des personnels des établissements publics industriels et commerciaux. <i>a) Pour les EPIC autres que les OPAC :</i> Mention de la prime dans les conventions, accords collectifs de travail, conventions de branche ou accords professionnels visés au contrat de travail <i>(13)</i> ; ou Mention de la prime au contrat de travail <i>(13)</i> ; ou Décision du conseil d'administration. <i>b) Pour les OPAC :</i> 1. Accord collectif ou délibération du conseil d'administration fixant les limites des primes et suppléments de	210226. Primes et accessoires au salaire des personnels des établissements publics industriels et commerciaux <i>a) Pour les EPIC autres que les OPH :</i> Convention, accord collectif de travail, convention de branche ou accord professionnel visés au contrat de travail, mentionnant la prime <i>(13)</i> ; ou Mention de la prime au contrat de travail <i>(13)</i> ; ou Décision du conseil d'administration. <i>b) Pour les personnels des OPH ne relevant pas de la fonction publique territoriale :</i> 1. Accord collectif <i>si un tel accord existe ;</i>	Circulaire du 12 janvier 2009 relative à la nouvelle gouvernance des OPH – PJ des mandats de paiement des dépenses de personne des OPH.	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
rémunération. 2. Décision du directeur général. <i>(13) Lorsque les conventions, accords collectifs de travail, conventions de branche, accords professionnels ou contrats de travail ne définissent pas les modalités de liquidation des primes et accessoires au salaire, une décision du conseil d'administration doit en préciser les modalités.</i>	2. Décision du directeur général ou mention au contrat de travail de la prime ou de l'accessoire au salaire. 3. Lorsque le versement de l'accessoire au salaire intervient au profit d'un organisme chargé de sa mise en œuvre, le contrat souscrit et la liste des agents couverts par ce dernier. <i>(13) Lorsque les conventions, accords collectifs de travail, conventions de branche, accords professionnels ou contrats de travail ne définissent pas les modalités de liquidation des primes et accessoires au salaire, une décision du conseil d'administration doit en préciser les modalités.</i>	Si le versement l'avantage accessoire n'intervient pas au profit du salarié mais au profit du prestataire retenu par l'OPH, il convient d'ajouter une pièce supplémentaire : le contrat souscrit et un état détaillant les agents concernés par ce dernier.	
211. Avantages accessoires	211. Avantages accessoires		
2111. Frais de représentation	2111. Frais de représentation (14)		
1. Délibération précisant le montant plafond et la nature des frais pris en charge ou le montant forfaitaire alloué à l'agent. 2. Factures <i>(14)</i>. 3. État de consommation des crédits <i>(14)</i>. <i>(14) Ces pièces ne sont pas requises dans le cas de l'attribution d'un montant forfaitaire.</i>	1. Délibération précisant le montant plafond et la nature des frais pris en charge ou le montant forfaitaire alloué à l'agent. 2. Lorsque l'indemnité n'est pas versée sous une forme forfaitaire : - Factures. - État de consommation des crédits. <i>(14) L'organe délibérant peut :</i> - soit instaurer le versement d'une somme	Pour les agents territoriaux occupant certains des emplois de direction, le Conseil d'État (CE Avis 3ème et 8ème sous-sections réunies, 1er février 2006, préfet du Puy-de-Dôme, n° 287656) a précisé les modalités selon lesquelles peut intervenir le versement des frais de représentation de la manière suivante : - soit, l'organe délibérant instaure le versement d'une somme forfaitaire non subordonné à la production de justificatifs des frais exposés, sous réserve que ce forfait ne soit pas	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
	<i>forfaitaire non subordonnée à la production de justificatifs des frais exposés ;</i> <i>- soit, instituer une dotation permettant la prise en charge directe des frais par la collectivité elle-même ou le remboursement, le cas échéant sous forme forfaitaire, des dépenses de représentation exposées et dûment justifiées. Dans ces hypothèses, un état de consommation de crédit permet de suivre l'emploi de la dotation votée par l'organe délibérant.</i>	disproportionné par rapport aux frais que peuvent normalement impliquer de telles fonctions ; - soit, l'organe délibérant institue une dotation permettant la prise en charge directe des frais par la collectivité elle-même ou le remboursement, le cas échéant sous forme forfaitaire, des dépenses de représentation exposées et dûment justifiées. L'une des modalités envisagées permet donc, s'agissant des agents territoriaux, d'envisager que les frais de représentation votés par l'assemblée délibérante puissent donner lieu au paiement direct d'un prestataire par la collectivité territoriale.	
2112. Remboursements opérés au titre des avantages en nature 1. Délibération précisant la liste des emplois concernés, la nature des avantages et leurs conditions d'attribution. 2. Décision de l'autorité détentrice du pouvoir exécutif précisant le nom des bénéficiaires. 3. Factures acquittées.	2112. Remboursements opérés au titre des avantages en nature (15) 1. Délibération précisant la liste des emplois concernés, la nature des avantages et leurs conditions d'attribution. 2. Décision de l'autorité détentrice du pouvoir exécutif précisant le nom des bénéficiaires. 3. Factures acquittées. <i>(15) Les dépenses réglées directement par la collectivité à des prestataires relèvent de la rubrique 4.</i>		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
2113. Prestations d'action sociale à caractère pécuniaire 1. Délibération précisant les conditions d'attribution. des prestations. 2. Décision de l'autorité détentrice du pouvoir exécutif précisant les bénéficiaires. 3. Le cas échéant, pièces exigées par les décisions visées au 1 et 2	2113. Prestations d'action sociale à caractère pécuniaire (15) 1. Délibération précisant les conditions d'attribution. des prestations. 2. Décision de l'autorité détentrice du pouvoir exécutif précisant les bénéficiaires. 3. Le cas échéant, pièces exigées par les décisions visées au 1 et 2		
	2114. Participation au financement de la protection sociale complémentaire 1. Délibération(s) fixant les risques couverts par la participation, les modalités, le montant unitaire applicable à tous les agents non modulés, les conditions de modulation unitaire individuelle de la participation, et le mode de versement de la participation. 2. Le cas échéant, la convention de participation, ou le contrat collectif ou de groupe (16) et le bulletin d'adhésion signé par l'employeur qui peut l'accompagner (16). 3. Etat liquidatif établi par organisme de protection sociale complémentaire, faisant apparaître, par agent, le montant unitaire de la participation applicable à l'agent. Lorsque ce montant est modulé, l'état mentionne les éléments justifiant la	Cf Fiche CL1A relative à la participation au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
	modulation de la participation. L'état présente la somme des montants unitaires de la participation. <i>(16) Lorsque la convention s'accompagne d'une opération collective facultative souscrite par l'employeur (Cf. Art. 31 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents) Ce contrat peut régler les modalités de paiement par la collectivité.</i>		
212. Charges sociales, impôts, taxes et versements assimilés sur rémunération Décompte indiquant notamment l'assiette, le taux et le montant des charges à payer. ou Etat de redressement suite à un contrôle (URSSAF, ASSEDIC, taxe sur les salaires)	212. Charges sociales, impôts, taxes et versements assimilés sur rémunération Décompte indiquant notamment l'assiette, le taux et le montant des charges à payer. ou Etat de redressement suite à un contrôle (Urssaf, Pôle Emploi, Administration fiscale) ou Pour le remboursement à un agent d'un trop perçu : - Décision précisant l'objet du remboursement ; - Décompte.		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
213. Indemnisation de la perte d'emploi 2131. Indemnités de licenciement 1. Décision de licenciement. 2. Justification de la durée de l'emploi. 3. Copie du ou des bulletins de salaire de la période de référence de liquidation des droits. 4. Décompte des droits.	213. Indemnisation de la perte d'emploi 2131. Indemnités de licenciement 1. Décision de licenciement. 2. Justification de la durée de l'emploi. 3. Copie du ou des bulletins de salaire de la période de référence de liquidation des droits. 4. Décompte des droits.		
	2132. Indemnité de licenciement d'un directeur général d'OPH : 1. Contrat ou avenant au contrat autorisés par délibération du conseil d'administration déterminant les modalités de liquidation de l'indemnité ; 2. Pièces prévues par la sous-rubrique 2131.	Décret n° 2009-1218 du 12 octobre 2009 applicables aux directeurs généraux des offices publics de l'habitat et circulaire du 22 décembre 2009 relative aux nouvelles dispositions issues du décret n° 2009-1218 du 12 octobre 2009 applicables aux directeurs généraux des offices publics de l'habitat. Cf. Fiche du bureau CL1A relative aux directeurs généraux des Offices Publics de l'Habitat	
	2133. Indemnité de rupture conventionnelle (agents de droit privé) : 1. Convention de rupture conventionnelle. 2. Décision d'homologation de l'autorité administrative ou attestation de l'ordonnateur certifiant l'absence de rejet de la demande d'homologation dans le délai de 15 jours mentionné au 2 ^{ème} alinéa	Loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail insérant les art. L. 1237-11 à L. 1237-16 au code du travail.	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
	de l'article L1237-14 du code du travail. [3. Le cas échéant, délibération autorisant la convention de rupture (si les statuts de l'organisme le prévoient)]		
2132. Indemnisation des agents involontairement privés d'emploi <i>21321. Premier paiement :</i> 1. Décision d'ouverture de droits précisant la durée maximale d'indemnisation. 2. Copie du ou des bulletins de salaire de la période de référence de liquidation des droits. 3. Pièce prévue pour les paiements ultérieurs. <i>21322. Paiements ultérieurs :</i> État de liquidation	2134. Indemnisation des agents involontairement privés d'emploi <i>21341. Avance sur indemnisation</i> 1. Décision d'ouverture des droits autorisant le versement de l'avance dans l'attente des calculs des droits définitifs ; 2. Etat liquidatif du montant de l'avance <i>21342. Indemnisation</i> 213421. Premier paiement 1. Décision d'ouverture de droits précisant la durée maximale d'indemnisation. 2. Copie du ou des bulletins de salaire de la période de référence de liquidation des droits. 3. Pièce prévue pour les paiements ultérieurs. 213422. Paiements ultérieurs : État de liquidation	Article 24 du règlement annexé, accord d'application n°10 du 6 mai 2011 et circulaire n°2011-25 du 7 juillet 2011 (p. 73)	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
	2135. Aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) ou Aide différentielle de reclassement (ADR) <i>21351. Premier paiement :</i> 1. Délibération posant le principe de l'attribution de cette aide. 2. Décision individuelle fixant le montant applicable à l'agent. 3. Pièce prévue pour les paiements ultérieurs. <i>21352. Paiements ultérieurs :</i> État de liquidation.	<i>Aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE)</i> Circulaire DGEFP/DGAFFP/DGCL/DGOS/DB n° 2012-01 du 3 janvier 2012 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public (p.19 et 20). Arrêté du 15 juin 2011 portant agrément de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage et de son règlement général annexé : Article 34 du règlement général annexé Arrêté du 15 juin 2011 portant agrément des accords d'application numérotés 1 à 24 relatifs à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage : Accord d'application n°24 Arrêté du 17 juin 2013 relatif à l'agrément de l'avenant n° 4 du 28 février 2013 portant modification de l'article 34 du règlement général annexé à la convention chômage du 6 mai 2011 Arrêté du 17 juin 2013 relatif à l'agrément de l'avenant n°2 à l'accord d'application n°24 pris pour l'application de l'article 34 du règlement général annexé à la convention chômage du 6 mai 2011. <i>Aide différentielle de reclassement (ADR)</i> Circulaire	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
		DGEFP/DGAFF/DGCL/DGOS/DB n° 2012-01 du 3 janvier 2012 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public (p.19 et 20). Arrêté du 15 juin 2011 portant agrément de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage et de son règlement général annexé : Article 33 du règlement général annexé	
2133. Indemnités compensatrices de congés non pris Décompte certifié, détaillant le nombre de jours de congés dus et non pris du fait de l'administration liquidant l'indemnité de congés payés qui en résulte.	2136. Indemnités compensatrices de congés non pris Décompte certifié, détaillant le nombre de jours de congés dus et non pris du fait de l'administration liquidant l'indemnité de congés payés qui en résulte.		
	2137. Rémunération versée dans le cadre d'un congé spécial <i>21371. Premier paiement</i> 1. Arrêté d'admission en congé spécial précisant la période, ainsi que les éléments de liquidation de la rémunération ; ou Arrêté modifiant les conditions de rémunération fixées initialement dans l'arrêté d'admission ; 3. Pièce prévue pour les paiements ultérieurs. <i>21372. Paiements ultérieurs</i>	Décret n°88-614 du 6 mai 1988 pris pour l'application des articles 98 et 99 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif à la perte d'emploi et au congé spécial de certains fonctionnaires	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
	Etat mensuel de liquidation du revenu de remplacement		
214. Rémunérations versées à l'époux survivant. <i>2141. Premier paiement :</i> 1. Extrait de l'acte de mariage ou copie du livret de famille. 2. Extrait de l'acte de décès ou copie du livret de famille. 3. Certificat sur l'honneur de non-séparation de corps ou pièces en tenant lieu. 4. Pièces prévues à la rubrique 2102. <i>2142. Autres paiements (15) :</i> État nominatif. <i>(15) Dans le cas de rappel sur rémunérations.</i>		Suppression : renvoi vers la rubrique 0. Cf. Fiche versement de la rémunération afférente au mois du décès.	
215. Paiement du capital décès 2151. Conjoint ou partenaire de pacte civil de solidarité seul bénéficiaire 1. Copie du livret de famille ou copie d'extrait de l'acte d'enregistrement de la convention effectué auprès du greffe du tribunal d'instance.	214. Capital décès 1. Décision de l'exécutif précisant le ou les bénéficiaires du capital décès, ainsi que le montant à verser pour chacun d'eux. 2. Etat de liquidation et le cas échéant précisant la répartition du capital décès,		(Rubrique unique en substitution des 2151, 2152 et 2153 et 2154) Le capital décès est régi par les dispositions des articles 712-19 à D. 712-24 du Code de la Sécurité Sociale. Il ne relève pas de l'actif successoral. Comme le précise le instruction générale FP n° 344 et S 2-B-31 du 1er août 1956, le capital décès naît directement dans le patrimoine de l'ayant droit (c'est-à-dire

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
2. Déclaration sur l'honneur dans laquelle le conjoint atteste qu'aucune séparation de corps ou divorce n'a été prononcé entre lui et le défunt, qu'il n'existe pas d'enfant remplissant les conditions exigées pour pouvoir prétendre au capital décès. 3. État de liquidation du capital. 2152. Enfants seuls bénéficiaires 1. Pièce prévue au 1) de la rubrique 2151 ;. 4. Le cas échéant : - En cas de divorce, copie du livret de famille ou du jugement ou déclaration sur l'honneur souscrite par chacun des enfants ou de leur représentant légal attestant que le défunt et son conjoint étaient divorcés. ou 3. En cas de séparation de corps, copie du livret de famille ou du jugement ou déclaration sur l'honneur souscrite par chacun des enfants ou de leur représentant légal attestant que le défunt et son conjoint étaient séparés de corps Ou 4. En cas de décès, copie du livret de famille ou de l'acte de décès ;	3. Le cas échéant, certificat de non imposition si des enfants ou des ascendants sont bénéficiaires,		qu'il n'appartient pas au patrimoine du défunt). La jurisprudence le confirme également lorsqu'elle indique que le capital décès "n'est pas versée aux héritiers ou au conjoint survivant à titre de succession" (CA Douai, 17 janvier 1962 : Gaz. Pal; 1962, 1., p. 213 : ce raisonnement tenu en matière de capital décès du régime général est applicable, par identité de motif, au capital décès des régimes spéciaux). Les comptables seront déchargés du contrôle de la dévolution du capital décès et procéderont à son paiement sur production d'une décision d'attribution de l'ordonnateur.

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
3. Certificat de non-imposition des enfants à l'impôt sur le revenu ou copie de la déclaration de revenus pour l'année en cours adressée aux services de la direction générale des impôts, accompagnée d'un engagement de l'ayant droit à reverser le capital-décès dans le cas où il serait en définitive imposable à l'impôt sur le revenu. 4. Pièce prévue au 3 de la rubrique 2151.. 2153. Conjoint et enfants bénéficiaires 1. Pièce prévue au 1 de la rubrique 2151 ; 2. Déclaration sur l'honneur du conjoint attestant qu'aucune séparation de corps ou divorce n'a été prononcée. 3. Pièce prévue au 3 de la rubrique 2152 ; 4. Pièce prévue au 3 de la rubrique 2151. 2154. Ascendants bénéficiaires 1. Pièce prévue au 1 de la rubrique 2151 ; 2. Déclaration sur l'honneur attestant que le défunt n'était pas marié ou qu'il était			

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
veuf, séparé de corps et qu'il n'a pas laissé de descendants. 3. Copie du livret de famille des ascendants. 4. Pièce prévue au 3 de la rubrique 2151 ; 5. Pièce prévue au 3 de la sous-rubrique 2151			
216. Rémunérations d'agents d'autres collectivités publiques	215. Rémunérations d'agents d'autres collectivités publiques		
2161 Rémunérations publiques accessoires versées aux agents des services déconcentrés de l'État ou de ses établissements publics (art. 97 de la loi du 2 mars 1982) <i>21611. Premier paiement :</i> 1. Le cas échéant : - Délibération relative à l'octroi de l'indemnité indiquant le ou les bénéficiaires fixant le montant ou les modalités de calcul et faisant référence à l'arrêté interministériel de portée générale, ou - arrêté individuel du représentant de l'Etat dans le département ou dans la région fixant le montant de l'indemnité et ses conditions d'attribution.	2151.Rémunérations publiques accessoires versées aux agents des services déconcentrés de l'État ou de ses établissements publics (art. 97 de la loi du 2 mars 1982) <i>21511. Premier paiement :</i> 1. Le cas échéant : - Délibération relative à l'octroi de l'indemnité indiquant le ou les bénéficiaires fixant le montant ou les modalités de calcul et faisant référence à l'arrêté interministériel de portée générale, ou - arrêté individuel du représentant de l'Etat dans le département ou dans la région fixant le montant de l'indemnité et ses conditions d'attribution.		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
2. Le cas échéant, décompte. <i>21612. Autres paiements :</i> Pièce prévue au 2 de la rubrique 21611.	2. Le cas échéant, décompte. <i>21512. Autres paiements :</i> Pièce prévue au 2 de la rubrique 21611.		
2162. Complément communal à l'indemnité représentative de logement Liste nominative notifiée par le préfet précisant le montant du complément communal.	2152. Complément communal à l'indemnité représentative de logement Liste nominative notifiée par le préfet précisant le montant du complément communal.		
2163. Versement d'indemnités à d'autres agents publics <i>21631. Premier paiement :</i> 1. Délibération fixant le principe du recours à un fonctionnaire recruté pour exercer une activité publique accessoire, précisant les modalités de sa rémunération. 2. Le cas échéant, arrêté d'engagement (16). 3. Pièce exigée pour les paiements ultérieurs. 21632. Paiements ultérieurs :	2153. Versement d'indemnités à d'autres agents publics <i>21531. Premier paiement</i> 1. Délibération fixant le principe du recours à un fonctionnaire recruté pour exercer une activité publique accessoire, précisant les modalités de l'indemnité allouée. 2. Le cas échéant, arrêté d'engagement (17) ; 3. Pièce exigée pour les paiements ultérieurs. <i>21532. Paiements ultérieurs</i>	Pour éviter que la rémunération soit basée sur un indice ce qui rend difficile de définir s'il s'agit d'une activité accessoire exonérée de cotisations ou d'un emploi à temps non complet.	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
Décompte. <i>(16) L'arrêté n'est à produire que dans les cas où la délibération n'a pas désigné l'intéressé</i>	Décompte. <i>(17) L'arrêté n'est à produire que dans les cas où la délibération n'a pas désigné l'intéressé</i>		
2164. Mise à disposition de personnel par une autre collectivité publique 1. Délibération autorisant la conclusion de la convention. 2. Convention de mise à disposition. 3. États liquidatifs.	2154. Mise à disposition de personnel par une autre collectivité publique <i>21541. Remboursement des rémunérations</i> 1. Délibération autorisant la conclusion de la convention. 2. Convention de mise à disposition. 3. États liquidatifs. <i>21542. Complément de rémunération versé à l'agent mis à disposition</i> 1. Mention dans la convention précisant la nature et le montant du complément. 2. Le cas échéant, délibération précisant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen, si l'indemnité complémentaire relève du régime indemnitaire institué dans la collectivité. 3. Si la convention ne le précise pas, arrêté fixant le taux individuel de l'indemnité complémentaire.	Décret n° 2008-580 : art. 2 et 9 Décret n°85-986 : art.7 (FPE)	
	2155. Indemnité de responsabilité des régisseurs 1. Délibération fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible	L'article R. 1617-5-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que « <i>Le régisseur titulaire ou intérimaire peut percevoir une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées</i>	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
	d'être allouée aux régisseurs. 2. Arrêté fixant le montant de l'indemnité (18). (18) Cet arrêté peut consister en l'acte de nomination du régisseur.	par arrêté du ministre chargé du budget ». Les taux plafond sont fixés par arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.	
217. Gratifications versées à des stagiaires 2171. Premier paiement : 1. Décision (17) prévoyant les conditions dans lesquelles les stagiaires peuvent recevoir des gratifications. 2. Pièces prévues pour les paiements ultérieurs. 2172. Paiements ultérieurs : État liquidatif. (17) La décision est soit une délibération soit l'ensemble constitué par la délibération approuvant la convention de stage et la convention de stage dès lors que cette dernière précise les conditions d'octroi de gratifications.	216. Rémunérations d'intervenants extérieurs aux organismes publics 2161. Gratifications 21611. Premier paiement : 1. Décision (19) prévoyant les conditions dans lesquelles les stagiaires peuvent recevoir des gratifications. 2. Pièces prévues pour les paiements ultérieurs. 21612. Paiements ultérieurs : État liquidatif. (19) La décision est soit une délibération, soit l'ensemble constitué par la délibération approuvant la convention de stage et la convention de stage dès lors		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
	<i>que cette dernière précise les conditions d'octroi de gratifications.</i>		
	2162. Intervention de professionnels de santé extérieurs à l'établissement rattaché à un Centre Communal ou intercommunal d'action sociale 1. Convention avec le professionnel de santé précisant sa position, sa fonction et les modalités de sa rémunération. 2. Décompte.		
	2163. Indemnité des commissaires enquêteurs : Ordonnance du président du tribunal administratif ou arrêté préfectoral fixant le montant de l'indemnité (vacations et remboursement des frais) ou Ordonnance du président du TA fixant le montant de la provision	Le montant des indemnités accordées aux commissaires enquêteurs est déterminé soit par le préfet, soit par le président du tribunal administratif en fonction du type d'enquête, sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête en application : -des articles R. 11-6, R. 11-6-1, R. 11-14-4 et R. 11-20 du code de l'expropriation pour utilité publique ; -de l'article R. 123-25 code de l'environnement ; -de l'arrêté du 25 avril 1995 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues par la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et chargés de conduire	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
		les enquêtes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; -de l'arrêté du 27 février 1986 portant attribution d'indemnités aux commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique pour les procédures d'enquêtes préalables de droit commun et parcellaires.	
218. Indemnités et remboursements de frais relatifs aux déplacements et changement de résidence. 2181. Prise en charge des frais de déplacement 21811. Pièces générales 1. Etat de frais (voir annexe A). 2. Pour les frais d'hébergement, selon le cas : - Délibération fixant les taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement pour la métropole.	217. Indemnités et remboursements de frais relatifs aux déplacements et changement de résidence. (20) <i>(20) cette rubrique ne concerne que le remboursement de frais aux agents. Les frais réglés directement par la collectivité à un prestataire relèvent de la rubrique 4</i> 2171. Prise en charge des frais de déplacement <i>21711. Pièces générales</i> 1. Etat de frais (voir annexe A). 2. Pour les frais d'hébergement, selon le cas : - Délibération fixant les taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement pour la		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
ou - Délibération fixant les taux du remboursement des indemnités de mission pour l'outre mer. 3. Le cas échéant, délibération fixant une définition dérogatoire à la notion de commune. 4. Le cas échéant, délibération fixant des règles dérogatoires d'indemnisation et précisant leur durée d'application. 5. Délibération autorisant d'une manière générale la prise en charge des frais de transport lors de l'admission d'un agent à un concours	métropole. ou - Délibération fixant les taux du remboursement des indemnités de mission pour l'outre mer. 3. Le cas échéant, délibération fixant une définition dérogatoire à la notion de commune. 4. Le cas échéant, délibération fixant des règles dérogatoires d'indemnisation et précisant leur durée d'application. 5. Délibération autorisant d'une manière générale la prise en charge des frais de transport lors de l'admission d'un agent à un concours		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
21812. Pièces particulières a) Mission accomplie hors la résidence administrative et hors la résidence familiale Ordre de mission (18) indiquant notamment l'objet du déplacement, la classe autorisée et le moyen de transport utilisé. <i>(18) Si l'autorisation porte sur plus d'une mission, l'ordre de mission précise sa durée de validité (dans les limites de douze mois), la limite géographique ou les destinations autorisées, les classes et les moyens de transport autorisés.</i> b) Tournée (19) Décision de l'autorité territoriale ordonnant la tournée, indiquant notamment l'objet du déplacement, la classe autorisée et le moyen de transport utilisé. <i>(19) Agent en service outre-mer et qui se déplace à l'intérieur de sa collectivité territoriale d'affectation, mais hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, et agent en poste à l'étranger qui effectue un déplacement de service à l'intérieur du pays de sa résidence administrative ou à l'intérieur</i>	21712. Pièces particulières a) Mission accomplie hors la résidence administrative et hors la résidence familiale Ordre de mission (21) indiquant notamment l'objet du déplacement, la classe autorisée et le moyen de transport utilisé. <i>(21) Si l'autorisation porte sur plus d'une mission, l'ordre de mission précise sa durée de validité (dans les limites de douze mois), la limite géographique ou les destinations autorisées, les classes et les moyens de transport autorisés.</i> b) Tournée (22) Décision de l'autorité territoriale ordonnant la tournée, indiquant notamment l'objet du déplacement, la classe autorisée et le moyen de transport utilisé. <i>(22) Agent en service outre-mer et qui se déplace à l'intérieur de sa collectivité territoriale d'affectation, mais hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, et agent en poste à l'étranger qui effectue un déplacement de</i>		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
<i>de sa zone de compétence.</i>	<i>service à l'intérieur du pays de sa résidence administrative ou à l'intérieur de sa zone de compétence.</i>		
c) Intérim exercé hors de la résidence administrative et hors de la résidence familiale Décision de l'autorité territoriale désignant l'intéressé pour assurer l'intérim.	c) Intérim exercé hors de la résidence administrative et hors de la résidence familiale Décision de l'autorité territoriale désignant l'intéressé pour assurer l'intérim.		
d) Concours, sélection et examen professionnel Convocation.	d) Concours, sélection et examen professionnel Convocation.		
e) Stage effectué hors de la résidence administrative et hors de la résidence	e) Stage effectué hors de la résidence administrative et hors de la résidence		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
familiiale 1. Ordre de mission ad hoc. 2. Le cas échéant, délibération déterminant le pourcentage de réduction de l'indemnité de mission lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration moyennant participation.	familiiale 1. Ordre de mission ad hoc. 2. Le cas échéant, délibération déterminant le pourcentage de réduction de l'indemnité de mission lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration moyennant participation.		
f) Déplacement à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative, de la commune où s'effectue le déplacement temporaire ou de la commune de résidence familiale Décision de l'autorité territoriale.	f) Déplacement à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative, de la commune où s'effectue le déplacement temporaire ou de la commune de résidence familiale Décision de l'autorité territoriale.		
g) Personnes autres que celles qui reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale Décision de l'autorité territoriale prescrivant la prise en charge des frais et précisant, le cas échéant, les modalités de prise en charge.	g) Personnes autres que celles qui reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale Décision de l'autorité territoriale prescrivant la prise en charge des frais et précisant, le cas échéant, les modalités de prise en charge.		
h) Agents territoriaux et autres personnes collaborant aux commissions	h) Agents territoriaux et autres personnes collaborant aux commissions		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
Décision ou attestation désignant l'intéressé en qualité de membre de la commission.	Décision ou attestation désignant l'intéressé en qualité de membre de la commission.		
21813 Indemnité forfaitaire pour fonctions itinérantes à l'intérieur d'une commune 1. Délibération définissant ces fonctions et fixant le montant de l'indemnité forfaitaire allouée. 2. Décision de l'autorité territoriale indiquant le nom des bénéficiaires.	21713. Indemnité forfaitaire pour fonctions itinérantes à l'intérieur d'une commune 1. Délibération définissant ces fonctions et fixant le montant de l'indemnité forfaitaire allouée. 2. Décision de l'autorité territoriale indiquant le nom des bénéficiaires.		
21814. Transport du corps d'un agent décédé au cours d'un déplacement temporaire 1. Demande de remboursement (20). 2. Ordre de mission ou autre pièce justifiant le déplacement de l'agent décédé. 3. Factures acquittées. <i>(20) La demande doit être présentée dans le délai d'un an à compter du décès à peine de forclusion.</i>	21714. Transport du corps d'un agent décédé au cours d'un déplacement temporaire 1. Demande de remboursement (23). 2. Ordre de mission ou autre pièce justifiant le déplacement de l'agent décédé. 3. Factures acquittées. <i>(23) La demande doit être présentée dans le délai d'un an à compter du décès à peine de forclusion.</i>		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
2182. Frais de déplacement des personnels des EPIC <i>21821. Pour les EPIC autres que les OPAC :</i> 1 Le cas échéant : - Mention du régime de prise en charge dans les conventions, accords collectifs de travail, conventions de branche ou accords professionnels visés au contrat de travail ; - ou - Mention du régime de prise en charge au contrat de travail ; - ou - Décision du conseil d'administration. 2. État liquidatif et pièces prévues par la convention ou décision visée au 1. <i>21823 Déplacement des personnels ne relevant pas de la fonction publique, employés par un office public d'aménagement et de construction</i> 1. Accord collectif ou délibération fixant le mode de remboursement des frais de déplacement.	2172. Frais de déplacement des personnels des EPIC <i>21721. Pour les EPIC autres que les OPH</i> 1. Le cas échéant : - Conventions, accords collectifs de travail, conventions de branche ou accords professionnels visés au contrat de travail mentionnant le dispositif de remboursement ; - ou - Mention du régime de prise en charge au contrat de travail ; - ou - Décision du conseil d'administration. 2. État liquidatif et pièces prévues par la convention ou décision visée au 1. <i>21722. Déplacement des personnels ne relevant pas de la fonction publique, employés par un office public de l'habitat</i> 1. Accord collectif ou délibération fixant le mode de remboursement des frais de déplacement .		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
2. État liquidatif et pièces prévues par l'accord collectif ou la délibération.	2. État liquidatif et pièces prévues par l'accord collectif ou la délibération. <i>21723. Frais de déplacement des directeurs d'OPH</i> 1. Etat de frais ; 2. Factures et mémoires acquittés.	Fiche du bureau CL1A relative aux directeurs généraux des Offices Publics de l'Habitat	
2183. Changement de résidence 1. Ordre de mutation ou décision génératrice de droit (21). 2. État de frais de changement de résidence (Voir annexe B). 3. Le cas échéant, demande de remboursement (22). <i>(21) L'ordre de mutation ou la décision génératrice de droit fait référence à la réglementation qui fixe les modalités de prise en charge des frais par la (ou les) collectivité(s).</i> <i>(22) La signature de l'état de frais vaut demande de remboursement. Toutefois, lorsque l'état de frais est présenté par l'agent intéressé postérieurement au délai d'un an à compter de la date du changement de résidence administrative, une demande présentée antérieurement justifie l'absence de forclusion.</i>	2173. Changement de résidence 1. Ordre de mutation ou décision génératrice de droit (24). 2. État de frais de changement de résidence (Voir annexe B). 3. Le cas échéant, demande de remboursement (25). <i>(24) L'ordre de mutation ou la décision génératrice de droit fait référence à la réglementation qui fixe les modalités de prise en charge des frais par la (ou les) collectivité(s).</i> <i>(25) La signature de l'état de frais vaut demande de remboursement. Toutefois, lorsque l'état de frais est présenté par l'agent intéressé postérieurement au délai d'un an à compter de la date du changement de résidence administrative, une demande présentée antérieurement justifie l'absence de forclusion.</i>		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
21841. Versement d'avances 1. Demande de l'agent. 2. Décompte établi sur les modèles des états de frais de déplacement ou de changement de résidence (voir annexe A ou B).	21731. Versement d'avances 1. Demande de l'agent. 2. Décompte établi sur les modèles des états de frais de déplacement ou de changement de résidence (voir annexe A ou B).		
21842. Paiement du solde Selon le cas, pièces prévues à la rubrique 2181 ou 2183.	21732. Paiement du solde Selon le cas, pièces prévues à la rubrique 2171 ou 2173.		
	2174. Congés bonifiés <i>21741. Prise en charge des frais de voyage</i> 1. Décision de l'autorité territoriale accordant le congé bonifié ; 2. Etat de frais (voir annexe A). <i>21742. Prise en charge du supplément de rémunération</i> Mention de la durée du congé administratif afférente à la période de rémunération dans l'état nominatif décompté individuel ou collectif mentionné à la sous-rubrique 21021.	Création d'une sous-rubrique destinée à préciser les modalités de prise en charge des dépenses liées aux congés bonifiés. - Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ; - Décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; - Décret n°78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat ; - Décret n°51-725 du 8 juin 1951 relatif	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
		au régime de rémunération et avantages accessoires des personnels de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion - circulaire du ministre de la Fonction Publique n°2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques.	
	2175. Remboursement des frais de transport domicile-travail Etat de frais, précisant : - le tarif de l'abonnement souscrit ; - la quotité de temps de travail pour les agents à temps partiel, à temps non complet ; - le montant pris en charge.	L'article 20 de la loi n° 2008-1330 de financement de la sécurité sociale pour 2009 du 17 décembre 2008 a modifié le dispositif législatif existant. Il prévoit notamment une prise en charge obligatoire des frais de transports publics pour tous les employeurs, cette prise en charge n'étant, jusqu'alors, obligatoire qu'en Île-de-France. Les frais pris en compte sont, outre les abonnements aux transports publics, les abonnements aux services publics de location de vélos. Les modalités de prise en charge des frais de transport sont fixées par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. La circulaire NOR :BCRF1102464C du 22 mars 2011 portant application du	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
		décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail en a précisé les modalités.	
219. Frais médicaux	218. Frais divers à la charge de la collectivité territoriale ou de l'établissement		
2191. Médecine préventive 1. Convention d'adhésion. 2. Mémoire. 2192. Frais de transport et autres frais médicaux 1. Convocation 2. Factures. 3. Le cas échéant (23), décision de l'autorité compétente ou demande de l'intéressé. <i>(23) Dans le cas d'une contre-visite.</i>	2181. Frais médicaux <i>21811. Médecine préventive</i> 1. Convention d'adhésion. 2. Mémoire. <i>21812. Frais de transport et autres frais médicaux</i> 1. Convocation 2. Factures. 3. Le cas échéant (26), décision de l'autorité compétente ou demande de l'intéressé. <i>(26) Dans le cas d'une contre-visite.</i>		
2193. Accident du travail	21813. Accident du travail		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
21931. Remboursement de frais médicaux Pièces justificatives afférentes aux frais médicaux et pharmaceutiques à la charge de la collectivité. 21932. Paiement direct de frais médicaux 1. Certificat de prise en charge. 2. Pièces justificatives afférentes aux frais médicaux et pharmaceutiques à la charge de la collectivité.	218131. Remboursement de frais médicaux Pièces justificatives afférentes aux frais médicaux, pharmaceutiques ou ceux entraînés par la situation du malade, à la charge de la collectivité. 218132. Paiement direct de frais médicaux 1. Certificat de prise en charge. 2. Pièces justificatives afférentes aux frais.	Cette modification supprime le caractère trop restrictif de la précédente rédaction et permet de prendre en charge tous les frais, même non médicaux ni pharmaceutiques (ex : transport..)	
	218133 .Frais d'obsèques suite à accident ou maladie professionnelle 1. Décision de prise en charge. 2. Factures afférentes aux frais funéraires à la charge de la collectivité.	Cf. point 10° de l'annexe 2 de la circulaire NOR : MCTB0600027C du 13 mars 2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risque maladie et les accidents de service.	
	21814. Indemnités journalières de maladie 1. Décision de l'autorité territoriale prescrivant le versement des indemnités journalières. 2. Bulletin de paye de référence.	Article 4 du décret n°60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial ; Articles L321-1, L323-1 et R323-1 du code de la sécurité sociale.	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
	3. Etat liquidatif.		
	<i>21815. Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie</i> 1. Décision de l'autorité territoriale prescrivant le versement de l'allocation. 2. Etat liquidatif.	La mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2010-209 du 2 mars 2010, visant à créer une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie, au profit des agents publics, fait l'objet de deux décrets distincts applicables respectivement aux fonctionnaires et aux agents non titulaires des trois fonctions publiques : - décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ; - d'autre part du décret n° 2013-68 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale pour les agents non titulaires des fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière.	
	2182. Protection fonctionnelle 1. Décision de l'autorité territoriale autorisant la prise en charge des frais ou en cas d'indemnisation, fixant son montant.	Article de 11 loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ; Circulaire DGAFP (B8 n° 2158) du 5	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
	2. Factures, notes d'honoraires ou décompte de l'indemnisation.	mai 2008, relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'Etat.	
	2183. Transferts financiers des jours portés sur un compte épargne-temps dans le cadre d'une mutation ou d'un détachement 1. Convention fixant les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps. 2. Etat liquidatif.	Article 11 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale	
	2184. Indemnité représentative des dépenses de formation obligatoire et complémentaire des agents récemment titularisés et mutés En cas d'accord sur le montant de l'indemnité : - Convention d'indemnisation établissant le montant de l'indemnité ; - Délibération autorisant la signature de convention d'indemnisation. Ou En cas de désaccord sur le montant de	L'article 36 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale complétant l'article 51 de la loi du 26 janvier 1984 relatif aux mutations instaure le versement d'une compensation financière à la charge d'une collectivité qui recruterait un agent titularisé depuis moins de 3 ans, pour lequel une autre collectivité a financièrement supporté la période de formation. Les dispositions jusqu'alors applicables permettaient à une collectivité souhaitant recruter un fonctionnaire, candidat à une mutation, d'imposer sa décision à la collectivité d'origine ainsi que le délai de	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
	l'indemnité : - Titre de recettes émis par l'organisme d'accueil. - Etat liquidatif des dépenses engagées.	mise en œuvre de la mutation. Cette procédure, lorsqu'elle s'applique aux agents venant d'être titularisés et pour lesquels un investissement en formation a été consenti, causait un préjudice aux collectivités, notamment aux plus petites d'entre elles, qui outre le financement de la formation qu'elles doivent supporter, rencontrent ensuite des difficultés pour recruter des candidats afin de pourvoir le poste devenu vacant. La loi prévoit, pour corriger ces difficultés de gestion, le versement, à la charge de la collectivité d'accueil, lorsque la mutation intervient dans les 3 années qui suivent la titularisation de l'agent, d'une indemnité qui correspond d'une part, à la rémunération supportée par la collectivité d'origine pendant la formation et d'autre part, le cas échéant, au coût des formations suivies par l'agent au cours de ces 3 années et supportées par la collectivité. Le coût des formations obligatoires prises en charge par le CNFPT sont, en revanche, exclues de l'assiette de l'obligation de remboursement. Les collectivités évaluent librement le montant du remboursement. A défaut d'accord, la collectivité d'accueil remboursera la totalité des dépenses engagées par la collectivité ou	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
		l'établissement d'origine, telles que définies ci-dessus.	
	2185. Formation professionnelle		
	<i>21851. Prise en charge des frais de formation engagés par l'agent</i> 218521. Indemnisation 1. Délibération autorisant à la prise en charge de frais de formation engagés par l'agent. 2. Décompte, facture visée par l'autorité disposant du pouvoir de nomination. 218522. Frais de déplacement Pièces prévues à la rubrique 2181		
	<i>21852. Allocation de formation versée au titre du droit individuel à la formation</i> 1. Convention de formation conclue entre le fonctionnaire et l'autorité territoriale précisant les modalités d'organisation de la formation et prévoyant le versement de l'allocation de formation.	La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a introduit un article 2.1 à la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
	2. Etat liquidatif.	fonction publique territoriale. Dans le cadre du droit individuel si la formation est accomplie pendant le temps de travail, l'agent bénéficie du maintien de sa rémunération. Si la formation est accomplie hors temps de travail, il bénéficie, de la part de sa collectivité, d'une allocation de formation. L'article 39, du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale prévoit le montant de l'allocation de formation versée, pour les actions de formation dispensées en dehors du temps de travail, est fixé à 50 % du traitement horaire. Le versement est dû pour la durée de la formation. Cette durée n'est pas assimilée à un temps de service pour l'application de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Pour l'application de la législation relative à la sécurité sociale, l'allocation de formation ne revêt pas le caractère d'une rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. Elle n'est pas soumise au prélèvement prévu à l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite.	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
		Pour les fonctionnaires employés en même temps par plusieurs collectivités ou établissements, chaque collectivité ou établissement contribue au versement de l'allocation, au prorata du temps travaillé par le fonctionnaire pour la collectivité ou l'établissement concerné.	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
22. Dépenses de personnel des établissements publics de santé (EPS) et des établissements publics sociaux et médico-sociaux (EPSMS) (24) <i>(24) Y compris les contrats aidés et les contrats d'apprentissage</i>	22. Dépenses de personnel des établissements publics de santé (EPS) et des établissements publics sociaux et médico-sociaux (EPSMS) (27) <i>(27) Y compris les contrats aidés et les contrats d'apprentissage</i>		
220. Rémunération du personnel 2201. Premier paiement 22011. Premier paiement de la rémunération 1. Pour les personnels de direction et les praticiens hospitaliers, la décision de nomination prise par l'autorité compétente 2. Décision du directeur ou contrat mentionnant: -l'identité de l'agent, la date de sa nomination ; -les modalités de recrutement et les conditions d'emploi (temps complet, non complet, partiel) ; -le grade, le statut pour les praticiens hospitaliers, l'échelon, l'indice de traitement, le taux horaire ou les modalités de rémunération de l'agent. 3. Le cas échéant, certificat de cessation de paiement,	220. Rémunération du personnel 2201. Premier paiement 1. Pour les personnels de direction et les praticiens hospitaliers, la décision de nomination prise par l'autorité compétente 2. Décision du directeur ou contrat mentionnant: -l'identité de l'agent, la date de sa nomination ; -les modalités de recrutement et les conditions d'emploi (temps complet, non complet, partiel précisant le nombre d'heures hebdomadaires ou mensuelles dans les deux derniers cas ou quotité de temps de travail) ; -le grade, le statut pour les praticiens hospitaliers, l'échelon, l'indice brut de traitement, le taux horaire ou les modalités de rémunération de l'agent.		Le nombre d'heures hebdomadaires ou mensuelles ou quotité de temps de travail sont mentionnés parfois absentes. Elles sont nécessaires au comptable de contrôler l'exactitude de la liquidation. Précision sur l'indice (Brut ajouté) de manière à éviter au comptable de réclamer un avenant ou un nouvel arrêté en cas de changement de correspondance entre IB et IM.

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
4. Pièces requises pour les paiements ultérieurs.	3.Le cas échéant, certificat de cessation de paiement, 4.Pièces requises pour les paiements ultérieurs.		
22012. Premier paiement du revenu de remplacement tiré d'un congé de fin d'activité, congé de fin d'exercice et d'une cessation progressive d'activité ou cessation progressive d'exercice 1. Décision individuelle pour les agents ou arrêté pour les directeurs, précisant la date d'admission et la date de fin du dispositif correspondant au départ en retraite du bénéficiaire, 2. Pièces requises pour les paiements ultérieurs.		Suppression de la rubrique 22012 CPA supprimée par la loi n°2010-1330, à compter du 1 ^{er} janvier 2011 (seules les personnes déjà admises avant le 1 ^{er} janvier conservent ce bénéfice). CFA pouvait être accordé aux personnes nées entre le 1/01/1943 et le 31/12/1946 ou nées entre le 1 ^{er} janvier 1943 et le 31/12/1946 sous conditions. Au 31/12/2011, toutes les personnes concernées avaient plus de 65 ans.	
2202. Paiements ultérieurs 22021. Pièces générales 1. Etat nominatif décompté individuel ou collectif énonçant les mentions suivantes pour chaque agent : - le grade, le statut pour les praticiens hospitaliers, l'échelon, l'indice et, le cas échéant, l'indication du nombre d'heures travaillées ou, pour les vacataires, le taux horaire et le nombre d'heures effectives ; - la période ouvrant droit à rémunération et le nombre d'heures effectives ;	2202. Paiements ultérieurs 22021. Pièces générales 1. Etat nominatif décompté individuel ou collectif (bulletin de paye ou journal de paie par exemple) énonçant les mentions suivantes pour chaque agent : - le grade, le statut pour les praticiens hospitaliers, l'échelon, l'indice majoré et, le cas échéant, l'indication du nombre d'heures travaillées ou, pour les vacataires, le taux de la vacation (horaire		La question est parfois posée de savoir si le bulletin de paie ou le journal de paie correspondent à l'état collectif. Précision sur l'indice majoré, étant l'indice qui permet de calculer la rémunération.

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
- le traitement brut mensuel ou les émoluments bruts mensuels; - l'indemnité de résidence ; - le supplément familial de traitement; - la NBI ; - chaque prime ou indemnité de manière individualisée ; - les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ; - les indemnités d'astreinte ou de permanence ; - le montant des rémunérations soumis aux précomptes ; - les montants de ces précomptes ; - le traitement net mensuel ; - la somme nette à payer ; 2. État récapitulatif global par chapitre et article d'imputation budgétaire. 3. Décision de l'autorité compétente portant modification de la situation administrative de l'intéressé entraînant une modification de sa rémunération avec indication de la date d'effet ou avenant au contrat de recrutement comportant les mêmes énonciations.	ou autre critère) et le nombre d'heures effectives ; - la période ouvrant droit à rémunération et le nombre d'heures effectives ; - le traitement brut mensuel ou les émoluments bruts mensuels; - l'indemnité de résidence ; - le supplément familial de traitement; - la NBI ; - chaque prime ou indemnité de manière individualisée ; - les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ; - les indemnités d'astreinte ou de permanence ; - le montant des rémunérations soumis aux précomptes ; - les montants de ces précomptes ; - le traitement net mensuel ; - la somme nette à payer ; 2. État récapitulatif global par chapitre et article d'imputation budgétaire. 3. Décision de l'autorité compétente portant modification de la situation administrative de l'intéressé, entraînant une modification de sa rémunération avec indication de la date d'effet ou avenant au contrat de recrutement comportant les mêmes énonciations.		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
22022. Pièces particulières (25) <i>(25) Ces pièces doivent être fournies en tant que besoin, à chaque changement des droits de l'agent.</i> 220221. Supplément familial de traitement État liquidatif précisant tous les éléments ayant conduit à la détermination des droits, notamment: a. Nombre d'enfants à charge. b. En cas de séparation : -le nombre d'enfants pris en compte pour le calcul du SFT à répartir; -le nombre d'enfants à charge de l'agent et/ou du ou des ex-conjoint(s) issus de chaque nouvelle union ; -le cas échéant (26), nombre d'enfants à charge et le traitement indiciaire brut et la NBI (27) de chaque ancien conjoint. -le cas échéant, le ou les ex-conjoint(s) bénéficiaire(s) du versement. (26) Exercice du droit d'option pour les anciens couples de fonctionnaire ou pour le versement du SFT à l'ancien conjoint non-fonctionnaire. (27) Pour les anciens couples de fonctionnaires.	22022. Pièces particulières (28) <i>(28) Ces pièces doivent être fournies en tant que besoin, à chaque changement des droits de l'agent.</i> 220221. Supplément familial de traitement État liquidatif précisant tous les éléments ayant conduit à la détermination des droits, notamment: a. Nombre d'enfants à charge. b. En cas de séparation : -le nombre d'enfants pris en compte pour le calcul du SFT à répartir; -le nombre d'enfants à charge de l'agent et/ou du ou des ex-conjoint(s) issus de chaque nouvelle union ; -le cas échéant (29), nombre d'enfants à charge et le traitement indiciaire brut et la NBI (30) de chaque ancien conjoint. -le cas échéant, le ou les ex-conjoint(s) bénéficiaire(s) du versement et le montant à verser. (29) Exercice du droit d'option pour les anciens couples de fonctionnaire ou pour le versement du SFT à l'ancien conjoint non-fonctionnaire. (30) Pour les anciens couples de fonctionnaires	Prise en compte du jugement du tribunal administratif de Melun n° 0901835 / 1003190 du 26/01/2012, dans lequel est considéré qu'en cas de garde alternée, le SFT doit être partagé entre les parents.	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
220222. Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) Décision du directeur fixant le nombre de points attribués à l'agent. 220223. Primes et indemnités a) Primes et indemnités des personnels de direction Décision individuelle d'attribution prise par l'autorité compétente. b) Primes et indemnités des personnels médicaux - Allocation liée à l'occupation d'un poste à recrutement prioritaire et indemnité d'engagement de service public exclusif : Contrat ou convention d'engagement. - Indemnité pour exercice dans plusieurs établissements : Décision prise par le directeur d'établissement de rattachement mentionnant l'accord du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation. c) Primes et indemnités des personnels non médicaux 1. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires	220222. Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) Décision du directeur fixant le nombre de points attribués à l'agent. 220223. Primes et indemnités a) Primes et indemnités des personnels de direction Décision individuelle d'attribution prise par l'autorité compétente. b) Primes et indemnités des personnels médicaux - Allocation liée à l'occupation d'un poste à recrutement prioritaire et indemnité d'engagement de service public exclusif : Contrat ou convention d'engagement. - Indemnité pour exercice dans plusieurs établissements : Décision prise par le directeur d'établissement de rattachement mentionnant l'accord du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation. c) Primes et indemnités des personnels non médicaux 1. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
Etat de liquidation précisant les mois concernés, s'il s'agit d'un rappel, et indiquant le nombre d'heures ainsi que les taux appliqués 2. Autres primes et indemnités - Décision individuelle d'attribution prise par le directeur ; - Et, pour les agents contractuels, mention au contrat ; - Et, pour la prime de service, décompte précisant les modalités de détermination du crédit global affecté au paiement de la prime. 220224. Service de permanence (personnels médicaux) 1. État récapitulatif périodique ; 2. Tableau mensuel de service (annexe H) annoté des modifications apportées et arrêté par le directeur comme état des services faits.	Etat de liquidation précisant les mois concernés, s'il s'agit d'un rappel, et indiquant le nombre d'heures effectuées ainsi que les taux appliqués au moment de la réalisation des travaux supplémentaires. 2. Autres primes et indemnités - Décision individuelle d'attribution prise par le directeur (31); - Et Ou, pour les agents contractuels, mention au contrat ; - Et, pour la prime de service, décompte précisant les modalités de détermination du crédit global affecté au paiement de la prime. <i>(31) Cette décision peut être constituée par l'acte de nomination des régisseurs, s'agissant de l'indemnité de responsabilité qui leur est versée.</i> 220224. Service de permanence (personnels médicaux) 1. État récapitulatif périodique ; 2. Tableau mensuel de service (annexe I) définitif (32), distinguant pour chaque praticien, les obligations hebdomadaires de service, le temps additionnel et les heures effectuées au-delà, la nuit, le dimanche ou jour férié. <i>(32) Document établi en fin de mois par</i>	Changement de la coordination pour éviter toute ambiguïté. Précision.	Précision utile. Permet de réclamer la production d'un document propre récapitulatif faisant apparaître les services réellement effectués et éviter la production d'un document surchargé et le plus souvent illisible. Certification du document par le directeur inutile si l'on considère que la certification du service fait sur le bordereau de mandats la recouvre.

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
220225. Astreintes (personnels non médicaux) - Décision du chef d'établissement fixant la liste des activités, des services et des catégories de personnels concernés par les astreintes ; - Décision du chef d'établissement fixant les modalités du recours à la compensation ou à l'indemnisation ; - Le cas échéant, convention passée avec d'autres établissements (28) ; - État liquidatif précisant l'emploi de l'agent, la période d'astreinte, le taux applicable et, le cas échéant, le nombre d'heures d'intervention réalisées pendant la période d'astreinte. (28) Il s'agit du cas où le service d'astreinte est commun à plusieurs établissements.	<i>l'établissement, à partir du tableau mensuel de service initial et tenant compte des modifications apportées en cours de mois.</i> 220225. Astreintes (personnels non médicaux) - Décision du directeur fixant la liste des activités, des services et des catégories de personnels concernés par les astreintes ; - Décision du directeur fixant les modalités du recours à la compensation ou à l'indemnisation ; - Le cas échéant, convention passée avec d'autres établissements (33) ; - État liquidatif précisant l'emploi de l'agent, la période d'astreinte, le taux applicable et, le cas échéant, le nombre d'heures d'intervention réalisées pendant la période d'astreinte. (33) Il s'agit du cas où le service d'astreinte est commun à plusieurs établissements.		Substitution du mot directeur au mot chef d'établissement aux fins d'harmonisation du vocable.
	220226. Remboursements opérés au titre des avantages en nature Décision du directeur précisant la	Création.	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
	liste des emplois concernés, la nature des avantages et leurs conditions d'attribution ; 2. Décision individuelle d'attribution ; 3. Factures acquittées. 220227. Prestations d'action sociale à caractère pécuniaire 1. Décision du directeur ou projet social précisant les conditions d'attribution. des prestations ; 2. Décision du directeur précisant les bénéficiaires ; 3. Le cas échéant, pièces exigées par les décisions visées au 1 et 2. 220228. Indemnisation de jours versés sur le compte épargne temps Décompte précisant notamment le nombre de jours convertis en indemnité et la liquidation de celle-ci. 220229. Valorisation de jours de compte épargne temps pour la RAFP Etat détaillant la liquidation de l'indemnisation.	Création. Décret n°2002-788 du 3 mai 2002 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière modifié. Idem décret précédente rubrique.	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
221. Rémunérations des personnels religieux et extérieurs à l'établissement	221. Rémunérations des personnels religieux et extérieurs à l'établissement		
2211. Allocation des avantages en nature et paiement des indemnités au personnel congréganiste	2211. Allocation des avantages en nature et paiement des indemnités au personnel congréganiste		
22111. Premier paiement 1.Convention entre le directeur et la congrégation, 2.Décision du directeur fixant l'indemnité forfaitaire de vestiaire et les avantages en nature conformément à la convention, 3.Pièces requises pour paiements ultérieurs.	22111. Premier paiement 1.Convention entre le directeur et la congrégation, 2.Décision du directeur fixant l'indemnité forfaitaire de vestiaire et les avantages en nature conformément à la convention, 3.Pièces requises pour paiements ultérieurs.		
22112. Paiements ultérieurs 1.Etat mensuel de liquidation. 2.Avenant approuvé dans les mêmes formes que le contrat en cas de révision de l'indemnité.	22112. Paiements ultérieurs 1. Etat mensuel de liquidation. 2. Avenant approuvé dans les mêmes formes que le contrat en cas de révision de l'indemnité.		
2212. Rémunération des agents des cultes, aumôniers	2212. Rémunération des agents des cultes, aumôniers		
22121.Premier paiement 1. Contrat (29) 2. Etat mensuel de liquidation. (29) <i>annexé à la circulaire n°235 DH 4 du 19 janvier 1976</i>	22121.Premier paiement 1. Contrat (34) 2. Etat mensuel de liquidation. (34) <i>annexé à la circulaire n°235 DH 4 du 19 janvier 1976</i>		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
22122. paiements ultérieurs Etat mensuel de liquidation.	22122. paiements ultérieurs Etat mensuel de liquidation.		Le terme « personnels de santé » couvre tous les types d'intervenants libéraux professionnels de santé pouvant être amenés à effectuer des soins au sein de l'hôpital public.
2213. Médecins extérieurs à l'établissement	2213. Personnels de santé extérieurs à l'établissement		
22131. Premier paiement 1. Convention avec chaque médecin précisant sa position, sa fonction et les modalités de sa rémunération. 2. Décompte visé par le directeur.	22131. Premier paiement 1. Convention avec chaque professionnel de santé précisant sa position, sa fonction et les modalités de sa rémunération. 2. Décompte visé par le directeur.		
22132. Autres paiements Décompte visé par le directeur.	22132. Autres paiements Décompte visé par le directeur.		
2214. Stagiaires extérieurs au personnel de l'établissement	2214. Stagiaires extérieurs au personnel de l'établissement		
22141. Premier paiement 1. Décision du directeur ou convention de stage fixant le montant de l'indemnité ; 2. Pièce requise pour les paiements ultérieurs.	22141. Premier paiement 1. Décision du directeur ou convention de stage fixant le montant de l'indemnité ; 2. Pièce requise pour les paiements ultérieurs.		
22142. Paiements ultérieurs Etat mensuel de liquidation.	22142. Paiements ultérieurs Etat mensuel de liquidation		
2215. Indemnités de conseil du receveur	2215. Indemnités de conseil du receveur	Décret n° 2014-282 du 3 mars 2014 relatif à l'indemnité de conseil des comptables publics de l'Etat chargés des fonctions de comptable des établissements publics de santé	
22151. Premier paiement 1. Délibération du conseil d'administration.	Décision du directeur arrêtant le montant de l'indemnité de conseil.		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
2. Pièce prévue pour les paiements ultérieurs. 22152. Paiements ultérieurs Décompte.			
	2216. Mise à disposition de personnel par une autre collectivité publique <i>22161. Remboursement des rémunérations</i> 1. Convention de mise à disposition ; 2. État liquidatif. <i>22162. Complément de rémunération versé à l'agent mis à disposition</i> 1. Mention dans la convention précisant la nature et le montant du complément ; 2. Etat liquidatif.	Décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition modifié.	
222. Charges sociales, impôts, taxes et versements assimilés sur rémunération Décompte indiquant notamment l'assiette, le taux et le montant des charges à payer ou Etat de redressement suite à un contrôle (URSSAF, ASSEDIC, taxe sur salaire...)	222. Charges sociales, impôts, taxes et versements assimilés sur rémunération Décompte indiquant notamment l'assiette, le taux et le montant des charges à payer ou Etat de redressement suite à un contrôle (URSSAF, ASSEDIC, taxe sur salaire...) ou Pour le remboursement à un agent d'un trop perçu : -Décision précisant l'objet du remboursement ;		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
	-Décompte.		
223. Indemnisation de la perte d'emploi 2231. Indemnités de licenciement <i>22311. Pièces communes</i> 1. Décision de licenciement ou décision relative à la prise en charge des allocations à des agents involontairement privés d'emploi ; 2. Justification de la durée de l'emploi ; 3. Copie du ou des bulletins de salaire de la période de référence de liquidation des droits. <i>22312. Pièces particulières</i> Décompte des droits.	223. Indemnisation de la perte d'emploi 2231. Indemnités de licenciement 1. Décision de licenciement ou décision relative à la prise en charge des allocations à des agents involontairement privés d'emploi ; 2. Justification de la durée de l'emploi ; 3. Copie du ou des bulletins de salaire de la période de référence de liquidation des droits. 4. Décompte des droits. 2232. Indemnité de rupture conventionnelle (agents de droit privé) 1. Convention de rupture conventionnelle signée par l'autorité ayant le pouvoir de recrutement et l'agent concerné ; 2. Notification d'homologation de la direction départementale du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou attestation de l'ordonnateur certifiant l'absence de notification dans le délai de 15 jours, conformément au 2ème alinéa de l'article L1237-14 du code du travail ainsi	Articles L.1237-11 à L.1237-16 du code du travail.	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
	que la copie du formulaire de demande d'homologation. 2233.Rémunération versée dans le cadre d'un congé spécial <i>22331.Premier paiement</i> 1. Arrêté d'admission en congé spécial précisant la période ainsi que les éléments de la rémunération ou arrêté modifiant les conditions de rémunération fixées initialement dans l'arrêté d'admission 2. Pièce prévue pour les paiements ultérieurs. <i>22332.Paiements ultérieurs</i> Etat mensuel de liquidation du revenu de remplacement. 2234.Rémunération versée dans le cadre d'un placement en recherche d'affectation <i>22341.Premier paiement</i> 1. Arrêté de placement en recherche d'affectation, fixant la période ainsi que les éléments de la rémunération ;	Décret n°88-165 du 19 février 1988 pris pour l'application de l'article 89 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et relatif au congé spécial des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de ladite loi modifié. - Art 25-1 du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière - Art 27 du décret n° 2007-1930 du 26	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
2232. Indemnisation des agents involontairement privés d'emploi 22321. Premier paiement 1. Décision d'ouverture des droits précisant la durée maximale d'indemnisation ; 2. Copie du ou des bulletins de salaire de la période de référence de liquidation des droits ; 3. Pièce prévue pour les paiements ultérieurs.	2. Pièce prévue pour les paiements ultérieurs. <i>22342. Paiements ultérieurs</i> Etat mensuel de liquidation du revenu de remplacement. 2235. Indemnisation des agents involontairement privés d'emploi <i>22351. Avance sur indemnisation des agents involontairement privés d'emploi</i> 1. Décision d'ouverture des droits autorisant le versement de l'avance dans l'attente des calculs des droits définitifs ; 2. Etat liquidatif du montant de l'avance. <i>22352. Indemnisation</i> 223521. Premier paiement 1. Décision d'ouverture des droits précisant la durée maximale d'indemnisation ; 2. Copie du ou des bulletins de salaire de la période de référence de liquidation des droits ; 3. Pièce prévue pour les paiements ultérieurs.	décembre 2007 portant statut particulier ducorps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière Article 24 du règlement annexé, accord d'application n°10 du 6 mai 2011 et circulaire n°2011-25 du 7 juillet 2011 (p. 73)	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
22322. Paiements ultérieurs Etat de liquidation.	223522. Paiements ultérieurs Etat de liquidation.		
2233. Indemnités compensatrices de congés non pris Décompte certifié, détaillant le nombre de jours de congés dus et non pris du fait de l'administration liquidant l'indemnité de congés payés qui en résulte.	2236. Indemnités compensatrices de congés non pris Décompte certifié, détaillant le nombre de jours de congés dus et non pris du fait de l'administration liquidant l'indemnité de congés payés qui en résulte.		
	2237. Versement de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) ou Aide différentielle de reclassement (ADR) Décision du directeur fixant le montant applicable à l'agent	Circulaire DGEFP/DGAFFP/DGCL/DGOS/Direction du budget n° 2012-01 du 3 janvier 2012 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public (p.19 et 20)	
224. Rémunérations versées à l'époux survivant 2241. Premier paiement 1. Extrait de l'acte de mariage ou copie du livret de famille, 2. Extrait de l'acte de décès ou copie du livret de famille 3. Certificat sur l'honneur de non-séparation de corps ou pièces en tenant lieu, 4. Pièces prévues à la rubrique 2202.			Suppression de la rubrique relative aux rémunérations versées à l'époux survivant, cela n'ayant aucun fondement textuel.

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
2242. Autres paiements (cas de rappel sur rémunération) État nominatif			
225. Paiement du capital décès 2251. Conjoint ou partenaire de pacte civil de solidarité seul bénéficiaire 1. Copie du livret de famille ou copie d'extrait de l'acte d'enregistrement de la convention effectué auprès du greffe du tribunal d'instance ; 2. Déclaration sur l'honneur dans laquelle le conjoint atteste qu'aucune séparation de corps ou divorce n'a été prononcée entre lui et le défunt, qu'il n'existe pas d'enfant remplissant les conditions exigées pour pouvoir prétendre au capital décès ; 3. Etat de liquidation du capital visé par le directeur. 2252. Enfants seuls bénéficiaires 1. Pièce prévue au 1 de la rubrique 2251 ; 2.- En cas de divorce, copie du livret de famille ou du jugement ou déclaration sur l'honneur souscrite par chacun des enfants ou de leur représentant légal attestant que le défunt et son conjoint étaient divorcés. ou - En cas de séparation de corps, copie du livret de famille ou du jugement ou	224. Paiement du capital décès 1. Décision de l'ordonnateur précisant le ou les bénéficiaires du capital décès, ainsi que le montant à verser pour chacun d'eux ; 2. Etat de liquidation précisant la répartition du capital décès, le cas échéant ; 3. Le cas échéant, certificat de non imposition si des enfants ou des ascendants sont bénéficiaires.		Simplification. Inopportun que le comptable contrôle les conditions relatives aux ayants droit du capital-décès. L'ordonnateur est responsable du dossier y relatif.

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
déclaration sur l'honneur souscrite par chacun des enfants ou de leur représentant légal attestant que le défunt et son conjoint étaient séparés de corps. ou - En cas de décès, copie du livret de famille ou de l'acte de décès. 3. Certificat de non-imposition des enfants à l'impôt sur le revenu ou copie de la déclaration de revenus pour l'année en cours adressée aux services de la direction générale des impôts, accompagnée d'un engagement de l'ayant droit à reverser le capital-décès dans le cas où il serait en définitive imposable à l'impôt sur le revenu. 4. Pièce prévue au 3 de la rubrique 2251. 2253. Conjoints et enfants bénéficiaires 1. Pièce prévue au 1 de la rubrique 2251 ; 2. Déclaration sur l'honneur du conjoint attestant qu'aucune séparation de corps ou de divorce n'a été prononcé ; 3. Pièce prévue au 3 de la rubrique 2252 ; 4. Pièce prévue au 3 de la rubrique 2251.			

[illegible]

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
22612. Pièces particulières a) Déplacements temporaires hors la résidence administrative et hors la résidence familiale Ordre de mission signé du directeur indiquant notamment l'objet du déplacement et le moyen de transport utilisé. b) Mission permanente, fonctions itinérantes Ordre de mission (30) permanent indiquant la durée de validité, et le cas échéant, la limite géographique fixée. <i>(30) L'ordre de mission permanent est à produire une fois par an.</i> c) Intérim. Gérance d'un poste temporairement vacant situé hors de la résidence administrative et hors de la résidence familiale Décision portant nomination dans les fonctions d'intérimaire.	Ou - pour les EPSMS : Délibération fixant les taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement. 22512. Pièces particulières a) Déplacements temporaires hors la résidence administrative et hors la résidence familiale Ordre de mission signé du directeur indiquant notamment l'objet du déplacement et le moyen de transport utilisé. b) Mission permanente, fonctions itinérantes Ordre de mission (36) permanent indiquant la durée de validité, et le cas échéant, la limite géographique fixée. <i>(36) L'ordre de mission permanent est à produire une fois par an.</i> c) Intérim. Gérance d'un poste temporairement vacant situé hors de la résidence administrative et hors de la résidence familiale Décision portant nomination dans les fonctions d'intérimaire.		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
d) Stages. Déplacements hors de la résidence administrative et hors de la résidence familiale Ordre de mission <i>ad hoc</i>. e) Concours ou examen professionnel Convocation. f) Déplacements à l'intérieur d'une même commune Décision du directeur autorisant la prise en charge et indiquant le nom des bénéficiaires . g) Personnes extérieures à l'administration hospitalière appelées à effectuer des déplacements pour le compte de celle-ci Décision du directeur. h) Agents hospitaliers et autres personnes collaborant aux « commissions » Ordre de mission du directeur .	d) Stages. Déplacements hors de la résidence administrative et hors de la résidence familiale Ordre de mission <i>ad hoc</i>. e) Concours ou examen professionnel Convocation. f) Déplacements à l'intérieur d'une même commune Décision du directeur autorisant la prise en charge et indiquant le nom des bénéficiaires. g) Personnes extérieures à l'administration hospitalière appelées à effectuer des déplacements pour le compte de celle-ci Décision du directeur. h) Agents hospitaliers et autres personnes collaborant aux « commissions » Ordre de mission du directeur. <i>i) Déplacements à l'étranger</i>		Comblement d'un vide juridique par l'application du décret n°89-271 du 12 avril

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
22613. Transport du corps d'un agent décédé au cours d'un déplacement temporaire 1. Demande de remboursement (31), 2. Facture du prestataire ayant procédé au transport visée par le directeur, 3. Ordre de mission ou autre pièce justifiant le déplacement de l'agent décédé. <i>(31) La demande doit être présentée dans le délai d'un an à compter du décès sous peine de forclusion.</i> 2262. Changement de résidence 1. Ordre de mutation ou décision génératrice de droit (32). 2. État de frais de changement de résidence (Voir annexe B). 3. Le cas échéant, demande de remboursement(33). <i>(32) L'ordre de mutation ou la décision</i>	1. -Pour les EPS :Décision du directeur précisant les conditions de liquidation du déplacement ; 2. -Pour les ESMS : Délibération précisant les conditions de liquidation du déplacement. 3. Ordre de mission. 22513. Transport du corps d'un agent décédé au cours d'un déplacement temporaire 1. Demande de remboursement (37), 2. Facture du prestataire ayant procédé au transport visée par le directeur, 3. Ordre de mission ou autre pièce justifiant le déplacement de l'agent décédé. <i>(37) La demande doit être présentée dans le délai d'un an à compter du décès sous peine de forclusion.</i> 2252. Changement de résidence 1. Ordre de mutation ou décision génératrice de droit (38). 2. État de frais de changement de résidence (Voir annexe B). 3. Le cas échéant, demande de remboursement (39).		1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de changements de résidence des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPH.

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
<i>génératrice de droit fait référence à la réglementation qui fixe les modalités de prise en charge des frais par l'établissement.</i> <i>(33) La signature de l'état de frais vaut demande de remboursement. Toutefois, lorsque l'état de frais est présenté par l'agent intéressé postérieurement au délai d'un an à compter de la date du changement de résidence administrative, une demande présentée antérieurement justifie l'absence de forclusion.</i> 2263. Modalités de prise en charge des indemnités et remboursements de frais 22631. Versement d'avances sur le paiement des indemnités et remboursement de frais 1. Demande de l'agent ; 2. Etat liquidatif 22632. Paiement du solde Etat de frais avec décompte des avances reçues accompagné des pièces prévues selon le cas aux rubriques 2261 ou 2262. 22633. Avances pour l'achat d'un véhicule nécessaire à l'exécution du service Décision d'octroi prise par le directeur.	<i>(38) L'ordre de mutation ou la décision génératrice de droit fait référence à la réglementation qui fixe les modalités de prise en charge des frais par l'établissement.</i> <i>(39) La signature de l'état de frais vaut demande de remboursement. Toutefois, lorsque l'état de frais est présenté par l'agent intéressé postérieurement au délai d'un an à compter de la date du changement de résidence administrative, une demande présentée antérieurement justifie l'absence de forclusion.</i> 2253. Modalités de prise en charge des indemnités et remboursements de frais 22531. Versement d'avances sur le paiement des indemnités et remboursement de frais 1. Demande de l'agent ; 2. Etat liquidatif. 22532. Paiement du solde Etat de frais avec décompte des avances reçues accompagné des pièces prévues selon le cas aux rubriques 2261 ou 2262. <i>22533. Avances pour l'achat d'un véhicule nécessaire à l'exécution du</i>		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
	<i>service</i> Décision d'octroi prise par le directeur. <i>22534. Remboursement des frais de transport domicile-travail</i> <i>Etat liquidatif.</i> <i>22535. Congés bonifiés</i> <i>1. Décision d'octroi du congé bonifié prise par l'autorité compétente ;</i> <i>2. Décompte établi sur le modèle de l'état de frais de déplacement (annexe A).</i>	Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Article 41 de la loi n° 86-33 du 9/01/1986 portant dispositions statutaires relatives à la FPH et décret n°87-482 du 1 juillet 1987 relatif au congé bonifié dans la fonction publique hospitalière.	
227. Formation professionnelle 2271. Rémunération des enseignants et des membres de jurys 1. Décompte des vacations visé par le directeur ; 2. Décision individuelle de nomination dans le cas des membres du jury. 2272. Prise en charge des frais de formation 22721. Indemnisation 1. Décision relative à la prise en charge	226. Formation professionnelle 2261. Rémunération des enseignants et des membres de jurys 1. Décision individuelle de nomination dans le cas des membres du jury visant la réglementation applicable pour la rémunération ; 2. Décompte des vacations visé par le directeur. 2262. Prise en charge des frais de formation 22621. Indemnisation	Référence à la réglementation dans la décision, les comptables étant souvent dans l'incertitude quant aux textes applicables.	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
de frais de formation engagés par l'agent; 2. Décompte, facture visé par le directeur. 22722. Frais de déplacement Pièces prévues à la rubrique 226.	1. Décision relative à la prise en charge de frais de formation engagés par l'agent; 2. Décompte ou facture visés par le directeur. <i>22622. Frais de déplacement</i> Pièces prévues à la rubrique 225. 2263. Allocation de formation versée au titre du DIF 1. Convention prévoyant l'action de formation de l'agent et le versement de l'allocation ; 2. Etat liquidatif.	Décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière.	
228. Frais médicaux 2281. Médecine préventive 1. Convention d'adhésion, 2. Mémoire 2282. Visite médicale de contrôle 1. Note d'honoraires ; 2. Dans le cas d'une contre-visite, décision du directeur. 2283. Autres frais médicaux	227. Frais médicaux 2271. Médecine préventive 1. Convention d'adhésion ; 2. Mémoire 2272. Frais de transport et autres frais médicaux 1. Convocation ; 2. Factures ou note d'honoraires ; 3. Le cas échéant, décision de l'autorité compétente dans le cas d'une contre-visite ou demande de l'intéressé. 2273. Frais d'hospitalisation du	Cette pièce est nécessaire au comptable pour s'assurer de la validité de la créance.	Modification terminologique.

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
1. Certificat médical attestant l'urgence de l'hospitalisation ou sa nécessité, lorsque les soins ont lieu dans un autre établissement que celui employeur. 2. Etat de frais. 2284. Accident du travail 1. Décision de prise en charge ; 2. Pièces justificatives afférentes aux frais médicaux et pharmaceutiques à la charge de l'établissement public de santé.	fonctionnaire en activité 1. Certificat médical attestant l'urgence de l'hospitalisation ou sa nécessité, lorsque les soins ont lieu dans un autre établissement que celui employeur ; 2. Etat de frais. 2274. Accident du travail <i>22741. Remboursement de frais médicaux</i> Pièces justificatives afférentes aux frais médicaux, pharmaceutiques ou ceux entraînés par la situation du malade, à la charge de l'établissement. <i>22742. Paiement direct de frais médicaux</i> 1. Certificat de prise en charge ; 2. Pièces justificatives afférentes aux frais. 2275. Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie 1. Décision du directeur de versement de l'allocation ; 2. Etat liquidatif.	Décret n°2011-50 du 11/01/2011 (art. D168-1 et s. Code Sécurité Sociale)	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
	228. Autres frais 2281. Protection fonctionnelle 1.Décision du directeur ou, s’agissant des personnels de direction, du préfet ou du directeur de l’ARS, selon le type d’établissement, autorisant la prise en charge des frais, ou en cas d’indemnisation, fixant son montant ; 2.Factures, notes d’honoraires. 2282. Transferts financiers des jours portés sur un CET dans le cadre d’une mutation ou d’un détachement 1. Décision de mutation 2. Etat liquidatif	Art. L313-24-1 du CASF Art. L6143-7-1 du CSP Décret n°2002-788 du 3 mai 2002 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière.	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
23. Dépenses de personnel des associations syndicales de propriétaires (34) <i>(34) La (les) pièce(s) justificative(s) prévue(s) par le statut ou les textes spécifiques aux associations régies par des textes particuliers remplace(nt) ou complète(nt), le cas échéant, les pièces visées dans la présente rubrique 23.</i>	23. Dépenses de personnel des associations syndicales de propriétaires (40) <i>(40) La (les) pièce(s) justificative(s) prévue(s) par le statut ou les textes spécifiques aux associations régies par des textes particuliers remplace(nt) ou complète(nt), le cas échéant, les pièces visées dans la présente rubrique 23.</i>		
230. Rémunération du personnel	230. Rémunération du personnel		
2301. Premier paiement 22011. Premier paiement de la rémunération 1. Acte d'engagement mentionnant : - l'identité de l'agent, la date de sa nomination ; - les modalités de recrutement et les conditions d'emploi (temps complet, incomplet, partiel) ; - les modalités de la rémunération de l'agent. 2. Le cas échéant, certificat de cessation de paiement. 3. Le cas échéant, règlement intérieur. 4. Pièces exigées pour les paiements ultérieurs.	2301. Premier paiement 1. Acte d'engagement mentionnant : - l'identité de l'agent, la date de sa nomination ; - les modalités de recrutement et les conditions d'emploi (temps complet, incomplet, partiel) ; - les modalités de la rémunération de l'agent. 2. Le cas échéant, certificat de cessation de paiement. 3. Le cas échéant, règlement intérieur. 4. Pièces exigées pour les paiements ultérieurs.		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
2302. Paiements ultérieurs 23021. Pièces générales 1. État nominatif décompté individuel ou collectif énonçant, le cas échéant, les mentions suivantes pour chaque agent : - l'indication du temps de travail, le taux horaire ; - la période ouvrant droit à rémunération et le nombre d'heures effectives ; - le traitement brut mensuel ; - chaque prime ou indemnité de manière individualisée ; - les heures supplémentaires ; - le montant des rémunérations soumis aux précomptes ; - les montants de ces précomptes ; - le traitement net mensuel ; - la somme nette à payer ; 2. État récapitulatif global par chapitre et article d'imputation budgétaire. 3. Décision du président portant modification de la situation administrative de l'intéressé entraînant une modification de sa rémunération avec indication de la date d'effet, ou avenant au contrat de recrutement comportant les mêmes énonciations.	2302. Paiements ultérieurs 23021. Pièces générales 1. État nominatif décompté individuel ou collectif énonçant, le cas échéant, les mentions suivantes pour chaque agent : - l'indication du temps de travail, le taux horaire ; - la période ouvrant droit à rémunération et le nombre d'heures effectives ; - le traitement brut mensuel ; - chaque prime ou indemnité de manière individualisée ; - les heures supplémentaires ; - le montant des rémunérations soumis aux précomptes ; - les montants de ces précomptes ; - le traitement net mensuel ; - la somme nette à payer ; 2. État récapitulatif global par chapitre et article d'imputation budgétaire. 3. Décision du président portant modification de la situation administrative de l'intéressé entraînant une modification de sa rémunération avec indication de la date d'effet, ou avenant au contrat de recrutement comportant les mêmes énonciations.		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
23022. Pièces particulières (35) : Primes et accessoires à la rémunération <i>(35) Ces pièces doivent être produites, en tant que de besoin, et à chaque changement des droits de l'agent.</i> Décision du président ; Ou Mention de la prime ou de l'accessoire dans l'acte d'engagement ou dans le règlement intérieur.	<i>23022. Pièces particulières (41) : Primes et accessoires à la rémunération</i> <i>(41) Ces pièces doivent être produites, en tant que de besoin, et à chaque changement des droits de l'agent.</i> Décision du président ; Ou Mention de la prime ou de l'accessoire dans l'acte d'engagement ou dans le règlement intérieur.		.
231. Charges sociales, impôts, taxes et versements assimilés sur rémunération Décompte indiquant notamment l'assiette, le taux et le montant des charges à payer. ou État de redressement suite à un contrôle (URSSAF, ASSEDIC, taxe sur les salaires)	231. Charges sociales, impôts, taxes et versements assimilés sur rémunération Décompte indiquant notamment l'assiette, le taux et le montant des charges à payer. ou État de redressement suite à un contrôle (URSSAF, ASSEDIC, taxe sur les salaires) ou Pour le remboursement à un agent d'un trop perçu : - Décision précisant l'objet du remboursement, - Décompte.		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
232. Perte d'emploi : indemnités de licenciement 1. Décision de licenciement. 2. Justification de la durée de l'emploi. 3. Copie du ou des bulletins de salaire de la période de référence de liquidation des droits. 4. Décompte des droits.	232. Perte d'emploi 2321.indemnités de licenciement 1. Décision de licenciement. 2. Justification de la durée de l'emploi. 3. Copie du ou des bulletins de salaire de la période de référence de liquidation des droits. 4. Décompte des droits.		
	2322. Indemnité de rupture conventionnelle (agents de droit privé) : 1. Convention de rupture conventionnelle. 2. Décision d'homologation de l'autorité administrative ou attestation de l'ordonnateur certifiant l'absence de rejet de la demande d'homologation dans le délai de 15 jours mentionné au 2 ^{ème} alinéa de l'article L1237-14 du code du travail.	Les ASA peuvent recourir à des contrats de droit privé (CDI ou CDD) pour assumer des missions spécifiques à caractère technique. Les agents de droit privé recrutés par les ASA ne sont pas soumis aux dispositions sur le personnel du décret du 3 mai 2006, ils sont régis par le code du travail. Dans les conditions fixées par les articles L. 1237-11 à L. 1237-16 du code du travail, issus de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 « <i>portant modernisation du marché du travail</i> », l'employeur et le salarié peuvent convenir d'un commun accord des conditions de la rupture du contrat de travail à durée indéterminée (CDI) qui les lie.	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
233. Frais de déplacement 1 Mention du régime de prise en charge dans le règlement intérieur, dans l'acte d'engagement de l'agent ou dans une décision du président ; 2. État liquidatif et justificatifs prévues par les pièces visées au 1.	233. Frais de déplacement 1. Mention du régime de prise en charge dans le règlement intérieur, dans l'acte d'engagement de l'agent ou dans une décision du président ; 2. État liquidatif et justificatifs prévues par les pièces visées au 1.		
	234. Rémunérations d'agents d'autres collectivités publiques		
	2341. Rémunération publique accessoire a) Premier paiement 1. Décision du président, fixant le principe du recours à un fonctionnaire recruté pour exercer une activité publique accessoire, précisant les modalités de l'indemnité allouée. 2. Le cas échéant, contrat d'engagement (42). 3. Pièce exigée pour les paiements ultérieurs. b) Paiements ultérieurs Décompte.	Aux termes de l'article 1er du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État "les fonctionnaires [...] peuvent être autorisés à cumuler des activités accessoires à leur activité principale, sous réserve que ces activités ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service". La circulaire du ministre du Budget, des comptes publics et de la fonction publique du 11 mars 2008 précise que : Le caractère accessoire doit être apprécié au cas par cas, en tenant compte de trois éléments : 1. l'activité envisagée : l'identité de	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
	<i>(42) L'arrêté n'est à produire que dans les cas où la délibération n'a pas désigné l'intéressé</i>	l'employeur, la nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunération de l'activité doivent permettre d'apprécier le caractère accessoire de l'activité par rapport à l'activité principale ; 2. les conditions d'emploi de l'agent ; 3. les contraintes et sujétions particulières afférentes au service dans lequel l'agent est employé à titre principal ; Par ailleurs, selon l'article 3 de ce même décret, les activités exercées à titre accessoire peuvent être "une activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif". La circulaire précitée précise que l'intérêt général peut être apprécié au regard : a. de la satisfaction d'un besoin collectif ; b. d'une finalité en lien avec les grandes fonctions de la puissance publique ; c. de l'applicabilité des règles de droit public à toute ou partie de cette activité ; d. du financement de toute ou partie de l'activité par des fonds publics. La notion d'activité exercée à titre accessoire peut avoir un objet divers (mission, vacation, expertise, conseil, formation, etc.) mais doit être entendue	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
		comme limitée dans le temps. S'agissant de l'activité auprès d'une personne publique, il ne peut s'agir de pourvoir un emploi vacant, y compris lorsqu'il s'agit d'un emploi à temps incomplet ou non complet et ce, quelque soit la quotité de travail de celui-ci. Sauf lorsque l'activité accessoire s'exerce à titre bénévole, une activité accessoire publique ou privé est soumise à un régime d'autorisation préalable de l'autorité hiérarchique dont relève l'agent (articles 4 à 8 du décret du 2 mai 2007).	
	2342. Mise à disposition de personnel par une autre collectivité publique. 1. Convention de mise à disposition. 2. États liquidatifs.		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
3. Dépenses liées à l'exercice de fonctions électives ou de représentation	3. Dépenses liées à l'exercice de fonctions électives ou de représentation		
31. Indemnités	31. Indemnités		
311. Indemnité de fonction d'un élu local 3111. Premier paiement 1. Délibération fixant les conditions d'octroi de l'indemnité et son montant. 2. Le cas échéant, arrêté de délégation de fonction. 3. Le cas échéant (1), déclaration de l'élu désignant la collectivité ou l'établissement chargé d'opérer la retenue. 4. Les cas échéant, délibération désignant l'élu bénéficiaire de la part écrêtée. 5. Pièces prévues pour les paiements ultérieurs. 3112. Paiements ultérieurs 1. État liquidatif précisant le montant brut de l'indemnité, le montant des précomptes, le montant net versé. 2. Mention de la base imposable et de l'impôt dû dans l'état liquidatif de la retenue à la source, accompagné, le cas échéant (1), des informations relatives aux indemnités versées par les collectivités non-retenues pour effectuer la retenue à la source ;	311. Indemnité de fonction d'un élu local 3111. Premier paiement 1. Délibération fixant les conditions d'octroi de l'indemnité et son montant. 2. Le cas échéant, arrêté de délégation de fonction. 3. Le cas échéant (1), déclaration de l'élu désignant la collectivité ou l'établissement chargé d'opérer la retenue. 4. Les cas échéant, délibération désignant l'élu bénéficiaire de la part écrêtée. 5. Pièces prévues pour les paiements ultérieurs. 3112. Paiements ultérieurs 1. État liquidatif précisant le montant brut de l'indemnité, le montant des précomptes, le montant net versé. 2. Mention de la base imposable et de l'impôt dû dans l'état liquidatif de la retenue à la source, accompagné, le cas échéant (1), des informations relatives aux indemnités versées par les collectivités non-retenues pour effectuer la retenue à la source ;	Voir le commentaire dans le corps de l'instruction.	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
ou Déclaration d'option pour l'imposition des indemnités à l'impôt sur le revenu ; ou en cas de cumul de mandats, déclaration du choix de la collectivité chargée d'effectuer la liquidation de la retenue. <i>(1) Lorsque qu'en cas de cumul de mandats, le comptable qui verse l'indemnité est celui de la collectivité ou de l'établissement désigné pour opérer la retenue à la source.</i>	ou Déclaration d'option pour l'imposition des indemnités à l'impôt sur le revenu ; Ou en cas de cumul de mandats, déclaration du choix de la collectivité chargée d'effectuer la liquidation de la retenue. <i>(1) Lorsque qu'en cas de cumul de mandats, le comptable qui verse l'indemnité est celui de la collectivité ou de l'établissement désigné pour opérer la retenue à la source.</i>		
312. Indemnité d'un membre du conseil économique et social régional 3121. Premier paiement 1. Délibération fixant le montant de l'indemnité et les conditions de sa modulation. 2. Le cas échéant, arrêté de délégation de fonction. 3. Pièces prévues pour les paiements ultérieurs. 3122. Paiements ultérieurs 1. État liquidatif précisant le montant brut des indemnités, le montant des précomptes, le montant net versé.	312. Indemnité d'un membre du conseil économique et social régional 3121. Premier paiement 1. Délibération fixant le montant de l'indemnité et les conditions de sa modulation. 2. Le cas échéant, arrêté de délégation de fonction. 3. Pièces prévues pour les paiements ultérieurs. 3122. Paiements ultérieurs 1. État liquidatif précisant le montant brut des indemnités, le montant des précomptes, le montant net versé.		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
2. Pièce(s) particulière(s) exigée(s) par la délibération.	2. Pièce(s) particulière(s) exigée(s) par la délibération.		
313. Indemnités forfaitaires des administrateurs salariés des OPHLM et des OPAC 3131. Premier paiement 1. Décision du conseil d'administration fixant le montant de l'indemnité forfaitaire. 2. Pièces prévues pour les paiements ultérieurs. 3132. Paiements ultérieurs Attestation de l'employeur précisant le nombre d'heures perdues par l'intéressé.	313. Indemnités forfaitaires des administrateurs des Offices Publics de l'Habitat 3131. Premier paiement 1. Décision du conseil d'administration fixant le montant de l'indemnité forfaitaire. 2. Pièces prévues pour les paiements ultérieurs. 3132. Paiements ultérieurs Convocation Et Attestation de l'employeur précisant le nombre d'heures perdues par l'intéressé.	Décret n° 2008-566 du 18 juin 2008 relatif à l'administration des offices publics de l'habitat a modifié le régime d'indemnisation des administrateurs des OPH. Le régime d'indemnisation des administrateurs des offices publics de l'habitat est désormais fixé par l'article R. 421-10 du CCH. Si cet article pose le principe de la gratuité de leur mandat, il prévoit toutefois pour le conseil d'administration la possibilité d'allouer des indemnités compensatoires de pertes de salaires et d'autoriser les modalités de remboursement des frais de déplacement des administrateurs. L'arrêté permettant d'appliquer l'article mentionné ci-dessus et fixant les montants maximum de ces compensations n'étant pas encore intervenu, c'est l'ancien article R. 421-56 du CCH ainsi que l'arrêté du 31 juillet 1985 relatifs aux indemnités pouvant être allouées aux administrateurs des offices publics d'habitation à loyer modéré qui s'appliquent. Ces deux textes permettent au conseil d'administration de l'office d'allouer aux administrateurs une indemnité forfaitaire pour compenser leurs pertes de salaires et pour couvrir leurs frais de déplacement, dans la limite	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
		de montants plafonds fixés par ce texte. Article R*421-10 « Le mandat de tous les administrateurs de l'office public de l'habitat est exercé à titre gratuit. Toutefois, le conseil d'administration alloue aux administrateurs visés à l'article L. 423-13 une indemnité forfaitaire destinée, selon le cas, à compenser la diminution de leur rémunération ou de leur revenu ou l'augmentation de leurs charges du fait de leur participation aux séances plénières de cette instance. Le conseil peut également allouer une indemnité de même nature à l'occasion de la participation des administrateurs aux réunions du bureau, des commissions prévues par la loi ou les règlements en vigueur et des commissions formées au sein du conseil d'administration en application de l'article R. 421-14. Le conseil d'administration peut également décider le remboursement des frais de déplacement des administrateurs. »	
314. Indemnités du président, du vice-président ou des membres du syndicat d'une association syndicale de propriétaires	314. Indemnités du président, du vice-président ou des membres du syndicat d'une association syndicale de propriétaires		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
1. Délibération de l'assemblée des propriétaires en fixant le principe et le montant. 2. État liquidatif.	1. Délibération de l'assemblée des propriétaires en fixant le principe et le montant. 2. État liquidatif.		
315. Indemnités pour frais de représentation Délibération fixant le régime d'attribution.	315. Frais de représentation (2) 1. Délibération précisant le montant plafond et la nature des frais pris en charge ou le montant forfaitaire alloué à l'élu. 2. Lorsque l'indemnité n'est pas versée sous une forme forfaitaire : - Factures, - État de consommation des crédits. <i>(2) L'organe délibérant peut :</i> - soit instaurer le versement d'une somme forfaitaire non subordonnée à la production de justificatifs des frais exposés ;- soit, instituer une dotation permettant la prise en charge directe des frais par la collectivité elle-même ou le remboursement, le cas échéant sous forme forfaitaire, des dépenses de représentation exposées et dûment justifiées. Dans ces hypothèses, un état de consommation de crédit permet de suivre l'emploi de la dotation votée par l'organe	Voir le commentaire dans le corps de l'instruction.	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
	<i>délibérant.</i>		
316. Charges sociales Décompte indiquant notamment l'assiette, le taux et le montant des charges à payer. ou État de redressement suite à un contrôle	316. Charges sociales Décompte indiquant notamment l'assiette, le taux et le montant des charges à payer. Ou État de redressement suite à un contrôle Ou Pour le remboursement à un élu d'un trop prélevé : - Décision précisant l'objet du remboursement, - Décompte.		
32. Remboursements de frais	32. Remboursements de frais (3) <i>(3) Les dépenses réglées directement par la collectivité à des prestataires relèvent de la rubrique 4.</i>	Voir le commentaire dans le corps de l'instruction.	
321. Frais d'exécution d'un mandat spécial 3211. Pièce générale : Délibération accordant un mandat spécial. 3212. Pièces particulières : 1. Frais de déplacement et de mission : voir rubrique n°312. 2. Frais d'aide à la personne et autres frais. - Le cas échéant (2), délibération. - Etat de frais.	321. Frais d'exécution d'un mandat spécial 3211. Pièce générale Délibération accordant un mandat spécial. 3212. Pièces particulières 1. Frais de déplacement et de mission : voir rubrique 312. 2. Frais d'aide à la personne et autres frais. - Le cas échéant (4), délibération. - Etat de frais.		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
<i>(2) Si la décision donnant mandat spécial n'a pas décidé de la prise en charge de ces frais.</i>	<i>(4) Si la décision donnant mandat spécial n'a pas décidé de la prise en charge de ces frais.</i>		
322. Frais de déplacement et de mission État de frais (voir annexe A de la présente liste)	322. Frais de déplacement et de mission État de frais (voir annexe A de la présente liste)		
323. Indemnités de déplacement et frais de transport des administrateurs des offices publics de l'habitat 1. Décision du conseil d'administration fixant les conditions de versement des indemnités et frais. 2. Etat de frais. 3. Le cas échéant (3), justificatifs. <i>(3) Lorsque les indemnités kilométriques compensatrices des frais de transport ne sont pas celles fixées pour les fonctionnaires.</i>	323. Indemnités de déplacement et frais de transport des administrateurs des OPH ou des représentants des associations syndicales de propriétaires 1. Décision du conseil d'administration fixant les conditions de versement des indemnités et frais. 2. Etat de frais. 3. Le cas échéant (5), justificatifs. <i>(5) Lorsque les indemnités kilométriques compensatrices des frais de transport ne sont pas celles fixées pour les fonctionnaires.</i>		
324. Frais de déplacement et de mission des administrateurs des EPS ET EPSMS Pièces prévues au g de la rubrique 2261.	324. Frais de déplacement et de mission des administrateurs des EPS ET EPSMS Pièces prévues pour le cas g) de la rubrique 2251.		
325. Dépenses exceptionnelles d'aide et de secours 1. Délibération décidant du	325. Dépenses exceptionnelles d'aide et de secours 1. Délibération décidant du		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
remboursement des frais d'assistance ou de secours engagés par l' élu. 2. Justificatifs.	remboursement des frais d'assistance ou de secours engagés par l' élu. 2. Justificatifs.		
326. Frais d'aide à la personne 1. Délibération fixant les conditions du droit à remboursement. 2. État de frais.	326. Frais d'aide à la personne 1. Délibération fixant les conditions du droit à remboursement. 2. État de frais.		
327. Frais spécifiques des élus en situation de handicap État de frais précisant les frais engagés mensuellement.	327. Frais spécifiques des élus en situation de handicap État de frais précisant les frais engagés mensuellement.		
328. Remboursement des frais exposés par les élus pour leur défense 1. Délibération autorisant la prise en charge des frais. 2. Factures.	328. Remboursement des frais exposés par les élus pour leur défense 1. Délibération autorisant la prise en charge des frais ou en cas d'indemnisation, fixant son montant. 2. Factures ou notes d'honoraires ou décompte de l'indemnisation.		
33. Autres dépenses	33. Autres dépenses		
331. Compensation des pertes de revenu État liquidatif précisant, le motif de la perte de revenu, le nombre d'heures compensées et le nombre total d'heures compensées soit au titre de l'année civil soit au titre de la durée du mandat (4).	331. Compensation des pertes de revenu État liquidatif précisant, le motif de la perte de revenu, le nombre d'heures compensées et le nombre total d'heures compensées soit au titre de l'année civile soit au titre de la durée du mandat (6).		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
<i>(4) Au titre de la durée du mandat pour les congés de formation</i>	<i>(6) Au titre de la durée du mandat pour les congés de formation</i>		
332. Accidents survenus dans l'exercice des fonctions 1. Certificat de prise en charge. 2. État de frais, factures.	332. Accidents survenus dans l'exercice des fonctions 1. Certificat de prise en charge. 2. État de frais, factures.		
	333. Prise en charge des frais de formation engagés par les élus ou les administrateurs des OPH (7). 3331. Indemnisation 1. Délibération autorisant la prise en charge de frais de formation engagés par l'élu ou l'administrateur de l'OPH ; 2. Décompte ; 3. Facture. 3332. Frais de déplacement Pièces prévues à la rubrique 322 ou 323 selon le cas. <i>(7) Les frais acquittés directement auprès d'un prestataire relèvent de la rubrique 4.</i>	Pour les administrateurs des OPH, l'article R*421-10 issu du décret n° 2008-566 du 18 juin 2008 prévoit que « Le conseil d'administration peut en outre décider de la prise en charge des coûts de formation des administrateurs, en vue de l'exercice de leur mission, dans la limite de trois jours de formation par an et par administrateur ». Pour les élus locaux, L.2123-12 du CGCT dispose notamment que « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions »	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
4 – MARCHES PUBLICS (1) (2)	4. Commande publique (1) (2) (3)(4)(5) (5bis)		
<i>(1) Si les prestations concernent un immeuble, sa localisation géographique est mentionnée sur une des pièces justificatives jointes au mandat</i> <i>(2) La dépense est présentée sous la seule responsabilité de l'ordonnateur, selon l'une des sous-rubriques décrites dans la présente rubrique n°4.</i>	<i>(1) Si les prestations concernent un immeuble, sa localisation géographique est mentionnée sur une des pièces justificatives jointes au mandat</i> <i>(2) La dépense est présentée sous la seule responsabilité de l'ordonnateur, selon l'une des sous-rubriques décrites dans la présente rubrique n°4.</i> <i>(3) Toute pièce référencée dans un document produit au comptable (facture, contrat, CCAG, CCAP...), nécessaire à ses contrôles, doit lui être produite.</i> <i>Si le CCAG a fait l'objet d'une approbation par arrêté, il n'est pas fourni mais seulement référencé. Lorsqu'un contrat doit être produit à l'appui du mandat, il ne l'est qu'à l'appui du premier paiement.</i> <i>(4) Les mentions devant figurer sur les factures et mémoires sont décrites en annexe C de la présente liste.</i> <i>(5) Pour le paiement des marchés conclus avec un titulaire étranger ayant un représentant fiscal ou un mandataire en France, cf. pièces exigées à la rubrique « 05 – Paiement des sommes dues à des créanciers étrangers. »</i>		Création d'une rubrique « Commande publique » intégrant non seulement les marchés soumis au code des marchés publics mais encore les contrats complexes (DSP, PPP, concessions d'aménagement) et les marchés soumis à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005.

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
	<i>(5bis) Un bail emphytéotique administratif peut donner lieu à la conclusion d'un contrat de la commande publique ou d'une convention d'occupation du domaine. Dans ce cas, le bail emphytéotique administratif sera fourni au titre des pièces justificatives.</i> 40. Dédommagement pour retard de paiement 401. Paiement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire Etat liquidatif 402. Paiement de l'indemnisation complémentaire 1. Lorsque le retard incombe en totalité à la collectivité ou à l'établissement public Décision de l'autorité compétente. 2. Lorsque le retard incombe en totalité ou en partie au comptable public a) Décision de l'autorité compétente ; b) Avis conforme de la DDFIP ou de la DRFIP	Le nouveau dispositif législatif et réglementaire de lutte contre les retards de paiement renforce les sanctions en cas de retard de paiement, en instaurant une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros et une indemnité complémentaire, en sus des intérêts moratoires.	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
	41. Marchés publics soumis au code des marchés publics		
41. Travaux, fournitures et services répertoriés par l'article 3 du code des marchés publics. 12. Contrat et, le cas échéant, pièces justificatives qu'il définit ; 13. Fiche de recensement des marchés (3) <i>(3) En vertu de l'article 84 du code des marchés publics et du décret n° 2006-1071 du 28 août 2006, l'ordonnateur établit une fiche de recensement, conforme au modèle et dans les conditions fixées par arrêté ministériel, qu'il adresse au comptable public en plus des pièces décrites dans la présente rubrique n° 4, justifiant le premier paiement effectué au titre d'un marché public. Une nouvelle fiche de recensement doit être adressée au comptable public dès le premier paiement suivant la signature d'un avenant ou d'un acte spécial de sous-traitance. Les données correspondantes faisant l'objet d'un traitement par l'observatoire économique de l'achat public, les fiches de recensement ne sont pas insérées au compte de gestion du comptable public.</i>	411. Travaux, fournitures et services répertoriés par l'article 3 du code des marchés publics. Contrat et, le cas échéant, pièces justificatives qu'il définit ;	Le recensement de l'achat public est encadré par le code des marchés publics et l'arrêté du 21 juillet 2011. Ce dernier prévoit qu'une fiche statistique comportant les données du recensement est établie, pour chaque contrat, marché ou accord-cadre mentionné à l'article 1er et d'un montant supérieur à 90 000 € HT, par le représentant légal de l'organisme qui passe le contrat, le marché ou l'accord-cadre. L'article 6 de l'arrêté précité impose que « l'organisme transmet au comptable public assignataire de ses dépenses, au plus tard au moment de la première demande de paiement, une fiche de recensement établie selon le modèle annexé ». La visée statistique de la fiche de recensement des marchés publics implique sa suppression de la nomenclature des pièces justificatives des dépenses sans que cela dénature l'obligation faite aux acheteurs publics de produire cette fiche de recensement sur la base des dispositions du code des marchés publics et de l'arrêté du 21 juillet 2011 précité.	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
		En accord avec la Cour des comptes, cette pièce sera donc supprimée de la nomenclature des pièces justificatives des dépenses du secteur public local.	
42. Marchés publics passés selon une procédure adaptée prévue par les articles 28 ou 30 du code des marchés publics (4) (5) (6) (7) (8) <i>(4) Lorsque des intérêts moratoires sont mandatés, le mandat doit être accompagné d'un état liquidatif de ces intérêts.</i> <i>(5) Les mentions devant figurer sur les factures et mémoires sont décrites en annexe C de la présente liste.</i> <i>(6) Les approbations requises, le cas échéant, par des textes institutifs des établissements publics locaux auprès d'organes délibérants ou non doivent être produites dans les formes prévues par ceux-ci.</i> <i>(7) Pour le paiement des marchés conclus avec un titulaire étranger ayant un représentant fiscal ou un mandataire en France, cf. pièces exigées à la rubrique « 05 – Paiement des sommes dues à des créanciers étrangers. »</i>	412. Marchés publics passés selon une procédure adaptée prévue par les articles 28 ou 30 du code des marchés publics (6) <i>(4) Lorsque des intérêts moratoires sont mandatés, le mandat doit être accompagné d'un état liquidatif.</i> <i>(5) Les mentions devant figurer sur les factures et mémoires sont décrites en annexe C de la présente liste.</i> <i>(6) Les approbations requises, le cas échéant, par des textes institutifs des établissements publics locaux auprès d'organes délibérants ou non doivent être produites dans les formes prévues par ceux-ci.</i> <i>(7) Pour le paiement des marchés conclus avec un titulaire étranger ayant un représentant fiscal ou un mandataire en France, cf. pièces exigées à la rubrique « 05 – Paiement des sommes dues à des créanciers étrangers. »</i>	Cf. rubrique 40 « dédommagement pour retard de paiement » Note de bas de page déplacée plus haut. Idem.	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
<i>(8) Les caractéristiques formelles d'un marché public passé selon une procédure adaptée prévue par les articles 28 ou 30 du code des marchés publics, faisant l'objet d'un écrit figurent au « A » de l'annexe G de la présente liste.</i>	<i>(6) Les caractéristiques formelles d'un marché public passé selon une procédure adaptée prévue par les articles 28 ou 30 du code des marchés publics, faisant l'objet d'un écrit figurent au « A » de l'annexe G de la présente liste.</i>		
421. Prestations de maîtrise d'œuvre (9) <i>(9) Toute prestation de maîtrise d'œuvre donne lieu à un contrat écrit, qui fait apparaître les différents éléments de mission et les pourcentages correspondants (article 9 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée).</i> 1. Contrat et, le cas échéant, avenant 2. Mémoire ou facture 3. Fiche de recensement des marchés.	4121. Prestations de maîtrise d'œuvre (7) <i>(7) Toute prestation de maîtrise d'œuvre donne lieu à un contrat écrit, qui fait apparaître les différents éléments de mission et les pourcentages correspondants (article 9 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée).</i> 1. Contrat et, le cas échéant, avenant 2. Mémoire ou facture		
422. Prestations dont le paiement donne lieu à avance, acompte ou retenue de garantie (10) <i>(10) Tout versement d'une avance ou d'un acompte, ainsi que tout prélèvement d'une retenue de garantie doit faire l'objet d'un écrit qui n'est pas forcément un contrat (articles 97, 101 et 105 du code des marchés publics)..</i>	4122. Prestations dont le paiement donne lieu à avance, acompte, retenue de garantie, variation de prix ou pénalités (8) <i>(8) Tout versement d'une avance ou d'un acompte, ainsi que tout prélèvement d'une retenue de garantie ou l'application d'une variation de prix ou de pénalités de retard doit faire l'objet d'un écrit qui n'est pas forcément un contrat.</i>	L'application des pénalités de retard et l'application des variations de prix, sont des dispositions financières complexes ; et à ce titre le comptable public doit être en mesure d'en contrôler la validité et les éléments de liquidation.	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
1. Document écrit encadrant l'avance, l'acompte ou la retenue de garantie 2. Mémoire ou facture 3. Fiche de recensement des marchés. 423. Prestations fixées par contrat (11) <i>(11) Tout contrat mentionné dans une pièce justificative (facture, ...) doit être produit à l'appui du mandat. Lorsqu'un contrat doit être produit, il ne l'est qu'à l'appui du premier paiement. Les caractéristiques formelles d'un marché public faisant l'objet d'un écrit et entrant dans le champ d'application des articles 28 ou 30 du code des marchés publics, figurent au paragraphe A de l'annexe G de la présente liste.</i> 1. Contrat et, le cas échéant, avenant 2. Mémoire ou facture 3. Fiche de recensement des marchés.	1. Document écrit encadrant l'avance, l'acompte, la retenue de garantie, la variation de prix ou les pénalités de retard; 2. Mémoire ou facture ; 4123. Dépense justifiée par un marché public à procédure adaptée faisant l'objet d'un écrit (9)(10) <i>(9) Tout contrat mentionné dans une pièce justificative (facture, ...) doit être produit à l'appui du mandat. Lorsqu'un contrat doit être produit, il ne l'est qu'à l'appui du premier paiement. Les caractéristiques formelles d'un marché public faisant l'objet d'un écrit et entrant dans le champ d'application des articles 28 ou 30 du code des marchés publics, figurent au paragraphe A de l'annexe G de la présente liste.</i> <i>Au sens du présent texte, la notion de contrat peut s'entendre comme convention signée des parties, devis précisant les conditions financières ou tout autre document écrit constitutif d'un accord de volonté des parties.</i> <i>(10) En l'absence de production d'un marché écrit, certificat de l'ordonnateur prenant la responsabilité de l'absence de marché écrit.</i> 1. Contrat et, le cas échéant, avenant 2. Mémoire ou facture		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
	4124. Dépense justifiée par un marché publics à procédure adaptée ne faisant pas l'objet d'un écrit (11) Mémoire ou facture. <i>(11) Le représentant du pouvoir adjudicateur est seul responsable de la computation des seuils prévus par le code des marchés publics, notamment au regard du caractère de similitude et d'homogénéité des prestations ou, s'agissant des travaux, de l'ensemble des dépenses concourant à une même opération.</i>		
424. Achats pouvant faire l'objet d'un marché à procédure adaptée (articles 28 ou 30 du code des marchés publics) mais passés expressément selon une procédure formalisée (article 26 du même code). Pièces correspondantes énumérées à la rubrique 43. 425. Autres prestations 1.Mémoire ou facture ; 2.Fiche de recensement des marchés.	4125. Achats pouvant faire l'objet d'un marché à procédure adaptée (articles 28 ou 30 du code des marchés publics) mais passés expressément selon une procédure formalisée (article 26 du même code). Pièces correspondantes énumérées à la rubrique 413.		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
43. Marchés publics passés selon une procédure formalisée prévue par l'article 26 du code des marchés publics (6) (12) (13) (14) (15) <i>(12) Lorsque des intérêts moratoires sont mandatés, le mandat doit être accompagné d'un état liquidatif de ces intérêts.</i> <i>(13) Les pièces constitutives d'un marché sont définies par les articles 11, 12 et 13 du code des marchés publics. Les mentions devant figurer sur les factures et mémoires sont décrites en annexe C de la présente liste.</i> <i>(14) Les approbations requises, le cas échéant, par des textes institutifs des établissements publics locaux auprès d'organes délibérants ou non doivent être produites dans les formes prévues par ceux-ci.</i> <i>(15) Les caractéristiques formelles d'un marché public passé selon une procédure formalisée prévue par l'article 26 du code des marchés publics sont décrites à l'annexe G.</i>	413. Marchés publics passés selon une procédure formalisée prévue par l'article 26 du code des marchés publics (12) (13) <i>(12) Lorsque des intérêts moratoires sont mandatés, le mandat doit être accompagné d'un état liquidatif de ces intérêts.</i> <i>(12) Les pièces constitutives d'un marché sont définies par les articles 11, 12 et 13 du code des marchés publics. Les mentions devant figurer sur les factures et mémoires sont décrites en annexe C de la présente liste.</i> <i>(14) Les approbations requises, le cas échéant, par des textes institutifs des établissements publics locaux auprès d'organes délibérants ou non doivent être produites dans les formes prévues par ceux-ci.</i> <i>(13) Les caractéristiques formelles d'un marché public passé selon une procédure formalisée prévue par l'article 26 du code des marchés publics sont décrites au B de l'annexe G.</i>	Cf. rubrique 40 « dédommagement pour retard de paiement ». Note de bas de page supprimée.	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
431. Pièces générales 3. Pièces à fournir lors du premier paiement 1. Deux exemplaires des pièces constitutives initiales du marché, à l'exclusion du cahier des clauses techniques générales, du cahier des clauses techniques particulières et du cahier des clauses administratives générales lorsque le marché se réfère à l'un des cahiers des clauses administratives ayant fait l'objet d'une approbation par décret (16); 2. Le cas échéant, liste des prix ou des tarifs ou des barèmes applicables ; 3. S'il y a lieu, copie de l'engagement de la ou des garantie(s) à première demande ou des caution(s) personnelle(s) ou solidaire(s) (17); 4. Fiche de recensement des marchés publics. <i>(16) Les cahiers des clauses administratives générales qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation par décret sont produits à l'appui du premier mandatement du marché qui s'y réfère. Un des exemplaires de l'ensemble des pièces constitutives initiales du marché est conservé par le comptable pendant toute la</i>	4131. Pièces générales 41311. Pièces à fournir lors du premier paiement 1. Deux exemplaires des pièces constitutives initiales du marché, à l'exclusion du cahier des clauses techniques générales, du cahier des clauses techniques particulières et du cahier des clauses administratives générales lorsque le marché se réfère à l'un des cahiers des clauses administratives ayant fait l'objet d'une approbation par arrêté (14); 2. Le cas échéant, liste des prix ou des tarifs ou des barèmes applicables ; 3. S'il y a lieu, copie de l'engagement de la ou des garantie(s) à première demande ou des caution(s) personnelle(s) ou solidaire(s) (15) <i>(14) Lorsqu'elles ne sont pas produites sous forme dématérialisée, les pièces constitutives initiales du marché sont adressées au comptable en double exemplaire.</i> <i>Les cahiers des clauses administratives générales qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation par arrêté sont produits à l'appui du premier mandatement du marché qui s'y réfère. Un des exemplaires de l'ensemble des pièces constitutives initiales du marché est conservé par le comptable pendant toute la durée du marché pour être</i>	Depuis 2009, les CCAG sont approuvés par arrêtés du ministre de l'économie et des finances.	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
<i>durée du marché pour être joint à l'appui du mandat du paiement du solde.</i> <i>(17) La copie de la garantie portant sur l'ensemble du marché ne doit pas être exigée au stade du versement d'une avance.</i> 4312. Autres pièces générales, le cas échéant : 1. Avenant, acte spécial, ordre de service, ayant des incidences financières ; 2. En cas de dépassement du montant initial prévu au marché, avenant ou, si le marché en prévoit la possibilité, décision de poursuivre. 3. En cas de dépassement de la part du titulaire compensée par la diminution de la part du ou des sous-traitants : avenant ou acte spécial modificatif diminuant la part du ou des sous-traitant(s) à due concurrence du montant de l'augmentation de celle du titulaire. 4. En cas de marchés à bons de commande : – Le(s) premier(s) bon(s) de commande afférent(s) au premier paiement d'un marché à bons de commande joint(s) à l'appui du premier mandat ; – Le bon de commande complétant les dispositions financières du marché relatives aux délais d'exécution, aux primes, aux pénalités, uniquement dans	<i>joint à l'appui du mandat du paiement du solde.</i> <i>(15) La copie de la garantie portant sur l'ensemble du marché ne doit pas être exigée au stade du versement d'une avance.</i> 41312. Autres pièces générales, le cas échéant 1. Avenant, acte spécial, ordre de service, ayant des incidences financières ; 2. Pour les marchés de fournitures et de services : en cas de dépassement du montant contractuel prévu au marché, avenant ou, si le marché en prévoit la possibilité, décision de poursuivre; 3. Pour les marchés de travaux 3-a. Lorsque le marché n'admet pas une augmentation de son montant contractuel : en cas de dépassement du montant contractuel prévu au marché, avenant ou, si le marché en prévoit la possibilité, décision de poursuivre ; 3-b Lorsque le marché admet une augmentation de son montant contractuel : 3-b-1. En cas de dépassement du montant contractuel dans la limite prévue au marché : - Attestation ou certificat administratif de	Les pièces prévues dans ce point 3 sont liées à l'article 15 du CCAG travaux issu de l'arrêté du 8 septembre 2009. Cet article précise la procédure à suivre en cas d'augmentation du montant des travaux. Le montant contractuel est le montant des travaux résultant des prévisions du marché, c'est à dire du montant initial éventuellement modifié par les avenants intervenus. Le titulaire doit aviser le maître d'œuvre, un mois à l'avance, de la date probable à laquelle le montant des travaux atteindra leur	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
le cas où des primes ou des pénalités sont décomptées ; - Lorsque la date d'exécution des prestations est postérieure à la date de fin du marché, le(s) bon(s) de commande correspondant(s).	l'ordonnateur (ou de son délégué) ou mention dans un document du titulaire avisant, au moins un mois à l'avance, le maître d'oeuvre de l'atteinte prochaine du montant contractuel Ou - attestation de l'ordonnateur (ou de son délégué) certifiant que le titulaire a bien respecté ses obligations d'information du maître d'oeuvre selon la procédure décrite ci-contre ; 3-b-2. En cas de dépassement du montant contractuel au delà de la limite prévue au marché : - avenant ou, si le marché en prévoit la possibilité, décision de poursuivre. 4. En cas de dépassement de la part du titulaire compensée par la diminution de la part du ou des sous-traitants : avenant ou acte spécial modificatif diminuant la part du ou des sous-traitant(s) à due concurrence du montant de l'augmentation de celle du titulaire 5. En cas de marchés à bons de commande : Le(s) premier(s) bon(s) de commande afférent(s) au premier paiement d'un marché à bons de commande joint(s) à l'appui du premier mandat ;	montant contractuel. S'il ne respecte pas cette obligation, il est tenu d'arrêter les travaux à la date où le montant exécuté atteint le montant contractuel et ces travaux exécutés au delà du montant contractuel ne sont pas payés. En cas de dépassement du montant contractuel dans la limite prévue au marché, l'ordonnateur doit produire au comptable une attestation lui certifiant que le titulaire a bien informé le maître d'œuvre de la date probable à laquelle le montant des travaux atteindra leur montant contractuel.	Suppression du 1^{er} bon de commande qui apparaît, à l'usage, inutile aux contrôles du

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
	- Le cas échéant, le bon de commande complétant les dispositions financières du marché relatives aux délais d'exécution ; - le cas échéant le bon de commande complétant les dispositions financières du marché relatives aux primes, aux pénalités, uniquement dans le cas où des primes ou des pénalités sont décomptées ; - Lorsque la date d'exécution des prestations est postérieure à la date de fin du marché, le(s) bon(s) de commande correspondant(s).		comptable.
432. Pièces particulières 4321. Reconduction Décision de reconduction.	4132. Pièces particulières 41321. En cas de reconduction expresse Décision de reconduction	Modification de l'article 16 du Code des marchés publics issue du décret n° 2011-1000 du 25 août 2011 modifiant certaines dispositions applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique. Le décret introduit le principe de la reconduction tacite des marchés en l'absence de reconduction expresse. L'objectif étant de garantir une plus grande sécurité juridique aux entreprises mais également aux acheteurs publics. La décision de reconduction ne devra être produite au comptable que si une clause de reconduction expresse est prévue au marché.	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
4322. Paiement des primes et des indemnités <i>43221. Primes dans le cadre d'un concours</i> 1. Le règlement du concours prévoyant les modalités d'allocation de primes 2. Avis du jury indiquant la répartition des primes à verser aux bénéficiaires ; 3. Etat liquidatif par bénéficiaire. <i>43222. Indemnités à verser aux membres du jury</i> Délibération ou décision du directeur pour les EPS. <i>43223. Primes dans le cadre d'une procédure de dialogue compétitif</i> 1. Le règlement de la consultation ou l'avis d'appel public à la concurrence prévoyant les modalités d'allocation de primes 2. Etat liquidatif par bénéficiaire.	41322 Paiement des primes et des indemnités 413221. Primes dans le cadre d'un concours 1. Le règlement du concours prévoyant les modalités d'allocation de primes ; 2. Avis du jury indiquant la répartition des primes à verser aux bénéficiaires ; 3. Etat liquidatif par bénéficiaire. 413222. Indemnités à verser aux membres du jury Délibération ou décision du directeur pour les EPS. 413223. Primes dans le cadre d'une procédure de dialogue compétitif 1. Le règlement de la consultation ou l'avis d'appel public à la concurrence prévoyant les modalités d'allocation de primes ; 2. Etat liquidatif par bénéficiaire.		
4323. Avances <i>43231. Avance dont le montant est inférieur ou égal à 30 % du marché</i> 1. Etat liquidatif ; 2. Le cas échéant, certificat de l'ordonnateur attestant que les	41323 Avances 413231. Avance dont le montant est inférieur ou égal à 30 % du marché 2. Etat liquidatif ; 3. Le cas échéant, certificat de l'ordonnateur (ou de son délégué)		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
conditions posées par le marché pour l'obtention de l'avance sont remplies 3. Le cas échéant, copie de la garantie à première demande ou caution personnelle et solidaire pour le remboursement de l'avance 43232. Avance dont le montant est supérieur à 30 % du marché 1. Le cas échéant, certificat de l'ordonnateur attestant que les conditions posées par le marché pour l'obtention de l'avance sont remplies ; 2. Etat liquidatif ; 3. Copie de la garantie à première demande s'engageant à rembourser, s'il y a lieu, le montant de l'avance consentie.	attestant que les conditions posées par le marché pour l'obtention de l'avance sont remplies ; 4. Le cas échéant, copie de la garantie à première demande ou caution personnelle et solidaire pour le remboursement de l'avance. 413232. Avance dont le montant est supérieur à 30 % du marché 1. Le cas échéant, certificat de l'ordonnateur (ou de son délégué) attestant que les conditions posées par le marché pour l'obtention de l'avance sont remplies ; 2. Etat liquidatif ; 3. Copie de la garantie à première demande s'engageant à rembourser, s'il y a lieu, le montant de l'avance consentie.		
4324. Acomptes 43241. Paiement des acomptes jusqu'à 80 % du montant initial du marché TTC. 1. Procès-verbal ou certificat administratif, attestant l'exécution des prestations concernées et indiquant le montant des sommes dues au titre de l'acompte, établi conformément à l'annexe D ; 2. Le cas échéant, état liquidatif des	41324. Acomptes 1. Procès-verbal ou certificat administratif de l'ordonnateur (ou de son délégué), attestant l'exécution des prestations concernées et indiquant le montant des sommes dues au titre de l'acompte, établi conformément à l'annexe D ; 2. Le cas échéant, état liquidatif des actualisations et/ou révisions des prix, établi conformément à l'annexe E;		Le paiement des acomptes en deça et au-delà de 80% du montant initial du marché TTC résulte de la mise en œuvre d'une disposition de la lettre circulaire CCM/CP n°CD 5571 du 6 novembre 1989, dont l'objet était d'améliorer les délais et les conditions de paiement des administrations publiques. Dès lors que des dispositions législatives et réglementaires encadrent les délais de paiement (décret n° 2013-269 du 29 mars

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
actualisations et/ou révisions des prix, établi conformément à l'annexe E (18) ; (18) Un prix peut être soit actualisable, soit révisable. 43242. Paiement des acomptes au-delà de 80 % du montant initial du marché TTC <i>432421. Premier paiement</i> 1. Pièces énumérées en sous-rubrique 43241 ; 2. Etat liquidatif global des prestations exécutées depuis le début du marché par catégories de prestations à l'intérieur d'un même lot ou d'un même poste. 3. Le cas échéant, certificat administratif ou mention indiquant qu'il s'agit du paiement du dernier acompte si le montant initial du marché est atteint.	3. Etat liquidatif de l'acompte par catégories de prestations à l'intérieur d'un même lot ou d'un même poste ; 4. Le cas échéant, certificat administratif de l'ordonnateur (ou de son délégué) ou mention indiquant qu'il s'agit du paiement du dernier acompte si le montant initial du marché est atteint. (18) Un prix peut être soit actualisable, soit révisable.	Cette précision sera apportée dans le corps de l'instruction.	2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, et les voies de maîtrise du délai de paiement) la rubrique sur les acomptes dans sa version actuelle doit être modifiée. Il est proposé d'abandonner la distinction des paiements en deçà et au-delà de 80%. L'état liquidatif des prestations au niveau d'un même poste n'est pas nécessaire aux contrôles du comptable public.

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
432422. Paiements suivants 1. Pièces énumérées en sous-rubrique 43241 ; 2. Etat liquidatif de l'acompte par catégories de prestations à l'intérieur d'un même lot ou d'un même poste. 3. Le cas échéant, certificat administratif ou mention indiquant qu'il s'agit du paiement du dernier acompte si le montant initial du marché est atteint.			
4325. Paiement partiel définitif (19), paiement unique et intégral, paiement du solde <i>(19) La notion de « paiement partiel définitif » ne s'applique pas aux marchés de travaux.</i>	41325. Paiement partiel définitif, paiement unique et intégral, paiement du solde (18) (19) La notion de « paiement partiel définitif » ne s'applique pas aux marchés de travaux.	Cette explication en note de bas de page sera apportée dans le corps de l'instruction.	
43251. Marchés de fournitures et de services 1. Facture et mémoire portant les énonciations énoncées à l'annexe C ; 2. Procès-verbal de réception ou certificat administratif ou mention sur la facture ou le mémoire constatant que le fournisseur a exécuté toutes ses obligations ; 3. Etat liquidatif des pénalités de retard encourues par le titulaire du marché lorsque leur montant est déduit par	413251. Marchés de fournitures et de services 1. Facture et mémoire portant les énonciations énoncées à l'annexe C ; 2. Procès-verbal de réception ou certificat administratif ou mention sur la facture ou le mémoire constatant que le fournisseur a exécuté toutes ses obligations ; 3. Dans le seul cas où des pénalités de retard sont appliquées par l'ordonnateur sur les paiements, état liquidatif ;		Cette pièce fait redondance avec la certification du service fait par la signature du bordereau de mandat. Clarification de la rédaction visant à indiquer que l'état liquidatif des pénalités de retard n'est exigé que dans le cas où leur montant est arrêté par l'ordonnateur.

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
l'ordonnateur sur les paiements ; En cas d'exonération ou de réduction de ces retenues : délibération motivée de l'autorité compétente prononçant l'exonération ou la réduction ou pour les établissements publics de santé et les établissements sociaux et médico-sociaux, décision motivée du directeur. 4. Le cas échéant, état liquidatif des actualisations et/ou révisions de prix, établi conformément à l'annexe E (18). 43252. <i>Marchés de travaux</i> 1. Décision de réception prise par l'autorité compétente ou à défaut proposition du maître d'œuvre ou décision de justice portant date d'effet de la réception ; 2. Décompte général et définitif ; 3. Constat, situation, relevé, mémoire ou facture justifiant le décompte ; En cas de désaccord : décompte général admis par l'ordonnateur et complément éventuel sur solde mandaté sur pièce justifiant l'accord entre les parties ou décision de justice. 4. Etat liquidatif des pénalités de retard encourues par le titulaire lorsque leur	En cas d'exonération ou de réduction de ces retenues : délibération motivée de l'autorité compétente prononçant l'exonération ou la réduction ou pour les établissements publics de santé et les établissements sociaux et médico-sociaux, décision motivée du directeur. 4. Le cas échéant, état liquidatif des actualisations et/ou révisions de prix, établi conformément à l'annexe E (#7). 5. En cas de résiliation du marché, décision de résiliation et décompte de liquidation 43252. <i>Marchés de travaux</i> 1. Décision de réception prise par l'autorité compétente ou à défaut proposition du maître d'œuvre ou décision de justice portant date d'effet de la réception ; Ou En cas de résiliation : décision de résiliation ; procès verbal portant réception des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés. 2. Décompte général et définitif (16) ou le cas échéant décompte de résiliation; 3. Constat, situation, relevé, mémoire ou	Nouveauté prévue au 47.1.1 du CCAG travaux de 2009 : En cas de résiliation du marché, lorsqu'un décompte de liquidation du marché doit être établi, il se substitue au décompte général. Idem.	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
montant est déduit par l'ordonnateur sur les paiements ; en cas d'exonération ou de réduction de ces retenues : délibération motivée de l'autorité compétente prononçant l'exonération ou la réduction ou pour les EPS et les ESMS, décision motivée du directeur. 5. Le cas échéant, état liquidatif des actualisations et/ou révisions de prix, établi conformément à l'annexe E (18).	facture justifiant le décompte ; En cas de désaccord : décompte général admis par l'ordonnateur et complément éventuel sur solde mandaté sur pièce justifiant l'accord entre les parties ou décision de justice ; 4. Dans le seul cas où des pénalités de retard sont appliquées par l'ordonnateur sur les paiements, état liquidatif ; En cas d'exonération ou de réduction de ces retenues : délibération motivée de l'autorité compétente prononçant l'exonération ou la réduction ou pour les EPS et les ESMS, décision motivée du directeur ; 5. Le cas échéant, état liquidatif des actualisations et/ou révisions de prix, établi conformément à l'annexe E (17). (16) En cas d'établissement d'un décompte général et définitif tacite et afin de déterminer le point de départ du délai de paiement du solde, production d'une attestation, d'un certificat administratif ou d'une mention apposée sur le DGD par le représentant du pouvoir adjudicateur indiquant la date d'expiration du délai de 10 jours prévu à l'article 13.4.4 du CCAG-travaux.		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
4326. Remboursement de la retenue de garantie 1. Décision de la personne publique de libérer la retenue de garantie ou le cas échéant, réception d'une garantie de substitution ; 2. Le cas échéant, pièces justificatives prévues pour le paiement du solde ; 3. Le cas échéant, décision de levée de réserves.	41326. Remboursement de la retenue de garantie 1. Décision de la personne publique de libérer la retenue de garantie ou le cas échéant, réception d'une garantie de substitution ; 2. Le cas échéant, pièces justificatives prévues pour le paiement du solde ; 3. Le cas échéant, décision de levée de réserves.		
44. Marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre (20) 1. Accord-cadre visé par l'article 76 du code des marchés publics 2. Marché passé sur le fondement de l'accord-cadre : Pièces énumérées aux rubriques 42 et 43 selon les modalités de présentation de la dépense par l'ordonnateur <i>(20) Pour les caractéristiques formelles d'un accord-cadre, voir le C de l'annexe G. Pour les spécificités des marchés passés sur le fondement d'un tel accord, voir le D de la même annexe.</i>	414. Marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre (17) 1. Accord-cadre visé par l'article 76 du code des marchés publics 2. Marché passé sur le fondement de l'accord-cadre : Pièces énumérées aux rubriques 42 et 43 selon les modalités de présentation de la dépense par l'ordonnateur. <i>(17) Pour les caractéristiques formelles d'un accord-cadre, voir le C de l'annexe G. Pour les spécificités des marchés passés sur le fondement d'un tel accord, voir le D de la même annexe.</i>		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
45. Sous-traitance et paiement direct (21) 451. Paiement direct 4511. Pièces générales (à fournir lors du premier paiement) 1. Marché, avenant, acte spécial ou tout document écrit signé (22) par l'autorité compétente pour passer le marché et par le titulaire de celui-ci précisant la nature des prestations sous-traitées, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant des prestations sous-traitées et les conditions de paiement prévues pour chaque contrat de sous-traitance; 2. Pièce justificative produite par le titulaire du marché établissant que la cession (ou le nantissement) dont sa créance a fait l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant ; Ou certificat attestant que cette créance n'a pas été cédée, ni nantie ; 3. En cas d'augmentation des prestations sous-traitées : a) avenant, acte spécial modificatif ou tout document écrit justifiant l'augmentation de la part du sous-traitant ; b) Avenant ou décision de poursuivre	415. Sous-traitance et paiement direct 4151. Paiement direct 41511. Pièces générales (à fournir lors du premier paiement) 1. Marché, avenant, acte spécial ou tout document écrit signé (18) par l'autorité compétente pour passer le marché et par le titulaire de celui-ci précisant la nature des prestations sous-traitées, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant des prestations sous-traitées et les conditions de paiement prévues pour chaque contrat de sous-traitance; 2. Pièce justificative produite par le titulaire du marché établissant que la cession (ou le nantissement) dont sa créance a fait l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant ; Ou certificat attestant que cette créance n'a pas été cédée, ni nantie ; 3. En cas d'augmentation des prestations sous-traitées : a) avenant, acte spécial modificatif ou tout document écrit justifiant		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
augmentant le montant global du marché ; Et/ou Avenant, acte spécial modificatif ou tout document écrit justifiant la diminution de la part du ou des autres sous-traitant(s) à due concurrence du montant de l'augmentation visée au a). c) Fiche de recensement des marchés. <i>(21) Pour le paiement de sous-traitants étrangers ayant un représentant fiscal ou un mandataire en France, cf. pièces exigées à la rubrique 05 « Paiement des sommes dus à des créanciers étrangers ».</i> <i>(22) Aucun versement ne peut être effectué au profit d'un sous-traitant au titre du paiement direct en l'absence d'un document écrit, marché, avenant ou acte spécial de sous-traitance établissant les droits du sous-traitant.</i>	l'augmentation de la part du sous-traitant ; b) Avenant ou décision de poursuivre augmentant le montant global du marché ; Et/ou Avenant, acte spécial modificatif ou tout document écrit justifiant la diminution de la part du ou des autres sous-traitant(s) à due concurrence du montant de l'augmentation visée au a). <i>(16) Pour le paiement de sous-traitants étrangers ayant un représentant fiscal ou un mandataire en France, cf. pièces exigées à la rubrique 05 « Paiement des sommes dus à des créanciers étrangers ».</i> <i>(18) Aucun versement ne peut être effectué au profit d'un sous-traitant au titre du paiement direct en l'absence d'un document écrit, marché, avenant ou acte spécial de sous-traitance établissant les droits du sous-traitant. L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement peuvent résulter d'un accord tacite du pouvoir adjudicateur (cf. article 114 [4°] du code des marchés publics). Cet accord tacite peut se matérialiser par un certificat</i>		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
	<i>administratif appuyé de la déclaration de sous-traitance établie par le titulaire. Cette déclaration énonce la nature des prestations sous-traitées, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Le certificat administratif doit indiquer la date à laquelle l'accord tacite est intervenu (expiration du délai de vingt et un jours prévu à l'article 114 [4°])</i>		
4512. Pièces particulières	41512. Pièces particulières		
<i>45121. Avances</i>	<i>415121. Avances</i>		
1. Ensemble des pièces produites par le titulaire du marché pour le paiement à son profit d'une dépense de même nature;	1. Ensemble des pièces produites par le titulaire du marché pour le paiement à son profit d'une dépense de même nature;		
2. Le cas échéant, pièce justificative produite par le titulaire du marché établissant le remboursement de l'avance qui lui aurait été versée au titre des prestations sous-traitées;	2. Le cas échéant, pièce justificative produite par le titulaire du marché établissant le remboursement de l'avance qui lui aurait été versée au titre des prestations sous-traitées;		
3. Etat liquidatif du montant de l'avance.	3. Etat liquidatif du montant de l'avance.		
4. Le cas échéant, copie de la garantie à première demande ou de la caution personnelle et solidaire pour le remboursement de l'avance.	4. Le cas échéant, copie de la garantie à première demande ou de la caution personnelle et solidaire pour le remboursement de l'avance.		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
<i>45122. Acompte et règlement unique et intégral et paiement du solde</i> 1. Ensemble des pièces produites par le titulaire du marché pour le paiement à son profit d'une dépense de même nature; 2. Attestation du titulaire comportant l'indication de la somme à régler directement au sous-traitant ; ou En cas de redressement, liquidation judiciaire ou d'empêchement du titulaire et en l'absence d'attestation de la part du titulaire ou de son représentant, attestation du maître d'ouvrage comportant l'indication de la somme à régler directement au sous-traitant ; ou Accord amiable ou décision de justice	415122. Acompte et règlement unique et intégral et paiement du solde 1. Ensemble des pièces produites par le titulaire du marché pour le paiement à son profit d'une dépense de même nature; 2. Attestation du titulaire comportant l'indication de la somme à régler directement au sous-traitant ; ou En cas de redressement, liquidation judiciaire ou d'empêchement du titulaire et en l'absence d'attestation de la part du titulaire ou de son représentant, attestation du maître d'ouvrage comportant l'indication de la somme à régler directement au sous-traitant ; ou Accord amiable ou décision de justice		
452. Sous-traitance et action directe 4521. Paiement au sous-traitant 1. Mise en demeure adressée par le sous-traitant au titulaire du marché d'avoir à lui payer une somme due pour un montant déterminé en vertu d'un contrat de sous-traitance et pour l'exécution du marché; 2. Demande de paiement accompagnée d'un procès-verbal relatant la constatation matérielle des prestations	4152. Sous-traitance et action directe 41521. Paiement au sous-traitant 1. Mise en demeure adressée par le sous-traitant au titulaire du marché d'avoir à lui payer une somme due pour un montant déterminé en vertu d'un contrat de sous-traitance et pour l'exécution du marché; 2. Demande de paiement accompagnée d'un procès-verbal relatant la constatation matérielle des prestations effectuées et		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
effectuées et l'acceptation du titulaire; Ou Décision de justice définitive; Ou Accord entre les parties.	l'acceptation du titulaire; Ou Décision de justice définitive; Ou Accord entre les parties.		
4522. Paiement au titulaire du marché Reçu du sous-traitant attestant le règlement par le titulaire ou décision de justice définitive ou accord des intéressés	<i>41522. Paiement au titulaire du marché</i> Reçu du sous-traitant attestant le règlement par le titulaire ou décision de justice définitive ou accord des intéressés		
46. Coordination, groupement de commandes et centrale d'achats 461. Coordination des commandes au sein d'un même organisme public (23) <i>(23) Article 7 du code des marchés publics.</i> 1. Convention, le cas échéant ; 2. Pièces énumérées aux sous-rubriques 42 et 43 selon les modalités de présentation de la dépense par l'ordonnateur.	416. Coordination, groupement de commandes et centrale d'achats 4161. Coordination des commandes au sein d'un même organisme public <i>(23) Article 7 du code des marchés publics.</i> 1. Convention, le cas échéant ; 2. Pièces énumérées aux sous-rubriques 412 et 413 selon les modalités de présentation de la dépense par l'ordonnateur.	Cette précision n'a pas à figurer dans la nomenclature des pièces justificatives.	
462. Groupement de commandes de plusieurs organismes 4621. Pièces à fournir dans tous les cas Convention constitutive du groupement ;	4162. Groupement de commandes de plusieurs organismes <i>41621. Pièces à fournir dans tous les cas</i> Convention constitutive du groupement	La nouvelle rédaction de la liste revient sur le projet de modification initial (qui tirait les conséquences de l'absence de base légale de la convention constitutive du groupement). En effet, la pratique des acheteurs concernant	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
4622. Pièces à fournir selon les cas 46221. Cas où chaque membre du groupement exécute sa propre partie Pièces énumérées aux rubriques 42 et 43 selon les modalités de présentation de la dépense par l'ordonnateur. 46222. Cas où le coordonnateur exécute le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement 462221 En cas de participation aux débours du coordonnateur 1. Pièces énumérées aux rubriques 42 et 43 selon les modalités de présentation de la dépense par l'ordonnateur ; 2. Demande du coordonnateur lorsque la convention constitutive ne prévoit pas le montant et les modalités du versement de la participation. 462222. En cas de remboursement 1. Pièces énumérées aux rubriques 42 et 43 selon les modalités de présentation de la dépense par l'ordonnateur ; 2. Etat liquidatif ou décompte établi par le coordonnateur.	<i>41622. Pièces à fournir selon les cas</i> <i>416221. Cas où chaque membre du groupement exécute sa propre partie</i> <i>Pièces énumérées aux rubriques 412 et 413 selon les modalités de présentation de la dépense par l'ordonnateur.</i> <i>416222. Cas où le coordonnateur exécute le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement</i> <i>4162221 En cas de participation aux débours du coordonnateur</i> <i>1. Pièces énumérées aux rubriques 412 et 413 selon les modalités de présentation de la dépense par l'ordonnateur ;</i> <i>2. Demande du coordonnateur lorsque la convention constitutive ne prévoit pas le montant et les modalités du versement de la participation.</i> <i>4162222. En cas de remboursement</i> <i>Pièces énumérées aux rubriques 412 et 413 selon les modalités de présentation de la dépense par l'ordonnateur ;</i> <i>Etat liquidatif ou décompte établi par le coordonnateur.</i>	les groupements de commande dits intégrés (article 8 VII 2° du CMP) est de confier au coordonnateur l'exécution financière des marchés (qui va jusqu'au paiement des dépenses par le comptable du coordonnateur). Or, la base normative de cette pratique est fragile, dès lors que la convention de mandat n'a pas aujourd'hui de support légal. Toutefois, dans la mesure où le projet d'ordonnance «marchés publics» en cours de préparation (et dont la publication est prévue à l'été) devrait venir sécuriser le dispositif des groupements de commande intégrés, la rubrique 4162 conservera finalement sa rédaction actuelle.	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
463. Paiements à l'Union des Groupements d'Achat Public (UGAP) 1. Facture ou mémoire. 2. Le cas échéant, convention entre l'UGAP et la collectivité.	4163. Paiements à une centrale d'achat disposant de la qualité de pouvoir adjudicateur <i>41631. Paiement d'une prestation d'achat de fourniture ou de service</i> 1. Le cas échéant, marché entre la collectivité et la centrale d'achat ou acte d'adhésion à la centrale d'achat ; 2. Facture ou mémoire. <i>41632. Paiement d'une prestation d'intermédiation contractuelle</i> 1. Convention de mandat entre la collectivité et la centrale d'achat portant sur la dépense concernée ; 2. Facture ou mémoire de la centrale d'achat ou, le cas échéant, du fournisseur. <i>41633. Paiement à l'Union des Groupement d'Achat Public (UGAP)</i> 1. Le cas échéant, convention ; 2. Facture ou mémoire	Multiplication des centrales d'achat dans la sphère publique locale (Cap'oise...). La seule rubrique relative à l'UGAP est donc insuffisante. De plus, il convient de distinguer les trois cas de figure rencontrés suivants : - paiement d'une prestation d'achat de fourniture ou de service ; - paiement d'une prestation d'intermédiation contractuelle ; - paiement à l'UGAP (régie par le décret de 1985).	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
47. Paiements à des tiers substitués au créancier initial 471. Paiement des créances afférentes à une cession ou à un nantissement de créances 4711. Pièces communes Pièces énumérées aux rubriques 42 et 43 selon les modalités de présentation de la dépense par l'ordonnateur. 4712. Pièces particulières <i>47121. Paiement à un établissement de crédit cessionnaire ou bénéficiaire d'un nantissement</i> 1. Dans le cadre d'un marché public faisant l'objet d'un contrat écrit, exemplaire unique du marché, de l'avenant, de l'acte spécial ou de tout document écrit visé à la rubrique 4511, revêtu d'une mention signée par l'autorité compétente pour passer le marché indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la cession (ou du nantissement) des créances résultant du marché Ou Certificat de cessibilité ; 2. Notification de la cession (ou du	417. Paiements à des tiers substitués au créancier initial 4171. Paiement des créances afférentes à une cession ou à un nantissement de créances <i>41711. Pièces communes</i> Pièces énumérées aux rubriques 412 et 413 selon les modalités de présentation de la dépense par l'ordonnateur. <i>41712. Pièces particulières</i> 417121. Paiement à un établissement de crédit cessionnaire ou bénéficiaire d'un nantissement 1. Dans le cadre d'un marché public faisant l'objet d'un contrat écrit, exemplaire unique du marché, de l'avenant, de l'acte spécial ou de tout document écrit visé à la rubrique 4511, revêtu d'une mention signée par l'autorité compétente pour passer le marché indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la cession (ou du nantissement) des créances résultant du marché Ou Certificat de cessibilité ; 2. Notification de la cession (ou du		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
nantissement) par lettre recommandée avec avis de réception, ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine (24) 3. Le cas échéant, notification de la transmission du bordereau par le bénéficiaire de la transmission par lettre recommandée avec avis de réception, ou tout autre moyen permettant de donner date certaine ; 4. Le cas échéant, attestation de l'établissement de crédit établissant que la cession (ou le nantissement) ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée ou a été réduit(e) de manière à réaliser cette condition. (24) Le bordereau de cession ou de nantissement n'a pas à être produit au comptable assignataire.	nantissement) par lettre recommandée avec avis de réception, ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine (19) 3. Le cas échéant, notification de la transmission du bordereau par le bénéficiaire de la transmission par lettre recommandée avec avis de réception, ou tout autre moyen permettant de donner date certaine ; 4. Le cas échéant, attestation de l'établissement de crédit établissant que la cession (ou le nantissement) ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée ou a été réduit(e) de manière à réaliser cette condition. 5. Lorsque le paiement est dû en raison de la seule acceptation de la cession de créance, copie de l'acte d'acceptation de la cession signée du représentant du pouvoir adjudicateur (20) (19) Le bordereau de cession ou de nantissement n'a pas à être produit au comptable assignataire. (20) L'acceptation de la cession de créance oblige la personne publique à payer intégralement le cessionnaire sans lui opposer aucune exception tirée de ses rapports avec l'entreprise cédée et notamment de la manière dont elle a exécuté le marché.		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
47122. Paiement à un cessionnaire ou à un bénéficiaire de nantissement de droit commun 1. Dans le cadre d'un marché public faisant l'objet d'un contrat écrit, exemplaire unique du marché, de l'avenant, de l'acte spécial ou de tout document écrit visé à la rubrique 4511, revêtu d'une mention signée par l'autorité compétente pour passer le marché indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la cession (ou du nantissement) des créances résultant du marché Ou Certificat de cessibilité ; 2. Exemplaire original de la signification de la cession (ou du nantissement) énonçant la qualité du comptable assignataire, du cédant (du titulaire du marché ou du sous-traitant à l'initiative du nantissement), du cessionnaire (ou du bénéficiaire du nantissement) et désignant la créance cédée (ou nantie); 3. Original de l'acte de cession (ou de nantissement). 4. Le cas échéant, attestation du cessionnaire (ou du bénéficiaire du nantissement) établissant que la cession (ou le nantissement) ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée ou a été réduit(e) de	47122. Paiement à un cessionnaire ou à un bénéficiaire de nantissement de droit commun 1. Dans le cadre d'un marché public faisant l'objet d'un contrat écrit, exemplaire unique du marché, de l'avenant, de l'acte spécial ou de tout document écrit visé à la rubrique 4511, revêtu d'une mention signée par l'autorité compétente pour passer le marché indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la cession (ou du nantissement) des créances résultant du marché Ou Certificat de cessibilité ; 2. Exemplaire original de la signification de la cession (ou du nantissement) énonçant la qualité du comptable assignataire, du cédant (du titulaire du marché ou du sous-traitant à l'initiative du nantissement), du cessionnaire (ou du bénéficiaire du nantissement) et désignant la créance cédée (ou nantie); 3. Original de l'acte de cession (ou de nantissement); 4. Le cas échéant, attestation du cessionnaire (ou du bénéficiaire du nantissement) établissant que la cession (ou le nantissement) ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée ou a été réduit(e) de manière à réaliser cette condition. 5. Lorsque le paiement est dû en raison de		Suppression de l'obligation de production de « Original de l'acte de cession » pour toutes les cessions. Les informations contenues dans cet acte sont intégralement reprises dans la signification faite au comptable par l'huissier de justice.

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
manière à réaliser cette condition.	la seule acceptation de la cession de créance, copie de l'acte d'acceptation de la cession signée du représentant du pouvoir adjudicateur (20). 41713. Paiement au cédant (ou au titulaire du marché ou au sous- traitant à l'initiative du nantissement). Mainlevée de la cession (ou du nantissement) donnée par l'établissement de crédit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine ; Ou Pour une cession (ou un nantissement) de droit commun, attestation de désistement définitif délivrée par le cessionnaire (ou le bénéficiaire du nantissement) de droit commun par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine.		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
472. Paiement dans le cadre d'une délégation de créances afférente à un marché public 4721. Paiement à un délégataire du titulaire du marché ou du sous-traitant ayant droit au paiement direct <i>47211. Pièces communes</i> Pièces énumérées aux rubriques 42 et 43 selon les modalités de présentation de la dépense par l'ordonnateur. <i>47212. Pièces particulières</i> – Convention de délégation signée par la personne publique, du titulaire du marché ou du sous-traitant ayant droit au paiement direct et du délégataire ; – Pièce justificative produite par le délégant établissant que la cession (ou le nantissement) dont sa créance a fait l'objet ne fait pas obstacle à la réalisation de la délégation ou que son montant a été réduit afin que la délégation soit possible ; Ou Certificat attestant que cette créance n'a été ni cédée, ni nantie.	4172. Paiement dans le cadre d'une délégation de créances afférente à un marché public 41721. Paiement à un délégataire du titulaire du marché ou du sous-traitant ayant droit au paiement direct <i>417211. Pièces communes</i> Pièces énumérées aux rubriques 412 et 413 selon les modalités de présentation de la dépense par l'ordonnateur. <i>417212. Pièces particulières</i> – Convention de délégation signée par la personne publique, du titulaire du marché ou du sous-traitant ayant droit au paiement direct et du délégataire ; – Pièce justificative produite par le délégant établissant que la cession (ou le nantissement) dont sa créance a fait l'objet ne fait pas obstacle à la réalisation de la délégation ou que son montant a été réduit afin que la délégation soit possible ; Ou Certificat attestant que cette créance n'a été ni cédée, ni nantie.		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
4722. Paiement à un délégataire sous-traitant de second rang. <i>47221. Pièces communes</i> Pièces énumérées aux rubriques 42 et 43 selon les modalités de présentation de la dépense par l'ordonnateur. <i>47222. Pièces particulières</i> 1. Pièces justificatives relatives à la demande du sous-traitant de 1^{er} rang définies à la rubrique 45 ; 2. Convention de délégation ; 3. Mention par le sous-traitant de 1^{er} rang de la somme à verser au sous-traitant de 2^{ème} rang, cette somme ne pouvant pas dépasser la limite du montant reconnu comme étant dû au sous-traitant de 1^{er} rang ; 4. Pièce justificative produite par le délégant établissant que la cession (ou le nantissement) dont sa créance a fait l'objet ne fait pas obstacle à la réalisation de la délégation ou que son montant a été réduit afin que la délégation soit possible ; Ou Certificat attestant que cette créance n'a été ni cédée, ni nantie.	41722. Paiement à un délégataire sous-traitant de second rang <i>417221. Pièces communes</i> Pièces énumérées aux rubriques 42 et 43 selon les modalités de présentation de la dépense par l'ordonnateur. <i>417222. Pièces particulières</i> 1. Pièces justificatives relatives à la demande du sous-traitant de 1^{er} rang définies à la rubrique 45 ; 2. Convention de délégation ; 3. Document établi par le sous-traitant de 1^{er} rang indiquant la somme à verser au sous-traitant de 2^{ème} rang, cette somme ne pouvant pas dépasser la limite du montant reconnu comme étant dû au sous-traitant de 1^{er} rang ; 4. Pièce justificative produite par le délégant établissant que la cession (ou le nantissement) dont sa créance a fait l'objet ne fait pas obstacle à la réalisation de la délégation ou que son montant a été réduit afin que la délégation soit possible ; Ou Certificat attestant que cette créance n'a été ni cédée, ni nantie.		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
473. Paiement à un factor. 4731. Dans le cadre d'une cession (paragraphe B de l'annexe F de la présente liste) Pièces justificatives prévues aux rubriques 4711 et 47121, pièces 1 et 4. 4732. Dans le cadre d'une subrogation (paragraphe A de l'annexe F de la présente liste) 1.Pièces justificatives du paiement des marchés selon les modalités de présentation de la dépense par l'ordonnateur ; 2.Mention subrogative réglementaire portée sur la demande de paiement (mémoire, facture, situation de travaux...) dans les conditions fixées à l'annexe F/A du présent décret ; 3.En cas de pluralité d'oppositions, quittance subrogative datée.	4173. Paiement à un factor. <i>41731. Dans le cadre d'une cession (paragraphe B de l'annexe F de la présente liste)</i> Pièces justificatives prévues aux rubriques 41711 et 417121, pièces 1 et 4. <i>41732. Dans le cadre d'une subrogation (paragraphe A de l'annexe F de la présente liste)</i> 1. Pièces justificatives du paiement des marchés selon les modalités de présentation de la dépense par l'ordonnateur ; 2. Mention subrogative réglementaire portée sur la demande de paiement (mémoire, facture, situation de travaux...) dans les conditions fixées à l'annexe F/A du présent décret ; 3. En cas de pluralité d'oppositions, quittance subrogative datée.		
48. Paiements en situations exceptionnelles 481. Paiements en situation d'urgence 4811. Réquisition d'une entreprise 1. Arrêté de réquisition de l'entreprise ; 2. Pièces justificatives prévues par l'arrêté, le cas échéant ;	418. Paiements en situations exceptionnelles 4181. Paiements en situation d'urgence <i>41811. Réquisition d'une entreprise</i> 1. Arrêté de réquisition de l'entreprise ; 2. Pièces justificatives prévues par l'arrêté, le cas échéant ;		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
3. Facture ou mémoire. 4812– Marchés exécutés en situation d’urgence impérieuse 1. Marché ou copie de l’échange des courriers entre la personne publique et l’entreprise 2. Le cas échéant, pièces prévues dans le marché ou dans l’échange de courrier 3. Facture ou mémoire.	3. Facture ou mémoire. <i>41812. Marchés exécutés en situation d’urgence impérieuse</i> 3. Marché ou copie de l’échange des courriers entre la personne publique et l’entreprise 4. Le cas échéant, pièces prévues dans le marché ou dans l’échange de courrier 5. Facture ou mémoire.		
482. Paiement dans le cadre de transaction 4821- A la suite d’un avis du comité consultatif de règlement amiable des litiges (C.C.R.A.) 1. Avis du C.C.R.A. ; 2. Délibération, sauf pour les EPS ; 3. Transaction ; 4. Si la transaction met fin au marché, pièces justificatives prévues à la sous-rubrique 4325. 4822. Dans le cas d’une procédure contentieuse nouée 3. Délibération, sauf pour les EPS ; 4. Transaction ; 5. Pièces justificatives prévues à la rubrique 4325.	4182. Paiement dans le cadre d’une transaction 1. Délibération autorisant la transaction, sauf pour les EPS ; 2. Transaction ; 3. Si la transaction met fin au marché, pièces justificatives prévues à la sous-rubrique 41325 (21). <i>(21) Lorsque la transaction intègre les opérations de solde du marché, il n’est pas exigé d’autres pièces pour procéder à son paiement.</i>		Cette rubrique doit être simplifiée. Ainsi, l’avis du CCRA n’est pas un avis conforme, les parties ne sont pas tenues de le suivre. Dès lors, cette pièce n’est pas nécessaire aux contrôles du comptable. Aussi, s’agissant des autres sous-rubriques, que la transaction soit le résultat d’un retrait de la délibération ou d’une procédure contentieuse nouée n’a pas d’impact sur les contrôles du comptable public en matière de justification de la dépense. Dès lors, il paraît suffisant de n’exiger, en la matière, que le protocole transactionnel, la délibération autorisant la transaction, ainsi que le cas échéant les pièces du solde (rub. 41325).

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
4823. A la suite d'un retrait (de la délibération préalable au marché ou du marché lui-même), pour les prestations exécutées et non réglées avant la date de retrait 4. Délibération de retrait faisant référence à la demande du Préfet, sauf pour les EPS ; 5. Transaction ; 6. Pièces justificatives prévues à la rubrique 4325. 4824. Autres cas 1 Délibération autorisant la transaction, sauf pour les EPS ; 2 Transaction fixant l'indemnité de l'entreprise 483 Paiements en cas de mise en régie des prestations d'un marché public (25) 1 Décision de mise en régie ; 2 Constat des travaux exécutés avant la mise en régie ; 3 Décompte(s) afférent(s) aux travaux exécutés après la mise en régie. <i>(25) La mise en régie se définit comme le moyen offert à l'acheteur public pour dessaisir son cocontractant de ses</i>	4183 Paiements en cas de mise en régie des prestations d'un marché public (22) 1. Décision de mise en régie ; 2. Constat des travaux exécutés avant la mise en régie ; 3. Décompte(s) afférent(s) aux travaux exécutés après la mise en régie. <i>(22) La mise en régie se définit comme le moyen offert à l'acheteur public pour dessaisir son cocontractant de ses</i>	Bien que le terme de mise en régie ait disparu du CCAG travaux à la suite de son actualisation en 2009, le concept demeure à l'article 48-3.	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
<i>prérogatives et poursuivre l'exécution des prestations aux risques et périls du cocontractant défaillant en utilisant ses propres moyens humains et matériels.</i>	<i>prérogatives et poursuivre l'exécution des prestations aux risques et périls du cocontractant défaillant en utilisant ses propres moyens humains et matériels.</i>		
49. Autres marchés publics spécifiques (26) <i>(26) Selon les cas l'annexe G/A ou G/B s'applique à ces marchés.</i>	419. Autres marchés publics spécifiques (23) <i>(23) Selon les cas l'annexe G/A ou G/B s'applique à ces marchés.</i>		
491. Transports scolaires	4191. Transports scolaires		
4911. Reversement à l'organisateur de « second rang » en l'absence de convention Justificatif joint au titre de recette indiquant le montant reçu par le bénéficiaire du transfert de compétence.	41911. Reversement à l'organisateur de « second rang » en l'absence de convention Justificatif joint au titre de recette indiquant le montant reçu par le bénéficiaire du transfert de compétence.		
4912. Participation aux charges du service géré par un tiers Délibération autorisant l'autorité compétente à passer la convention.	41912. Participation aux charges du service géré par un tiers Délibération autorisant l'autorité compétente à passer la convention.		
4913. Versement à l'organisateur de « second rang » ou à l'autorité compétente en cas de modification du périmètre urbain	41913. Versement à l'organisateur de « second rang » ou à l'autorité compétente en cas de modification du périmètre urbain		
<i>49131. Premier paiement</i>	<i>419131. Premier paiement</i>		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
1. Convention fixant les conditions de financement des services de transport dont la responsabilité est transférée ; 2. Etat liquidatif. <i>49132. Autres paiements</i> Etat liquidatif. 4914. Versement à l'entreprise privée <i>49141. Premier paiement</i> 1. Convention comportant les stipulations réglementaires ; 2. Etat liquidatif. <i>49142. Autres paiements</i> Etat liquidatif. 492. Marché public de crédit-bail 4921. Crédit-bail immobilier <i>49211. Exécution du marché</i> <i>492111. Premier paiement</i> 1. Marché en double exemplaire, le cas échéant revêtu de la mention d'inscription au fichier immobilier et mentionnant, en particulier, les droits acquis par le bailleur de l'immeuble ;	1. Convention fixant les conditions de financement des services de transport dont la responsabilité est transférée ; 2. Etat liquidatif. 419132. Autres paiements Etat liquidatif. <i>41914. Versement à l'entreprise privée</i> 419141. Premier paiement 1. Convention comportant les stipulations réglementaires ; 2. Etat liquidatif. 419142. Autres paiements Etat liquidatif. 4192. Marché public de crédit-bail <i>41921. Crédit-bail immobilier</i> 419211. Exécution du marché <i>4192111. Premier paiement</i> 1. Marché en double exemplaire, le cas échéant revêtu de la mention d'inscription au fichier immobilier et mentionnant, en		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
2.Etat-réponse attestant l'absence d'inscription hypothécaire (27); 3.Décompte.	particulier, les droits acquis par le bailleur de l'immeuble ; 2.Etat-réponse attestant l'absence d'inscription hypothécaire (24); 3. Décompte.		
492112. <i>Autres paiements</i> Décompte	4192112. <i>Autres paiements</i> Décompte		
49212. <i>Reprise (28) d'un marché de crédit-bail.</i> 1. Contrat de cession et copie du marché de crédit-bail 2. Etat-réponse attestant l'absence d'inscription hypothécaire (27); 3.Décompte.	419212. <i>Reprise (25) d'un marché de crédit-bail.</i> 1. Contrat de cession et copie du marché de crédit-bail 2. Etat-réponse attestant l'absence d'inscription hypothécaire (24); 3. Décompte.		
49213. <i>Indemnité versée par le preneur en cas de résiliation de marché</i> 1. Copie de l'acte portant résiliation du marché ; 2. Décompte appliquant la clause contractuelle portant pénalités ; Ou Indemnité fixée par le juge.	419213. <i>Indemnité versée par le preneur en cas de résiliation de marché</i> 1. Copie de l'acte portant résiliation du marché ; 2. Décompte appliquant la clause contractuelle portant pénalités ; Ou Indemnité fixée par le juge.		
49214. <i>Prolongation du marché de crédit-bail</i> Avenant en double exemplaire, le cas échéant revêtu de la mention de publication au fichier immobilier et référence à la délibération autorisant la passation de	419214. <i>Prolongation du marché de crédit-bail</i> Avenant en double exemplaire, le cas échéant revêtu de la mention de publication au fichier		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
l'avenant. <i>49215. Réalisation de la promesse de vente</i> 1 Décision de l'assemblée délibérante autorisant la levée de l'option ; 2. Décompte portant mention des paiements effectués et de la valeur résiduelle fixée par référence au marché ; 3. Etat-réponse attestant l'absence d'inscription hypothécaire ; <i>(27) Etat-réponse délivré dans les conditions énoncées à la rubrique acquisitions immobilières</i> <i>(28) La collectivité se substitue par cession au premier preneur.</i>	immobilier et référence à la délibération autorisant la passation de l'avenant. <i>419215. Réalisation de la promesse de vente</i> 1. Décision de l'assemblée délibérante autorisant la levée de l'option ; 2. Décompte portant mention des paiements effectués et de la valeur résiduelle fixée par référence au marché ; 3. Etat-réponse attestant l'absence d'inscription hypothécaire. <i>(24) Etat-réponse délivré dans les conditions énoncées à la rubrique acquisitions immobilières</i> <i>(25) La collectivité se substitue par cession au premier preneur.</i>		
4922. Crédit bail mobilier <i>49221. Exécution du marché</i> <i>492211. Premier paiement</i> 1. Marché en double exemplaire ; 2 - Décompte <i>492212. Autres paiements</i> Décompte. <i>49222. Reprise d'un marché de crédit-bail.</i> <i>492221. Premier paiement</i> 6. Contrat de cession et copie du marché	41922. Crédit bail mobilier <i>419221. Exécution du marché</i> <i>4192211. Premier paiement</i> 2. Marché en double exemplaire ; 2. Décompte. <i>4192212. Autres paiements</i> Décompte. <i>419222. Reprise d'un marché de crédit-bail</i> <i>4192221. Premier paiement</i> 1. Contrat de cession et copie du marché de		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
de crédit-bail 2 - Décompte. 492222. <i>Autres paiements</i> Décompte. 49223. <i>Indemnité versée par le preneur en cas de résiliation de marché</i> 4. Délibération autorisant la résiliation ; 5. Décompte appliquant la clause contractuelle portant pénalités ; Ou indemnité fixée par le juge. 49224. <i>Prolongation du marché de crédit-bail</i> Avenant en double exemplaire ; 49225. <i>Réalisation de la promesse de vente</i> 1. Décision de l'assemblée délibérante autorisant la levée de l'option ; 2. Décompte portant mention des paiements effectués et de la valeur résiduelle fixée par référence au marché	crédit-bail ; 2. Décompte. 4192222. <i>Autres paiements</i> Décompte. 419223. Indemnité versée par le preneur en cas de résiliation de marché (14) Délibération autorisant la résiliation ; (15) Décompte appliquant la clause contractuelle portant pénalités ; Ou indemnité fixée par le juge. 419224. Prolongation du marché de crédit-bail Avenant en double exemplaire. 419225. Réalisation de la promesse de vente 1. Décision de l'assemblée délibérante autorisant la levée de l'option ; 2. Décompte portant mention des paiements effectués et de la valeur résiduelle fixée par référence au marché.		
493. Marchés publics d'assurances 4931. Première prime Copie du marché d'assurances ; Avis de paiement de l'assureur. 4932 Autres primes	4193. Marchés publics d'assurances 41931. Première prime Copie du marché d'assurances ; Avis de paiement de l'assureur. 41932 Autres primes		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
Avis de paiement de l'assureur.	Avis de paiement de l'assureur.		
4933. Modification des clauses du marché 1. Si la modification résulte de dispositions légales, décompte de révision ; 2. Si la modification résulte de la volonté des contractants, copie du marché d'assurances modifié ou avenant et avis de paiement.	41933. Modification des clauses du marché 1. Si la modification résulte de dispositions légales, décompte de révision ; 2. Si la modification résulte de la volonté des contractants, copie du marché d'assurances modifié ou avenant et avis de paiement.		
494. Paiement d'opérations réalisées sous mandat 4941. Paiement de la rémunération du mandataire 1. Convention de mandat ; 2. Décompte	4194. Paiement d'opérations réalisées sous mandat 41941. Paiement de la rémunération du mandataire 1. Convention de mandat ; 2. Décompte.		
4942. Financement des opérations effectuées par le mandataire 49421. Lorsque le mandataire est un organisme non doté d'un comptable public <i>494211. Avances</i> <i>a) Premier paiement</i> 1. Convention de mandat et, le cas échéant, avenant ; 2. Le cas échéant, délibération fixant le montant de l'avance et ses bases de calcul. <i>b) Autres paiements</i>	41942. Financement des opérations effectuées par le mandataire 419421. Lorsque le mandataire est un organisme non doté d'un comptable public <i>4194211. Avances</i> <i>a) Premier paiement</i> 1. Convention de mandat et, le cas échéant, avenant ; 2. Le cas échéant, délibération fixant le montant de l'avance et ses bases de calcul. <i>b) Autres paiements</i>		Le montant de l'avance et ses modalités de calcul devant être obligatoirement prévus dans la convention de mandat (art 5 de la loi MOP).

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
Décompte des opérations et de leur montant justifiant l'utilisation de l'avant-dernière avance, accompagné des copies de pièces justificatives prévues aux rubriques concernées de la présente liste selon la nature des dépenses afférentes à ces opérations. <i>494212. Remboursement des débours</i> <i>a) Premier paiement</i> 1. Convention de mandat et, le cas échéant, avenant ; 2. Décompte des opérations effectuées accompagné des copies de pièces justificatives prévues aux rubriques concernées de la présente liste selon la nature des dépenses afférentes à ces opérations. <i>b) Autres paiements</i> Décompte des opérations effectuées accompagné des copies des pièces justificatives prévues aux rubriques concernées de la présente liste selon la nature des dépenses afférentes à ces opérations.	Décompte des opérations et de leur montant justifiant l'utilisation de l'avant-dernière avance, accompagné des copies de pièces justificatives prévues aux rubriques concernées de la présente liste selon la nature des dépenses afférentes à ces opérations. <i>4194212. Remboursement des débours</i> <i>a) Premier paiement</i> 1. Convention de mandat et, le cas échéant, avenant ; 2. Décompte des opérations effectuées accompagné des copies de pièces justificatives prévues aux rubriques concernées de la présente liste selon la nature des dépenses afférentes à ces opérations. <i>b) Autres paiements</i> Décompte des opérations effectuées accompagné des copies des pièces justificatives prévues aux rubriques concernées de la présente liste selon la nature des dépenses afférentes à ces opérations.		
49422. Lorsque le mandataire est un	419422. Lorsque le mandataire est un		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
organisme doté d'un comptable public. 494221. <i>Avances</i> <i>a) Premier paiement</i> 1. Convention de mandat et, le cas échéant, avenant ; 2. Le cas échéant, délibération fixant le montant de l'avance et ses bases de calcul. <i>b) Autres paiements</i> Décompte des opérations et de leur montant justifiant l'utilisation de l'avant dernière avance, accompagné d'une attestation du comptable certifiant que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la présente liste et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations. 494222. <i>Remboursement des débours</i> <i>a) Premier paiement</i> 1. Convention de mandat et, le cas échéant, avenant ; 2. Décompte des opérations effectuées <i>b) Autres paiements</i> Décompte des opérations effectuées	organisme doté d'un comptable public 4194221. <i>Avances</i> <i>a) Premier paiement</i> 1. Convention de mandat et, le cas échéant, avenant ; 2. Le cas échéant, délibération fixant le montant de l'avance et ses bases de calcul. <i>b) Autres paiements</i> Décompte des opérations et de leur montant justifiant l'utilisation de l'avant dernière avance, accompagné d'une attestation du comptable certifiant que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la présente liste et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations. 4194222. <i>Remboursement des débours</i> <i>a) Premier paiement</i> 1. Convention de mandat et, le cas échéant, avenant ; 2. Décompte des opérations effectuées. <i>b) Autres paiements</i> Décompte des opérations effectuées.		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
	42. Marchés publics soumis à l'ordonnance n° 2005-649 du 5 juin 2005 (26)		
	<i>(26) Lorsque le contrat se réfère à un CCAG fixé par arrêté, se reporter à la rubrique correspondante dans le cadre de la partie consacrée aux marchés du code des marchés publics.</i> 421. Prestations exclues du champ d'application de l'ordonnance et qui ne relèvent pas d'un autre contrat de la commande publique 1. Document portant référence à la délibération ou à la décision de la personne compétente autorisant le recours à la prestation ; 2. Le cas échéant, contrat et les pièces justificatives qu'il définit 422. Marchés publics passés selon une procédure adaptée prévue par les articles 9 ou 10 du décret n°2005-1742 (27) <i>(27) Les caractéristiques formelles d'un marché public passé selon une procédure adaptée prévue par les articles 10 du décret n°2005-1742, faisant l'objet d'un écrit figurent au « A » de l'annexe G de la présente liste.</i>		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
	4221. Pièces générales Mémoire ou facture ; 4222. Prestations de maîtrise d'œuvre (28) 1. Contrat et, le cas échéant, avenant ; 2. Mémoire ou facture ; <i>(28) Toute prestation de maîtrise d'œuvre donne lieu à un contrat écrit, qui fait apparaître les différents éléments de mission et les pourcentages correspondants.</i> 4223. Prestations dont le paiement donne lieu à avance, acompte, retenue de garantie, variation de prix, ou pénalités (29) 1. Document encadrant l'avance, l'acompte, la retenue de garantie l'application de la pénalité de retard ou la variation de prix ; 2. Mémoire ou facture ; <i>(29) Tout versement d'une avance ou d'un acompte, ainsi que tout prélèvement d'une retenue de garantie ou l'application d'une variation de prix ou d'une pénalité de retard doit faire l'objet d'un écrit qui n'est pas forcément une convention signée des parties.</i>		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
	4224. Achats pouvant faire l'objet d'un marché à procédure adaptée mais passés expressément selon une procédure formalisée. Pièces correspondantes énumérées à la rubrique 423. 423. Marchés passés selon une procédure formalisée (30) <i>(30) Les caractéristiques formelles d'un marché public passé selon une procédure formalisée sont décrites au B de l'annexe G.</i> 4231. Pièces générales <i>42311. Pièces à fournir lors du premier paiement</i> 1. Pièces constitutives initiales du marché, à l'exclusion du cahier des clauses techniques générales, du cahier des clauses techniques particulières et du cahier des clauses administratives générales lorsque le marché se réfère à l'un des cahiers des clauses administratives ayant fait l'objet d'une approbation par arrêté (31); 2. Le cas échéant, liste des prix ou des tarifs ou des barèmes applicables; 3. S'il y a lieu, caution personnelle et solidaire émanant d'un établissement financier		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
	figurant sur une liste fixée par décret ; 4. Document portant référence de la délibération autorisant la signature du contrat (32) ; <i>(31) Les cahiers des clauses administratives générales qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation par arrêté du Ministre en charge de l'Economie et des Finances sont produits à l'appui du premier mandatement du marché qui s'y réfère. Un des exemplaires de l'ensemble des pièces constitutives initiales du marché est conservé par le comptable pendant toute la durée du marché pour être joint à l'appui du mandat de paiement du solde.</i> <i>(32) ce document peut être un de ceux visés au 1.</i> <i>42312. Autres pièces générales, le cas échéant</i> 1. Lorsqu'ils ont des incidences financières, avenants et ordres de service, ainsi que tout document permettant d'accepter un sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement ; 2. En cas de dépassement du montant contractuel prévu au marché, avenant signé des parties ; 3. En cas de marchés à bons de commande : - Le bon de commande complétant les		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
	dispositions financières du marché relatives aux délais d'exécution, aux primes, aux pénalités, uniquement dans le cas où des primes ou des pénalités sont décomptées ; -Lorsque la date d'exécution des prestations est postérieure à la date de fin du marché, le(s) bon(s) de commande correspondant. 4232. Pièces particulières <i>42321. Reconduction</i> Décision de reconduction. <i>42322. Paiement des primes et des indemnités</i> 423221. Primes dans le cadre d'un concours 1. Règlement du concours prévoyant les modalités d'allocation de primes ; 2. Avis du jury indiquant la répartition des primes à verser aux bénéficiaires ; 3. Etat liquidatif par bénéficiaire. 423222. Indemnités à verser aux membres du jury Document portant la référence à la délibération ou à la décision autorisant le versement.		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
	423223. Primes dans le cadre d'une procédure de dialogue compétitif 1. Le règlement de la consultation ou l'avis d'appel public à la concurrence prévoyant les modalités d'allocation de primes ; 2. Etat liquidatif par bénéficiaire. 42323 Avances 1. Etat liquidatif 2. Le cas échéant, certificat de l'ordonnateur (ou de son délégué) attestant que les conditions posées par le marché pour l'obtention de l'avance sont remplies ; 3. Le cas échéant, copie de la garantie à première demande <i>42324. Acomptes</i> 1. Procès-verbal ou certificat administratif de l'ordonnateur (ou de son délégué), attestant l'exécution des prestations concernées et indiquant le montant des sommes dues au titre de l'acompte, établi conformément à l'annexe D ; 2. Le cas échéant, état liquidatif des variations de prix, établi conformément à l'annexe E ; 3. Etat liquidatif de l'acompte par catégories de prestations à l'intérieur d'un même lot ; 4. Le cas échéant, certificat administratif de l'ordonnateur (ou de son délégué) ou mention		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
	indiquant qu'il s'agit du paiement du dernier acompte si le montant initial du marché est atteint. <i>42325. Paiement unique et intégral, paiement du solde</i> 423251. Marchés de fournitures et de services 1. Facture et mémoire portant les énonciations énoncées à l'annexe C ; 2. Dans le seul cas où des pénalités de retard sont appliquées par l'ordonnateur sur les paiements, état liquidatif ; 3. En cas d'exonération ou de réduction de ces retenues : décision de l'autorité compétente prononçant l'exonération ou la réduction ; 4. Le cas échéant, état liquidatif des variations de prix, établi conformément à l'annexe E; 5. En cas de résiliation du marché, décision de résiliation et décompte de liquidation. 423252. Marchés de travaux 1. Décision de réception ou acte en tenant lieu, pris par l'autorité compétente ou à défaut proposition du maître d'œuvre ou décision de justice portant date d'effet de la réception ; Ou En cas de résiliation : - Décision de résiliation ;		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
	- Procès verbal portant réception des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés ; 2. Décompte général et définitif, ou document en tenant lieu, le cas échéant ; Ou, en cas de résiliation, Décompte de résiliation ; 3. Constat, situation, relevé, mémoire ou facture justifiant le décompte ; 4. Dans le seul cas où des pénalités de retard sont appliquées par l'ordonnateur sur les paiements, état liquidatif ; 5. En cas d'exonération ou de réduction de ces retenues : délibération ou décision de l'autorité compétente prononçant l'exonération ou la réduction; 6. Le cas échéant, état liquidatif des variations de prix, établi conformément à l'annexe E. <i>42326. Remboursement de la retenue de garantie</i> 1. Décision de l'ordonnateur de libérer la retenue de garantie et, le cas échéant, réception d'une garantie de substitution ; 2. Le cas échéant, pièces justificatives prévues pour le paiement du solde ;		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
	3. Le cas échéant, décision de levée de réserves. 424. Marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre (33) 1. Accord-cadre prévu à l'article 42 du décret 2005-1742 ; 2. Marché passé sur le fondement de l'accord-cadre 3. Pièces énumérées aux rubriques 422 et 423 selon les modalités de présentation de la dépense par l'ordonnateur. <i>(33) Pour les caractéristiques formelles d'un accord-cadre, voir le C de l'annexe G. Pour les spécificités des marchés passés sur le fondement d'un tel accord, voir le D de la même annexe.</i> 425. Sous-traitance et paiement direct 4251. Paiement direct au sous traitant <i>42511. Pièces générales (à fournir lors du premier paiement)</i> 1. Marché, avenant ou tout document écrit signé (34) par l'autorité compétente pour passer le marché et par le titulaire de celui-ci précisant la nature des prestations sous-traitées, le nom, la raison ou la dénomination		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
	sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant des prestations sous-traitées et les conditions de paiement prévues pour chaque contrat de sous-traitance; 2. Pièce justificative produite par le titulaire du marché établissant que la cession ou le nantissement dont sa créance a fait l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant, le cas échéant ou certificat attestant que cette créance n'a pas été cédée, ni nantie ; 3. En cas d'augmentation des prestations sous-traitées : a) avenant, acte modificatif ou tout document écrit justifiant l'augmentation de la part du sous-traitant; b) Avenant augmentant le montant global du marché, le cas échéant ; Et/ou Avenant, acte spécial modificatif ou tout document écrit justifiant la diminution de la part du ou des autres sous-traitant(s) et du titulaire à due concurrence du montant de la modification l'augmentation visée au a). <i>(34) Aucun versement ne peut être effectué au profit d'un sous-traitant au titre du paiement direct en l'absence d'un document écrit, marché, avenant ou acte de sous-traitance établissant les droits du sous-traitant.</i>		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
	<i>42512. Pièces particulières</i> 425121. Avances 1. Ensemble des pièces produites par le titulaire du marché pour le paiement à son profit d'une dépense de même nature; 2. Le cas échéant, pièce justificative produite par le titulaire du marché établissant le remboursement de l'avance qui lui aurait été versée au titre des prestations sous-traitées; 3. Etat liquidatif du montant de l'avance. 4. Le cas échéant, copie de la garantie à première demande pour le remboursement de l'avance. 425122. Acompte et règlement unique et intégral et paiement du solde 1. Ensemble des pièces produites par le titulaire du marché pour le paiement à son profit d'une dépense de même nature; 2. Attestation du titulaire comportant l'indication de la somme à régler directement au sous-traitant Ou En cas de redressement ou de liquidation judiciaires, ou en cas d'empêchement du titulaire et en l'absence d'attestation de la part du titulaire ou de son représentant, attestation du maître d'ouvrage comportant l'indication de la somme à régler directement au sous-traitant Ou	Dans la mesure où l'article 13 de la loi de 1975 limite le montant du maître d'ouvrage à ce qu'il doit au titulaire au jour de la réception de la mise en demeure, cette pièce justificative paraît nécessaire	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
	Accord amiable ou décision de justice. 4252. Action directe du sous-traitant <i>42521. Paiement au sous-traitant</i> 1. Mise en demeure adressée par le sous-traitant au titulaire du marché en vue du paiement d'une somme due pour un montant déterminé en vertu d'un contrat de sous-traitance et pour l'exécution du marché; 2. Caution du délégataire ou, le cas échéant, convention de délégation du maître de l'ouvrage; 3. Demande de paiement accompagnée d'un procès-verbal relatant la constatation matérielle des prestations effectuées et l'acceptation du titulaire; Ou Décision de justice définitive; Ou Accord entre les parties. 4. Etat liquidatif des sommes restant dues au titulaire du marché au jour de la réception de la mise en demeure <i>42522. Paiement au titulaire du marché</i> Reçu du sous-traitant attestant le règlement par le titulaire ou décision de justice définitive ou accord des intéressés.		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
	426. Coordination, groupement de commandes 4261. Coordination des commandes au sein d'un même organisme public 1. Convention, le cas échéant ; 2. Pièces énumérées aux sous-rubriques 422 ou 423 selon les modalités de présentation de la dépense par l'ordonnateur		
	4262. Groupement de commandes de plusieurs organismes <i>42621. Pièces à fournir dans tous les cas</i> Convention constitutive du groupement ; <i>42622. Pièces à fournir selon les cas</i> 426221. Cas où chaque membre du groupement exécute sa propre partie Pièces énumérées aux rubriques 422 et 423 selon les modalités de présentation de la dépense par l'ordonnateur. 426222. Cas où le coordonnateur exécute le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement <i>4262221 En cas de participation aux débours du coordonnateur</i>		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
	1. Pièces énumérées aux rubriques 422 et 423 selon les modalités de présentation de la dépense par l'ordonnateur ; 2. Demande du coordonnateur lorsque la convention constitutive ne prévoit pas le montant et les modalités du versement de la participation. <i>4262222. En cas de remboursement</i> 1. Pièces énumérées aux rubriques 422 et 423 selon les modalités de présentation de la 2. dépense par l'ordonnateur ; Etat liquidatif ou décompte établi par le coordonnateur.		
	4263. Paiements à une centrale d'achat disposant de la qualité de pouvoir adjudicateur <i>42631. Paiements d'une prestation d'achat de fourniture ou de service</i> 1. Le cas échéant, marché entre la collectivité et la centrale d'achat ou acte d'adhésion à la centrale d'achat ; 2. Facture ou mémoire. <i>42632. Paiement d'une prestation d'intermédiation contractuelle</i> 1. Convention de mandat entre la collectivité et la centrale d'achat portant sur la dépense concernée ;		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
	2. Facture ou mémoire émis par la centrale d'achat ou, le cas échéant, par le fournisseur ; <i>42633. Paiement à l'UGAP</i> 1. Le cas échéant, convention ; 2. Facture ou mémoire ;		
	427. Paiements à des tiers substitués au créancier initial 4271. Paiement des créances afférentes à une cession ou à un nantissement de créances <i>42711. Pièces communes</i> Pièces énumérées aux rubriques 422 et 423 selon les modalités de présentation de la dépense par l'ordonnateur. <i>42712. Pièces particulières</i> 427121. Paiement à un établissement de crédit cessionnaire ou bénéficiaire d'un nantissement dans le cadre des dispositions prévues par les articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier 1. Notification de la cession (ou du nantissement) par lettre recommandée avec avis de réception, ou par tout autre moyen		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
	permettant de donner date certaine (35) 2. Le cas échéant, notification de la transmission du bordereau par le bénéficiaire de la transmission par lettre recommandée avec avis de réception, ou tout autre moyen permettant de donner date certaine ; 3. Le cas échéant, attestation de l'établissement de crédit établissant que la cession (ou le nantissement) ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée ou a été réduit(e) de manière à réaliser cette condition. 4. Lorsque le paiement est dû en raison de la seule acceptation de la cession de créance, copie de l'acte d'acceptation de la cession signée du représentant du pouvoir adjudicateur (36) <i>(35) Le bordereau de cession ou de nantissement n'a pas à être produit au comptable assignataire.</i> <i>(36) L'acceptation de la cession de créance oblige la personne publique à payer intégralement le cessionnaire sans lui opposer aucune exception tirée de ses rapports avec l'entreprise cédée et notamment de la manière dont elle a exécutée le contrat</i> 427122. Paiement à un cessionnaire ou à un bénéficiaire de nantissement de droit commun		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
	1. Exemplaire original de la signification de la cession (ou du nantissement) énonçant la qualité du comptable assignataire, du cédant (du titulaire du marché ou du sous-traitant à l'initiative du nantissement), du cessionnaire (ou du bénéficiaire du nantissement) et désignant la créance cédée (ou nantie); 2. Le cas échéant, attestation du cessionnaire (ou du bénéficiaire du nantissement) établissant que la cession (ou le nantissement) ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée ou a été réduit(e) de manière à réaliser cette condition. 3. Lorsque le paiement est dû en raison de la seule acceptation de la cession de créance, copie de l'acte d'acceptation de la cession signée du représentant du pouvoir adjudicateur (36) <i>42713. Paiement au cédant (ou au titulaire du marché ou au sous-traitant à l'initiative du nantissement).</i> Mainlevée de la cession (ou du nantissement) donnée par l'établissement de crédit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine ; Ou Pour une cession (ou un nantissement) de droit commun, attestation de désistement définitif délivrée par le cessionnaire (ou le		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
	bénéficiaire du nantissement) de droit commun par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine.		
	4272. Paiement dans le cadre d'une délégation de créances afférente à un marché public 42721. Paiement à un délégataire du titulaire du marché ou du sous-traitant ayant droit au paiement direct 427211. Pièces communes Pièces énumérées aux rubriques 421 ou 422 selon les modalités de présentation de la dépense par l'ordonnateur. 427212. Pièces particulières 1. Convention de délégation signée par la personne publique, le titulaire du marché ou le sous-traitant ayant droit au paiement direct et du délégataire ; 2. Pièce justificative produite par le délégant établissant que la cession (ou le nantissement) dont sa créance a fait l'objet ne fait pas obstacle à la réalisation de la délégation ou que son montant a été réduit afin que la délégation soit possible ; Ou		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
	Certificat attestant que cette créance n'a été ni cédée, ni nantie. 42722. Paiement à un délégataire sous-traitant de second rang. 427221. Pièces communes Pièces énumérées aux rubriques 422 ou 423 selon les modalités de présentation de la dépense par l'ordonnateur. 427222. Pièces particulières 1. Pièces justificatives relatives à la demande du sous-traitant de 1^{er} rang définies à la rubrique 425 ; 2. Convention de délégation ; 3. Document établi par le sous-traitant de 1^{er} rang indiquant la somme à verser au sous-traitant de 2^{ème} rang, cette somme ne pouvant pas dépasser la limite du montant reconnu comme étant dû au sous-traitant de 1^{er} rang ; 4. Pièce justificative produite par le délégant établissant que la cession (ou le nantissement) dont sa créance a fait l'objet ne fait pas obstacle à la réalisation de la délégation ou que son montant a été réduit afin que la délégation soit possible ; Ou Certificat attestant que cette créance n'a été ni cédée, ni nantie.		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
	4273. Paiement à un factor. <i>42731. Dans le cadre d'une cession (paragraphe B de l'annexe F de la présente liste)</i> Pièces justificatives prévues aux rubriques 42711 et 427121, pièces 1 et 4. <i>42732. Dans le cadre d'une subrogation (paragraphe A de l'annexe F de la présente liste)</i> 1. Pièces justificatives du paiement des marchés selon les modalités de présentation de la dépense par l'ordonnateur ; 2. Mention subrogative réglementaire portée sur la demande de paiement (mémoire, facture, situation de travaux...) dans les conditions fixées à l'annexe F/A du présent décret ; 3. En cas de pluralité d'oppositions, quittance subrogative datée.		
	428. Paiements en situation exceptionnelle 4281. Paiements en situation d'urgence <i>42811. Réquisition d'une entreprise</i> 1. Arrêté de réquisition de l'entreprise ; 2. Pièces justificatives prévues par l'arrêté, le cas échéant ;		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
	3. Facture ou mémoire. <i>42812. Marchés exécutés en situation d'urgence impérieuse</i> 1. Marché ou copie de l'échange des courriers entre la personne publique et l'entreprise 2. Le cas échéant, pièces prévues dans le marché ou dans l'échange de courrier 3. Facture ou mémoire.		
	4282. Paiement dans le cadre d'une transaction 1. Décision de l'autorité compétente autorisant le recours à la transaction ; 2. Transaction ; 3. Si la transaction met fin au marché, pièces justificatives prévues à la rubrique 42325 (21). 4283. Paiements en cas de mise en régie des prestations d'un marché public (37) 1. Décision de mise en régie ; 2. Constat des travaux exécutés avant la mise en régie ; 3. Décompte(s) afférent(s) aux travaux exécutés après la mise en régie. <i>(37) La mise en régie se définit comme le moyen offert à l'acheteur public pour dessaisir son cocontractant de ses</i>		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
	<i>prérogatives et poursuivre l'exécution des prestations aux risques et périls du cocontractant défaillant en utilisant ses propres moyens humains et matériels.</i>		
	429. Autres marchés publics spécifiques (38) <i>(38) Selon les cas l'annexe G/A ou G/B s'applique à ces marchés.</i> 4291. Marché public de credit-bail Cf rubrique 4192		
	4292. Marchés publics d'assurances Cf rubrique 4193		
	4293. Paiement d'opérations réalisées sous mandat Cf rubrique 4194		
542. Délégations de service public (concession, affermage, régie intéressée) (32)	43. Délégations de service public (39)		
<i>(32) Si les prestations concernent un immeuble, sa localisation géographique est mentionnée sur une des pièces justificatives jointes au mandat</i>	<i>(39) Si les prestations concernent un immeuble, sa localisation géographique est mentionnée sur une des pièces justificatives jointes au mandat</i>		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
1. Délibération ; 2. Contrat et, le cas échéant, cahier des charges ; 3. Le cas échéant, pièces justificatives définies dans les documents contractuels.	431. Pièces générales 1. Document portant la référence à la délibération ou à la décision d'attribution de la délégation de service public ; 2. Contrat, s'il y a lieu, et, le cas échéant, cahier des charges ; 3. Le cas échéant, pièces justificatives prévues dans le contrat ; 4. Le cas échéant, pour les contrats en cours, avis du DRFIP ou du DDFiP, ainsi que la délibération, portant sur la durée de la convention; 5. Facture ou mémoire ; 432. Paiement à un tiers opposant 4321. Pièces communes Pièces énumérées aux rubriques 431 et 432 selon le titulaire de la créance 4322. Paiement des créances afférentes à une cession ou à un nantissement de créances de droit commun 1. Signification de la cession (ou du nantissement) énonçant la qualité du comptable assignataire, du cédant (du titulaire de la convention de délégation de service public à l'initiative du nantissement), du cessionnaire (ou du bénéficiaire du nantissement) et désignant la créance		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
	cédée (ou nantie); 2. Lorsque le paiement est dû en raison de la seule acceptation de la cession de créance, copie de l'acte d'acceptation de la cession signée du représentant du pouvoir adjudicateur. 4323. Paiement à un établissement de crédit cessionnaire ou bénéficiaire d'un nantissement dans le cadre d'une cession de créance prévue aux articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier 1. Notification de la cession (ou du nantissement) par lettre recommandée avec avis de réception, ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine (40) 2. Le cas échéant, notification de la transmission du bordereau par le bénéficiaire de la transmission par lettre recommandée avec avis de réception, ou tout autre moyen permettant de donner date certaine; <i>(40)Le bordereau de cession ou de nantissement n'a pas à être produit au comptable assignataire.</i> 4324. Paiement au cédant (ou au titulaire de la délégation de service public). Mainlevée de la cession (ou du nantissement) donnée par l'établissement de crédit par lettre		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
	recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine ; Ou Pour une cession (ou un nantissement) de droit commun, attestation de désistement définitif délivrée par le cessionnaire (ou le bénéficiaire du nantissement) de droit commun par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine. 4325. Paiement dans le cadre d'une délégation de créance afférente à une DSP 1. Pièces énumérées aux rubriques 431 et 432 selon le titulaire de la créance. 2. Convention de délégation de créance.		
541. Contrats de partenariat (32)	44. Les contrats de partenariat (41)		
541. Contrats de partenariat (35) 5411. Pièces générales 1. Délibération. 2. Contrat. Le cas échéant, pièces justificatives définies dans les documents contractuels. Fiche de recensement (36)	<i>(41) Si les prestations concernent un immeuble, sa localisation géographique est mentionnée sur une des pièces justificatives jointes au mandat.</i> 441. Pièces générales 1. Document portant référence à la délibération ou à la décision autorisant la signature du contrat de partenariat ; 2. Contrat comportant les mentions		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
<i>(35) Si les prestations concernent un immeuble, sa localisation géographique est mentionnée sur une des pièces justificatives jointes au mandat.</i> <i>(36) En vertu de l'article 84 du code des marchés publics et du décret n°2006-1071 du 28 août 2006, l'ordonnateur établit une fiche de recensement, conforme au modèle et dans les conditions fixées par arrêté ministériel, qu'il adresse au comptable public en plus des pièces, décrites dans la sous-rubrique n°541, justifiant le premier paiement effectué au titre d'un contrat de partenariat. Une nouvelle fiche de recensement doit être adressée au comptable public dès le premier paiement suivant la signature d'un avenant ou d'un acte spécial de sous-traitance. Les données correspondantes faisant l'objet d'un traitement par l'observatoire économique de l'achat public, les fiches de recensement ne sont pas insérées au compte de gestion du comptable public.</i> 5412. Pièces particulières 1. En cas de cession en application de l'article L.313-29-1 du Code monétaire et financier, attestation de la personne publique constatant la réalisation des investissements. 2. En cas de versement de primes aux	obligatoires décrites à l'annexe H, y compris un échéancier des paiements ; 3. Le cas échéant, pièces justificatives définies dans les documents contractuels ; 4. Le cas échéant, acte constatant la prise de possession de l'ouvrage ; 5. Le cas échéant, en cas de sous-traitance, caution personnelle et solidaire d'un établissement qualifié ou délégation du maître de l'ouvrage au sous-traitant à concurrence du montant des prestations exécutées par le sous-traitant. 6. Mémoire ou facture. 442. Paiement en cas de cession de créance ou de nantissement 4421. Pièces communes Pièces énumérées à rubrique 441. 4422. Pièces particulières <i>44221. Paiement à un établissement de crédit cessionnaire ou bénéficiaire d'un nantissement</i> 1. Notification de la cession (ou du nantissement) par lettre recommandée avec avis de réception, ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine (42) ; 2. Le cas échéant, notification de la		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
candidats, le règlement de la consultation ou l'avis d'appel public à la concurrence prévoyant les modalités d'allocation de primes et un état liquidatif par bénéficiaire.	transmission du bordereau par le bénéficiaire de la transmission par lettre recommandée avec avis de réception, ou tout autre moyen permettant de donner date certaine ; 3. En cas de cession en application de l'article L. 313-29-1 du Code monétaire et financier, attestation de la personne publique constatant la réalisation des investissements. <i>(42) Le bordereau de cession ou de nantissement n'a pas à être produit au comptable assignataire.</i> <i>44222. Paiement à un cessionnaire ou à un bénéficiaire de nantissement de droit commun</i> Signification de la cession permettant de donner date certaine énonçant la qualité du comptable assignataire, du cédant (du titulaire du contrat à l'initiative du nantissement), du cessionnaire (ou du bénéficiaire du nantissement) et désignant la créance cédée (ou nantie). <i>44223 Paiement à un fonds commun de titrisation dans le cadre d'une cession prévue aux articles L. 214-169 et suivants du code monétaire et financier</i> Notification de la cession (ou du nantissement) par lettre recommandée avec avis de réception, ou par tout autre moyen		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
	permettant de donner date certaine énonçant la qualité du comptable assignataire, du cédant (du titulaire du contrat à l'initiative du nantissement), du cessionnaire (ou du bénéficiaire du nantissement) et désignant la créance cédée (ou nantie). 4423. Paiement au cédant (ou au titulaire du contrat) Mainlevée de la cession (ou du nantissement) donnée par l'établissement de crédit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine ; Ou Pour une cession (ou un nantissement) de droit commun, attestation de désistement définitif délivrée par le cessionnaire (ou le bénéficiaire du nantissement) de droit commun par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine. 443. Pièces particulières 1. En cas de versement de primes aux candidats, règlement de la consultation ou avis d'appel public à la concurrence prévoyant les modalités d'allocation de primes et un état liquidatif par bénéficiaire ;		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
	2. En cas de défaillance du titulaire du contrat, avenant de transfert constatant le transfert des contrats passés par le partenaire privé vers la personne publique.		
	45. Les concessions de travaux (43)		
	<i>(43) Si les prestations concernent un immeuble, sa localisation géographique est mentionnée sur une des pièces justificatives jointes au mandat.</i> 1. Document portant la référence à la délibération autorisant la signature de la concession ; 2. Convention ; 3. Le cas échéant, pièces justificatives définies par le contrat ; 4. Facture ou mémoire.		
544. Concessions d'aménagement (35)	46. Les concessions d'aménagement (44)		
1. Délibération. 2. Convention et, le cas échéant, cahier des charges. 3. Le cas échéant, pièces justificatives définies dans les documents contractuels.	<i>(44) Si les prestations concernent un immeuble, sa localisation géographique est mentionnée sur une des pièces justificatives jointes au mandat.</i> 1. Document portant la référence à la délibération autorisant la signature du contrat ; 2. Convention et, le cas échéant, cahier des charges ;		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
	3. Le cas échéant, pièces justificatives définies dans les documents contractuels ; 4. Facture ou mémoire du concessionnaire.		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
5. Acquisitions d'immeubles et opérations complexes	5. Opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce		
51. Acquisitions amiables d'immeubles à titre onéreux	51. Acquisitions amiables d'immeubles à titre onéreux		
511. Sous forme de vente simple	511. Sous forme de vente simple		
5111. Indemnité d'immobilisation	5111. Indemnité d'immobilisation		
1. Délibération autorisant l'autorité investie du pouvoir exécutif à conclure la promesse de vente. 2. Promesse de vente précisant les modalités d'octroi et de paiement d'une indemnité d'immobilisation.	1. Délibération autorisant l'autorité investie du pouvoir exécutif à conclure la promesse de vente. 2. Promesse de vente précisant les modalités d'octroi et de paiement d'une indemnité d'immobilisation.		
5112. Acquisition par acte authentique dressé en la forme administrative	5112. Acquisition par acte authentique dressé en la forme administrative		
51121. L'acte est déjà publié au fichier immobilier	51121. L'acte est déjà publié au fichier immobilier		
511211. Pièces générales	511211. Pièces générales		
1. Délibération autorisant l'acquisition. 2. Expédition du titre de propriété revêtu de la mention d'inscription au fichier immobilier et de la mention d'enregistrement, précisant les modalités de règlement et spécifiant la destination du paiement. 3. Déclaration de plus-values afférente à la cession ou mention dans l'acte de la nature et du fondement de l'exonération	1. Délibération autorisant l'acquisition. 2. Expédition du titre de propriété revêtu de la mention d'inscription au fichier immobilier et de la mention d'enregistrement, précisant les modalités de règlement et spécifiant la destination du paiement. 3. Déclaration de plus-values afférente à la cession ou mention dans l'acte de la nature et du fondement de l'exonération		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
ou de l'absence de taxation (1). 4. Décompte en principal et intérêts <i>(1) Il est toutefois admis qu'une déclaration ou qu'une annotation de l'acte par laquelle le vendeur déclare sous sa responsabilité que la cession n'entre pas dans le champ d'application de l'imposition des plus-values des particuliers peut se substituer à une mention expresse dans l'acte.</i>	ou de l'absence de taxation (1). 4. Décompte en principal et intérêts <i>(1) Il est toutefois admis qu'une déclaration ou qu'une annotation de l'acte par laquelle le vendeur déclare sous sa responsabilité que la cession n'entre pas dans le champ d'application de l'imposition des plus-values des particuliers peut se substituer à une mention expresse dans l'acte.</i>		
511212. Pièces particulières 5112121. Cas de l'immeuble qui n'est pas grevé de charges Etat-réponse attestant l'absence d'inscription (2) délivré, daté, signé et certifié par le conservateur des hypothèques dont l'échéance de la période de certification s'étend jusqu'à la plus lointaine des échéances suivantes : - la publication de l'acte de vente, ou - deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par le vendeur. <i>(2) Absence d'inscription d'hypothèques, de privilèges ou de nantissements.</i>	511212. Pièces particulières 5112121. Cas de l'immeuble qui n'est pas grevé de charges Etat-réponse attestant l'absence d'inscription (2) délivré, daté, signé et certifié (3) par le responsable du service de la publicité foncière dont l'échéance de la période de certification s'étend jusqu'à la plus lointaine des échéances suivantes : - la publication de l'acte de vente, ou - deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par le vendeur. <i>(2) Absence d'inscription d'hypothèques, de privilèges ou de nantissements.</i> <i>(3) La signature et la mention de</i>		Le service de la publicité foncière certifie les renseignements et copies de documents qu'il délivre. Cette certification engage la responsabilité de l'État en cas de préjudice résultant des fautes commises par le service de la publicité foncière dans l'exécution de ses attributions, notamment de l'omission, dans les états certifiés délivrés, d'une ou plusieurs inscriptions existantes, à moins dans ce dernier cas que l'erreur ne provienne de désignations insuffisantes et inexacts qui ne pourraient être imputées au service. Les états remis par les services de la publicité foncière, lorsque les demandes de renseignements sont déposées par les collectivités locales, sont des états papier qui font systématiquement figurer la date, la signature et la certification du responsable du service ou de son délégataire.

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
	<i>certification n'est pas requise lorsque l'état-réponse est issu de Télé@ctes.</i>		Lorsque la demande de renseignements est déposée par un notaire par la procédure Télé@ctes, l'état réponse ne comporte, au terme de la convention de service, ni signature ni certification. La procédure Télé@ctes n'est ouverte qu'aux notaires. Dès lors, les mentions de signature et de certification ne figureront pas dans les états réponse que dans la seule hypothèse ou l'état réponse remis en justification du paiement procède d'une rematérialisation d'un états remis à un notaire via Télé@ctes. Dans ce cas l'état précise qu'il est issu de Télé@ctes.
5112122. Cas de l'immeuble qui est grevé de charges Etat-réponse présentant des inscriptions encore valides délivré, daté, signé et certifié par le conservateur des hypothèques dont l'échéance de la période de certification s'étend jusqu'à la plus lointaine des échéances suivantes : - la publication de l'acte translatif de propriété, ou - deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par le vendeur.	5112122. Cas de l'immeuble qui est grevé de charges Etat-réponse présentant des inscriptions encore valides délivré, daté, signé et certifié (3) par le responsable du service de la publicité foncière dont l'échéance de la période de certification s'étend jusqu'à la plus lointaine des échéances suivantes : - la publication de l'acte translatif de propriété, ou - deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par le vendeur.		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
a) Paiement du prix de vente Certificat de radiation délivré par le conservateur des hypothèques, quittance authentique, autre acte notarié ou décision de justice portant mainlevée (3) (4). <i>(3) Toutes les justifications visées ci-contre sont produites en original. Toutefois, lorsque ces pièces ont été déposées au rang des minutes d'un notaire, il peut être suppléé aux originaux par production d'une expédition de l'acte de dépôt et des copies délivrées in extenso par l'officier ministériel.</i> <i>(4) Les documents ne sont produits par l'ordonnateur que s'il lui ont été fournis par le vendeur ; lorsque ces documents ne sont pas produits, la situation hypothécaire est réputée établie au regard du vendeur par les énonciations de l'état délivré par le conservateur des hypothèques.</i>	a) Paiement du prix de vente Certificat de radiation délivré par le responsable du service de la publicité foncière, quittance authentique, autre acte notarié ou décision de justice portant mainlevée (4) (5). <i>(4) Toutes les justifications visées ci-contre sont produites en original. Toutefois, lorsque ces pièces ont été déposées au rang des minutes d'un notaire, il peut être suppléé aux originaux par production d'une expédition de l'acte de dépôt et des copies délivrées in extenso par l'officier ministériel.</i> <i>(5) Les documents ne sont produits par l'ordonnateur que s'il lui ont été fournis par le vendeur ; lorsque ces documents ne sont pas produits, la situation hypothécaire est réputée établie au regard du vendeur par les énonciations de l'état délivré par le responsable du service de la publicité foncière.</i>		
b) Consignation du prix de vente Décision prescrivant la consignation.	b) Consignation du prix de vente Décision prescrivant la consignation.		
c) Dispense d'accomplissement des formalités de purge	c) Dispense d'accomplissement des formalités de purge		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
Décision (5) renonçant à la purge des droits réels immobiliers lorsqu'ils n'excèdent pas 7 700 euros. <i>(5) Cette décision relève du directeur pour les établissements publics de santé et de l'organe délibérant dans les autres cas.</i>	Décision (6) renonçant à la purge des droits réels immobiliers lorsqu'ils n'excèdent pas 7 700 euros. <i>(6) Cette décision relève du directeur pour les établissements publics de santé et de l'organe délibérant dans les autres cas.</i>		
d) Acompte sur le prix 1. Décision de l'autorité investie du pouvoir exécutif prescrivant le versement d'un acompte sur le prix. 2. Décision prescrivant la consignation du reliquat du prix.	d) Acompte sur le prix 1. Décision de l'autorité investie du pouvoir exécutif prescrivant le versement d'un acompte sur le prix. 2. Décision prescrivant la consignation du reliquat du prix.		
51122. L'acte est en instance de publication au fichier immobilier 1. Pièces prévues aux 1, 3 et 4 de la rubrique 511211. 2. Expédition du titre de propriété précisant les modalités de règlement et spécifiant la destination du paiement. 3. État-réponse attestant l'absence d'inscription (2) délivré, daté, signé et certifié par le conservateur des hypothèques dont le certificat de dépôt porte mention de l'acte de mutation concerné et dont l'échéance de la période de certification est postérieure à la plus	51122. L'acte est en instance de publication au fichier immobilier 1. Pièces prévues aux 1, 3 et 4 de la rubrique 511211. 2. Expédition du titre de propriété précisant les modalités de règlement et spécifiant la destination du paiement. 3. État-réponse attestant l'absence d'inscription (2) délivré, daté, signé et certifié (3) par le responsable du service de la publicité foncière dont le certificat de dépôt porte mention de l'acte de mutation concerné et dont l'échéance de la période de certification est postérieure		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
lointaine des échéances suivantes : - au délai d'un mois de la date du dépôt de l'acte (6); - ou - au délai de deux mois de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par le vendeur. <i>(6) La couverture de ce dernier délai par l'état réponse n'est pas exigée lorsque l'ordonnateur atteste que l'acte n'a pas fait l'objet d'une notification d'une cause de rejet par le conservateur dans le délai d'un mois suivant le dépôt de l'acte.</i>	à la plus lointaine des échéances suivantes : - au délai d'un mois de la date du dépôt de l'acte (7); - ou - au délai de deux mois de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par le vendeur. <i>(7) La couverture de ce dernier délai par l'état réponse n'est pas exigée lorsque l'ordonnateur atteste que l'acte n'a pas fait l'objet d'une notification d'une cause de rejet par le responsable du service de la publicité foncière dans le délai d'un mois suivant le dépôt de l'acte.</i>		
5113. Acquisition par acte notarié 1. Pièces prévues aux 1 et 4 de la rubrique 511211. 2. Copies authentiques du titre de propriété précisant que le paiement sera effectué dans la comptabilité du notaire par mandat administratif. 3. Certificat du notaire par lequel il s'engage à prendre à sa charge les sommes qui après paiement au vendeur du prix de l'acquisition, s'avèreraient être due, à la suite de l'inscription au fichier immobilier à des créanciers inscrits ou à	5113. Acquisition par acte notarié 1. Pièces prévues aux 1 et 4 de la rubrique 511211. 2. Copies authentiques (8) du titre de propriété précisant que le paiement sera effectué dans la comptabilité du notaire par mandat administratif. 3. Certificat du notaire par lequel il atteste sous sa responsabilité qu'il n'existe pas, à sa connaissance, de vente ou promesse de vente antérieure. <i>(8) Il peut être suppléé à la production de</i>	Cf. Fiche certificat du notaire.	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
un autre propriétaire.	<i>l'original de la copie authentique par une photocopie de cette copie authentique ou par une simple photocopie de la minute.</i>		
512. Sous forme de vente en l'état futur d'achèvement	512. Sous forme de vente en l'état futur d'achèvement		
5121. Dépôt de garantie 1. Délibération autorisant la signature du contrat préliminaire. 2. Contrat préliminaire mentionnant le montant du dépôt de garantie ou les modalités de sa détermination, la date à laquelle le contrat de vente définitif pourra être conclu, le prix prévisionnel de vente et, le cas échéant, ses modalités de révision.	5121. Dépôt de garantie 1. Délibération autorisant la signature du contrat préliminaire. 2. Contrat préliminaire mentionnant le montant du dépôt de garantie ou les modalités de sa détermination, la date à laquelle le contrat de vente définitif pourra être conclu, le prix prévisionnel de vente et, le cas échéant, ses modalités de révision.		
5122. Prix de vente	5122. Prix de vente		
51221. Le paiement est réalisé entre les mains du vendeur <i>512211. Premier paiement :</i> 1. Le contrat authentique de vente en l'état futur d'achèvement revêtu de la mention de publication au fichier immobilier précisant le prix, ses modalités de paiement et de révision éventuelle. 2. Pièces prévues à la rubrique 51121 sauf	51221. Le paiement est réalisé entre les mains du vendeur <i>512211. Premier paiement :</i> 1. Le contrat authentique de vente en l'état futur d'achèvement revêtu de la mention de publication au fichier immobilier précisant le prix (8), ses modalités de paiement et de révision éventuelle. 2. Pièces prévues à la rubrique 51121 sauf		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
pièces n°2 de la rubrique 511211. <i>512212. Paiements ultérieurs :</i> Décompte en principal et intérêts.	pièces n°2 de la rubrique 511211. <i>512212. Paiements ultérieurs :</i> Décompte en principal et intérêts.		
51222. Le paiement est réalisé entre les mains d'un notaire <i>512221. Premier paiement :</i> 1. Le contrat authentique de vente en l'état futur d'achèvement précisant le prix, ses modalités de paiement et de révision éventuelle et précisant que le paiement est effectué dans la comptabilité du notaire par mandat administratif. 2. Pièces prévues à la rubrique 5113 sauf pièce n°2. <i>512222. Paiements ultérieurs :</i> Décompte en principal et intérêts.	51222. Le paiement est réalisé entre les mains d'un notaire <i>512221. Premier paiement :</i> 1. Le contrat authentique de vente en l'état futur d'achèvement précisant le prix, ses modalités de paiement et de révision éventuelle et précisant que le paiement est effectué dans la comptabilité du notaire par mandat administratif. 2. Pièces prévues à la rubrique 5113 sauf pièce n°2. <i>512222. Paiements ultérieurs :</i> Décompte en principal et intérêts.		
513. Sous forme de vente en viager <i>5131. Premier paiement :</i> Selon le cas, pièces prévues à la rubrique 511. <i>5132. Autres paiements :</i> Décompte.	513. Sous forme de vente en viager <i>5131. Premier paiement :</i> Selon le cas, pièces prévues à la rubrique 511. <i>5132. Autres paiements :</i> Décompte.		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
514. Acquisition par voie d'échange – soulte Selon le cas, pièces prévues à la rubrique 511.	514. Acquisition par voie d'échange – soulte Selon le cas, pièces prévues à la rubrique 511.		
52. Acquisitions amiables d'immeubles à titre gratuit (7) <i>(7) Le caractère gratuit de l'acquisition n'exclut pas l'acceptation de charges honorées dans les conditions fixées par la présente liste.</i>	52. Acquisitions amiables d'immeubles à titre gratuit (9) <i>(9) Le caractère gratuit de l'acquisition n'exclut pas l'acceptation de charges honorées dans les conditions fixées par la présente liste.</i>		
521. Administration directe de dons et legs	521. Administration directe de dons et legs		
5211. Dépenses payées avant l'acceptation définitive <i>52111. Premier paiement :</i> 1. Décision de l'assemblée délibérante ou de l'autorité investie du pouvoir exécutif (8). 2. Copie de l'acte de disposition à titre gratuit. 3. Le cas échéant (9), demande de délivrance de legs. 4. Pièces justificatives des opérations prévues à la présente liste.	5211. Dépenses payées avant l'acceptation définitive <i>52111. Premier paiement :</i> 1. Décision de l'assemblée délibérante ou de l'autorité investie du pouvoir exécutif (10). 2. Copie de l'acte de disposition à titre gratuit. 3. Le cas échéant (11), demande de délivrance de legs. 4. Pièces justificatives des opérations prévues à la présente liste.		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
52112. <i>Autres paiements :</i> Pièces justificatives des opérations prévues à la présente liste portant référence au premier mandat. <i>(8) L'acceptation provisoire résulte de l'exécutif pour les établissements publics de santé, les établissements publics sociaux et médico-sociaux, les centre communaux ou intercommunaux d'action sociale ; elle peut résulter du maire ou du président de conseil général.</i> <i>(9) Sauf lorsqu'en l'absence d'héritier réservataire la collectivité ou l'établissement est légataire universel.</i>	52112. <i>Autres paiements :</i> Pièces justificatives des opérations prévues à la présente liste portant référence au premier mandat. <i>(10) L'acceptation provisoire résulte de l'exécutif pour les établissements publics de santé, les établissements publics sociaux et médico-sociaux, les centre communaux ou intercommunaux d'action sociale ; elle peut résulter du maire ou du président de conseil général.</i> <i>(11) Sauf lorsqu'en l'absence d'héritier réservataire la collectivité ou l'établissement est légataire universel.</i>		
5212. Dépenses payées après l'acceptation définitive 52121. <i>Premier paiement :</i> 1. Décision de l'assemblée délibérante ou de l'autorité investie du pouvoir exécutif. 2. Copie de l'acte de disposition à titre gratuit. 3. Justification de l'accomplissement des formalités de publicité. 4. État-réponse délivré, daté, signé et certifié par le conservateur des hypothèques dont l'échéance de la période de certification est postérieure d'au moins deux mois à l'acte	5212. Dépenses payées après l'acceptation définitive 52121. <i>Premier paiement :</i> 1. Décision de l'assemblée délibérante ou de l'autorité investie du pouvoir exécutif. 2. Copie de l'acte de disposition à titre gratuit. 3. Justification de l'accomplissement des formalités de publicité. 4. État-réponse délivré, daté, signé et certifié (3) par le responsable du service de la publicité foncière dont l'échéance de la période de certification est postérieure d'au moins deux mois à l'acte		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
d'acquisition par le testateur ou le donataire de l'immeuble. 5. Le cas échéant, décision renonçant à la purge des droits réels immobiliers. 6. Le cas échéant, copie de l'acte constitutif d'usufruit et copie de la caution produite par l'usufruitier. 7. Pièces justificatives des opérations prévues à la présente liste. <i>52122. Autres paiements :</i> Pièces justificatives des opérations prévues à la présente liste portant référence au premier mandat.	d'acquisition par le testateur ou le donataire de l'immeuble. 5. Le cas échéant, décision renonçant à la purge des droits réels immobiliers. 6. Le cas échéant, copie de l'acte constitutif d'usufruit et copie de la caution produite par l'usufruitier. 7. Pièces justificatives des opérations prévues à la présente liste. <i>52122. Autres paiements :</i> Pièces justificatives des opérations prévues à la présente liste portant référence au premier mandat.		
522. Administration par des tiers de dons et legs	522. Administration par des tiers de dons et legs		
5221. Exécution du mandat 1. Copie du mandat en fixant les conditions d'exécution (à joindre au premier paiement). 2. Relevé annuel des opérations. 3. Pièces justificatives des opérations. 4. Décision approuvant les pièces visées aux numéros 2 et 3.	5221. Exécution du mandat 1. Copie du mandat en fixant les conditions d'exécution (à joindre au premier paiement). 2. Relevé annuel des opérations. 3. Pièces justificatives des opérations. 4. Décision approuvant les pièces visées aux numéros 2 et 3.		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
5222. A la fin du mandat 1. Pièces prévues aux 2 et 3 de la rubrique 5221 ; 2. Compte final. 3. Décision approuvant les pièces visées aux numéros 1 et 2.	5222. A la fin du mandat 1. Pièces prévues aux 2 et 3 de la rubrique 5221 ; 2. Compte final. 3. Décision approuvant les pièces visées aux numéros 1 et 2.		
523. Modification des conditions et charges grevant une libéralité 5231. Modification amiable (10) 1. Arrêté du représentant de l'Etat dans le département autorisant la révision des conditions et charges. 2. Le cas échéant (11), convention conclue entre l'établissement et l'auteur de la libéralité ou ses ayants droit stipulant les nouvelles conditions et charges. 3. Pièces justificatives des opérations. <i>(10) Uniquement pour les établissements publics de santé.</i> <i>(11) Cette pièce n'est pas requise si l'arrêté préfectoral précise les nouvelles conditions et charges grevant la libéralité.</i>	523. Modification des conditions et charges grevant une libéralité 5231. Modification amiable (12) 1. Arrêté du représentant de l'Etat dans le département autorisant la révision des conditions et charges. 2. Le cas échéant (13), convention conclue entre l'établissement et l'auteur de la libéralité ou ses ayants droit stipulant les nouvelles conditions et charges. 3. Pièces justificatives des opérations. <i>(12) Uniquement pour les établissements publics de santé.</i> <i>(13) Cette pièce n'est pas requise si l'arrêté préfectoral précise les nouvelles conditions et charges grevant la libéralité.</i>		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
5232. Modification judiciaire 1. Copie de la décision de justice indiquant les nouvelles conditions et charges grevant la libéralité. 2. Pièces justificatives des opérations.	5232. Modification judiciaire 1. Copie de la décision de justice indiquant les nouvelles conditions et charges grevant la libéralité. 2. Pièces justificatives des opérations.		
53. Acquisitions d'immeubles selon des procédés de contrainte	53. Acquisitions d'immeubles selon des procédés de contrainte		
531. Par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique	531. Par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique		
5311. Mandatement de l'indemnité allouée au propriétaire de l'immeuble ou au titulaire d'un droit réel exproprié à titre principal (12) <i>(12) Les plans, procès verbaux, certificats, significations, contrats et autres actes, faits en vertu du titre Ier et du chapitre Ier du titre II du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sont dispensés de la formalité de l'enregistrement, à l'exception des décisions judiciaires, des contrats de vente, des actes fixant l'indemnité et des quittances qui, lorsqu'il y a lieu, sont soumis gratuitement à l'enregistrement ou à la formalité fusionnée visée à l'article 647 du code général des impôts (article 1045 I du CGI). Les copies des actes soumis à l'enregistrement et à la publicité foncière</i>	5311. Mandatement de l'indemnité allouée au propriétaire de l'immeuble ou au titulaire d'un droit réel exproprié à titre principal (14) <i>(14) Les plans, procès verbaux, certificats, significations, contrats et autres actes, faits en vertu du titre Ier et du chapitre Ier du titre II du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sont dispensés de la formalité de l'enregistrement, à l'exception des décisions judiciaires, des contrats de vente, des actes fixant l'indemnité et des quittances qui, lorsqu'il y a lieu, sont soumis gratuitement à l'enregistrement ou à la formalité fusionnée visée à l'article 647 du code général des impôts (article 1045 I du CGI). Les copies des actes soumis à l'enregistrement et à la publicité foncière</i>		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
<i>doivent relater textuellement la publication et la mention de l'enregistrement. Lorsque l'expropriation vise des biens appartenant à des personnes différentes, les documents communs ne sont produits qu'une fois. Ils sont produits en double exemplaire lorsque les mandatements n'interviennent pas simultanément.</i> <i>Lorsque la consignation de l'indemnité est motivée par différents obstacles au paiement, la décision de consignation doit mentionner les diverses causes de consignation. Sauf des cas particuliers, telle la prise de possession avant fixation définitive de l'indemnité, ou des raisons d'ordre pratique tenant à l'organisation mécanographique des services ordonnateurs ou comptables, il n'est, en principe, établi qu'un seul mandatement pour le règlement de la totalité de l'indemnité allouée à un exproprié, quelle que soit la destination des fonds : paiement partiel et consignation partielle.</i>	<i>doivent relater textuellement la publication et la mention de l'enregistrement. Lorsque l'expropriation vise des biens appartenant à des personnes différentes, les documents communs ne sont produits qu'une fois. Ils sont produits en double exemplaire lorsque les mandatements n'interviennent pas simultanément.</i> <i>Lorsque la consignation de l'indemnité est motivée par différents obstacles au paiement, la décision de consignation doit mentionner les diverses causes de consignation. Sauf des cas particuliers, telle la prise de possession avant fixation définitive de l'indemnité, ou des raisons d'ordre pratique tenant à l'organisation mécanographique des services ordonnateurs ou comptables, il n'est, en principe, établi qu'un seul mandatement pour le règlement de la totalité de l'indemnité allouée à un exproprié, quelle que soit la destination des fonds : paiement partiel et consignation partielle.</i>		
53111. Justification de la déclaration d'utilité publique 1. Délibération d'intention d'acquérir par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique. 2. Copie de l'acte déclaratif d'utilité	53111. Justification de la déclaration d'utilité publique 1. Délibération d'intention d'acquérir par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique. 2. Copie de l'acte déclaratif d'utilité		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
publique ou mention dans l'acte portant transfert de propriété (acte de cession amiable ou ordonnance d'expropriation) de cette déclaration d'utilité publique ainsi que, éventuellement, de l'acte en prorogeant la validité.	publique ou mention dans l'acte portant transfert de propriété (acte de cession amiable ou ordonnance d'expropriation) de cette déclaration d'utilité publique ainsi que, éventuellement, de l'acte en prorogeant la validité.		
53112. Justification de la détermination du bien exproprié ou du droit réel exproprié à titre principal Si l'acte déclaratif d'utilité publique ne mentionne pas la liste des biens à exproprier ou des droits réels à exproprier à titre principal, copie de l'arrêté de cessibilité <i>(13)</i> portant : - identification du bien à exproprier ou du droit réel à exproprier à titre principal ; - identification du titulaire du droit ou mention que cette identification n'a pas été possible. Ou Certificat attestant que l'exproprié a consenti à la cession amiable de son bien avant l'intervention de l'arrêté de cessibilité. <i>(13) Cette copie peut être remplacée par le visa de l'arrêté de cessibilité dans l'acte portant transfert de propriété (acte de cession amiable ou ordonnance d'expropriation).</i>	53112. Justification de la détermination du bien exproprié ou du droit réel exproprié à titre principal Si l'acte déclaratif d'utilité publique ne mentionne pas la liste des biens à exproprier ou des droits réels à exproprier à titre principal, copie de l'arrêté de cessibilité <i>(15)</i> portant : - identification du bien à exproprier ou du droit réel à exproprier à titre principal ; - identification du titulaire du droit ou mention que cette identification n'a pas été possible. Ou Certificat attestant que l'exproprié a consenti à la cession amiable de son bien avant l'intervention de l'arrêté de cessibilité. <i>(15) Cette copie peut être remplacée par le visa de l'arrêté de cessibilité dans l'acte portant transfert de propriété (acte de cession amiable ou ordonnance d'expropriation).</i>		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
53113. Justification du transfert de propriété ou de l'extinction d'un droit réel exproprié à titre principal et justification des droits 531131. Droit de propriété a) Transfert par voie de vente amiable consentie avant l'intervention de la déclaration d'utilité publique (14) 1. Copie de l'acte de vente, cet acte étant enregistré et publié au fichier immobilier (15). 2. Copie de l'ordonnance de donné acte de la vente amiable ainsi consentie, dûment publiée au fichier immobilier et mentionnant la date de la notification à moins que l'exproprié n'est acquiescé avant la notification de l'ordonnance. 3. Copie de l'acte d'acquiescement à l'ordonnance rendue. <i>(14) Les effets de l'expropriation sont également attachés à la cession amiable consentie antérieurement à la déclaration d'utilité publique à la double condition que la déclaration d'utilité publique soit intervenue et que, par voie d'ordonnance, le juge de l'expropriation ait donné acte de cette cession amiable. Lorsque la</i>	53113. Justification du transfert de propriété ou de l'extinction d'un droit réel exproprié à titre principal et justification des droits 531131. Droit de propriété a) Transfert par voie de vente amiable consentie avant l'intervention de la déclaration d'utilité publique (16) 1. Copie de l'acte de vente, cet acte étant enregistré et publié au fichier immobilier (17). 2. Copie de l'ordonnance de donné acte de la vente amiable ainsi consentie, dûment publiée au fichier immobilier et mentionnant la date de la notification à moins que l'exproprié n'est acquiescé avant la notification de l'ordonnance. 3. Copie de l'acte d'acquiescement à l'ordonnance rendue. <i>(16) Les effets de l'expropriation sont également attachés à la cession amiable consentie antérieurement à la déclaration d'utilité publique à la double condition que la déclaration d'utilité publique soit intervenue et que, par voie d'ordonnance, le juge de l'expropriation ait donné acte de cette cession amiable. Lorsque la</i>		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
<i>vente amiable n'a pas donné lieu ces formalités le paiement du prix de vente est effectué dans les conditions prévues par la rubrique 501 de la présente liste.</i> <i>(15) La mention d'inscription au fichier immobilier et la mention d'enregistrement n'ont pas à être exigées lorsque les fonds sont remis au notaire et que celui-ci produit un certificat par lequel il s'engage à prendre à sa charge les sommes qui, après paiement au vendeur du prix de l'acquisition, s'avèreraient être dues, à la suite de l'inscription au fichier immobilier, à des créanciers inscrits ou à un autre propriétaire.</i>	<i>vente amiable n'a pas donné lieu ces formalités le paiement du prix de vente est effectué dans les conditions prévues par la rubrique 501 de la présente liste.</i> <i>(17) La mention d'inscription au fichier immobilier et la mention d'enregistrement n'ont pas à être exigées lorsque les fonds sont remis au notaire et que celui-ci produit un certificat par lequel il s'engage à prendre à sa charge les sommes qui, après paiement au vendeur du prix de l'acquisition, s'avèreraient être dues, à la suite de l'inscription au fichier immobilier, à des créanciers inscrits ou à un autre propriétaire.</i>		
b) Transfert par voie de convention amiable après l'intervention de l'acte déclaratif d'utilité publique 1. Copie de la convention amiable, cet acte étant enregistré et publié au fichier immobilier <i>(15)</i>. 2. Selon le cas : - état hypothécaire requis du chef de l'exproprié lorsque cet état ne révèle, depuis la transcription ou la publication du titre établissant le droit de l'exproprié, aucun acte translatif ou extinctif portant sur ce droit ; - extrait des documents cadastraux mentionnant l'inscription de l'exproprié	b) Transfert par voie de convention amiable après l'intervention de l'acte déclaratif d'utilité publique 1. Copie de la convention amiable, cet acte étant enregistré et publié au fichier immobilier <i>(17)</i>. 2. Selon le cas : - état hypothécaire requis du chef de l'exproprié lorsque cet état ne révèle, depuis la transcription ou la publication du titre établissant le droit de l'exproprié, aucun acte translatif ou extinctif portant sur ce droit ; - extrait des documents cadastraux mentionnant l'inscription de l'exproprié		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
sur les documents cadastraux au titre du bien exproprié ; - extrait des documents cadastraux et mention, soit dans la convention amiable, soit dans un acte portant origine de propriété, des conditions dans lesquelles le bien exproprié est passé du propriétaire désigné dans les documents cadastraux à celui qui consent la vente ; - acte portant origine de propriété, à moins que celle-ci ne soit mentionnée dans la convention amiable.	sur les documents cadastraux au titre du bien exproprié ; - extrait des documents cadastraux et mention, soit dans la convention amiable, soit dans un acte portant origine de propriété, des conditions dans lesquelles le bien exproprié est passé du propriétaire désigné dans les documents cadastraux à celui qui consent la vente ; - acte portant origine de propriété, à moins que celle-ci ne soit mentionnée dans la convention amiable.		
c) Transfert par voie d'ordonnance d'expropriation 1. Copie de l'ordonnance d'expropriation enregistrée et publiée au fichier immobilier et mentionnant la date de la notification, à moins que l'intéressé n'ait acquiescé avant la notification de l'ordonnance. 2. Selon le cas : - Si l'exproprié est identifié dans l'ordonnance d'expropriation, justification de son droit dans les conditions prévues à la rubrique 531131-b, pièce 2. - Si l'exproprié n'est pas identifié dans l'ordonnance d'expropriation, mais s'il a justifié de son droit de propriété selon les règles du droit commun : acte portant origine de propriété, à défaut, décision de	c) Transfert par voie d'ordonnance d'expropriation 1. Copie de l'ordonnance d'expropriation enregistrée et publiée au fichier immobilier et mentionnant la date de la notification, à moins que l'intéressé n'ait acquiescé avant la notification de l'ordonnance. 2. Selon le cas : - Si l'exproprié est identifié dans l'ordonnance d'expropriation, justification de son droit dans les conditions prévues à la rubrique 531131-b, pièce 2. - Si l'exproprié n'est pas identifié dans l'ordonnance d'expropriation, mais s'il a justifié de son droit de propriété selon les règles du droit commun : acte portant origine de propriété, à défaut, décision de		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007 consignation fondée sur l'absence de justification du droit de propriété.	Nouvelle liste consignation fondée sur l'absence de justification du droit de propriété.	Actualisations réglementaires	Simplifications
531132. Droit réel exproprié à titre principal a) Extinction par voie amiable avant l'intervention de l'acte déclaratif d'utilité publique 1. Copie de la convention amiable indiquant l'origine de la propriété, l'origine de la servitude, le fonds dominant et le fonds servant, cet acte étant enregistré et publié au fichier immobilier (15) . 2. Pièces 2 et 3 visées à la rubrique 531131-a.	531132. Droit réel exproprié à titre principal a) Extinction par voie amiable avant l'intervention de l'acte déclaratif d'utilité publique 1. Copie de la convention amiable indiquant l'origine de la propriété, l'origine de la servitude, le fonds dominant et le fonds servant, cet acte étant enregistré et publié au fichier immobilier (17) . 2. Pièces 2 et 3 visées à la rubrique 531131-a.		
b) Extinction par voie de convention amiable après l'intervention de l'acte déclaratif d'utilité publique 1. Copie de la convention amiable indiquant l'origine de la servitude, le fonds dominant et le fonds servant, cet acte étant enregistré et publié au fichier immobilier (15) . 2. Pièce 2 prévue à la rubrique 531131-b.	b) Extinction par voie de convention amiable après l'intervention de l'acte déclaratif d'utilité publique 1. Copie de la convention amiable indiquant l'origine de la servitude, le fonds dominant et le fonds servant, cet acte étant enregistré et publié au fichier immobilier (17) . 2. Pièce 2 prévue à la rubrique 531131-b.		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
c) Extinction par voie d'ordonnance d'expropriation 1. Pièces 1 et 2 visées à la rubrique 531131-c. 2. Certificat administratif indiquant l'origine de la servitude, le fonds dominant et le fonds servant.	c) Extinction par voie d'ordonnance d'expropriation 1. Pièces 1 et 2 visées à la rubrique 531131-c. 2. Certificat administratif indiquant l'origine de la servitude, le fonds dominant et le fonds servant.		
53114. Justification du montant de l'indemnité lorsque celui-ci n'a pas été fixé dans l'acte de cession amiable	53114. Justification du montant de l'indemnité lorsque celui-ci n'a pas été fixé dans l'acte de cession amiable		
531141. Lorsque l'indemnité a été fixée à l'amiable 1. Copie de la convention amiable dite « traité d'adhésion à expropriation » cet acte étant, le cas échéant, enregistré. 2. Si l'accord amiable intervient pendant le cours de la fixation judiciaire des indemnités, copie du procès-verbal de donné acte dressé par le juge de l'expropriation.	531141. Lorsque l'indemnité a été fixée à l'amiable 1. Copie de la convention amiable dite « traité d'adhésion à expropriation » cet acte étant, le cas échéant, enregistré. 2. Si l'accord amiable intervient pendant le cours de la fixation judiciaire des indemnités, copie du procès-verbal de donné acte dressé par le juge de l'expropriation.		
531142. Lorsque l'indemnité a été fixée par décision de justice	531142. Lorsque l'indemnité a été fixée par décision de justice		
a) Hypothèse où l'indemnité fixée par jugement a un caractère définitif 1. Copie ou expédition du jugement motivé fixant l'indemnité, document sur	a) Hypothèse où l'indemnité fixée par jugement a un caractère définitif 1. Copie ou expédition du jugement motivé fixant l'indemnité, document sur	Le décret n° 2005-467 du 13 mai 2005 a modifié la procédure d'appel contre le jugement du Juge de l'expropriation fixant le montant des indemnités d'expropriation non pris en compte par le	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
lequel est indiquée la date de notification à la partie intéressée à moins que cette dernière n'ait acquiescé au jugement avant sa notification. 2. Selon le cas : certificat de non-appel contre le jugement fixant l'indemnité, délivré par le greffe du tribunal à l'expiration du délai de quinze jours à dater de la notification du jugement ou copie de l'acte d'acquiescement au jugement rendu.	lequel est indiquée la date de signification à la partie intéressée à moins que cette dernière n'ait acquiescé au jugement avant sa notification. 2. Selon le cas : certificat de non-appel contre le jugement fixant l'indemnité, délivré par le greffe du tribunal à l'expiration du délai d'un mois à dater de la signification du jugement ou copie de l'acte d'acquiescement au jugement rendu.	décret n° 2007-450 du 25 mars 2007. L'article R. 13-47 du code de l'expropriation dans sa rédaction issue de du décret du 13 mai 2005 prévoit que <i>« les décisions rendues en première instance ne sont pas susceptibles d'opposition. L'appel est interjeté par les parties ou par le commissaire du Gouvernement dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement, par acte extrajudiciaire ou par déclaration faite ou adressée par pli recommandé, au greffe de la cour »</i>. Par ailleurs, par un arrêt du 17 juin 2009, la Cour de cassation a précisé que le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement par huissier selon les modalités des articles 675 et suivants du code de procédure civile (Cass. 3e civ., 17 juin 2009, pourvoi n° 08-11.930). Il n'est donc pas possible de se contenter de la notification du jugement par le greffe du Juge de l'expropriation pour purger le délai d'appel. En définitive, le délai d'appel contre le jugement fixant les indemnités d'expropriation est donc d'un mois à compter de la signification du jugement par huissier à chaque partie.	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
b) Hypothèse où l'indemnité fixée par jugement n'a pas un caractère définitif 1. Copie ou expédition du jugement motivé fixant l'indemnité et mentionnant le montant des propositions formulées par la collectivité. 2. Selon le cas : attestation de l'ordonnateur que la collectivité ne conteste pas l'indemnité fixée par jugement ou, si la collectivité conteste ce montant, décision de consignation à concurrence de la différence entre les propositions formulées par la collectivité et le montant de l'indemnité fixé par le juge de l'expropriation. 3. Copie de l'acte par lequel la chambre de l'expropriation de la Cour d'Appel a été saisie.	b) Hypothèse où l'indemnité fixée par jugement n'a pas un caractère définitif 1. Copie ou expédition du jugement motivé fixant l'indemnité et mentionnant le montant des propositions formulées par la collectivité. 2. Selon le cas : - attestation de l'ordonnateur que la collectivité souhaite entrer en possession, - si la collectivité conteste le montant fixé par le juge, décision de consignation à concurrence du montant autorisé par le juge de l'expropriation.. 3. Copie de l'acte par lequel la chambre de l'expropriation de la Cour d'Appel a été saisie	Le Conseil Constitutionnel, dans sa décision n° 2012-226 QPC du 6 avril 2012, a déclaré les dispositions des articles L. 15-1 et L. 15-2 contraires à la Constitution en ce qu'elles méconnaissaient l'exigence selon laquelle nul ne peut être privé de sa propriété que sous la condition d'une juste et préalable indemnité. Néanmoins, estimant que l'abrogation immédiate des articles L. 15-1 et L. 15-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique aurait des conséquences manifestement excessives, et afin de permettre au législateur de mettre fin à cette inconstitutionnalité, le Conseil a reporté au 1^{er} juillet 2013 la date de cette abrogation. L'article 42 de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports est venu combler ce vide juridique en donnant une nouvelle rédaction aux articles L. 15-1 et L. 15-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité : « Art. L. 15-1.- Dans le délai d'un mois, soit du paiement de l'indemnité ou, en	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
		cas d'obstacle au paiement ou de refus de recevoir, de sa consignation, soit de l'acceptation ou de la validation de l'offre d'un local de remplacement, les détenteurs sont tenus d'abandonner les lieux. Passé ce délai qui ne peut, en aucun cas, être modifié, même par autorité de justice, il peut être procédé à l'expulsion des occupants. « Art. L. 15-2.- En cas d'appel du jugement fixant l'indemnité, lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer qu'en cas d'infirmité, l'expropriant ne pourrait recouvrer tout ou partie des sommes qui lui seraient dues en restitution, celui-ci peut être autorisé par le juge à consigner tout ou partie du montant de l'indemnité supérieur à ce que l'expropriant avait proposé. Cette consignation vaut paiement. La prise de possession intervient selon les modalités définies à l'article L. 15-1. » Il résulte de ces dispositions que l'expropriant ne peut désormais entrer en possession de l'immeuble qu'en payant le montant fixé par le jugement, ou s'il conteste ce montant, en consignant sur autorisation judiciaire une somme fixée par le juge de l'expropriation.	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
c) Hypothèse où l'indemnité fixée en appel à un caractère définitif 1. Copie ou expédition de l'arrêt motivé fixant l'indemnité statuant sur les dépens et mentionnant la date de signification à la partie intéressée, à moins que celle-ci n'ait acquiescé à l'arrêt avant sa notification. 2. Selon le cas : certificat de non-pourvoi en cassation contre l'arrêt fixant l'indemnité, délivré par le greffe de la chambre de l'expropriation de la Cour d'Appel à l'expiration du délai de 2 mois à dater de la notification de l'arrêt ou copie de l'acte d'acquiescement à l'arrêt rendu.	c) Hypothèse où l'indemnité fixée en appel à un caractère définitif 1. Copie ou expédition du jugement motivé fixant l'indemnité et mentionnant le montant des propositions formulées par la collectivité. 2. Selon le cas : attestation de l'ordonnateur que la collectivité ne conteste pas l'indemnité fixée par jugement ou, si la collectivité conteste ce montant, décision de consignation à concurrence de la différence entre les propositions formulées par la collectivité et le montant de l'indemnité fixé par le juge de l'expropriation. 3. Copie de l'acte par lequel la chambre de l'expropriation de la Cour d'Appel a été saisie.		
d) Hypothèse où l'indemnité fixée en appel n'a pas un caractère définitif (pourvoi en cassation) 1. Copie ou expédition de l'arrêt motivé fixant l'indemnité statuant sur les dépens et mentionnant la date de signification à la partie intéressée. 2. Copie de l'acte par lequel la Cour de	d) Hypothèse où l'indemnité fixée en appel n'a pas un caractère définitif (pourvoi en cassation) 1. Copie ou expédition de l'arrêt motivé fixant l'indemnité statuant sur les dépens et mentionnant la date de signification à la partie intéressée. 2. Copie de l'acte par lequel la Cour de		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007 Cassation a été saisie.	Nouvelle liste Cassation a été saisie.	Actualisations réglementaires	Simplifications
e) Hypothèse où le jugement fixant l'indemnité provisionnelle a un caractère définitif (16) 1. Copie ou expédition du jugement fixant l'indemnité provisionnelle et mentionnant la date de signification à la partie intéressée, à moins que celle-ci n'ait acquiescé à l'arrêt avant notification. 2. Selon le cas : certificat de non-pourvoi en cassation contre le jugement fixant l'indemnité provisionnelle, délivré par le greffe de la chambre à l'expiration du délai de 15 jours à dater de la notification de l'arrêt ou copie de l'acte d'acquiescement à l'arrêt rendu. <i>(16) Il s'agit du cas particulier d'une indemnité provisionnelle dans la prise de possession d'urgence.</i>	e) Hypothèse où le jugement fixant l'indemnité provisionnelle a un caractère définitif (18) 1. Copie ou expédition du jugement fixant l'indemnité provisionnelle et mentionnant la date de signification à la partie intéressée, à moins que celle-ci n'ait acquiescé à l'arrêt avant notification. 2. Selon le cas : certificat de non-pourvoi en cassation contre le jugement fixant l'indemnité provisionnelle, délivré par le greffe de la chambre à l'expiration du délai de 2 mois à dater de la signification de l'arrêt ou copie de l'acte d'acquiescement à l'arrêt rendu. <i>(18) Il s'agit du cas particulier d'une indemnité provisionnelle dans la prise de possession d'urgence.</i>	Article L. 15-2 du code de l'expropriation. En application de l'article 11 du décret n° 2005-467 du 13 mai 2005, le pourvoi en cassation est désormais soumis au délai de droit commun.	
f) Hypothèse où le jugement fixant l'indemnité provisionnelle n'a pas un caractère définitif (16) 1. Copie ou expédition du jugement fixant l'indemnité et statuant sur les	f) Hypothèse où le jugement fixant l'indemnité provisionnelle n'a pas un caractère définitif (18) 1. Copie ou expédition du jugement fixant l'indemnité et statuant sur les dépens.		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007 dépens. 2. Copie de l'acte par lequel la Cour de Cassation a été saisie.	Nouvelle liste 2. Copie de l'acte par lequel la Cour de Cassation a été saisie.	Actualisations réglementaires	Simplifications
53115. Justification de la situation hypothécaire du bien exproprié (17) <i>(17) Dans le cas d'un droit réel exproprié à titre principal (servitude), c'est le propriétaire du fonds dominant qui a la qualité d'exproprié et, c'est de son chef et sur ce fonds que doit être requis l'état des inscriptions.</i>	53115. Justification de la situation hypothécaire du bien exproprié (19) <i>(19) Dans le cas d'un droit réel exproprié à titre principal (servitude), c'est le propriétaire du fonds dominant qui a la qualité d'exproprié et, c'est de son chef et sur ce fonds que doit être requis l'état des inscriptions.</i>		
531151. Cas général 1. État-réponse délivré, daté, signé et certifié par le conservateur des hypothèques dont l'échéance de la période de certification s'étend jusqu'à la plus lointaine des échéances suivantes : - la publication de l'acte translatif de propriété (ordonnance d'expropriation, acte vente ou convention amiable), ou - deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition par le vendeur de l'immeuble objet de la procédure d'expropriation. 2. S'il existe des inscriptions devenues	531151. Cas général 1. État-réponse délivré, daté, signé et certifié (3) par le responsable du service de la publicité foncière dont l'échéance de la période de certification s'étend jusqu'à la plus lointaine des échéances suivantes : - la publication de l'acte translatif de propriété (ordonnance d'expropriation, acte vente ou convention amiable), ou - deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition par le vendeur de l'immeuble objet de la procédure d'expropriation. 2. S'il existe des inscriptions devenues		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
sans objet, certificat de radiation délivré par le conservateur des hypothèques, quittance authentique, autre acte notarié ou décision de justice portant mainlevée (3) (18). <i>(18) Les documents ne sont produits par l'ordonnateur que s'il lui ont été fournis par l'exproprié ; lorsque ces documents ne sont pas produits, la situation hypothécaire est réputée établie au regard de l'exproprié par les énonciations de l'état délivré par le conservateur des hypothèques.</i>	sans objet, certificat de radiation délivré par le conservateur des hypothèques, quittance authentique, autre acte notarié ou décision de justice portant mainlevée (4) (20). <i>(20) Les documents ne sont produits par l'ordonnateur que s'il lui ont été fournis par l'exproprié ; lorsque ces documents ne sont pas produits, la situation hypothécaire est réputée établie au regard de l'exproprié par les énonciations de l'état délivré par le responsable du service de la publicité foncière.</i>		
531152. Cas particulier où l'indemnité a été fixée à l'amiable (19) Certificat administratif mentionnant la date de la notification aux créanciers inscrits de l'accord amiable intervenu et précisant que ceux-ci n'ont pas exigé que l'indemnité soit fixée par le jugement. <i>(19) Lorsque l'indemnité est inférieure ou n'est pas supérieure d'au moins 10 % au montant de la ou des créances et accessoires garantis par les inscriptions.</i>	531152. Cas particulier où l'indemnité a été fixée à l'amiable (21) Certificat administratif mentionnant la date de la notification aux créanciers inscrits de l'accord amiable intervenu et précisant que ceux-ci n'ont pas exigé que l'indemnité soit fixée par le jugement. <i>(21) Lorsque l'indemnité est inférieure ou n'est pas supérieure d'au moins 10 % au montant de la ou des créances et accessoires garantis par les inscriptions.</i>		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
53116. Justification de la liquidation du mandatement	53116. Justification de la liquidation du mandatement		
531161 Cas général (20) 1. Décompte du mandatement, en principal, et, le cas échéant, en intérêts, si l'exproprié en a demandé le versement, et référence, s'il y a lieu, aux mandatement antérieurs. Le décompte porte, éventuellement, déduction des dépens mis à la charge de l'exproprié. 2. Si des intérêts sont versés, demande de l'exproprié avec mention de la date de réception du pli recommandé. <i>(20) La situation hypothécaire telle qu'elle résulte des pièces visées à la rubrique 521151 atteste l'absence d'inscription d'hypothèque, de privilège ou de nantissement.</i>	531161 Cas général (22) 1. Décompte du mandatement, en principal, et, le cas échéant, en intérêts, si l'exproprié en a demandé le versement, et référence, s'il y a lieu, aux mandatement antérieurs. Le décompte porte, éventuellement, déduction des dépens mis à la charge de l'exproprié. 2. Si des intérêts sont versés, demande de l'exproprié avec mention de la date de réception du pli recommandé. <i>(22) La situation hypothécaire telle qu'elle résulte des pièces visées à la rubrique 521151 atteste l'absence d'inscription d'hypothèque, de privilège ou de nantissement.</i>		
531162. Cas particulier d'une indemnité alternative (20) 1. Pièce n° 1 de la rubrique 531161. 2. Demande de l'exproprié. 3. Décision de consignation pour la différence entre l'indemnité alternative la	531162. Cas particulier d'une indemnité alternative (22) 1. Pièce n° 1 de la rubrique 531161. 2. Demande de l'exproprié. 3. Décision de consignation pour la différence entre l'indemnité alternative la		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007 plus élevée et l'indemnité alternative la moins élevée.	Nouvelle liste plus élevée et l'indemnité alternative la moins élevée.	Actualisations réglementaires	Simplifications
531163. Cas particulier du mandatement d'une fraction disponible de l'indemnité dans l'hypothèse de l'existence d'inscriptions hypothécaires (21) 1. Pièce prévue au 1 de la rubrique 531161. 2. Demande de l'exproprié. 3. Décompte de la fraction disponible de l'indemnité dont le versement est admis. 4. Le cas échéant, attestation des créanciers inscrits quant au montant des sommes restant dues sur le montant des créances garanties par les inscriptions et, le cas échéant, sur les intérêts non payés. <i>(21) La situation hypothécaire telle qu'elle résulte des pièces visées à la rubrique 521151 révèle au moins une inscription d'hypothèque, de privilège ou de nantissement encore valide.</i>	531163. Cas particulier du mandatement d'une fraction disponible de l'indemnité dans l'hypothèse de l'existence d'inscriptions hypothécaires (23) 1. Pièce prévue au 1 de la rubrique 531161. 2. Demande de l'exproprié. 3. Décompte de la fraction disponible de l'indemnité dont le versement est admis. 4. Le cas échéant, attestation des créanciers inscrits quant au montant des sommes restant dues sur le montant des créances garanties par les inscriptions et, le cas échéant, sur les intérêts non payés. <i>(23) La situation hypothécaire telle qu'elle résulte des pièces visées à la rubrique 521151 révèle au moins une inscription d'hypothèque, de privilège ou de nantissement encore valide.</i>		
531164. Paiement de l'indemnité en présence d'inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou de nantissement (21) (22)	531164. Paiement de l'indemnité en présence d'inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou de nantissement (23) (24)		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
1. Décision (5) renonçant à la purge des droits réels immobiliers lorsqu'ils n'excèdent pas 7 600 euros. 2. Pièces n°1 de la rubrique 531161. <i>(22) Cette rubrique correspond à la mise en œuvre du 3^{em} alinéa de l'article R 13-69 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</i>	1. Décision (6) renonçant à la purge des droits réels immobiliers lorsqu'ils n'excèdent pas 7 600 euros. 2. Pièces n°1 de la rubrique 531161. <i>(6) Cette décision relève du directeur pour les établissements publics de santé et de l'organe délibérant dans les autres cas.</i> <i>(24) Cette rubrique correspond à la mise en œuvre du 3^{em} alinéa de l'article R 13-69 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</i>		
531165. Cas particulier de l'acompte sur indemnités versé au profit des propriétaires occupant de locaux d'habitation ou à usage professionnel <i>(20) (23)</i> 1. Copie de l'ordonnance d'expropriation enregistrée et publiée au fichier immobilier et mentionnant la date de la notification, à moins que l'intéressé n'ait acquiescé avant la notification de l'ordonnance. 2. Selon le cas : certificat de non-pourvoi en cassation contre l'ordonnance d'expropriation délivré à l'expiration du	531165. Cas particulier de l'acompte sur indemnités versé au profit des propriétaires occupant de locaux d'habitation ou à usage professionnel <i>(22) (25)</i> 1. Copie de l'ordonnance d'expropriation enregistrée et publiée au fichier immobilier et mentionnant la date de la notification, à moins que l'intéressé n'ait acquiescé avant la notification de l'ordonnance. 2. Selon le cas : certificat de non-pourvoi en cassation contre l'ordonnance d'expropriation délivré à l'expiration du	Article L. 12-5 du code de l'expropriation. Conformément aux dispositions de l'article 612 du nouveau code de procédure civile, le recours en cassation est désormais formé dans le délai de droit commun de deux mois (Cf. :Décret n° 2004-836 du 20 août 2004 et décret n° 2004-1420 du 23 décembre 2004)	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
délai de 15 jours à dater de la notification de l'ordonnance ou copie de l'acte d'acquiescement à l'ordonnance rendue. 3. Demande de paiement d'acompte de l'exproprié. 4. Justification du droit de l'exproprié par l'expropriant, précisant notamment que le juge de l'expropriation a été saisi pour fixation de l'indemnité, que le relogement de l'exproprié ne sera pas assuré par l'expropriant et indiquant, en outre, le montant des propositions chiffrées de l'expropriant ainsi que celles du service des domaines. <i>(23) Voir article L. 13-28 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</i>	délai de 2 mois à dater de la notification de l'ordonnance ou copie de l'acte d'acquiescement à l'ordonnance rendue. 3. Demande de paiement d'acompte de l'exproprié. 4. Justification du droit de l'exproprié par l'expropriant, précisant notamment que le juge de l'expropriation a été saisi pour fixation de l'indemnité, que le relogement de l'exproprié ne sera pas assuré par l'expropriant et indiquant, en outre, le montant des propositions chiffrées de l'expropriant ainsi que celles du service des domaines. <i>(25) Voir article L. 13-28 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</i>		
5312. Mandatement d'indemnités mobilières	5312. Mandatement d'indemnités mobilières		
53121. Indemnités accessoires allouées à des propriétaires d'immeubles expropriés (24) 1. Justification du droit de propriété sur le fonds de commerce (25). 2. Certificat négatif ou état des inscriptions prises sur le fonds de	53121. Indemnités accessoires allouées à des propriétaires d'immeubles expropriés (26) 1. Justification du droit de propriété sur le fonds de commerce (27). 2. Certificat négatif ou état des inscriptions prises sur le fonds de		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
commerce délivré par le greffier du tribunal de commerce, tant du chef du propriétaire du fonds que des précédents propriétaires (26). 3. Si le montant de l'indemnité fixée à l'amiable n'est pas supérieur de 10 % au montant des inscriptions, certificat administratif mentionnant la date de notification de l'accord intervenu aux créanciers inscrits et l'absence d'une demande tendant à faire fixer l'indemnité par le juge (27). <i>(24) Le montant de ces indemnités étant fixé dans le même acte que celui relatif à l'indemnité concernant l'immeuble proprement dit, leur mandatement suit le sort de cette dernière sans qu'il y ait lieu d'exiger d'autres justifications. Toutefois dans l'hypothèse où le propriétaire de l'immeuble exproprié exploite un fonds de commerce sis à la même adresse, il convient de rapporter au soutien du mandatement les justifications complémentaires visées au présent paragraphe.</i> <i>(25) Cette justification résulte de l'origine de la propriété du fonds de commerce mentionnée selon le cas dans la convention amiable ou dans un acte</i>	commerce délivré par le greffier du tribunal de commerce, tant du chef du propriétaire du fonds que des précédents propriétaires (28). 3. Si le montant de l'indemnité fixée à l'amiable n'est pas supérieur de 10 % au montant des inscriptions, certificat administratif mentionnant la date de notification de l'accord intervenu aux créanciers inscrits et l'absence d'une demande tendant à faire fixer l'indemnité par le juge (29). <i>(26) Le montant de ces indemnités étant fixé dans le même acte que celui relatif à l'indemnité concernant l'immeuble proprement dit, leur mandatement suit le sort de cette dernière sans qu'il y ait lieu d'exiger d'autres justifications. Toutefois dans l'hypothèse où le propriétaire de l'immeuble exproprié exploite un fonds de commerce sis à la même adresse, il convient de rapporter au soutien du mandatement les justifications complémentaires visées au présent paragraphe.</i> <i>(27) Cette justification résulte de l'origine de la propriété du fonds de commerce mentionnée selon le cas dans la convention amiable ou dans un acte</i>		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
<i>séparé portant origine de propriété en tenant compte du délai de validité des inscriptions susceptibles de grever un fonds de commerce.</i> <i>(26) L'indemnité allouée correspondant au dommage causé par la perte du droit au bail et aux dommages accessoires, parmi lesquels celui résultant de l'impossibilité d'exercer le commerce dans l'immeuble, il y a lieu de ne rechercher que les créanciers dont l'inscription couvre ces éléments du fonds de commerce. Il s'ensuit que la réquisition de l'état des inscriptions concerne seulement les inscriptions du privilège du vendeur, des nantissements du fonds de commerce, d'hypothèque légale du Trésor, les inscriptions de privilège général de la sécurité sociale.</i> <i>(27) Dans le cas d'acquisition antérieure à la déclaration d'utilité publique, la notification à faire aux créanciers inscrits ne peut intervenir que postérieurement à l'ordonnance de donné acte.</i>	<i>séparé portant origine de propriété en tenant compte du délai de validité des inscriptions susceptibles de grever un fonds de commerce.</i> <i>(28) L'indemnité allouée correspondant au dommage causé par la perte du droit au bail et aux dommages accessoires, parmi lesquels celui résultant de l'impossibilité d'exercer le commerce dans l'immeuble, il y a lieu de ne rechercher que les créanciers dont l'inscription couvre ces éléments du fonds de commerce. Il s'ensuit que la réquisition de l'état des inscriptions concerne seulement les inscriptions du privilège du vendeur, des nantissements du fonds de commerce, d'hypothèque légale du Trésor, les inscriptions de privilège général de la sécurité sociale.</i> <i>(29) Dans le cas d'acquisition antérieure à la déclaration d'utilité publique, la notification à faire aux créanciers inscrits ne peut intervenir que postérieurement à l'ordonnance de donné acte.</i>		
53122. Indemnités allouées à des fermiers, locataires ou autres intéressés 1. Référence au mandatement de	53122. Indemnités allouées à des fermiers, locataires ou autres intéressés 1. Référence au mandatement de		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
l'indemnité allouée au propriétaire de l'immeuble exproprié ou engagement de l'administration expropriante de différer la possession jusqu'au mandatement de l'indemnité d'expropriation ou copie de la convention par laquelle le propriétaire accepte la prise de possession avant mandatement de l'indemnité d'expropriation ainsi que la pièce justifiant du transfert de propriété. 2. Justification des droits des indemnitaires, de la qualité de la partie prenante ou décision de consignation. 3. Lorsque l'indemnité a été fixée à l'amiable, copie de la convention dûment approuvée. 4. Lorsque l'indemnité a été fixée par décision de justice, pièces prévues à la rubrique 531142. 5. Cas particulier d'un exploitant de fonds de commerce, pièces prévues aux 2 et 3 de la rubrique 53121. 6. Justification de la liquidation du mandatement : pièces prévues aux 1 et 2 de la rubrique 531161.	l'indemnité allouée au propriétaire de l'immeuble exproprié ou engagement de l'administration expropriante de différer la possession jusqu'au mandatement de l'indemnité d'expropriation ou copie de la convention par laquelle le propriétaire accepte la prise de possession avant mandatement de l'indemnité d'expropriation ainsi que la pièce justifiant du transfert de propriété. 2. Justification des droits des indemnitaires, de la qualité de la partie prenante ou décision de consignation. 3. Lorsque l'indemnité a été fixée à l'amiable, copie de la convention dûment approuvée. 4. Lorsque l'indemnité a été fixée par décision de justice, pièces prévues à la rubrique 531142. 5. Cas particulier d'un exploitant de fonds de commerce, pièces prévues aux 2 et 3 de la rubrique 53121. 6. Justification de la liquidation du mandatement : pièces prévues aux 1 et 2 de la rubrique 531161.		
53123. Acompte sur indemnité Pièces prévues à la rubrique 531165.	53123. Acompte sur indemnité Pièces prévues à la rubrique 531165.		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
5313. Indemnités de prise de possession selon des procédures spéciales définies par la loi et la réglementation (28) 1. Copie de l'arrêté du représentant de l'État dans la région ou dans le département. 2. Copie de l'évaluation de l'indemnité provisionnelle par le service des domaines. 3. Justification, selon les formes significatives prévues à l'article 1er du décret du 13 février 1961, du droit de propriété de l'exproprié. 4. Etat hypothécaire hors formalité levé du chef de l'exproprié et éventuellement du chef de précédents propriétaires quand le droit de l'exproprié ne découle pas lui-même d'un acte emportant purge des hypothèques. 5. Déclaration en la forme authentique souscrite par le propriétaire exproprié s'engageant à ne pas consentir de nouvelles inscriptions postérieurement à la prise de possession par l'administration expropriante, publiée au fichier immobilier. <i>(28) Exemple : procédure spéciale instituée par la loi n° 70-612 tendant à</i>	5313. Indemnités de prise de possession selon des procédures spéciales définies par la loi et la réglementation (30) 1. Copie de l'arrêté du représentant de l'État dans la région ou dans le département. 2. Copie de l'évaluation de l'indemnité provisionnelle par le service des domaines. 3. Justification, selon les formes significatives prévues à l'article 1er du décret du 13 février 1961, du droit de propriété de l'exproprié. 4. Etat hypothécaire hors formalité levé du chef de l'exproprié et éventuellement du chef de précédents propriétaires quand le droit de l'exproprié ne découle pas lui-même d'un acte emportant purge des hypothèques. 5. Déclaration en la forme authentique souscrite par le propriétaire exproprié s'engageant à ne pas consentir de nouvelles inscriptions postérieurement à la prise de possession par l'administration expropriante, publiée au fichier immobilier. <i>(30) Exemple : procédure spéciale instituée par la loi n° 70-612 tendant à</i>		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007 <i>faciliter la suppression de l'habitat insalubre.</i>	Nouvelle liste <i>faciliter la suppression de l'habitat insalubre.</i>	Actualisations réglementaires	Simplifications
532. Par voie de préemption (29) <i>(29) Ces pièces justificatives sont valables pour l'acquisition immobilière par voie de préemption exercée dans le cadre du droit de préemption urbain, des zones d'aménagement différé, des espaces agricoles et naturels périurbains et des espaces naturels sensibles des départements.</i>	532. Par voie de préemption (31) <i>(31) Ces pièces justificatives de cette rubrique sont valables pour l'acquisition immobilière par voie de préemption exercée dans le cadre du droit de préemption urbain, des zones d'aménagement différé, des espaces agricoles et naturels périurbains et des espaces naturels sensibles des départements.</i>		
5321. Ventes volontaires	5321. Ventes volontaires		
53211. Le prix a été fixé à l'amiable 532111. Le transfert de propriété a été réitéré par acte authentique 1. Copie de la proposition d'acquérir (30) ou de la déclaration d'intention d'aliéner (31). 2. Décision d'acquérir (30) ou décision portant exercice du droit de préemption (31). 3. Selon le cas, pièces prévues à la rubrique 511 sauf pièce 1 de la rubrique	53211. Le prix a été fixé à l'amiable 532111. Transfert de propriété réitéré par acte authentique 1. Copie de la proposition d'acquérir (32) ou de la déclaration d'intention d'aliéner (33). 2. Décision d'acquérir (32) ou décision portant exercice du droit de préemption (33). 3. Selon le cas, pièces prévues à la rubrique 511 sauf pièce 1 de la rubrique		Les modalités de paiement du prix des acquisitions réalisées par préemption sont revues pour tenir compte des conséquences néfastes de la loi ALUR qui conduit en pratique les notaires à facturer deux actes aux collectivités territoriales : L'acte authentique proprement dit remis au comptable en justification du paiement du prix et une quittance authentique constatant le paiement du prix au vendeur et portant transfert de propriété (en application de la loi ALUR) et destinée à être publiée au service de la publicité foncière.

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
511211. <i>(30) Acquisition sur proposition directe du propriétaire au titulaire du droit de préemption.</i> <i>(31) Acquisition lors d'une aliénation volontaire.</i>	511211. ou Appel de fonds signé du rédacteur de l'acte visant l'opération en cause. <i>(32) Acquisition sur proposition directe du propriétaire au titulaire du droit de préemption.</i> <i>(33) Acquisition lors d'une aliénation volontaire.</i>		Afin de rendre ce recours à deux actes facultatifs, l'arrêté ministériel du 17 février 2015 autorise le paiement des acquisitions réalisées par préemption avant service fait. Ainsi, le paiement du prix pourra désormais intervenir avant production de l'acte authentique sur appel de fonds de la personne chargée d'authentifier l'acte. Par suite, la quittance pourra intervenir dans l'acte authentique.
532112. Le transfert de propriété n'a pas été réitéré par acte authentique 3. Décision de consignation motivée par le refus du vendeur de réitérer la vente 4. Pièces 1 et 2 visées à la rubrique 532111	532112. Transfert de propriété non réitéré par acte authentique 1. Décision de consignation motivée par le refus du vendeur de réitérer la vente. 2. Pièces 1 et 2 visées à la rubrique 532111.		
53212. Le prix a été fixé par le juge	53212. Le prix a été fixé par le juge		
532121. Consignation consécutive à la saisine du juge de l'expropriation 6. Décision de consignation 7. Acte par lequel la juridiction a été saisie 8. Evaluation établie par l'autorité compétente de l'Etat	532121. Consignation consécutive à la saisine du juge de l'expropriation 1. Décision de consignation. 2. Acte par lequel la juridiction a été saisie. 3. Evaluation établie par l'autorité compétente de l'Etat.		
532122. Le jugement est définitif ou l'arrêt d'appel est intervenu (32)	532122. Le jugement est définitif ou l'arrêt d'appel est intervenu (34)		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
<i>(32) En l'absence d'appel interjeté dans un délai de 15 jour de sa notification, le jugement est définitif. Un arrêt d'appel est définitif au sens de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme sans qu'il y ait lieu de prendre en considération le pourvoi en cassation.</i>	<i>(34) En l'absence d'appel interjeté dans un délai d'un mois de sa signification, le jugement est définitif. Un arrêt d'appel est définitif au sens de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme sans qu'il y ait lieu de prendre en considération le pourvoi en cassation.</i>		
5321221 Pièce générale a) Le jugement est définitif 1. Copie ou expédition du jugement fixant le prix et mentionnant la date de signification à la partie intéressée, à moins que celle-ci n'ait acquiescé à l'arrêt avant notification. 2. Selon le cas : certificat de non-appel contre le jugement fixant le prix, délivré par le greffe à l'expiration du délai de 15 jours à dater de la notification du jugement ou copie de l'acte d'acquiescement à l'arrêt rendu. b) L'arrêt d'appel est intervenu Copie ou expédition de l'arrêt fixant le prix.	5321221 Pièce générale a) Le jugement est définitif 1. Copie ou expédition du jugement fixant le prix et mentionnant la date de signification à la partie intéressée, à moins que celle-ci n'ait acquiescé à l'arrêt avant sa signification. 2. Selon le cas : certificat de non-appel contre le jugement fixant le prix, délivré par le greffe à l'expiration du délai d'un mois à dater de la signification du jugement ou copie de l'acte d'acquiescement à l'arrêt rendu. b) L'arrêt d'appel est intervenu Copie ou expédition de l'arrêt fixant le prix.	Le délai d'appel contre le jugement fixant les indemnités d'expropriation est d'un mois à compter de la signification du jugement par huissier à chaque partie (Cf. sous-rubrique 531142 a).	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
5321222. Pièces particulières a) Le transfert de propriété a été réitéré par acte authentique Pièces visées à la rubrique 532111.	5321222. Pièces particulières a) Le transfert de propriété a été réitéré par acte authentique Pièces visées à la rubrique 532111.		
b) Le transfert de propriété n'a pas été réitéré par acte authentique sans que les parties aient renoncé à la mutation (33) 1. Pièces 1 et 2 prévues à la rubrique 532111 ; 2. Certificat de l'autorité investie du pouvoir exécutif précisant l'absence de renonciation du propriétaire à la mutation dans le délai de deux mois de la décision juridictionnelle devenue définitive (32). 3. Décision de consignation. <i>(33) Pendant un délai de deux mois de décision devenue définitive les parties peuvent renoncer à la mutation.</i>	b) Le transfert de propriété n'a pas été réitéré par acte authentique sans que les parties aient renoncé à la mutation (35) 1. Pièces 1 et 2 prévues à la rubrique 532111 ; 2. Certificat de l'autorité investie du pouvoir exécutif précisant l'absence de renonciation du propriétaire à la mutation dans le délai de deux mois de la décision juridictionnelle devenue définitive. 3. Décision de consignation. <i>(35) Pendant un délai de deux mois de décision devenue définitive les parties peuvent renoncer à la mutation.</i>		
532123. Le jugement n'est pas définitif 1. Pièces 1 et 2 visées à la rubrique 532111 ; 2. Copie ou expédition du jugement	532123. Le jugement n'est pas définitif 1. Pièces 1 et 2 visées à la rubrique 532111 ; 2. Copie ou expédition du jugement fixant		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007 fixant l'indemnité. 3. Acte par lequel la chambre de l'expropriation de la Cour d'Appel a été saisie. 4. Décision de consignation.	Nouvelle liste l'indemnité. 3. Acte par lequel la chambre de l'expropriation de la Cour d'Appel a été saisie. 4. Décision de consignation.	Actualisations réglementaires	Simplifications
53213. Honoraires de négociation 1. Mention des honoraires portée dans la déclaration d'intention d'aliéner. 2. État de frais.	53213. Honoraires de négociation 1. Mention des honoraires portée dans la déclaration d'intention d'aliéner. 2. Note d'honoraire du mandataire du vendeur ou mention de ces honoraires dans l'acte authentique.		L'état de frais mentionné au 2 consiste en la note d'honoraire de l'agence immobilière ayant reçu le mandat de vente du propriétaire. Afin de clarifier la nature de la pièce et préciser qu'elle n'est pas utile lorsque l'acte authentique en reprenant le montant, il est précisé la pièce 2 est rédigée comme suit : 2. Note d'honoraire du mandataire du vendeur ou mention de ces honoraires dans l'acte authentique.
5322. Ventes réalisées sous forme d'adjudication	5322. Ventes réalisées sous forme d'adjudication		
53221. Pièce générale Décision de se substituer à l'adjudicataire.	53221. Pièce générale Décision de se substituer à l'adjudicataire.		
53222. Pièces particulières	53222. Pièces particulières		
532221 Frais de poursuite, émoluments et déboursés 1. État de frais taxé par le juge établi par	532221 Frais de poursuite, émoluments et déboursés 1. État de frais taxé par le juge établi par		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
l'avocat poursuivant. 2. Facture	l'avocat poursuivant. 2. Facture		
532222 Prix d'adjudication Titre d'adjudication (34) publié. <i>(34) Le titre d'adjudication est délivré par le greffier; il consiste dans l'expédition du cahier des charges tels qu'il a été maintenu ou modifié, et du jugement d'adjudication, non compris les dires de simple formalité, jugement ou pièce de procédure et la décision de se substituer à l'adjudicataire</i>	532222 Prix d'adjudication Titre d'adjudication (36) publié. <i>(36) Le titre d'adjudication est délivré par le greffier; il consiste dans l'expédition du cahier des charges tels qu'il a été maintenu ou modifié, et du jugement d'adjudication, non compris les dires de simple formalité, jugement ou pièce de procédure et la décision de se substituer à l'adjudicataire</i>		
	54. Opérations conférant le droit de jouir d'un immeuble		
	541. Opérations de louage de choses		
	5411. Dépenses exécutées en qualité de preneur à bail	Reprise de la sous-rubrique 111.	
	<i>54111. Loyer d'un bail</i> 541111. Premier paiement <i>a) En cas de bail écrit</i> 1. Le cas échéant, décision approuvant la		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
	conclusion du bail. 2. Bail. <i>b) En cas de bail verbal</i> Décision récognitive de location, précisant l'identité du bailleur et les conditions de la location. 541112. Paiements ultérieurs (37) 1. Avis d'échéance, facture ou décompte. 2. En cas de révision du montant du loyer, décompte de révision. 3. En cas de modification des clauses du contrat avenant ou si la modification résulte d'une modification législative qui s'impose aux parties, décompte établi par le bailleur visant la disposition en cause. 4. En cas de changement de bailleur, acte établissant la qualité et les droits du nouveau bailleur. <i>(37) Le mandatement doit porter référence au mandatement à l'appui duquel a été jointe la copie du contrat.</i>		
	54112. Charges locatives Décompte des charges établi par le bailleur.		
	5412. Dépenses exécutées en qualité de	Reprise de la sous-rubrique 112.	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
	bailleur		
	54121. Remboursement de dépôt de garantie. 1. Copie du contrat de bail. 2. Etat liquidatif.		
	54122. Indemnité d'éviction d'un bail commercial.	Cf. Fiche résiliation d'un bail commercial	
	541221. Paiement par l'entremise d'un tiers séquestre. 1. Convention de résiliation. 2. Délibération autorisant la signature de la convention de résiliation. 3. Le cas échéant, convention constituant séquestre (38). (38) Cette convention de séquestre est nécessaire si la convention de résiliation ne contient pas de clause en ce sens.		
	541222. Paiement sans l'entremise d'un tiers séquestre. 5412221. Paiement au preneur à bail évincé en l'absence de créanciers inscrits. 1. Convention de résiliation. 2. Délibération autorisant la signature de la convention de résiliation.		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
	3. Etat des inscriptions prises (39) négatif ou ne comporte pas de créanciers inscrits. <i>(39) Cet état est délivré par le greffier du tribunal de commerce et sa période de certification doit porter effet jusqu'à la date de la convention de résiliation.</i> <i>5412222. Paiement (40) au preneur évincé en présence de créanciers inscrits</i> 1. Attestation de l'exécutif précisant la date de chaque notification faite aux créanciers inscrits. 2. Etat des inscriptions prises (39) ne comporte pas de créanciers inscrits disposant d'un droit de préférence. <i>(40) Le paiement ne peut être réalisé qu'un mois après dernière notification faite aux créanciers inscrits.</i> <i>5412223. Consignation de l'indemnité d'éviction.</i> 1. Décision de consignation. 2. Etat des inscriptions prises (39) fait mention de créanciers inscrits disposant d'un droit de préférence.		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
	<i>(39) Cet état est délivré par le greffier du tribunal de commerce et sa période de certification doit porter effet jusqu'à la date de la convention de résiliation.</i>		
	542. Occupation du domaine public		
	5421. Redevances d'occupation du domaine public Décision ou contrat fixant le régime de l'occupation et le montant de la redevance		
	55. Opérations portant sur les fonds de commerce	L'article 58 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, a institué un droit de préemption sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux. Le décret d'application n° 2007-1827 du 26 décembre 2007 insère dans le code de l'urbanisme les articles R.214-1 à R.214-16 afin d'en décrire les modalités de mise en œuvre. Ultérieurement, la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME) a étendu ce droit de préemption aux « cessions de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés » (art. L.214-1 du code de	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
		l'urbanisme - CU). Le décret n° 2009-753 du 22 juin 2009 ¹³ organise l'exercice de ce droit sur le fondement des règles relatives au droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, fonds de commerce et baux commerciaux, qu'il adapte.	
	551. Acquisition des terrains d'assiette d'activités commerciales par exercice du droit de préemption 1. Décision portant exercice du droit de préemption. 2. Pièces prévues à la sous-rubrique 511. – « Acquisitions amiables d'immeubles à titre onéreux – Sous forme de vente simple » sauf pièce n° 1 de la sous-rubrique 511211.	Cf. Fiche préemption des fonds de commerce	
	552. Acquisition d'un fonds de commerce à l'amiable ou par voie de préemption		
	5521. Paiement du prix au cédant sans intervention d'un intermédiaire 1. Décision de l'assemblée délibérante décidant de se porter acquéreur du fonds de commerce ou décision portant exercice		

¹³ Décret n° 2009-753 du 22 juin 2009 relatif au droit de préemption sur les terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés.

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
	du droit de préemption ; 2. Acte de cession du fonds de commerce. 3. Copie de la publication de la vente au journal d'annonces légales et au BODACC relatant la mention d'enregistrement. 4. Certificat de l'ordonnateur attestant qu'aucune opposition au paiement n'a été faite entre ses mains. 5. Copie de la déclaration de la cession totale ou partielle de l'entreprise, prévue à l'article 201 du code général des impôts. 6. Etat négatif des inscriptions prises sur le fonds de commerce dont la période de certification porte effet au moins 15 jours <i>(41)</i> après la précédente vente <i>(42)</i>. 7. Le cas échéant, mainlevées. <i>(41) Ce délai de 15 jours correspond au délai de quinzaine d'inscription du privilège du vendeur par le précédent propriétaire.</i> <i>(42) Un état où figurent des inscriptions doit être regardé comme négatif dès lors qu'a été obtenue la radiation des inscriptions prises.</i>		
	5522. Paiement du prix au cédant avec l'intervention d'un intermédiaire 1. Décision de l'assemblée délibérante décidant de se porter acquéreur du fonds de commerce ou décision portant exercice du droit de préemption.		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
	2. Acte de cession du fonds de commerce constituant séquestre. 3. Le cas échéant, mémoires de l'intermédiaire.		
	553. Acquisition isolée d'un bail commercial 1. Décision de l'assemblée délibérante décidant l'acquisition du bail commercial ou décision portant exercice du droit de préemption. 2. Contrat de cession de bail.		
	56. Charges de copropriété Premier paiement : 1. Règlement de copropriété fixant la répartition des charges entre les copropriétaires. 2. Décision de l'assemblée générale des copropriétaires désignant le syndic. 3. Pièces exigées pour les paiements ultérieurs. Paiements ultérieurs : 1. Procès verbal de l'assemblée générale des copropriétaires fixant le montant des charges à répartir. 2. Appel de fonds du syndic. 3. Le cas échéant, décision de l'assemblée générale des copropriétaires modifiant la		Ajout d'une rubrique destinée à préciser les pièces nécessaires au paiement des charges de copropriété des immeubles appartenant aux collectivités territoriales à leurs établissements publics et aux établissements publics de santé.

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
	répartition des charges. 4. Le cas échéant, décision de l'assemblée générale des copropriétaires entérinant un changement de syndic.		
54. Opérations complexes			
541. Contrats de partenariat (35) 5411. Pièces générales 1. Délibération. 2. Contrat. 4. Le cas échéant, pièces justificatives définies dans les documents contractuels. 5. Fiche de recensement (36) <i>(35) Si les prestations concernent un immeuble, sa localisation géographique est mentionnée sur une des pièces justificatives jointes au mandat.</i> <i>(36) En vertu de l'article 84 du code des marchés publics et du décret n°2006-1071 du 28 août 2006, l'ordonnateur établit une fiche de recensement, conforme au modèle et dans les conditions fixées par arrêté ministériel, qu'il adresse au comptable public en plus des pièces, décrites dans la sous-rubrique n°541, justifiant le premier paiement effectué au titre d'un contrat de partenariat. Une nouvelle fiche de</i>		Transfert en rubrique 4. http://www.economie.gouv.fr/daj/textes-relatifs-aux-autres-contrats-commande-publique	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
<i>recensement doit être adressée au comptable public dès le premier paiement suivant la signature d'un avenant ou d'un acte spécial de sous-traitance. Les données correspondantes faisant l'objet d'un traitement par l'observatoire économique de l'achat public, les fiches de recensement ne sont pas insérées au compte de gestion du comptable public.</i> 5412. Pièces particulières 1. En cas de cession en application de l'article L.313-29-1 du Code monétaire et financier, attestation de la personne publique constatant la réalisation des investissements. 2. En cas de versement de primes aux candidats, le règlement de la consultation ou l'avis d'appel public à la concurrence prévoyant les modalités d'allocation de primes et un état liquidatif par bénéficiaire.			
542. Délégations de service public (concession, affermage, régie intéressée..) (35) 1. Délibération.		Transfert en rubrique 4. http://www.economie.gouv.fr/daj/textes-relatifs-aux-autres-contrats-commande-publique	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
2. Contrat et, le cas échéant, cahier des charges. 3. Le cas échéant, pièces justificatives définies dans les documents contractuels.			
543. Baux emphytéotiques administratifs et hospitaliers (37) 5431. Pièces générales 1. Délibération. 2. Contrat de bail emphytéotique et le cas échéant, convention non détachable de mise à disposition. 3. Le cas échéant, pièces justificatives définies dans les documents contractuels. 5432. Pièces particulières 1. En cas de cession en application de l'article L.313-29-1 (37) du Code monétaire et financier, attestation de la personne publique constatant la réalisation des investissements. 2. En cas de versement de primes aux candidats, le règlement de la consultation ou l'avis d'appel public à la concurrence prévoyant les modalités d'allocation de primes et un état liquidatif par bénéficiaire. <i>(37) Sont seuls concernés par cette</i>		Transfert en rubrique 4. http://www.economie.gouv.fr/daj/textes-relatifs-aux-autres-contrats-commande-publique Les baux emphytéotiques ne donnent lieu à paiement par la collectivité territoriale ou l'établissement bailleur que s'il est accompagné d'une convention non détachable. Dans le cas inverse, il s'agit d'une simple autorisation d'occupation domaniale (cf. Conseil d'Etat, Section du contentieux, 3 décembre 2010, Ville de Paris et Association Paris Jean Bouin, nos 338272 et 338527). Or, comme le précise désormais l'article R. 1311-2 du CGCT « Lorsque l'un des baux emphytéotiques administratifs mentionnés à l'article L. 1311-2 est accompagné d'une convention non détachable constituant un marché public au sens de l'article 1er du code des marchés publics, une délégation de service public au sens de l'article L. 1411-1 du présent code, un contrat de partenariat au sens de l'article L. 1414-1 ou un contrat de concession de travaux	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007 <i>disposition les baux emphytéotiques hospitaliers passés en application de l'article L.6148-5 du code de la santé publique.</i>	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
544. Concessions d'aménagement (35) 1. Délibération. 2. Convention et, le cas échéant, cahier des charges. 3. Le cas échéant, pièces justificatives définies dans les documents contractuels.		publics au sens de l'article L. 1415-1, sa conclusion est précédée des mesures de publicité et de mise en concurrence prévues par les dispositions applicables à ce contrat ». L'obligation mentionnée à l'alinéa précédent s'applique également aux baux qui comportent des clauses s'analysant comme une convention non détachable présentant les caractéristiques des contrats mentionnés à cet alinéa.	
545. Redevances d'occupation du domaine public Arrêté ou contrat		Transfert en rubrique 4. http://www.economie.gouv.fr/daj/textes-relatifs-aux-autres-contrats-commande-publique	
546. Dépenses au titre de compétences déléguées (38) 1. Décision autorisant l'exécutif à passer la convention 2. Convention conclue entre le(s)		Sous-rubrique supprimée. Pas de différence avec le mandat.	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007 délégant(s) et le(s) délégataire(s) concernés, sauf dispense exceptionnelle de convention prévue pour une disposition spécifique pour une catégorie déterminée de délégation 3. Pièces justificatives exigées selon la nature des dépenses aux rubriques correspondantes <i>(38) En vertu notamment des articles L. 216-9, L. 216-5 et L. 216-6 du code de l'Éducation (exécution de dépenses d'investissement ou de fonctionnement en matière d'enseignement public), et de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locale, par exemple : l'article 1^{er} de cette loi (dépenses exécutées au titre des délégations de compétence dans le cadre des schémas régionaux de développement économiques), ou l'article L. 5210-4 du code général des collectivités territoriales (délégations de compétences aux établissements publics de coopération intercommunale).</i>	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
547. Dépenses pour compte de tiers sur immeubles, en copropriété, insalubres ou menaçant ruine (39) 1.Décision de substitution ; 2.Attestation de défaillance établie par le		Sous-rubrique transférée en rubrique 1 puisqu'elle ne porte pas sur opération immobilière réalisée par la collectivité elle-même, avec la rédaction suivante :	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
syndic de copropriété. <i>(39) Articles R.129-8 et R.511-9 du code de la construction et de l'habitation. Article R.1333-7 du code de la santé publique.</i>			

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
6. Interventions sociales et diverses	6. Interventions sociales et diverses		
61. Dépenses d'aide sociale	61. Dépenses d'aide sociale		
611. Interventions directes	611. Interventions directes		
6111. Aide légale 1. Le cas échéant (1), délibération précisant les conditions et modalités de versement (2); 2. Le cas échéant (3), convention passée avec le département. 3. En cas de paiement à un tiers, décision de l'autorité exécutive. 4. Etat récapitulatif des bénéficiaires certifiant le caractère exécutoire des décisions individuelles d'attribution et mentionnant le type d'aide, les bénéficiaires, les montants à verser ainsi que la période de versement;	6111. Aide légale 1. Le cas échéant (1), délibération précisant les conditions et modalités de versement (2); 2. Le cas échéant (3), convention passée avec le département. 3. En cas de paiement à un tiers, décision de l'autorité exécutive. 4. Etat récapitulatif des bénéficiaires certifiant le caractère exécutoire des décisions individuelles d'attribution et mentionnant le type d'aide, les bénéficiaires, les montants à verser ainsi que la période de versement;		Suppression de la certification présente sur l'état récapitulatif des bénéficiaires. Cette certification diffère de la certification exécutoire des actes matérialisée par la signature du bordereau de mandats, en ce qu'elle manifeste l'existence des décisions individuelles d'attribution. Dans le cadre de la dématérialisation des échanges, la SNP a acté, en accord avec le juge des comptes, que la signature du bordereau de mandats vaudrait également certification de l'existence des décisions récapitulées sur l'état des bénéficiaires produit. Ceci est formalisée dans la convention cadre unique. Afin d'unifier l'univers papier et l'univers dématérialisé, la certification apposée sur l'état est supprimée.
6112. Aide facultative 1. Délibération fixant les conditions d'octroi et les modalités de l'aide (4). 2. En cas de paiement à un tiers, décision de l'autorité exécutive. 3. Etat nominatif ou collectif mentionnant le(s) bénéficiaire(s) et le montant des aides à verser ou ordre de paiement acquitté par le bénéficiaire en cas d'urgence.	6112. Aide facultative 1. Délibération fixant les conditions d'octroi et les modalités de l'aide (4). 2. En cas de paiement à un tiers, décision de l'autorité exécutive. 3. Etat nominatif ou collectif mentionnant le(s) bénéficiaire(s) et le montant des aides à verser ou ordre de paiement acquitté par le bénéficiaire en cas d'urgence.		
(1) Une délibération n'est nécessaire	(1) Une délibération n'est nécessaire que lorsqu'elle octroie des conditions et des		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
<i>que lorsqu'elle octroie des conditions et des montants plus favorables que la réglementation, par exemple en vertu d'un règlement départemental d'aide sociale.</i> <i>(2) Le cas échéant, au moyen d'instruments de paiement (Chèques emploi-service universel pour le paiement de l'Allocation personnalisée Autonomie)</i> <i>(3) Le cas où un département délègue à une commune ses compétences en matière sociale (art. L121-6 du code de l'action sociale et des familles).</i> <i>(4) Le cas échéant, au moyen d'instruments de paiement (Chèques d'accompagnement personnalisé)</i> 6113. Prestations effectuées au moyen de bons c) Décision fixant les conditions d'octroi et les modalités de l'aide d) Mémoire comportant le numéro du bon délivré ou bon comportant les énonciations des mentions prévues à l'annexe C. 6114. Ressources des personnes hébergées au titre de l'aide sociale 61141. Reversements au bénéfice du	<i>montants plus favorables que la réglementation, par exemple en vertu d'un règlement départemental d'aide sociale.</i> <i>(2) Le cas échéant, au moyen d'instruments de paiement (par exemple, les chèques emploi-service universel pour le paiement de l'Allocation personnalisée Autonomie)</i> <i>(3) Le cas où un département délègue à une commune ses compétences en matière sociale (art. L121-6 du code de l'action sociale et des familles).</i> <i>(4) Le cas échéant, au moyen d'instruments de paiement (Chèques d'accompagnement personnalisé)</i> 6113. Prestations effectuées au moyen de bons 3. Décision fixant les conditions d'octroi et les modalités de l'aide 4. Mémoire comportant le numéro du bon délivré ou bon comportant les énonciations des mentions prévues à l'annexe C. 6114. Ressources des personnes hébergées au titre de l'aide sociale <i>61141. Reversements au bénéfice du</i>		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
département. 1. Avis des sommes à payer. 2. Etat des sommes encaissées, par bénéficiaire, pour le compte des personnes hébergées faisant apparaître la part versée au titre de l'argent de poche et le solde à reverser au département. 61142. Argent de poche. Ordre de paiement nominatif acquitté, ou Etat de paiement collectif émarginé par les bénéficiaires. 6115. Aide aux familles en difficulté pour honorer leurs dépenses de logement 61151. Organisme gestionnaire simple coordonnateur (versement aux organismes payeurs). 611511. <i>Premier paiement</i> : Convention prévue par les textes réglementaires fixant les modalités de répartition entre les organismes payeurs. 611512. <i>Autres paiements</i> : Mandat faisant référence à la convention.	<i>département</i> 1. Avis des sommes à payer. 2. Etat des sommes encaissées, par bénéficiaire, pour le compte des personnes hébergées faisant apparaître la part versée au titre de l'argent de poche et le solde à reverser au département. <i>61142. Argent de poche</i> Ordre de paiement nominatif acquitté, ou Etat de paiement collectif émarginé par les bénéficiaires.		Suppression de la rubrique 6115 qui correspond à une réglementation ancienne du FSL et s'avère inutile. Par exemple, la commission territoriale de conciliation n'intervient plus (pièce n° 2 rubrique 611531) et les aides ne sont pas toujours remboursables (pièce n°3 rubrique 611531). Les aides remboursables sont traitées à la rubrique 621 « Prêts » et les aides non remboursables mises en places localement à la rubrique 6112 « Aide facultative ». Par ailleurs, les formulations sont absconses et redondantes (rubriques 61151 et 61152). Remplacement par une rubrique couvrant

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
61152. Organisme gestionnaire payeur unique (versement des participations à cet organisme). 611521. <i>Premier paiement</i> : Convention conclue avec l'organisme gestionnaire unique. 611522. <i>Autres paiements</i> : Mandat faisant référence à la convention. 61153. Attribution de l'aide. 611531. <i>Premier paiement</i> : 1. Convention avec l'Etat et autres partenaires ; 2. Avis favorable d'attribution de l'aide par la commission territoriale de conciliation ; 3. Engagement de remboursement souscrit par l'intéressé. 611532. <i>Paiements ultérieurs</i> : Pièces 2 et 3 prévues à la rubrique 61153. 612. Interventions indirectes 6121. <i>Pièce commune.</i> Décision définissant les modalités d'intervention de la collectivité.	612. Versements auprès d'établissements d'hébergement 6121. Pièce commune Décision définissant les modalités d'intervention de la collectivité ou décisions individuelles faisant état des conditions de versement.		les cas pour lesquelles la collectivité territoriale va confier le versement d'aides à un tiers (ex : RSA, FSL), faisant de ce tiers son mandataire. Création de la rubrique 613. Titre plus précis que le précédent. Précision pour le cas où le dispositif est prévu par la loi et ne nécessite pas de décision générale. C'est le cas de l'APA en établissement, par exemple. En principe, la décision individuelle d'attribution mentionne le versement en établissement, la

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
6122. <i>Pièces particulières.</i> 61221. Avec le concours d'un EPSMS Mémoire portant référence à la décision arrêtant le prix de journée ou bordereau de versement. 61222. Avec le concours d'une collectivité publique ou d'une personne privée 1. Convention fixant les conditions de placement ; 2. Mémoire ou décompte. 62. Prêts et bourses 621. Prêts 1. Décision de l'assemblée délibérante relative à l'attribution des prêts fixant les conditions d'octroi, les modalités de remboursement et, le cas échéant, les bénéficiaires. 2. Décision individuelle. 3. Le cas échéant, engagement sur l'honneur souscrit par le bénéficiaire du	6122. Pièces particulières <i>61221. Avec le concours d'un EPSMS</i> Mémoire portant référence à la décision arrêtant le prix de journée ou bordereau de versement. <i>61222. Avec le concours d'une collectivité publique ou d'une personne privée</i> 1. Convention fixant les conditions de placement ; 2. Mémoire ou décompte. 613. Versements à un organisme à qui le versement d'aides a été confié (5) Pièces prévues à la rubrique 4194 <i>(5) le RSA, le FSL, par exemple.</i> 62. Prêts et bourses 621. Prêts 1. Décision de l'assemblée délibérante relative à l'attribution des prêts fixant les conditions d'octroi, les modalités de remboursement et, le cas échéant, les bénéficiaires. 2. Décision individuelle. 3. Le cas échéant, engagement sur l'honneur souscrit par le bénéficiaire du		cas échéant. Création de la rubrique 613 qui renvoie à la rubrique 494, pour les dépenses d'aides sociales confiées à un mandataire. Cela a des vertus pédagogiques.

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
prêt ou contrat de prêt comportant un tableau d'amortissement. 622. Bourses 1. Décision fixant les modalités d'attribution. 2. Décision individuelle ou état collectif certifié conforme aux décisions individuelles. 3. Etat de liquidation des bourses. 63. Remise de prix, prestations diverses, gratifications <i>6311. Premier paiement :</i> 1. Décision de l'assemblée délibérante fixant les modalités d'attribution du (des) prix, de la (des) prestation(s) diverse(s), ou Décision de l'assemblée délibérante fixant les modalités d'attribution des gratifications prévoyant les catégories de bénéficiaires, les événements donnant lieu à l'octroi de tels avantages ; 2. Décision d'attribution ; 3. Le cas échéant, facture. <i>6312. Autres paiements :</i> Pièces prévues aux 2 et 3 de la rubrique 6311.	prêt ou contrat de prêt comportant un tableau d'amortissement. 622. Bourses 1. Décision fixant les modalités d'attribution. 2. Décision individuelle ou état collectif certifié conforme aux décisions individuelles. 3. Etat de liquidation des bourses. 63. Remise de prix, prestations diverses, gratifications, pécules <i>6311. Premier paiement :</i> 1. Décision de l'assemblée délibérante fixant les modalités d'attribution du (des) prix, de la (des) prestation(s) diverse(s), ou Décision de l'assemblée délibérante fixant les modalités d'attribution des gratifications prévoyant les catégories de bénéficiaires, les événements donnant lieu à l'octroi de tels avantages ; 2. Décision d'attribution ; 3. Le cas échéant, facture. <i>6312. Autres paiements :</i> Pièces prévues aux 2 et 3 de la rubrique 6311.		Cf supra rubrique 6111. Rajout de « pécules », terminologie usitée pour des sommes versées à des hébergés, en contrepartie de menus travaux, dans le cadre du développement social.

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
64. Frais de transport des élèves et étudiants handicapés 641. Frais de transport des élèves et étudiants handicapés 6411. <i>Pièce commune.</i> Certificat administratif attestant que l'intéressé remplit les conditions pour bénéficier des dispositions relatives à la prise en charge des frais de transport des élèves et étudiants gravement handicapés. 6412. <i>Pièces particulières.</i> 64121. <i>En cas d'utilisation du véhicule personnel</i> 641211. <i>Premier paiement :</i> 1. Décision fixant les modalités de remboursement ; 2. Etat liquidatif. 641212. <i>Autres paiements :</i> Pièce n° 2 prévue à la rubrique 641211. 64122. <i>En cas d'utilisation de véhicules exploités par des tiers</i> 641221. <i>Premier paiement :</i> 1. Convention ; 2. Etat de frais.	64. Frais de transport des élèves et étudiants handicapés 641. Frais de transport des élèves et étudiants handicapés 6411. Pièce commune Certificat administratif attestant que l'intéressé remplit les conditions pour bénéficier des dispositions relatives à la prise en charge des frais de transport des élèves et étudiants gravement handicapés. 6412. Pièces particulières. 64121. <i>En cas de remboursements aux familles des frais exposés par elles (6)</i> 641211. Premier paiement 1. Décision fixant les modalités de remboursement ; 2. Etat liquidatif. 641212. Autres paiements Pièce n° 2 prévue à la rubrique 641211. 64122. <i>En cas d'utilisation de véhicules exploités par des tiers</i> 641221. Premier paiement 1. Convention ; 2. Etat de frais.		Note de précision pour éviter la confusion

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
641222. <i>Autres paiements</i> : Pièce n°2 prévue à la rubrique 641221.	641222. Autres paiements Pièce n°2 prévue à la rubrique 641221. <i>(6) Les frais peuvent résulter de l'utilisation d'un véhicule personnel, de transports en commun, de taxis.</i>		avec la sous-rubrique suivante, notamment suite à utilisation de taxis.

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
7. Interventions économiques et financières	7. Interventions économiques et financières		
71. PRÊTS ET AVANCES <i>711. Premier paiement :</i> 1. Décision fixant le caractère de l'avance (du prêt), les conditions d'octroi, les modalités de remboursement, précisant le bénéficiaire et, le cas échéant, la constitution de sûretés ; 2. Contrat comportant un tableau d'amortissement ; 3. Le cas échéant, justification des sûretés ; 4. Le cas échéant, convention entre le bénéficiaire et la collectivité <i>(1)</i>. <i>712. Autres paiements :</i> Décompte portant récapitulation des sommes déjà versées. <i>(1) Notamment, au regard des dispositions de l'article L. 1523-7 du code général des collectivités territoriales</i>	71. PRÊTS ET AVANCES <i>711. Premier paiement :</i> 1. Décision fixant le caractère de l'avance (du prêt), les conditions d'octroi, les modalités de remboursement, précisant le bénéficiaire et, le cas échéant, la constitution de sûretés ; 2. Contrat comportant un tableau d'amortissement ; 3. Le cas échéant, justification des sûretés ; 4. Le cas échéant, convention entre le bénéficiaire et la collectivité <i>(1)</i>. <i>712. Autres paiements :</i> Décompte portant récapitulation des sommes déjà versées. <i>(1) Notamment, au regard des dispositions de l'article L. 1523-7 du code général des collectivités territoriales</i>		
72. SUBVENTIONS ET PRIMES DE TOUTE NATURE	72. Subventions et primes de toute nature		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
721. Cas général <i>7211. Premier paiement :</i> 1. Décision (2) ou, s'agissant de la Corse, arrêté du président du conseil exécutif définis comme suit : - Lorsque la décision intervient à l'occasion de l'adoption du budget, dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article L.2311-7 du CGCT, références sur le mandat au budget arrêtant le bénéficiaire et le montant ; - Dans les autres cas, décision arrêtant le bénéficiaire et le montant ainsi que l'objet et, le cas échéant, les conditions d'octroi et les charges d'emploi ; 2. Le cas échéant, justifications particulières exigées par la décision ; 3. Le cas échéant, convention entre le bénéficiaire et la collectivité (3). <i>7212. Autres paiements :</i> 1. Le cas échéant, justifications particulières exigées par la décision ; 2. Décompte portant récapitulation des sommes déjà versées. <i>(2) Pour les établissements publics de santé, la décision d'octroi relève du directeur.</i> <i>(3) Notamment, au regard des</i>	721. Cas général <i>7211. Premier paiement :</i> 1. Décision (2) arrêtant le bénéficiaire, le montant, l'objet et, le cas échéant, les modalités particulières de versement des fonds (3) ainsi que les conditions d'octroi et les charges d'emploi. 2. Le cas échéant, justifications particulières exigées par la décision ; 3. Le cas échéant, convention entre le bénéficiaire et la collectivité ou l'établissement (3) <i>7212. Autres paiements :</i> 1. Le cas échéant, justifications particulières exigées par la décision ; 2. Décompte portant récapitulation des sommes déjà versées. <i>(2) Pour les collectivités territoriales, la décision prend la forme d'une délibération. Elle peut intervenir à l'occasion du vote du budget dans les</i>		Les conventions signées pour les subventions supérieures à 23000€ ne seront produites que lorsque la décision d'octroi ne contient pas toutes les informations nécessaires au comptable pour effectuer ses contrôles. L'absence de convention a occasionné un nombre important de débits pour les comptables alors que la présence de cette pièce n'entre pas dans son contrôle mais relève du contrôle de légalité. Par ailleurs, celles-ci s'avèrent, la plupart du temps volumineuses, la majorité du document n'étant pas utile au comptable.

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
dispositions de l'article L. 1523-7 du code général des collectivités territoriales. En outre, les dispositions combinées de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 imposent la production d'une convention passée entre l'autorité administrative versante et un organisme de droit privé bénéficiaire, pour toute subvention d'un montant supérieur à 23 000 euros	conditions définies au deuxième alinéa de l'article L.2311-7 du CGCT avec références sur le mandat au budget arrêtant le bénéficiaire et le montant. Elle peut aussi prendre la forme d'une délibération individualisée dans les conditions prévues au 1. Pour les subventions supérieures à 23000 euros, la collectivité fournit soit une délibération individualisée comportant les informations prévues au 1, soit une délibération prise à l'occasion du vote du budget accompagnée de la ou des conventions conclue(s) entre le(s) bénéficiaire(s) et la collectivité ou l'établissement. S'agissant de la Corse, la décision est un arrêté du président du conseil exécutif ; Pour les établissements publics de santé, la décision d'octroi relève du directeur. (3) Les conventions ne sont produites que dans l'hypothèse où la décision ne précise pas les modalités particulières de versement des fonds		
722. Versement des aides aux employeurs d'apprentis 7221. Premier paiement : 1. Le cas échéant, la convention (4) conclue entre la région et le Trésor public	722. Versement des aides aux employeurs d'apprentis 7221. Premier paiement 1. Le cas échéant, la convention (4) conclue entre la région et la direction		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
fixant les modalités de gestion du dispositif; 2. Le cas échéant, la décision fixant les conditions d'octroi et les modalités de l'aide; 3. Formulaire ou document établissant les droits de l'employeur; 4. Etat liquidatif des paiements. <i>7222. Autres paiements :</i> 1. Formulaire ou document établissant les droits de l'employeur; 2. Etat liquidatif des paiements. <i>(4) Sur la base de cette convention, le comptable assignataire délègue le contrôle de l'existence des pièces justificatives au trésorier-payeur général.</i>	générale des finances publiques fixant les modalités de gestion du dispositif; 2. Le cas échéant, la décision fixant les conditions d'octroi et les modalités de l'aide; 3. Formulaire ou document établissant les droits de l'employeur; 4. Etat liquidatif des paiements. 7222. Autres paiements 1. Formulaire ou document établissant les droits de l'employeur; 2. Etat liquidatif des paiements. <i>(4) Sur la base de cette convention, le comptable assignataire délègue le contrôle de l'existence des pièces justificatives au directeur régional ou départemental des finances publiques.</i>		
73. Garanties d'emprunts	73. Garanties d'emprunts		
731. Fonds de garantie 7311. Dotation initiale : 1. Décision de constitution du fonds de garantie précisant sa dotation et définissant les modalités de concours du ou des divers organismes parties prenantes; 2. Le cas échéant, convention passée avec	731. Fonds de garantie 7311. Dotation initiale : 1. Décision de constitution du fonds de garantie précisant sa dotation et définissant les modalités de concours du ou des divers organismes parties prenantes; 2. Le cas échéant, convention passée avec		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
l'organisme gestionnaire.(5) 7312. Dotation supplémentaire : Décision d'octroi d'une dotation supplémentaire. (5) <i>Notamment, au regard des dispositions de l'article L.2253-7 ou de l'article L.4211-1 al. 10 du code général des collectivités territoriales .</i>	l'organisme gestionnaire.(5) 7312. Dotation supplémentaire : Décision d'octroi d'une dotation supplémentaire. (5) <i>Notamment, au regard des dispositions de l'article L.2253-7 ou de l'article L.4211-1 al. 10 du code général des collectivités territoriales .</i>		
732. Avance en garantie 1. Décision de l'assemblée délibérante précisant les caractéristiques de la garantie, et autorisant, par ailleurs, le cas échéant, l'exécutif à signer la convention et/ou l'acte formalisant l'engagement. 2. Le cas échéant, convention d'octroi (6) de la garantie et/ou convention définissant notamment les modalités de concours entre les diverses collectivités ayant accordé leur garantie. 3. Demande du prêteur fixant le montant de l'échéance non honorée par l'emprunteur à laquelle est joint le tableau d'amortissement du prêt. 4. Décompte des sommes dues, établi par le prêteur. (6) <i>La conclusion d'une convention avec l'organisme prêteur permet à la</i>	732. Avance en garantie 1. Décision de l'assemblée délibérante précisant les caractéristiques de la garantie, et autorisant, par ailleurs, le cas échéant, l'exécutif à signer la convention et/ou l'acte formalisant l'engagement. 2. Le cas échéant, convention d'octroi (6) de la garantie et/ou convention définissant notamment les modalités de concours entre les diverses collectivités ayant accordé leur garantie. 3. Demande du prêteur fixant le montant de l'échéance non honorée par l'emprunteur à laquelle est joint le tableau d'amortissement du prêt. 4. Décompte des sommes dues, établi par le prêteur. (6) <i>La conclusion d'une convention avec l'organisme prêteur permet à la</i>		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
<i>collectivité locale de négocier les conditions de mise en œuvre de la garantie.</i>	<i>collectivité locale de négocier les conditions de mise en œuvre de la garantie.</i>		
74. Bonification d'emprunt 1. Décision fixant les modalités du concours de la collectivité, et notamment le montant de la participation. 2. Copie du contrat de prêt souscrit par le tiers et du tableau d'amortissement.	74. Bonification d'emprunt 1. Décision fixant les modalités du concours de la collectivité, et notamment le montant de la participation. 2. Copie du contrat de prêt souscrit par le tiers et du tableau d'amortissement		
75. Participation au capital de sociétés ou organismes 1. Décision de l'organe délibérant fixant les conditions de la prise de participation. 2. Le cas échéant, décret en Conseil d'État ou arrêté préfectoral autorisant la prise de participation (7) ; 3. Décompte ou certificat du dépositaire ou bulletin de souscription des parts sociales désignant le destinataire des fonds et liquidant la dépense. <i>(7) Ce type de pièce est, dans certains cas, prévu par la réglementation, notamment aux articles L.2253-1 et L.1115-4 du CGCT. Elle est remplacée</i>	75. Participation au capital de sociétés ou organismes 1. Décision de l'organe délibérant fixant les conditions de la prise de participation. 2. Le cas échéant, décret en Conseil d'État ou arrêté préfectoral autorisant la prise de participation (7) ; 3. Décompte ou certificat du dépositaire ou bulletin de souscription des parts sociales désignant le destinataire des fonds et liquidant la dépense. <i>(7) Ce type de pièce est, dans certains cas, prévu par la réglementation, notamment aux articles L.2253-1 et L.1115-4 du CGCT. Elle est remplacée par une</i>		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
<i>par une autorisation ministérielle ou interministérielle pour la souscription et la prise de participation par un organisme d'HLM.</i>	autorisation ministérielle ou interministérielle pour la souscription et la prise de participation par un organisme d'HLM.	Cette autorisation n'a plus lieu.	
76 – FONDS DE CONCOURS 1. Décision fixant les conditions d'engagement de la collectivité. 2. Le cas échéant, convention ou délibérations concordantes des autres collectivités concernées (8). 3. Titre de perception ou état visé pour valoir titre de perception émis par la collectivité gérant le fonds de concours. <i>(8) Voir notamment les articles L.5214-16, L.5215-26, L.5216-5 du code général des collectivités territoriales.</i>	76. FONDS DE CONCOURS 1. Décision fixant les conditions d'engagement de la collectivité. 2. Le cas échéant, convention ou délibérations concordantes des autres collectivités concernées (8). 3. Titre de perception ou état visé pour valoir titre de perception émis par la collectivité gérant le fonds de concours. <i>(8) Voir notamment les articles L.5214-16, L.5215-26, L.5216-5 du code général des collectivités territoriales</i>		
77– Opérations pour le compte d'organismes rattachés à la collectivité	77. Opérations pour le compte d'organismes rattachés à la collectivité		
771. Remboursement de prestations ou de charges (9) État liquidatif fixant les bases de la liquidation et le montant des prestations ou charges dont le remboursement est demandé.	771. Remboursement de prestations ou de charges (9) État liquidatif fixant les bases de la liquidation et le montant des prestations ou charges dont le remboursement est		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
<i>(9) Il s'agit d'opérations de dépenses réciproques entre la collectivité et l'organisme rattaché à la collectivité</i>	demandé. <i>(9) Il s'agit d'opérations de dépenses réciproques entre la collectivité et l'organisme rattaché à la collectivité</i>		
772 – Opérations pour le compte de tiers 1. Décision concernant le débours pour compte de tiers. 2. Convention de mise à disposition du bien. 3. Justification de l'achat (voir les rubriques correspondantes.	772. Opérations pour le compte de tiers 1. Décision concernant le débours pour compte de tiers. 2. Convention de mise à disposition du bien. 3. Justification de l'achat (voir les rubriques correspondantes.		
78. Participations versées par une collectivité locale à une autre collectivité (10) <i>781. Premier paiement :</i> 1. Le cas échéant, décision autorisant l'autorité compétente à passer la convention ; 2. Le cas échéant (11), convention entre les collectivités intéressées fixant le montant de la participation, ou - délibérations concordantes des collectivités concernées, ou - décision du (des) préfet(s) fixant le montant des contributions, ou - décision de répartition des contributions entre les collectivités concernées prises	78. Participations versées par une collectivité locale à une autre collectivité (10) 781. Premier paiement 1. Le cas échéant, décision autorisant l'autorité compétente à passer la convention ; 2. Le cas échéant (11), convention entre les collectivités intéressées fixant le montant de la participation, ou - délibérations concordantes des collectivités concernées, ou - décision du (des) préfet(s) fixant le montant des contributions, ou - décision de répartition des contributions entre les collectivités concernées prises		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires	Simplifications
par le département ; 3. Titre de perception émis par la collectivité bénéficiaire de la contribution. 782. <i>Autres paiements :</i> Titre de perception émis par la collectivité bénéficiaire de la contribution. <i>(7)) Il s'agit notamment des participations versées entre collectivités pour certaines dépenses des EPLE</i> 9. <i>Dans le cadre d'une participation légale obligatoire (cf. par exemple l'obligation résultant de l'article L212-2 du code de l'Éducation ou les contingents incendie versés au SDIS), le comptable peut effectuer le règlement sur la base de la seule production du titre de perception émis par la collectivité bénéficiaire</i>	par le département ; 3. Titre de perception émis par la collectivité bénéficiaire de la contribution. 782. Autres paiements Titre de perception émis par la collectivité bénéficiaire de la contribution. <i>(10) Il s'agit notamment des participations versées entre collectivités pour certaines dépenses des EPLE</i> <i>(11) Dans le cadre d'une participation légale obligatoire (cf. par exemple l'obligation résultant de l'article L212-2 du code de l'Éducation ou les contingents incendie versés au SDIS), le comptable peut effectuer le règlement sur la base de la seule production du titre de perception émis par la collectivité bénéficiaire</i>		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
ANNEXE A FRAIS DE DÉPLACEMENT DES AGENTS <i>(1)</i> <i>(1) Une mention rappellera à l'attention des agents que les pièces justificatives en leur possession doivent être produites à l'appui de l'état, à leur service gestionnaire.</i> <u>1. IDENTIFICATION DE L'AGENT :</u> Préciser : - nom ; - prénom ; - grade ou emploi ; - la résidence familiale ; - la résidence administrative. <u>2. LIQUIDATION DÉTAILLÉE DES DROITS</u> Indiquer : - le lieu du déplacement - le motif du déplacement 2.1 Les frais de transport de personnes Pour les déplacements dont le remboursement des frais est demandé, préciser : - le trajet effectué	ANNEXE A FRAIS DE DÉPLACEMENT DES AGENTS <i>(1)</i> <i>(1) Une mention rappellera à l'attention des agents que les pièces justificatives en leur possession doivent être produites à l'appui de l'état, à leur service gestionnaire.</i> <u>1. IDENTIFICATION DE L'AGENT :</u> Préciser : - nom ; - prénom ; - grade ou emploi ; - la résidence familiale ; - la résidence administrative. <u>2. LIQUIDATION DÉTAILLÉE DES DROITS</u> Indiquer : - le lieu du déplacement - le motif du déplacement 2.1 Les frais de transport de personnes Pour les déplacements dont le remboursement des frais est demandé, préciser :		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
- le mode de transport utilisé ou la nature du véhicule utilisé. <i>2.1.1 Utilisation de transports publics</i> a) Cas général : Indiquer le prix du titre de transport acquitté. b) Pour l'agent qui se déplace fréquemment à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative, de la commune où s'effectue le déplacement temporaire ou de la commune de résidence familiale : Indiquer le prix de l'abonnement acquitté. <i>2.1.2 Utilisation d'un véhicule personnel</i> a) Utilisation d'un véhicule terrestre à moteur personnel : * Indemnisation réalisée sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux : Indiquer le prix du mode transport public retenu. * Indemnisation sous forme d'indemnités kilométriques : En cas d'utilisation du véhicule personnel (voiture) indiquer : - la puissance fiscale du véhicule ; - le nombre de kilomètres parcourus depuis le début de	- le trajet effectué - le mode de transport utilisé ou la nature du véhicule utilisé. <i>2.1.1 Utilisation de transports publics</i> a) Cas général : Indiquer le prix du titre de transport acquitté. b) Pour l'agent qui se déplace fréquemment à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative, de la commune où s'effectue le déplacement temporaire ou de la commune de résidence familiale : Indiquer le prix de l'abonnement acquitté. <i>2.1.2 Utilisation d'un véhicule personnel</i> a) Utilisation d'un véhicule terrestre à moteur personnel : * Indemnisation réalisée sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux : Indiquer le prix du mode transport public retenu. * Indemnisation sous forme d'indemnités kilométriques : En cas d'utilisation du véhicule personnel (voiture) indiquer :		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
l'année civile pour les besoins du service ; - le nombre de kilomètres réalisés au titre du déplacement dont l'indemnisation est demandée ; - le ou les taux applicable(s) ; - le montant des indemnités kilométriques. En cas d'utilisation d'une motocyclette, d'un vélomoteur ou un autre véhicule à moteur indiquer : - la cylindrée du véhicule ; - le nombre de kilomètres réalisés au titre du déplacement dont l'indemnisation est demandée ; - le ou les taux applicable(s) ; - le montant des indemnités kilométriques. Indemnisation d'un agent en poste à l'étranger, indiquer : - le prix moyen hors taxe en euros d'un véhicule de 5CV à 7CV de trois ans retenue par l'autorité territoriale ; - le nombre de kilomètres réalisés au titre du déplacement dont l'indemnisation est demandée ; - le prix du carburant dans le pays concerné.	- la puissance fiscale du véhicule ; - le nombre de kilomètres parcourus depuis le début de l'année civile pour les besoins du service ; - le nombre de kilomètres réalisés au titre du déplacement dont l'indemnisation est demandée ; - le ou les taux applicable(s) ; - le montant des indemnités kilométriques. En cas d'utilisation d'une motocyclette, d'un vélomoteur ou un autre véhicule à moteur indiquer : - la cylindrée du véhicule ; - le nombre de kilomètres réalisés au titre du déplacement dont l'indemnisation est demandée ; - le ou les taux applicable(s) ; - le montant des indemnités kilométriques. Indemnisation d'un agent en poste à l'étranger, indiquer :		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
b) Utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule terrestre à moteur Indiquer le montant de l'indemnisation. c) Remboursement des frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute Indiquer montant acquitté. 2.2 Frais de missions <i>2.2.1 Missions et intérim en métropole</i> Indiquer : - Le nombre de repas pris au cours de la mission ou de l'intérim ; - Le nombre de nuitées effectuées au cours de la mission ou de l'intérim. <i>2.2.2 Missions outre-mer ou à l'étranger</i> Indiquer : - Nombre de jours de mission ; - Préciser, le cas échéant, si l'agent est logé gratuitement, est nourri à l'un des repas de midi ou du soir, est nourri et logé gratuitement aux repas de midi et du soir. - Nature et montant des frais divers exposés. <i>2.2.3 Tournée outre-mer ou à l'étranger</i>	- le prix moyen hors taxe en euros d'un véhicule de 5CV à 7CV de trois ans retenue par l'autorité territoriale ; - le nombre de kilomètres réalisés au titre du déplacement dont l'indemnisation est demandée ; - le prix du carburant dans le pays concerné. b) Utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule terrestre à moteur Indiquer le montant de l'indemnisation. c) Remboursement des frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute Indiquer montant acquitté. 2.2 Frais de missions <i>2.2.1 Missions et intérim en métropole</i> Indiquer : - Le nombre de repas pris au cours de la mission ou de l'intérim ; - Le nombre de nuitées effectuées au		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
Indiquer : - Nombre de jours de tournée ; - Préciser, le cas échéant, si l'agent est logé gratuitement, est nourri à l'un des repas de midi ou du soir, est nourri et logé gratuitement aux repas de midi et du soir ; - Nature et montant des frais divers exposés. 2.3 Indemnités de stages dans le cadre d'actions de formation initiale (2) (3) <i>(2) Les stages réalisés dans le cadre d'actions de formation continue sont indemnisés sous forme d'indemnités de missions.</i> <i>(3) Ces dépenses ne doivent pas être par ailleurs prises en charge au titre des frais divers exposés lors des tournées et des missions outre-mer et à l'étranger (voir II.2.2 II.2.3)</i> Préciser : - si le stagiaire est logé gratuitement et si le stagiaire a la possibilité de prendre ses repas dans un restaurant administratif ou assimilé ; - si le stagiaire est nourri gratuitement à l'un des deux principaux repas durant le stage ; - la durée du stage détaillée par période d'indemnisation ; - le montant des indemnités de stage à verser.	cours de la mission ou de l'intérim. <i>2.2.2 Missions outre-mer ou à l'étranger</i> Indiquer : - Nombre de jours de mission ; - Préciser, le cas échéant, si l'agent est logé gratuitement, est nourri à l'un des repas de midi ou du soir, est nourri et logé gratuitement aux repas de midi et du soir. - Nature et montant des frais divers exposés. <i>2.2.3 Tournée outre-mer ou à l'étranger</i> Indiquer : - Nombre de jours de tournée ; - Préciser, le cas échéant, si l'agent est logé gratuitement, est nourri à l'un des repas de midi ou du soir, est nourri et logé gratuitement aux repas de midi et du soir ; - Nature et montant des frais divers exposés. 2.3 Indemnités de stages dans le cadre d'actions de formation initiale (2) (3)		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
<u>3. RÉCAPITULATION</u> Préciser : - le total des droits de l'agent ; - le montant éventuel des avances consenties ; - le total des sommes dues à l'agent. <u>4. SIGNATURES À PORTER SUR L'ÉTAT DE FRAIS :</u> a) L'agent : - certifie l'exactitude des renseignements portés sur l'état de frais ; - demande le versement de la somme indiquée au point III ; - date et signe l'état de frais. b) L'autorité territoriale : - certifie l'exactitude de l'ensemble des indications portées sur l'état de frais. - date et signe.	<i>(2) Les stages réalisés dans le cadre d'actions de formation continue sont indemnisés sous forme d'indemnités de missions.</i> <i>(3) Ces dépenses ne doivent pas être par ailleurs prises en charge au titre des frais divers exposés lors des tournées et des missions outre-mer et à l'étranger (voir II.2.2 II.2.3)</i> Préciser : - si le stagiaire est logé gratuitement et si le stagiaire a la possibilité de prendre ses repas dans un restaurant administratif ou assimilé ; - si le stagiaire est nourri gratuitement à l'un des deux principaux repas durant le stage ; - la durée du stage détaillée par période d'indemnisation ; - le montant des indemnités de stage à verser. <u>3. RÉCAPITULATION</u> Préciser : - le total des droits de l'agent ;		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
	- le montant éventuel des avances consenties ; - le total des sommes dues à l'agent. 4. SIGNATURES À PORTER SUR L'ÉTAT DE FRAIS (4) : a) L'agent : - certifie l'exactitude des renseignements portés sur l'état de frais ; - demande le versement de la somme indiquée au point III ; - date et signe l'état de frais. b) L'autorité territoriale : - certifie l'exactitude de l'ensemble des indications portées sur l'état de frais. - date et signe. <i>(4) Lorsque l'état de frais est dématérialisé, la validation par l'agent de la demande de remboursement dans le logiciel de gestion des frais de déplacement de la collectivité vaut signature de l'état de frais par celui-ci. Par cette validation, l'agent certifie l'exactitude des renseignements portés sur l'état de frais. La signature du bordereau de mandats correspondant par la collectivité territoriale ou l'établissement public vaut signature de</i>	La note (4) reprend les éléments figurant dans la convention cadre nationale relative à la dématérialisation des documents de la chaîne comptable et financière des collectivités, établissements publics locaux et établissements publics de santé (version n°1.5 du 19 juin 2014).	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
	<i>l'état de frais produit au format XML. Cette signature vaut certification de l'ensemble des indications portées sur l'état de frais.</i>		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
ANNEXE B ETAT DE FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE Eléments qui doivent figurer sur le(s) document(s) présenté(s) au comptable (la présentation sous forme de codes est exclue) : <u>1. IDENTIFICATION DE L'AGENT</u> Préciser : - nom ; - prénom ; - grade ou emploi ; - indice de rémunération ou base de rémunération mensuelle ; - situation de famille (célibataire, marié, partenaire d'un PACS, concubin, veuf, divorcé, séparé de corps). <u>2. DROITS DE L'AGENT :</u> Indiquer : - date d'entrée dans la fonction publique territoriale ou de l'Etat ; - date de prise de fonctions dans l'ancien poste ; - date d'installation dans le nouveau poste ; - commune de l'ancienne résidence administrative ;	ANNEXE B ETAT DE FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE Eléments qui doivent figurer sur le(s) document(s) présenté(s) au comptable (la présentation sous forme de codes est exclue) : <u>1. IDENTIFICATION DE L'AGENT</u> Préciser : - nom ; - prénom ; - grade ou emploi ; - indice de rémunération ou base de rémunération mensuelle ; - situation de famille (célibataire, marié, partenaire d'un PACS, concubin, veuf, divorcé, séparé de corps). <u>2. DROITS DE L'AGENT :</u> Indiquer : - date d'entrée dans la fonction publique territoriale ou de l'Etat ; - date de prise de fonctions dans l'ancien poste ; - date d'installation dans le nouveau poste ; - commune de l'ancienne résidence administrative ;		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
- adresse de l'ancien domicile familial ; - adresse du nouveau domicile familial ; - date d'effet du changement de domicile familial ; - référence de la décision génératrice du droit, avec article et paragraphe du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié ou du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 dont il est fait application ; - s'il s'agit d'un rapprochement d'époux, de partenaire d'un PACS ; - le cas échéant, éléments permettant d'apprécier que la condition de durée de service est remplie ; - si l'agent est ou n'est pas logé dans un logement meublé fourni par l'administration ; - le cas échéant, que l'employeur du conjoint, partenaire d'un PACS ou concubin ne prend pas en charge les frais de déménagement de l'agent. <u>3. AYANTS DROIT</u> 3.1 Conjoint, partenaire d'un PACS ou concubin : Préciser : - nom (et nom de jeune fille) ; - prénom ; - profession ;	- adresse de l'ancien domicile familial ; - adresse du nouveau domicile familial ; - date d'effet du changement de domicile familial ; - référence de la décision génératrice du droit, avec article et paragraphe du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié ou du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 dont il est fait application ; - s'il s'agit d'un rapprochement d'époux, de partenaire d'un PACS ; - le cas échéant, éléments permettant d'apprécier que la condition de durée de service est remplie ; - si l'agent est ou n'est pas logé dans un logement meublé fourni par l'administration ; - le cas échéant, que l'employeur du conjoint, partenaire d'un PACS ou concubin ne prend pas en charge les frais de déménagement de l'agent. <u>3. AYANTS DROIT</u> 3.1 Conjoint, partenaire d'un PACS ou concubin : Préciser : - nom (et nom de jeune fille) ; - prénom ; - profession ;		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
- que les frais de déplacement du conjoint, partenaire d'un PACS ou concubin, ainsi que le transport de son mobilier, ne sont pas pris en charge par l'employeur de celui-ci ; - si les deux conjoints, partenaires de pacte civil de solidarité ou concubins ne sont pas fonctionnaires que les ressources personnelles du conjoint, du partenaire de pacte civil de solidarité ou du concubin n'excèdent pas le traitement minimum de la fonction publique, ou que le total des ressources personnelles du conjoint, du partenaire de pacte civil de solidarité ou du concubin et le traitement brut de l'agent n'excède pas trois fois et demie le traitement minimum mentionné ci-dessus. 3.2 Enfants du couple, de l'agent, du conjoint, partenaire d'un PACS ou concubin, enfants recueillis, à charge au sens de la législation sur les prestations familiales, enfants infirmes au sens de l'article 196 du code général des impôts, vivant habituellement sous le toit de l'agent : Préciser : - nom ; - prénom ; - date de naissance ; - observations éventuelles ;	- que les frais de déplacement du conjoint, partenaire d'un PACS ou concubin, ainsi que le transport de son mobilier, ne sont pas pris en charge par l'employeur de celui-ci ; - si les deux conjoints, partenaires de pacte civil de solidarité ou concubins ne sont pas fonctionnaires que les ressources personnelles du conjoint, du partenaire de pacte civil de solidarité ou du concubin n'excèdent pas le traitement minimum de la fonction publique, ou que le total des ressources personnelles du conjoint, du partenaire de pacte civil de solidarité ou du concubin et le traitement brut de l'agent n'excède pas trois fois et demie le traitement minimum mentionné ci-dessus. 3.2 Enfants du couple, de l'agent, du conjoint, partenaire d'un PACS ou concubin, enfants recueillis, à charge au sens de la législation sur les prestations familiales, enfants infirmes au sens de l'article 196 du code général des impôts, vivant habituellement sous le toit de l'agent : Préciser : - nom ; - prénom ; - date de naissance ; - observations éventuelles ;		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
- le cas échéant, que les frais de transport des enfants et de leur mobilier ne sont pas pris en charge par l'employeur du conjoint, partenaire d'un PACS ou concubin. 3.3 Ascendants de l'agent ou du conjoint vivant habituellement sous le toit de l'agent et non assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques : Préciser : - nom ; - prénom ; - observations éventuelles ; - le cas échéant, que les frais concernant les ascendants ne sont pas pris en charge par l'employeur du conjoint ou partenaire d'un PACS. <u>4. LIQUIDATION DÉTAILLÉE DES DROITS</u> 4.1 Les frais de transport des personnes : Pour les déplacements dont le remboursement des frais est demandé, préciser : - le trajet effectué - le mode de transport utilisé ou la nature du véhicule utilisé. <i>4.1.1 Utilisation de transports publics</i>	- le cas échéant, que les frais de transport des enfants et de leur mobilier ne sont pas pris en charge par l'employeur du conjoint, partenaire d'un PACS ou concubin. 3.3 Ascendants de l'agent ou du conjoint vivant habituellement sous le toit de l'agent et non assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques : Préciser : - nom ; - prénom ; - observations éventuelles ; - le cas échéant, que les frais concernant les ascendants ne sont pas pris en charge par l'employeur du conjoint ou partenaire d'un PACS. <u>4. LIQUIDATION DÉTAILLÉE DES DROITS</u> 4.1 Les frais de transport des personnes : Pour les déplacements dont le remboursement des frais est demandé, préciser : - le trajet effectué - le mode de transport utilisé ou la nature du véhicule utilisé. <i>4.1.1 Utilisation de transports publics</i>		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
Indiquer le prix du titre de transport acquitté. <i>4.1.2 Utilisation d'un véhicule personnel</i> a) Utilisation d'un véhicule terrestre à moteur personnel Indemnisation réalisée sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux : Indiquer le prix du mode transport public retenu. Indemnisation sous forme d'indemnités kilométriques : En cas d'utilisation du véhicule personnel (voiture) indiquer : - la puissance fiscale du véhicule ; - le nombre de kilomètres parcourus depuis le début de l'année civile pour les besoins du service ; - le nombre de kilomètres réalisés au titre du déplacement dont l'indemnisation est demandée ; - le ou les taux applicable(s) ; - le montant des indemnités kilométriques.	Indiquer le prix du titre de transport acquitté. <i>4.1.2 Utilisation d'un véhicule personnel</i> a) Utilisation d'un véhicule terrestre à moteur personnel Indemnisation réalisée sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux : Indiquer le prix du mode transport public retenu. Indemnisation sous forme d'indemnités kilométriques : En cas d'utilisation du véhicule personnel (voiture) indiquer : - la puissance fiscale du véhicule ; - le nombre de kilomètres parcourus depuis le début de l'année civile pour les besoins du service ; - le nombre de kilomètres réalisés au titre du déplacement dont l'indemnisation est demandée ; - le ou les taux applicable(s) ; - le montant des indemnités kilométriques.		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
b) Utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule terrestre à moteur Indiquer le montant de l'indemnisation. c) Remboursement des frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute Indiquer montant acquitté. <i>4.1.3 Totalisation des frais de transport des personnes</i> Préciser : - Le total des droits de l'agent ; - Le montant éventuel des avances consenties ; - Le total des sommes dues à l'agent, après application, s'il y a lieu, de l'abattement de 20 % (art. 10, 12 et 13-2^{ème} alinéa du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001). Indemnité forfaitaire pour le transport de mobilier ou de bagages Préciser : - Poids de bagages (P) ; - ou volume de mobilier (V) ; - distance kilométrique entre l'ancienne et la nouvelle résidence ; - calcul de l'indemnité ;	b) Utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule terrestre à moteur Indiquer le montant de l'indemnisation. c) Remboursement des frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute Indiquer montant acquitté. <i>4.1.3 Totalisation des frais de transport des personnes</i> Préciser : - Le total des droits de l'agent ; - Le montant éventuel des avances consenties ; - Le total des sommes dues à l'agent, après application, s'il y a lieu, de l'abattement de 20 % (art. 10, 12 et 13-2^{ème} alinéa du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001). Indemnité forfaitaire pour le transport de mobilier ou de bagages Préciser : - Poids de bagages (P) ; - ou volume de mobilier (V) ; - distance kilométrique entre l'ancienne et la nouvelle résidence ; - calcul de l'indemnité ;		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
- montant de l'indemnité ; - dans le cas de changement de résidence entre la France continentale et la Corse ou entre la France continentale et les îles côtières, montant de l'indemnité complémentaire ; - total ; - le montant éventuel des avances consenties ; - montant à verser à l'agent, après application, s'il y a lieu, de l'abattement de 20 % (art. 10, 12 et 13-2^{ème} alinéa du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001). <u>5. ENGAGEMENTS DE L'AGENT</u> 5.1. Si la famille de l'agent est déjà installée dans la nouvelle résidence familiale : l'agent certifie qu'il est définitivement réinstallé à son nouveau domicile personnel avec les membres de sa famille pour lesquels il demande la prise en charge des frais de déménagement ; 5.2. Si la famille n'est pas installée dans la nouvelle résidence familiale : ou l'agent demande le bénéfice de l'indemnité forfaitaire pour lui seul, ou il demande le bénéfice de l'indemnité forfaitaire pour lui-même et tous les	- montant de l'indemnité ; - dans le cas de changement de résidence entre la France continentale et la Corse ou entre la France continentale et les îles côtières, montant de l'indemnité complémentaire ; - total ; - le montant éventuel des avances consenties ; - montant à verser à l'agent, après application, s'il y a lieu, de l'abattement de 20 % (art. 10, 12 et 13-2^{ème} alinéa du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001). <u>5. ENGAGEMENTS DE L'AGENT</u> 5.1. Si la famille de l'agent est déjà installée dans la nouvelle résidence familiale : l'agent certifie qu'il est définitivement réinstallé à son nouveau domicile personnel avec les membres de sa famille pour lesquels il demande la prise en charge des frais de déménagement ; 5.2. Si la famille n'est pas installée dans la nouvelle résidence familiale : ou l'agent demande le bénéfice de l'indemnité forfaitaire pour lui seul, ou il demande le bénéfice de l'indemnité forfaitaire pour lui-même et tous les		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
membres de sa famille et, dans ce cas, s'engage à produire à son gestionnaire dans le délai d'un an à compter de la date de son changement de résidence administrative, sous peine de reversement au Trésor des sommes indûment perçues, la preuve que tous les membres de sa famille pris en compte pour le calcul de l'indemnité l'ont effectivement rejoint dans sa nouvelle résidence familiale au cours des neuf mois suivant son installation dans ses nouvelles fonctions. <u>6. RÉCAPITULATION</u> Totaliser les sommes dues à l'agent. <u>7. SIGNATURES À PORTER SUR L'ÉTAT DE FRAIS</u> a) L'agent : - certifie l'exactitude des renseignements portés sur l'état de frais ; - demande le versement de la somme indiquée au point 6 ; - date et signe l'état de frais. b) L'autorité territoriale - certifie l'exactitude de l'ensemble des	membres de sa famille et, dans ce cas, s'engage à produire à son gestionnaire dans le délai d'un an à compter de la date de son changement de résidence administrative, sous peine de reversement au Trésor des sommes indûment perçues, la preuve que tous les membres de sa famille pris en compte pour le calcul de l'indemnité l'ont effectivement rejoint dans sa nouvelle résidence familiale au cours des neuf mois suivant son installation dans ses nouvelles fonctions. <u>6. RÉCAPITULATION</u> Totaliser les sommes dues à l'agent. <u>7. SIGNATURES À PORTER SUR L'ÉTAT DE FRAIS (1)</u> a) L'agent : - certifie l'exactitude des renseignements portés sur l'état de frais ; - demande le versement de la somme indiquée au point 6 ; - date et signe l'état de frais. b) L'autorité territoriale - certifie l'exactitude de l'ensemble des		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
indications portées sur l'état de frais (situation matrimoniale de l'agent; caractère d'ayants droit du conjoint, partenaire d'un PACS ou concubin, des enfants, des ascendants...). - date et signe. <u>8. OBSERVATIONS</u> Une mention rappellera à l'attention des agents que les pièces justificatives en leur possession doivent être produites à l'appui de l'état à leur service gestionnaire.	indications portées sur l'état de frais (situation matrimoniale de l'agent; caractère d'ayants droit du conjoint, partenaire d'un PACS ou concubin, des enfants, des ascendants...). - date et signe. (1) Lorsque l'état de frais est dématérialisé, la validation par l'agent de la demande de remboursement dans le logiciel de gestion des frais de déplacement de la collectivité vaut signature de l'état de frais par celui-ci. Par cette validation, l'agent certifie l'exactitude des renseignements portés sur l'état de frais. La signature du bordereau de mandats correspondant par la collectivité territoriale ou l'établissement public vaut signature de l'état de frais produit au format XML. Cette signature vaut certification de l'ensemble des indications portées sur l'état de frais. <u>8. OBSERVATIONS</u> Une mention rappellera à l'attention des agents que les pièces justificatives en leur possession doivent être produites à l'appui de l'état à leur service gestionnaire.	La note (1) reprend les éléments figurant dans la convention cadre nationale relative à la dématérialisation des documents de la chaîne comptable et financière des collectivités, établissements publics locaux et établissements publics de santé (version n°1.5 du 19 juin 2014).	

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
ANNEXE C ÉNONCIATION DES MENTIONS DEVANT FIGURER SUR LES FACTURES OU LES MÉMOIRES Aucun formalisme autre que celui prévu par le code général des impôts n'est exigé pour les factures ou les mémoires transmis à titre de pièce justificative. Il suffit que les mentions suivantes y figurent explicitement <i>(1)</i> : 1. Le nom ou la raison sociale du créancier. 2. Le cas échéant, référence d'inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers. 3. Le cas échéant, numéro de SIREN ou de SIRET. 4. Date d'exécution des services ou de livraison des fournitures et désignation de la collectivité débitrice. 5. Pour chacune des prestations rendues, la dénomination précise, selon le cas les prix unitaires et les quantités ou bien les prix forfaitaires ; 6. Le montant et le taux de taxe sur la valeur ajoutée légalement applicable ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ; 7. Tous rabais, remises, ristournes ou	ANNEXE C ÉNONCIATION DES MENTIONS DEVANT FIGURER SUR LES FACTURES OU LES MÉMOIRES Aucun formalisme autre que celui prévu par le code général des impôts n'est exigé pour les factures ou les mémoires transmis à titre de pièce justificative. Il suffit que les mentions suivantes y figurent explicitement <i>(1)</i> : 1. Le nom ou la raison sociale du créancier. 2. Le cas échéant, référence d'inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers. 3. Le cas échéant, numéro de SIREN ou de SIRET. 4. Date d'exécution des services ou de livraison des fournitures et désignation de la collectivité débitrice. 5. Pour chacune des prestations rendues, la dénomination précise, selon le cas les prix unitaires et les quantités ou bien les prix forfaitaires ; 6. Le montant et le taux de taxe sur la valeur ajoutée légalement applicable ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ; 7. Tous rabais, remises, ristournes ou		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
escomptes acquis et chiffrables lors de l'opération et directement liés à cette opération. <i>(1) L'arrêté en lettres ou en chiffres par l'ordonnateur est obligatoire lorsqu'une modification a été opérée à la suite d'une erreur commise dans le montant de la facture ou du mémoire établi par le créancier.</i>	escomptes acquis et chiffrables lors de l'opération et directement liés à cette opération. <i>(1) L'arrêté en lettres ou en chiffres par l'ordonnateur est obligatoire lorsqu'une modification a été opérée à la suite d'une erreur commise dans le montant de la facture ou du mémoire établi par le créancier.</i>		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
ANNEXE D ENONCIATION DES MENTIONS DEVANT FIGURER SUR LE PROCÈS-VERBAL OU LE CERTIFICAT ADMINISTRATIF POUR LE PAIEMENT D'UN ACOMPTE Le procès-verbal ou le certificat administratif doit mettre en évidence tous les éléments suivants : a) Le cas échéant, le montant de l'avance versée ; Pour chacun des éléments suivants, il fait apparaître, le montant des prestations totales réalisées, le détail cumulé des situations antérieures et le détail de l'acompte : b) Le montant HT en prix de base des travaux effectués ou prestations réalisées dans le cadre du marché initial et des avenants ; c) Le cas échéant, l'actualisation/révision des prix (cf ci-joint état liquidatif établi conformément à l'annexe E) ; d) Le cas échéant, le montant des primes <i>(I)</i> et, s'il y a lieu, actualisation/révision	ANNEXE D ENONCIATION DES MENTIONS DEVANT FIGURER SUR LE PROCÈS-VERBAL OU LE CERTIFICAT ADMINISTRATIF POUR LE PAIEMENT D'UN ACOMPTE Le procès-verbal ou le certificat administratif doit mettre en évidence tous les éléments suivants : a) Le cas échéant, le montant de l'avance versée ; Pour chacun des éléments suivants, il fait apparaître, le montant des prestations totales réalisées, le détail cumulé des situations antérieures et le détail de l'acompte : b) Le montant HT en prix de base des travaux effectués ou prestations réalisées dans le cadre du marché initial et des avenants ; c) Le cas échéant, l'actualisation/révision des prix (cf ci-joint état liquidatif établi conformément à l'annexe E) ; d) Le cas échéant, le montant des primes <i>(I)</i> et, s'il y a lieu, actualisation/révision		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
(cf annexe E) ; e) La TVA sur la somme des éléments suivants susmentionnés : $b + c + d$; f) Le montant des travaux effectués ou des prestations réalisées TTC ($b + c + d + e$) ; Il fait également apparaître, le cas échéant, les déductions à opérer : g) La retenue de garantie sur travaux effectués ou prestations réalisées TTC hors variation de prix; h) La résorption de l'avance ; i) Le total à déduire ($g + h$); j) La somme globale restant due ($f - i$) ; k) La somme due au(x) sous-traitant(s) ⁽²⁾ ⁽³⁾ (cf attestation jointe) ; l) La somme revenant au titulaire ($j - k$) (sous réserve d'application des pénalités); m) Les pénalités de retard applicables au titulaire (cf décompte ci-joint) ; n) La somme à verser au titulaire ($l - m$).	(cf annexe E) ; e) La TVA sur la somme des éléments suivants susmentionnés : $b + c + d$; f) Le montant des travaux effectués ou des prestations réalisées TTC ($b + c + d + e$) ; Il fait également apparaître, le cas échéant, les déductions à opérer : g) La retenue de garantie sur travaux effectués ou prestations réalisées TTC hors variation de prix; h) La résorption de l'avance ; i) Le total à déduire ($g + h$); j) La somme globale restant due ($f - i$) ; k) La somme due au(x) sous-traitant(s) ⁽²⁾ ⁽³⁾ (cf attestation jointe) ; l) La somme revenant au titulaire ($j - k$) (sous réserve d'application des pénalités); m) Les pénalités de retard applicables au titulaire (cf décompte ci-joint) ; n) La somme à verser au titulaire ($l - m$).		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
<i>(1) Ces postes sont en outre justifiés par des états annexes comportant les éléments de calcul ayant permis d'en fixer le montant.</i> <i>(2) Seules les sommes dues au sous-traitant ayant droit au paiement direct doivent figurer dans cette rubrique.</i> <i>(3) Ces postes sont également justifiés, pour les intervenants ayant droit au paiement direct, par des états annexes comportant :</i> <i>1° La nature des différentes prestations exécutées, leur montant total hors taxe, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, le montant des variations de prix hors taxes et TTC. Les sommes cumulées versées au sous-traitant, hors impact éventuel de la variation de prix, ne doivent pas excéder le montant maximum prévu à l'acte spécial de sous-traitance qui ne prend pas en compte cette même variation de prix.</i> <i>2° En cas de délégation de paiement au sous-traitant de second rang, l'indication de la somme à verser au sous-traitant de premier rang et de la somme à verser au sous-traitant de second rang, compte tenu de la délégation.</i>	<i>(1) Ces postes sont en outre justifiés par des états annexes comportant les éléments de calcul ayant permis d'en fixer le montant.</i> <i>(2) Seules les sommes dues au sous-traitant ayant droit au paiement direct doivent figurer dans cette rubrique.</i> <i>(3) Ces postes sont également justifiés, pour les intervenants ayant droit au paiement direct, par des états annexes comportant :</i> <i>1° La nature des différentes prestations exécutées, leur montant total hors taxe, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, le montant des variations de prix hors taxes et TTC. Les sommes cumulées versées au sous-traitant, hors impact éventuel de la variation de prix, ne doivent pas excéder le montant maximum prévu à l'acte spécial de sous-traitance qui ne prend pas en compte cette même variation de prix.</i> <i>2° En cas de délégation de paiement au sous-traitant de second rang, l'indication de la somme à verser au sous-traitant de premier rang et de la somme à verser au sous-traitant de second rang, compte tenu de la délégation</i>		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
ANNEXE E ÉNONCIATIONS DEVANT FIGURER SUR L'ÉTAT LIQUIDATIF DES RÉVISIONS ET/OU ACTUALISATIONS DE PRIX Ce document doit mentionner les éléments suivants : - La référence du marché, le cas échéant, des avenants et décisions de poursuivre ; - Le mois d'exécution de la prestation faisant l'objet de la révision et/ou de l'actualisation du prix <i>(1)</i> ; - Le montant hors taxes des différentes sommes faisant l'objet de la révision et/ou de l'actualisation de prix <i>(1)</i> ; - Le(s) coefficient(s) de révision accompagné(s) des calculs ayant permis sa (leur) détermination ; - Le taux et le montant de TVA sur actualisations et/ou révisions <i>(1)</i> ; - Le montant TTC de la (des) revalorisation(s). <i>(1) Un prix peut être soit actualisable, soit révisable.</i>	ANNEXE E ÉNONCIATIONS DEVANT FIGURER SUR L'ÉTAT LIQUIDATIF DES RÉVISIONS ET/OU ACTUALISATIONS DE PRIX Ce document doit mentionner les éléments suivants : - La référence du marché, le cas échéant, des avenants et décisions de poursuivre ; - Le mois d'exécution de la prestation faisant l'objet de la révision et/ou de l'actualisation du prix <i>(1)</i> ; - Le montant hors taxes des différentes sommes faisant l'objet de la révision et/ou de l'actualisation de prix <i>(1)</i> ; - Le(s) coefficient(s) de révision accompagné(s) des calculs ayant permis sa (leur) détermination ; - Le taux et le montant de TVA sur actualisations et/ou révisions <i>(1)</i> ; - Le montant TTC de la (des) revalorisation(s). <i>(1) Un prix peut être soit actualisable, soit révisable.</i>		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
ANNEXE F MENTIONS RELATIVES A L’AFFACTURAGE » A- Mention concernant l’affacturage dans le cadre d’une subrogation Les comptables sont autorisés à régler entre les mains du factor les mandats émis au nom du créancier, lorsque les mémoires, factures, situations de travaux et autres documents comportent les mentions suivantes : <i>« Règlement à l’ordre de (indication de la société de factoring) à lui adresser directement (adresse, numéro de téléphone, numéro du compte courant bancaire ou postal).</i> <i>Elle le reçoit par subrogation dans le cadre du contrat de factoring.</i> <i>Elle devra être avisée de toute demande de renseignements ou réclamations. »</i> B- Mention concernant l’affacturage dans le cadre d’une cession ou d’un nantissement	ANNEXE F MENTIONS RELATIVES A L’AFFACTURAGE » A- Mention concernant l’affacturage dans le cadre d’une subrogation Les comptables sont autorisés à régler entre les mains du factor les mandats émis au nom du créancier, lorsque les mémoires, factures, situations de travaux et autres documents comportent les mentions suivantes : <i>« Règlement à l’ordre de (indication de la société de factoring) à lui adresser directement (adresse, numéro de téléphone, numéro du compte courant bancaire ou postal).</i> <i>Elle le reçoit par subrogation dans le cadre du contrat de factoring.</i> <i>Elle devra être avisée de toute demande de renseignements ou réclamations. »</i> B- Mention concernant l’affacturage dans le cadre d’une cession ou d’un nantissement		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
Les comptables sont autorisés à régler entre les mains du factor les mandats émis au nom du créancier, lorsque les mémoires, factures, situations de travaux et autres documents comportent les mentions suivantes : <i>« La créance relative à la présente facture a été cédée à ...(indication du cessionnaire) dans le cadre des articles L.313-23 à L.313-25 du code monétaire et financier.</i> <i>Le paiement doit être effectué par chèque, traite, billets, etc..., établi à l'ordre de (nom de la société d'affacturage ou de son mandataire)... et adressé à ... ou par virement au compte n°...chez...»</i>	Les comptables sont autorisés à régler entre les mains du factor les mandats émis au nom du créancier, lorsque les mémoires, factures, situations de travaux et autres documents comportent les mentions suivantes : <i>« La créance relative à la présente facture a été cédée à ...(indication du cessionnaire) dans le cadre des articles L.313-23 à L.313-25 du code monétaire et financier.</i> <i>Le paiement doit être effectué par chèque, traite, billets, etc..., établi à l'ordre de (nom de la société d'affacturage ou de son mandataire)... et adressé à ... ou par virement au compte n°...chez...»</i>		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
ANNEXE G CARACTERISTIQUES FORMELLES DES MARCHES PUBLICS ET DES ACCORDS-CADRES A - Mentions nécessaires à un marché public, passé selon une procédure adaptée prévue par les articles 28 ou 30 du code des marchés publics, faisant l'objet d'un écrit ⁽¹⁾ 1. Identification des parties contractantes ; 2. Référence à la délibération ⁽²⁾ autorisant la personne publique à passer le marché ; 3. Définition de l'objet du marché ; 4. Prix ou modalités de sa détermination ; 5. Conditions de règlement. <i>(1) Les mentions listées au « A » s'appliquent également au cas spécifique des marchés passés sur échange de lettres en situation d'urgence impérieuse quel que soit leur montant.</i> <i>(2) Cette référence ne concerne pas les établissements publics de santé et les établissements sociaux et médico-sociaux. Pour les collectivités locales et les autres établissements publics locaux, il s'agit</i>	ANNEXE G CARACTERISTIQUES FORMELLES DES MARCHES PUBLICS ET DES ACCORDS-CADRES A - Mentions nécessaires à un marché public, passé selon une procédure adaptée prévue par les articles 28 ou 30 du code des marchés publics ou de l'article 10 du décret n°2005-1742 ⁽¹⁾, faisant l'objet d'un écrit ⁽²⁾ 1. Identification des parties contractantes ; 2. Référence à la délibération ⁽³⁾ ou à la décision autorisant la personne publique à passer le marché ; 3. Définition de l'objet du marché ; 4. Prix ou modalités de sa détermination ; 5. Conditions de règlement. <i>(1) Décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.</i> <i>(2) Les mentions listées au « A »</i>		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
<i>soit de la délibération avant engagement de la procédure avec définition de l'étendue des besoins et montant prévisionnel, soit, le cas échéant, de la délibération prise une fois connus l'identité du titulaire et le montant du marché.</i> B - Caractéristiques formelles d'un marché public passé selon une procédure formalisée prévue par l'article 26 du code des marchés publics Les pièces constitutives d'un tel marché comportent obligatoirement : 1.L'identification des parties contractantes ; 2.La référence à la délibération (2) autorisant la personne publique à passer le marché ; 3.La définition de l'objet du marché ; 4.La référence à (aux) article(s) du code des marchés publics en application duquel (desquels) le marché est passé ; 5.L'énumération des pièces du marché (3) ; 6.Le prix ou les modalités de sa détermination ; 7.La durée d'exécution du marché ou les dates prévisionnelles de début d'exécution et d'achèvement ;	<i>s'appliquent également au cas spécifique des marchés passés sur échange de lettres en situation d'urgence impérieuse quel que soit leur montant.</i> (3) Cette référence ne concerne pas les établissements publics de santé et les établissements sociaux et médico-sociaux. Pour les collectivités locales et les autres établissements publics locaux, il s'agit soit de la délibération avant engagement de la procédure avec définition de l'étendue des besoins et montant prévisionnel, soit, le cas échéant, de la délibération prise une fois connus l'identité du titulaire et le montant du marché. B - Caractéristiques formelles d'un marché public passé selon une procédure formalisée prévue par l'article 26 du code des marchés publics ou 7 et 8 du décret n°2005-1742 (1) Les pièces constitutives d'un tel marché comportent obligatoirement : 1.L'identification des parties contractantes ; 2.La référence à la délibération (3) ou à la décision autorisant la personne publique à passer le marché ; 3.La définition de l'objet du marché ;		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
8.Les conditions de réception, de livraison ou d'admission des prestations ; 9.Les conditions de règlement ; 10.Les conditions de résiliation ; 11.La date de notification du marché ; 12.Le comptable assignataire. <i>(3) Cette énumération, telle qu'elle est présentée, définit un ordre de priorité. Celui-ci prévaut en cas de contradiction dans le contenu des pièces.</i> C – Caractéristiques formelles des accords-cadres passés selon une procédure prévue par l'article 76 du code des marchés publics Les pièces constitutives d'un accord-cadre comportent obligatoirement : 1.L'identification des parties contractantes; 2.La référence à la délibération (2) autorisant la personne publique à passer l'accord-cadre ; 3.La définition de l'objet de l'accord-cadre ; 4.La référence à (aux) article(s) du code des marchés publics en application duquel (desquels) l'accord cadre est passé ; 5.L'énumération des pièces de l'accord-cadre (3) ; 6.Le prix ou les modalités de sa	4.La référence à (aux) article(s) du code des marchés publics ou de l'ordonnance de 2005 ou de son décret d'application en application duquel (desquels) le marché est passé ; 5.L'énumération des pièces du marché (4) ; 6.Le prix ou les modalités de sa détermination ; 7.La durée d'exécution du marché ou les dates prévisionnelles de début d'exécution et d'achèvement ; 8.Les conditions de réception, de livraison ou d'admission des prestations ; 9.Les conditions de règlement ; 10.Les conditions de résiliation ; 11.La date de notification du marché ; 12.Le comptable assignataire. <i>(4) Cette énumération, telle qu'elle est présentée, définit un ordre de priorité. Celui-ci prévaut en cas de contradiction dans le contenu des pièces.</i> C – Caractéristiques formelles des accords-cadres passés selon une procédure prévue par l'article 76 du code des marchés publics ou 42 du décret n°2005-1742 (1)		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
détermination ; 7.La durée d'exécution de l'accord-cadre ou les dates prévisionnelles de début d'exécution et d'achèvement ; 8.Les conditions de résiliation ; 9.La date de notification de l'accord-cadre. D – Spécificités des marchés publics passés sur le fondement d'un accord-cadre conformément à l'article 76 du code des marchés publics Les mentions suivantes figurent dans le marché si elles n'ont pas déjà été indiquées dans l'accord-cadre : 1.Le prix ou les modalités de sa détermination ; 2.Les conditions de réception, de livraison ou d'admission des prestations ; 3.Les conditions de règlement ; 4.Le comptable assignataire.	Les pièces constitutives d'un accord-cadre comportent obligatoirement : 1.L'identification des parties contractantes; 2.La référence à la délibération ou à la décision (3) autorisant la personne publique à passer l'accord-cadre ; 3.La définition de l'objet de l'accord-cadre ; 4.La référence à (aux) article(s) du code des marchés publics ou de l'ordonnance n°2005-649 ou de son décret d'application en application duquel (desquels) l'accord cadre est passé ; 5.L'énumération des pièces de l'accord-cadre (4) ; 6.Le prix ou les modalités de sa détermination ; 7.La durée d'exécution de l'accord-cadre ou les dates prévisionnelles de début d'exécution et d'achèvement ; 8.Les conditions de résiliation ; 9.La date de notification de l'accord-cadre. D – Spécificités des marchés publics passés sur le fondement d'un accord-cadre conformément à l'article 76 du code des marchés publics ou à l'article 42 du décret n°2005-1742 (1)		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
	Les mentions suivantes figurent dans le marché si elles n'ont pas déjà été indiquées dans l'accord-cadre : 1.Le prix ou les modalités de sa détermination ; 2.Les conditions de réception, de livraison ou d'admission des prestations ; 3.Les conditions de règlement ; 4.Le comptable assignataire.		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
Annexe H : Tableau mensuel de service Le tableau mensuel de service mentionne explicitement, pour chaque mois, le détail des périodes de temps de travail de jour et de nuit et d'astreinte à domicile, en précisant à chaque fois le nom et la qualité du praticien qui en est chargé, qu'il soit personnel enseignant et hospitalier, praticien hospitalier, praticien à temps partiel, assistant, praticien contractuel, praticien adjoint contractuel ou attaché.	Annexe I : Tableau mensuel de service Le tableau mensuel de service mentionne explicitement, pour chaque mois, le détail des périodes de temps de travail de jour et de nuit et d'astreinte à domicile, en précisant à chaque fois le nom et la qualité du praticien qui en est chargé, qu'il soit personnel enseignant et hospitalier, praticien hospitalier, praticien à temps partiel, assistant, praticien contractuel, praticien adjoint contractuel ou attaché.		

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
	ANNEXE H MENTIONS OBLIGATOIRES DEVANT FIGURER DANS UN CONTRAT DE PARTENARIAT 1. Identification des parties contractantes ; 2. Référence à la délibération ou à la décision autorisant la personne publique à passer le contrat de partenariat ; 3. Définition de l'objet du contrat de partenariat ; 4. Durée ; 5. Modalités de détermination de la rémunération du cocontractant comportant, notamment, la ventilation entre les coûts d'investissement, les coûts de fonctionnement et les coûts de financement et, le cas échéant, les recettes de valorisation ainsi que les modalités des variations de ces éléments pendant la durée du contrat ; 6. Conditions dans lesquelles est établi le partage des risques entre la personne publique et son cocontractant ; 7. Objectifs de performance assignés au cocontractant ; 8. Sanctions et pénalités applicables au partenaire privé en cas de manquement à ses obligations, notamment en cas de	Création L'article L. 1414-12 du CGCT liste les clauses obligatoires pour la validité du contrat. Sont ici référencées celles qui sont strictement nécessaires aux contrôles du comptable public.	10.

Liste issue du décret n° 2007-450 du 25/03/2007	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles	Simplifications
	non-respect des objectifs de performance, de la part du cocontractant ; 9.Le cas échéant, périodicité de reddition des comptes et leur mode de justification; 10.Modalités de paiement, notamment conditions dans lesquelles, chaque année, les sommes dues par la personne publique à son cocontractant et celles dont celui-ci est redevable au titre de pénalités ou de sanctions, font l'objet d'une compensation ; 11.Conséquences de la fin, anticipée ou non, du contrat, notamment en ce qui concerne la propriété des ouvrages, équipements ou biens immatériels ; 12.Comptable assignataire.		

BOFIP Direction générale des Finances publiques			ISSN 2265 3694
Directeur de publication : Bruno Parent			